

ESSAIS HISTORIQUES ET CRITIQUES SUR LA MARÉCHAUSSÉE;

Suivis d'un plan d'amélioration pour cet établissement, qui offrant une épargne d'un ou même de deux millions sur la dépense annuelle, le rend cependant susceptible d'un service infiniment plus utile & plus considéré.

PAR M. C. DE P*** *Lieutenant-Colonel.*

S'il est quelques hommes dont il faut se garder de ralentir le zele, ce sont ceux qui, épris de bonne heure des idées du bien public, en font l'objet de leur méditation, & l'intérêt de leur vie.

NECKER.





1788.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]



AVERTISSEMENT.

On assure que le Gouvernement se propose de rendre incessamment une Ordonnance qui doit changer beaucoup de choses dans la forme & la constitution de la Maréchaussée. Dans ce cas ce seroit avouer que l'Ordonnance de 1778 ne seroit pas plus exempte d'imperfections que celle de 1760 & de 1769; & cela provoque naturellement les réflexions que le zele éclairé par l'expérience & une connoissance approfondie du service de la Maréchaussée peuvent suggerer en faveur de cet établissement.

L'espoir d'être utile avoit donné l'idée de cet ouvrage dès le tems où l'on s'occupoit de la rédaction de l'Ordonnance de 1778; comme on n'a fait alors que peu d'usage des observations qu'il contient, & qu'il est de nouveau besoin de faire connoître les erreurs, les omissions des anciennes Ordonnances, & convenable de proposer des moyens pour les éviter & des idées pour les rectifier dans un plan mieux réfléchi; l'auteur de ces Mémoires osant compter sur des dispositions plus favorables, s'empresse de les mettre au jour

pour juſtifier au moins ſes bonnes intentions, & eſſayer encore une fois s'il ne feroit pas poſſible qu'elles tournaſſent au profit du ſervice & du Corps de la Maréchauſſée. Il auroit cependant déſiré que ces Mémoires puſſent paroitre en France avec l'approbation d'un cenſeur ; mais demeurant hors du royaume, il lui étoit difficile de ſatisfaire à cette formalité. Il oſe néanmoins ſe flatter que la matiere qui fait le ſujet de cet ouvrage & la circonſpection avec laquelle il eſt écrit, peuvent le diſpenſer de la cenſure, & ne laiſſer aucun inconvénient à ſa libre circulation. Son intention d'ailleurs n'ayant jamais été de lui donner une grande publicité, il n'en a fait tirer que le nombre d'exemplaires néceſſaires pour le faire paſſer plus facilement ſous les yeux des ſeuls gens en place qui peuvent influer ſur le ſort de la Maréchauſſée, ou qui ſont intéreſſés à l'amélioration de cet établiſſement, & des perſonnes qui portant un œil obſervateur ſur toutes les inſtitutions publiques, mettroient la Maréchauſſée au nombre de celles dont la ſociété doit ſe promettre le plus d'avantages & ne craindroient pas d'en faire un inſtant l'objet de leur attention.

Ces Mémoires ſont diviſés en quatre parties.

La premiere contient l'hiſtoire des Maréchauſſées; c'eſt-à-dire celle de leur origine, de leurs diverſes compoſitions, de leurs fonctions, &c. depuis le dixieme ſiecle juſqu'à préſent.

La ſeconde préſente un examen détaillé des diſpoſitions des principales ordonnances qui ont paru ſur la Maréchauſſée depuis 1720, & particulierement de celle du 27 décembre 1769 qui fixoit en dernier lieu la compoſition & la conſtitution de ce corps, & à laquelle celle de 1778 ſe réfere ſouvent.

La troiſieme eſt un plan raiſonné d'amélioration dans la forme & les diverſes parties du ſervice de la Maréchauſſée, qui, portant à un tiers de plus le nombre des individus qui la compoſent, ajouteroit néanmoins à leur bien-être, en même temps qu'il opéreroit une épargne annuelle d'un & même de deux millions ſur les dépenſes de cet établiſſement.

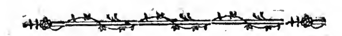
La quatrieme & derniere offre une eſquiſſe du code général qu'il conviendroit d'adapter à la Maréchauſſée.

En liſant cet ouvrage, on verra qu'il fut le fruit d'une effervefcence de zele & de patriotiſme & qu'il ne peut avoir été compoſé qu'après une longue expérience & une étude bien réfléchie de tout ce qui eſt relatif à la Maréchauſſée, dans la ſeule vue de concourir à la tirer de l'état de décadence où elle ſe trouvoit, en cherchant à éveiller des idées qui puſſent être plus efficaces pour opérer cette heureuſe révolution.

Cependant ce but louable n'avoit point été rempli juſqu'à préſent, du moins d'une maniere auſſi complette qu'il en étoit ſuſceptible, parce que les circonſtances s'y ſont oppoſées; mais elles ſemblent aujourd'hui ſi favorables à tout ce qui a trait au bien public, que l'auteur de ces mémoires s'eſt déterminé à les reproduire ſous un miniſtere éclairé qui n'eſt occupé qu'à rétablir l'ordre, à chercher des moyens d'économie & d'amélioration dans toutes les parties, & qui ſe trouve ſecondé par des bureaux compoſés dans le même eſprit, qui ne tendant auſſi qu'au bien général du ſervice, ne craignent pas d'encourager ceux qui montrent l'intention d'y contribuer.

TABLE DES MATIERES.

Fin de la Table.



ESSAIS HISTORIQUES ET CRITIQUES *SUR* LA MARÉCHAUSSÉE. (*)

PREMIERE PARTIE.

INTRODUCTION.

La Maréchaussée est un des plus anciens établissemens de la monarchie françoise : il en devroit être aussi le plus utile ; mais ayant été borné dès son origine au besoin qu'on avoit alors de ses services, à l'emplacement des lieux où il devoit les rendre, & mesuré aux mœurs qu'il devoit contenir, il falloit qu'il subît ensuite bien des révolutions pour se maintenir dans le mé-

(*) Il est à observer que ces Mémoires composés dès 1773, sont parvenus à la connoissance de M. le Comte de *Saint-Germain* & de ses bureaux dans les années suivantes. S'il n'en a pas été fait alors un usage plus conforme au bien général du service & à l'avantage de la Maréchaussée, cela a tenu à des circonstances particulieres qui pourroient piquer l'intérêt de mes lecteurs & me les rendre peut-être favorables ; mais il convient que je n'entre dans aucuns détails à cet égard, pour éviter des personalités.

rite & l'objet de son institution ; & c'est ce qui n'a pas eu lieu. Des siecles se sont écoulés ... & tandis que le génie & la discipline de la nation changeoient avec ses mœurs, les circonstances ont produit successivement mille reformes dans les usagés, des principes différens dans l'administration ministérielle, un grand nombre de systêmes & d'essais dans le régime des troupes, un nouvel esprit militaire; enfin la raison & la lumiere ont percé de toutes parts, sans que la maréchaussée en ait presque senti la moindre influence, & qu'on se soit peut-être douté que ce corps devenu très imparfait exigeoit une nouvelle constitution, d'autres formes, & étoit susceptible d'étendre ses services bien au delà de son objet primitif. C'est pourquoi l'établissement sur lequel j'ai porté toute mon attention & désiré de fixer un instant celle du gouvernement, étoit depuis longtems dégénéré, & cet édifice fondé, comme je l'ai dit, dans la plus haute antiquité, & à peine entretenu selon le génie & le goût des 12 & 13me siecles, crouloit absolument de vétusté, lorsqu'en 1720 on essaya de le relever. Malheureusement on crut pouvoir conserver les anciens fondemens, & tirer parti des vieux matériaux. Des vues si bornées ne permirent de changer que très peu de choses au plan & à la forme. L'opération se réduisit donc à quelques réparations extérieures ; en sorte qu'il n'en devint ni plus vaste, ni plus solide, ni plus utile ; aussi fut-on bientôt obligé d'y retoucher, d'abord en 1760, puis encore en 1770 (*) ;

(*) Puis encore en 1778.

mais ces dernieres restaurations ont-elles mieux rempli leur objet? C'est ce que je me propose d'examiner dans ces mémoires, ainsi que les moyens d'y suppléer. Heureux si ce travail, hommage de mon zele & de mon attachement pour ma patrie, sert au moins à éveiller les idées de quelques gens en place sur la nécessité d'une refonte dans un corps que mille abus rendent infiniment moins utile, moins considéré & beaucoup plus dispendieux qu'il ne devroit l'être.

Les défectuosités de la maréchaussée sont assez connues de la plupart de ceux qui ont trait à ce corps, & chacun se plaint des entraves continuelles qu'on éprouve dans ce service; mais il est peu de personnes jusqu'à présent qui aient eu le courage de les dénoncer au ministere, ou qui aient encore pris la peine de combiner les moyens les plus propres à y remédier. C'est la tâche que je m'impose: je l'ai entreprise il y a quinze ans pour mon instruction; je m'efforcerai de la remplir en faveur du corps dans lequel je servois alors; mais comme il convient que je fasse toucher de près les irrégularités que je veux combattre, il faut aussi que j'aie la liberté de parler avec franchise, & je promets de n'en pas abuser.

Je remonterai d'abord à l'origine de la maréchaussée, pour suivre en descendant jusqu'à ses derniers changemens, les progrès de sa composition, de ses services & de sa discipline, & donner à juger du degré d'utilité & de considération dont ce corps a été & pourroit être encore susceptible.

Je m'arrêterai dans ma seconde partie à l'examen ou discussion très détaillée des articles de l'ordonnance du 27 décembre 1769, par laquelle on a prétendu rétablir la maréchaussée sur le meilleur pied, en quoi l'on n'a cependant pas à beaucoup près réussi, comme j'espere le prouver. De là passant à ma troisieme, j'y proposerai les changemens & novations que je crois les plus convenables d'introduire dans ce corps pour y opérer une heureuse révolution: je tâcherai de les subordonner aux circonstances, & d'épargner quelques millions sur la somme des fonds consacrés à ce service. Je désirerois bien pouvoir terminer cet essai par une collection générale & raisonnée des principes & des formes qui appartiennent aux fonctions de la Maréchaussée, & qui constituent la juridiction prévôtale; mais ce code qui manque depuis trop longtems, & qui seroit le plus puissant moyen de rectifier les opérations de la maréchaussée & de diriger son service à la meilleure fin & à l'exécution la plus sûre, ne peut être l'ouvrage d'un seul homme. Le militaire peut y co-opérer sans doute pour les choses qui sont à sa portée, mais c'est au ministere à en prescrire le plan; au magistrat à apprécier ce qu'on peut extraire du dépôt des loix pour en faire une application particuliere à la maréchaussée; au jurisconsulte à se charger de la partie criminelle ou contentieuse, & à en réduire l'exécution à des formes plus convenables à ce tribunal, plus analogues à l'esprit dans lequel il a été établi, & plus compatible avec la réforme que

l'on croit indiſpenſable dans la juriſprudence criminelle.

Tout ce que je pourrai faire dans cette partie, ſans outre-paſſer les bornes que je me ſuis preſcrites, ſera donc d'indiquer ou d'eſquiſſer les objets militaires, civils & criminels, relatifs aux fonctions de la maréchauſſée, & ſuſceptibles d'être détaillés dans le code qui lui eſt néceſſaire. Mais avant d'entrer en matiere, je dois prévenir mes lecteurs que ce n'eſt ni une critique ni une apologie que j'entreprends. Egalement incapable de déprécier par affectation un ſervice dont j'ai connu les inconvéniens, & de m'exhaler en aigreur contre une adminiſtration par la ſeule raiſon que j'en aurois éprouvé les abus & l'arbitraire, ou d'aduler baſſement les auteurs d'un arrangement qui me paroîtroit abſurde, je n'ai que le bien de la choſe & l'avantage du ſervice en vue, & de moyens pour l'opérer que mon zele, mon expérience & la vérité. Si, plus appliqué peut-être qu'un autre à la chercher, je l'ai déjà trouvée depuis quelques années, des circonſtances contraires ne m'ont pas permis de la mettre au grand jour; & on ſait qu'il m'en a coûté ma fortune, mon état & le fruit de 25 années de ſervices, pour avoir ſeulement ſoulevé un coin de ſon voile.

Aujourd'hui les vues ſages des miniſtres pour l'amélioration du ſervice & l'extenſion des moyens économiques, ſont ſi connues, & leurs bureaux ſont ſi bien compoſés, ſi diſpoſés à concourir au bien général, que je crois n'avoir plus rien à craindre en cédant aux mouvemens

d'un zele qui, rassuré par la pureté de mes intentions, m'engage à leur soumettre ouvertement, ainsi qu'aux corps militaires & au public éclairé, mes idées patriotiques sur la maréchaussée, afin qu'ils jugent si elles étoient & si elles peuvent être encore utiles & praticables.

Mais si ce travail me conduit à faire connoître l'insuffisance de la plupart des réglemens qui existent sur la maréchaussée, j'espere qu'on reconnoîtra que je ne pouvois ni m'en dispenser, ni le faire avec plus de ménagement, & qu'on ne les considérera d'ailleurs que comme des opérations de bureaux fondées sur des erreurs anciennes & accréditées sous différens chefs, qui peut-être avec les meilleures intentions, n'ont pu descendre dans tous les détails du service, ni connoître par pratique un corps nombreux & un établissement distribué sur toute l'étendue du royaume, qu'ils ont dirigé par la seule théorie, faute d'avoir été tirés du corps même, où ils auroient préalablement appris à mieux connoître sa constitution.



DE L'ORIGINE
de la Maréchaussée.

La Maréchaussée proprement dite fut créée pour la garde des Maréchaux de France & l'exécution de leurs ordres, dès qu'ils furent saisis d'une partie principale de l'autorité militaire. Depuis, on a compris sous la même dénomination plusieurs troupes dont les fonctions se rapprochoient beaucoup; pour cela on peut faire remonter l'origine de la maréchaussée à quatre souches différentes, & dans ce cas la plus ancienne seroit celle par laquelle la maréchaussée s'enta sur la connétablie ou Gardes du Connétable. Ils existoient longtems avant ceux des Maréchaux de France, & déjà même avec considération, dès l'an 1160.

La seconde est celle ci-devant dite, dont on fixe les commencemens à l'année 1230, où *Matthieu de Montmorency* ayant élevé la charge de Connétable au dessus de toute autre autorité militaire, celle de Maréchal de France qui la suivoit immédiatement, reçut un accroissement proportionné d'illustration & de pouvoir.

La troisieme tige remonte presque à la même époque. Elle fut composée & des compagnies de sergens armés, qui furent mises sous le commandement des Baillifs royaux, institués par *Philippe Auguste*, & de celles qui furent mises aux ordres des Sénéchaux, à mesure que ces officiers furent établis.

La quatrieme ſouche comprend les compagnies d'archers créées depuis 1494 ſous les ordres des Prévôts généraux qui furent placés dans les provinces où il n'y avoit pas de Baillifs ou de Sénéchaux.

Le Connétable exerça d'abord par lui-même ſa juridiction, mais elle devint ſi étendue, qu'il fut obligé de ſe nommer un prévôt pour connoître ſous lui des délits militaires, & préſider au tribunal de la Connétablie qui s'érigea alors, & dont on cite encore des ſentences rendues en 1316 & 1361 : tribunal qui fut ambulatoire à la ſuite de la Cour juſqu'en 1594 qu'il fut rendu ſédentaire à Paris.

En 1578, ſous le regne de *Henri III*, ce Prévôt de la connétablie devint un des grands officiers de la couronne, avec le titre de Grand Prévôt de France, ou de l'hôtel du Roi, & retint pour ce ſervice la compagnie d'Hoquetons qui ſe nomme aujourdui Gardes de la Prévôté de l'hôtel, & qui eſt une branche ſortie du tronc commun des Maréchauſſées. (*)

Mais dès avant 1500, on s'étoit apperçu que cet officier ne pouvoit préſider en même tems à la police militaire de la cour, & à celle des garniſons & des armées, malgré l'attention qu'il avoit d'y envoyer ſouvent des lieutenans; c'eſt pourquoi *Louis XI* avoit commis d'abord un gentilhomme dans la plupart de ſes provinces, avec le droit d'aſſembler les nobles & les habitans du pays pour s'oppoſer aux excès des gens

(*) Cette Compagnie vient d'être réformée.

de guerre & les réprimer ; mais cet arrangement ayant été sujet à plusieurs inconvéniens, le même roi créa des compagnies de maréchaussée, & des Prévôts en titre d'office pour les commander & remplacer les gentilshommes auparavant à ce commis. C'est ce qui forma la quatrieme souche dont j'ai parlé plus haut. On les appella Compagnies de Maréchaussée, parce qu'elles furent mises sous les ordres immédiats des Maréchaux de France qui eux mêmes, étoient encore à ceux du Connétable qu'ils remplacerent depuis, lorsque cette dignité fut supprimée après la mort de M. de *Lesdiguieres* en 1627. La Compagnie du Connétable ne laissa pas néanmoins de subsister, mais réduite en nombre & incorporée à la Maréchaussée, parmi les compagnies de laquelle elle tient encore le premier rang, comme elle continue ses mêmes fonctions près du tribunal des Maréchaux de France.

Par l'Edit de 1720, tous les corps dont je viens de rappeller l'origine, furent réunis sous les titres & dénomination de Maréchaussée. Il résulte des détails ci-dessus que la maréchaussée est non seulement la plus ancienne de toutes les troupes actuellement au service, puisque les Compagnies écossoises des gardes du corps & de la gendarmerie qui ont les prétentions les mieux fondées en ce genre, ne datent que de 1445 ; mais qu'elle existoit déjà sur un pied régulier & militaire, même avant les Sergens d'armes, établis en 1223, qui furent les premiers gardes de nos Rois, & à plus forte rai-

ſon avant toutes autres troupes réglées. Il réſulte encore de cet expoſé que comme on appelloit alors Gendarme tout cavalier peſamment & régulierement armé, la maréchauſſée dut être la premiere des troupes qui compoſerent la gendarmerie, puiſqu'elle en eut le caractere dès ſon origine.

De la compoſition de la Maréchauſſée depuis ſon origine.

La premiere ſouche de la Maréchauſſée ne conſiſtoit dans ſon origine que dans la garde du Connétable, qui dans ſon principe, n'étant qu'une garde d'honneur, dut n'être compoſée que de pages ou de jeunes gentilshommes qui vouloient faire l'apprentiſſage des armes; mais l'autorité du Connétable s'étant accrue conſidérablement ainſi que ſa juridiction, il lui fallut alors un plus grand nombre de gardes, & des hommes plus robuſtes pour aſſurer l'exécution de ſes ordres : il dut donc les choiſir parmi les gens voués au métier des armes; & comme ils devoient être braves & intelligens, il y a lieu de croire que ſi cette troupe ceſſa d'être compoſée de Gentilshommes, elle n'en fut pas moins un corps d'élite & de confiance.

Il ne nous reſte pas de traces plus certaines de la compoſition de la ſeconde ſouche ; mais comme elle étoit deſtinée au même ſervice près des Maréchaux de France, il y a lieu de croire qu'elle fut à peu près formée & dirigée dans les mêmes principes que la premiere.

La troisieme tige paroit susceptible d'avoir été la moins bien composée, quoiqu'aussi utile, parce que ses services avoient un objet moins honorable, & qu'elle étoit commandée par des chefs qui, partagés également entre des fonctions militaires & juridiques, civiles & criminelles, n'ont pu conserver longtems à leurs ordres des gens purement militaires, ou capables d'en retenir l'esprit : aussi les compagnies de ces baillifs furent-elles les premieres à dégénérer.

La derniere espece de Maréchaussée, établie dans des tems où l'on commençoit à introduire quelque discipline dans les troupes, fut dès sa création composée d'un nombre fixe de compagnies, de chefs, d'officiers inférieurs & d'archers. Il y eut d'abord un Prévôt général dans la plupart des provinces, & un Prévôt particulier en chaque ville principale, mais ces derniers furent supprimés en 1544 ; excepté en Bourgogne, où les choses sont restées sur le même pied. (*) Quelques-uns des prévôts particuliers furent remplacés par des lieutenans ; d'autres, dans la suite, par des exempts qui ne furent créés qu'en 1612, & ces arrangemens subsistent encore aujourd'hui, aux légers changemens près qu'ont apportés les dernieres ordonnances.

Les Prévôts, derniers créés, & les Baillifs avoient le droit de choisir & de nommer les archers qui devoient composer leurs compa-

(*) Ils ont aussi été supprimés par l'ordonnance de 1778, & la Bourgogne est aujourd'hui à cet égard sur le même pied des autres provinces.

gnies. La cupidité s'en mêla & produisit bientôt un trafic abusif de ces places, qui, laissées aux plus offrans, ne se trouvoient plus remplies que par ceux qui en étoient les moins dignes, lorsqu'une ordonnance de 1573 vint retirer à ces chefs la faculté de disposer de ces emplois, qui jusques-là étoient restés amovibles à titre de simples commissions, & par là on redressa un abus essentiel dont la réforme suspendit pour quelque tems la décadence de la maréchaussée. Mais les besoins de l'Etat ou l'espérance d'assortir encore mieux des gens qui eussent les qualités requises, engagerent en 1629 à exiger des officiers & archers de maréchaussée, des sommes pour lesquelles un édit leur accorda le droit de disposer de la survivance & hérédité de leurs charges. On crut s'assurer mieux des sujets en les tirant d'une classe de citoyens assez aisés pour pouvoir faire l'acquisition de leurs emplois, & on s'attendit à plus de conduite & de retenue de leur part, que de celle de sujets sans fortune, qui, ne tenant à rien, pouvoient se laisser plus aisément aller à des excès d'imprudence & de concussion; mais en cherchant ainsi quelques-unes des qualités requises dans la maréchaussée, on tomba dans l'inconvénient d'en exclure de braves militaires à qui il ne restoit d'autres ressources que la recommandation de



leurs services. L'abus bientôt connu, fut réparé, dès 1632, par la nouvelle suppression des hérédités. Je ne sais par quelle fatalité elles furent encore rétablies successivement en 1642, 1690 & 1701, & alternativement retirées en 1663,

1692 & 1720. L'arrangement de 1629 fut donc d'autant plus fatal à la maréchaussée, que la dignité de Connétable ayant été tout récemment supprimée, les Prévôts & Baillifs réunirent sous leur commandement ce qui se trouva subsister de maréchaussée après cette époque, qui fut malheureusement celle de la décadence totale de ce corps par la réduction de ses fonctions militaires & par les rudes atteintes que lui porterent les opérations ruineuses de finance dont je viens de parler, & dont le résultat le plus sensible fut que la maréchaussée ne se trouva plus enfin composée que de bourgeois timides & lâches, qui ne recherchoient que des franchises & des priviléges pour faire mieux valoir leur commerce & leur industrie. Il sembloit dans ces tems de relâchement qu'on n'exigeoit plus de la maréchaussée que de servir d'un vain épouvantail aux coquins, car s'inquiétant peu de rectifier la machine, on crut faire assez d'en multiplier les ressorts par les nouvelles résidences qu'on lui affecta en 1642. Enfin, le désordre multiplié avec l'occasion de le commettre, fit ouvrir les yeux, & on comprit mieux que jamais que la vénalité des emplois militaires est le plus grand des abus, le germe destructeur de toute émulation, & un principe infaillible de contagion dans les meilleurs établissemens. Le malheur est qu'on ne pouvoit encore y remédier: les circonstances vers la fin du regne de *Louis XIV* ou pendant la régence, rendoient une liquidation si considérable toujours difficile ou même impossible; & il fallut attendre des tems

plus heureux & plus convenables à la réforme dont on sentoit le besoin. Tout ce qu'on put faire, fut d'annoncer une préférence pour les militaires qui voudroient entrer dans la maréchaussée; ce palliatif ne changea pas l'état d'un établissement si dégénéré. Il falloit des crises plus violentes & d'heureuses révolutions pour ranimer la vigueur & renouveller la constitution d'un corps usé de vétusté & par son mauvais régime. Cette opération fut enfin fixée à l'année 1720, & on osa s'en promettre le succès si désiré. Avant d'en examiner l'événement, qu'il me soit permis de jetter un dernier coup d'œil sur la situation affreuse où ce corps étoit réduit. J'en apperçois le tableau dans le préambule même de l'arrêt de suppression, & j'y vois que les motifs de la réforme sont les distinctions & prétentions qui divisoient les différens chefs de la maréchaussée, l'incapacité & l'inconduite de leurs officiers, l'ignorance des devoirs, l'abus des fonctions, les excès en tout genre, l'insubordination, l'indiscipline, le défaut de chevaux, de tenue & d'uniformité, l'application à des métiers étrangers, enfin l'avilissement où cette troupe étoit tombée par le mauvais choix des sujets, & les fonctions basses par lesquelles ils cherchoient à gagner de l'argent ou à plaire à des gens qui pouvoient leur procurer quelques avantages. Tel étoit, avant la refonte de 1720, l'état de la maréchaussée, composée de bourgeois sans courage, sans discipline, sans désintéressement, & d'officiers probablement d'une trempe proportionnée & qui peut-être

autorifoient les archers par leur exemple. Doit-on s'étonner fi on a vu peu aprés les honnêtes gens refufer & méprifer un fervice fi décrié; & fi le nom & l'habit d'archer (*) laiffoient après eux l'impreffion de l'aviliffement & du ridicule. Et malheureufement ces époques fâcheufes ne font pas affez éloignées de nous ; ou bien la réforme qui les a fuivi, n'a pas été affez tranchante, pour que ces défordres paffés n'aient influé encore longtems après fur les préjugés que l'on gardoit contre la maréchauffée, & qui humilioient journellement les officiers nouvellement introduits dans ce corps. On fait d'ailleurs affez que les troupes en France touchoient déjà à cette difcipline, à cette exacte uniformité qu'on admire dans leur tenue & leurs évolutions, que la Maréchauffée, tenant encore à fes vieux ufages, reftoit mal armée, mal tenue, mal montée, & vêtue comme on l'étoit au quinzieme fiecle.

Auffi cette troupe n'avoit-elle plus du militaire que l'honneur d'avoir été mife fous le commandement des Maréchaux de France. Je dis d'avoir été, car pour lors elle n'étoit plus com-

(*) On fait que le nom d'archer étoit dans l'origine celui de la plupaat des gens qui fervoient militairement. Ce nom convenoit à la maniere dont on étoit alors armé. Mais quoiqu'il y ait près de trois fiecles que l'arc & les fleches ne font abfolument plus en ufage parmi nous, les cavaliers de maréchauffée n'ont pas laiffé de conferver le nom d'archer, & avec lui le préjugé de la dégradation où ils font anciennement tombés. C'eft pour en effacer jufqu'au fouvenir que la Cour a récemment abrégé cette domination d'archer.

mandée en effet que par les Intendans des provinces, leurs secrétaires ou leurs Subdélégués qui ont plus contribué que tout le reste à faire perdre à ce corps la considération dont il étoit encore susceptible. Il y a assez de personnes qui peuvent se rappeler de l'avoir encore vu sur ce pied, il y a vingt ans. On s'étonnera peut-être que les Maréchaux de France aient pu souffrir qu'un corps à leurs ordres fût entraîné dans une telle décadence; mais qu'on réfléchisse que les occupations toutes militaires du regne de *Louis XIV*, qui ont appellé presque tous les Maréchaux de France hors du royaume jusqu'à la paix d'Utrecht en 1713, n'ont pas permis qu'ils donnassent des soins à un corps militaire qui n'avoit plus de soldats, & qui en laissant les chemins infestés par les brigands multipliés à la suite de ces longues guerres, ne rappelloit plus par ses services le but & l'utilité de son établissement. Pourquoi d'ailleurs les Maréchaux de France y auroient-ils pris un si grand intérêt, puisqu'il existoit à peine de relation entr'eux & ce corps, & que, contre l'usage de ce qui se pratique dans les autres troupes, celle-ci étoit censée commandée par les Maréchaux de France, sans que pour cela ils disposassent de la nomination des emplois, ni de la dispensation du service & des graces de ce corps. Mais au moins, dira-t-on, il y avoit alors des chefs, soit Prévôts, soit Baillifs, qui devoient arrêter les progrès du désordre? Ils étoient faits pour cela, j'en conviens; mais en avoient-ils tous le talent & la volonté, & surtout le pouvoir? car

à

à quoi ne se réduit pas l'autorité d'un chef isolé au milieu d'une troupe dispersée, peu ou point disciplinée, & qu'on ne rassembloit jamais. On peut en juger par tout ce qui choque encore dans ce service, aujourd'hui que depuis le Prévôt jusqu'au simple cavalier, il n'est plus censé composé que de militaires instruits & accoutumés à la subordination.

Enfin le mal étoit extrême, mais le remede étoit prochain ; du moins l'espéroit-on. Le moment arrivé, tous ceux qui avoient les yeux ouverts sur la Maréchaussée s'attendoient à la voir renaître de ses cendres ; & la maniere assez tranchante dont s'exécuta la révolution sembloit l'annoncer, puisque la suppression totale de la Maréchaussée laissoit dans un champ libre tous les moyens possibles de la renouveller sous une forme & une constitution exemptes des vices & des inconvéniens qu'on avoit remarqués dans la précédente ; hélas ! on ne sait que trop combien peu on sut profiter d'une si belle occasion. La carriere étoit ouverte ; il falloit la parcourir jusqu'à ce qu'on eût atteint le but ; mais on le manqua, parce qu'après avoir suivi quelques routes battues, on crut avoir assez fait en voyant déjà loin derriere soi le point d'où l'on étoit parti.

Apprécions cependant jusqu'à quel dégré on s'est approché de ce but, & examinons si on étoit au moins sur la voie.

1°. Toutes les Maréchaussées sont supprimées par l'Edit de 1720, & recréées par le même Edit ; mais avec le même fonds & sur un pied

trop peu différent du premier pour avoir dû produire l'effet qu'on se proposoit.

2°. Toutes les compagnies prennent la dénomination de Maréchaussée, & ne sont plus commandées que par des Prévôts généraux, sous les ordres des Maréchaux de France. N'étoit-ce pas sous cette dénomination, & presque sous la même composition qu'elle s'étoit avilie? Il falloit donc dénaturer l'une & l'autre pour laisser régénérer un autre esprit dans ce corps.

3°. Il reçoit une augmentation d'hommes qui le porte à 2800. Mais cette augmentation étoit encore bien loin d'être suffisante, puisque celle de 1770, qui y a ajouté un tiers de plus, laisse encore une infinité de vuides, qu'il est très intéressant de couvrir.

4°. On répartit cette troupe en résidences de quatre hommes aux ordres d'un exempt ou d'un brigadier. Mais elles restent trop éloignées entr'elles : la plupart des villes n'en ont point, ou n'ont que des Brigadiers, & ceux-ci ayant sur leurs brigades la même autorité qu'un Exempt dans la sienne, & étant par là, confondus avec eux, n'ont pas laissé que de compromettre souvent le corps par leurs bévues ou leurs souplesses.

5°. Une très légere différence de la solde du Brigadier avec celle de l'exempt ne pouvoit manquer de rabaisser encore ce dernier grade. C'est cependant par les officiers nombreux qui le composent qu'on peut juger de ce corps, & qu'il peut fixer la considération publique & soutenir son service sur le meilleur pied.

6°. La finance des emplois d'Exempt & d'ar-

cher est rembourſée & même celle des officiers de robe longue qui en paroiſſoit bien moins ſuſceptible. Mais celles des Prévôts & des lieutenans reſtent en titre d'office, & avec elles l'uſage odieux d'une ſurfinance qui, portée encore à la même ſomme, a détruit le moyen le plus ſûr d'introduire de l'émulation dans ce corps, & aux Lieutenans celui de vivre dans une ſorte d'aiſance, & de faire honneur à leur place par une certaine repréſentation, & du déſintéreſſement.

7°. on continue à la Maréchauſſée tous ſes priviléges ; le plus flateur & le plus réel fut d'être conſervé ſous le commandement des maréchaux de France & du corps de la gendarmerie. Mais en fut-elle pour cela ou plus protégée ou plus conſidérée ? Et la Gendarmerie s'en eſt-elle moins piquée de n'avoir rien de commun avec la Maréchauſſee, & en avoit-elle, en effet, conſervé autre choſe que la bandouillere ? Et quant à ſes priviléges, ils ſont ſi peu détaillés, ſi peu connus, ſi ſouvent conteſtés, & ſi mal ſoutenus, qu'ils ſe réduiſent à rien.

8°. L'édit exige des ſervices préalables dans les troupes pour être admis dans la Maréchauſſée. Mais ces ſervices n'ont pas apparemment été toujours exigés d'une maniere aſſez abſolue, ou bien la préſentation des ſujets, laiſſée aux Prévôts Généraux, leur aura donné la facilité d'y introduire inſenſiblement trop de protégés peu faits pour cet état. Ce qu'il y a de certain c'eſt qu'on n'a pas tardé à voir, de nouveau, le fond de la maréchauſſée compoſé de gens

qui, pour la plupart, n'avoient servi qu'en qualité de domestiques, état que quelques-uns ont même continué jusqu'au delà de 1770. Ainsi à chaque demi-siecle il faudroit redresser les difformités qui viennent dégrader les meilleurs établissemens.

9°. L'Edit prend les mesures les plus sages, en apparence, pour la nomination des Prévôts & Lieutenans, en réservant la présentation de trois sujets à MM. les Maréchaux de France, dont le roi agréeroit un. Mais qui ne sait pas que toutes ces précautions ont dû se passer en formalités; car les charges ayant été laissées purement héréditaires jusqu'en 1770, chaque titulaire trouvoit toujours le moyen de n'en disposer que pour son plus grand profit, ce qui a doublé réellement le prix de ces charges & en a éloigné d'autant plus les exempts ou de bons officiers sans fortune, pour les laisser à la seule disposition des bourgeois opulens qui pouvoient y prétendre après quelques années de service soit dans la gendarmerie ou ailleurs.

10°. On regardoit l'insuffisance de la paye comme la cause ou le prétexte des désordres arrivés dans ce corps. On voulut l'augmenter, & pour y parvenir & la rendre plus exacte, car souvent ce corps passoit des années entieres sans recevoir de solde ni d'appointemens, on en affecta les fonds sur le taillon d'une maniere qui sembloit invariable. Cependant cette paye, augmentée même depuis, a paru encore beaucoup trop foible, & a presque toujours éprouvé le retard de plusieurs quartiers. Ainsi la plupart des in-

convéniens reconnus n'ont été que trop foiblement rectifiés, faute d'avoir rapproché la constitution de ce corps des principes modernes, & d'y avoir puisé des regles aussi sages qu'aisées à exécuter, tant sur l'administration de la Maréchaussée, que sur la dispensation de ses devoirs. Les premieres, je le répete, n'ont jamais été assez combinées; & les autres qui sont la base essentielle du service n'ont pas été posées d'une maniere beaucoup plus instructive ou plus satisfaisante, & leur ignorance, toute excusable qu'elle étoit, n'en a pas moins jetté les sujets de la maréchaussée dans des nullités & des fautes aussi fréquentes qu'irréparables, qui les ont souvent conduits à la destitution ou à d'autres désagrémens.

Qu'on juge donc maintenant si cet édit qui devoit corriger tous les abus qui l'avoient précédé, a répondu par ses effets à ce qu'on en attendoit? il faut l'avouer: soit que les meilleurs principes dégénerent insensiblement; soit que la plupart de ceux renfermés dans cet édit, aient été ou faux ou inconséquens, il n'en est pas moins résulté que bien avant 1760, la Maréchaussée étoit retombée presqu'au même dégré où elle étoit avant 1720, puisque l'ordonnance qui parut en 1760, tend encore à réformer les mêmes inconvéniens. Mais telle est la difficulté de repolir des corps rongés & pénétrés par la rouille, que dix ans après il fallut encore recommencer de nouveau. Les ordonnances qui parurent à cette occasion, c'est-à-dire jusqu'en 1770, sont un peu plus générales & plus réflé-

chies que les précédentes; elles ont auſſi produit un peu plus d'effet; mais pas encore, à beaucoup près, tout celui dont elles étoient ſuſceptibles. Je me réſerve de traiter à fond de celle de 1769 dans la ſeconde partie de ces mémoires, pour terminer celle-ci par un coup d'œil rapide ſur l'ordonnance de 1760, à laquelle, malgré ſes imperfections, je fixe cependant l'époque du retour apparent de la maréchauſſée à une compoſition, une diſcipline & un eſprit qui commencent à faire eſpérer qu'elle ne pourra plus que s'améliorer, ſi on daigne ſaiſir l'inſtant favorable d'y mettre la derniere main.

Revenons cependant à l'ordonnance de 1760, & remarquons-y: 1°. La rigueur avec laquelle elle ſévit contre les Prévôts qui s'attribuoient des rétributions pour leur nomination aux places d'exempt & d'archer; cela prouve que ces emplois qui n'étoient plus vénals au profit du roi, l'étoient devenus à celui de quelques-uns de ces chefs-de-compagnie, ce qui entraînoit un vice local qu'il importoit de détruire. (*)

2°. L'état des officiers de Maréchauſſée n'étoit pas conſtaté par des rangs militaires qui les miſſent au pair avec les officiers des autres troupes. Cette ordonnance y pourvoit, & fixe des rangs à chacun; mais comme ce n'eſt qu'en cas de retraite à l'hôtel, cela fut cauſe qu'on les leur conteſta toujours.

(*) L'ordonnance de 1778 contient encore un article comminatoire à ce ſujet, ce qui prouve que ce vice de conſtitution eſt difficile à extirper.

3°. Les brigades étoient livrées à elles-mêmes & n'étoient surveillées par personne dans leurs résidences, il fut ordonné que les Prévôts & Lieutenans y feroient plusieurs tournées par année; mais outre qu'on se rappelle que ces Messieurs s'en dispenserent pour la plupart, ces tournées ou visites étoient communément mal faites, ne remplissoient pas leur objet, et étoient d'ailleurs susceptibles de plusieurs inconvéniens dont j'aurai occasion de parler dans la suite.

4°. Cette ordonnance entre dans plusieurs détails au sujet du service, de la discipline, de la tenue, &c. Mais combien ne sont-ils pas encore insuffisans! Ils effleurent à peine la matiere: on a dû le remarquer par le grand nombre de difficultés survenues, ou de décisions demandées depuis. Cependant l'ordonnance de 1769 ne rectifie & ne supplée rien à cet égard.

5°. Enfin elle établit des Inspecteurs-généraux; & quoiqu'alors leur travail n'étoit ni aussi réglé ni aussi étendu qu'il l'est devenu depuis, & qu'il eût été infiniment plus convenable à tous égards de donner cette inspection à des Officiers généraux, la Maréchaussée ne leur en sera pas moins redevable des premiers progrès qu'elle a faits vers sa réformation. J'aurai occasion de revenir plus d'une fois sur cet article; mais en attendant, qu'il me soit permis de m'étonner avec tout le monde comment on a pu laisser subsister dans cette ordonnance des dispositions qui continuoient à asservir la Maréchaussée sous l'autorité immédiate des Intendans

& par conséquent de leurs secrétaires & Subdélégués, en laissant aux premiers le droit de commander à cette troupe, d'assister à ses inspections, d'en faire la revue, de l'employer, de la payer à leur gré, ce qui avoit tellement assujetti les cavaliers de la Maréchaussée, qu'ils n'étoient plus proprement que les commissionnaires ou valets de bureaux de ces Messieurs, (*) & que depuis,

---

(*) J'ai vu un Subdélégué de Sédan avoir tous les jours un cavalier de Maréchaussée d'ordonnance chez lui, qui recevoit ses ordres & les exécutoit, avant même d'en rendre compte à son exempt.

M. *De Creil*, intendant de Metz habitoit la terre de Gozze à 3 lieues de Metz. Des cavaliers d'ordonnance y alloient, & se relevoient tous les huit jours. Ceux qui sont encore de ce tems là, assurent que cet Intendant leur faisoit gagner à chacun plus de 600 livres par an. Aujourd'hui toute une compagnie de Maréchaussée n'a pas autant de bénéfice qu'un seul cavalier de ce tems là. Un brigadier de Maréchaussée qui étoit à Sare-Louis étoit dans l'usage d'aller tous les jours prendre les ordres du Subdélégué, & celui-ci croyoit tellement que cela lui étoit dû, qu'il prétendoit obliger l'exempt qui succéda à ce Brigadier en 1770, d'en user de même, & le sieur de *Calonne*, alors intendant de Metz, n'eut pas honte d'essayer d'y contraindre cet officier.

Le Subdélégué de Pont-à-Mousson & cent autres qu'on pourroit citer, en usoient de même & s'ingéroient encore en 1770 de donner des ordres aux exempts qui furent alors établis. Mais, désespérés d'avoir été obligés de rabattre de leurs prétentions, ils se vengent de toutes les manieres sur les officiers, sur les cavaliers, & sur le service même, depuis que la Maréchaussée se comporte avec plus de dignité à leur égard.

que les choses sont ou doivent être sur un autre pied, il faut tant d'efforts & de ménagemens pour s'affranchir d'une servitude si contraire aux principes du service & à la délicatesse des militaires.

Tel étoit l'état & la composition de la Maréchaussée, lorsque, sur les représentations des Inspecteurs généraux, ou par l'effet de cette émulation qui fermentoit dans toutes les parties du service, sous le ministere de M. le Duc de *Choiseul*, on songea à faire de nouveaux changemens dans ce corps. On prit assez de tems pour les concerter, & pour rassembler les premiers produits des impositions destinées à fournir au supplément de dépense que cette opération alloit occasionner. Les Inspecteurs furent engagés à donner des mémoires très détaillés, & s'ils s'en sont acquittés avec le zele et les lumieres que l'on devoit supposer à des chefs naturellement intéressés au bien de la chose, il y avoit tout lieu d'espérer de revoir bientôt ce corps sur un meilleur pied: c'est ce qu'on attendoit lorsqu'on vit éclore la nouvelle formation avec l'année 1770. Chacun y fut si trompé que je pourrois en me répétant y appliquer presque tout ce que j'ai déjà dit de la révolution de 1720, car cette derniere apporte si peu de changemens avantageux, qu'il ne nous reste plus qu'à croire et à espérer que ses dispositions ne tarderont pas à être aussi redressées et complettées sur tant de points où elle est restée imparfaite; (*) soit donc que le rédacteur de cette

(*) C'est ce qui n'a cependant pas encore eu lieu, même par l'Ordonnance de 1778.

derniere ordonnance, n'ait consulté les inspecteurs généraux que pour ne pas tomber dans leurs sens, soit qu'il eût manqué de talens, de conseil ou de bonnes intentions, il n'en est pas moins résulté ou qu'on est resté beaucoup en deçà du but, ou que le but même ne tendoit pas au dégré de perfection dont la Maréchaussée étoit susceptible; surtout dans la circonstance où se firent ces changemens. C'est ce que je me propose de démontrer dans la suite de ces mémoires. Mais quoique je me permette des réflexions contre cette ordonnance, je ne puis cependant dissimuler qu'elle est venue très à propos pour remettre en vigueur quelques bonnes dispositions de celle de 1760 qui étoient déjà oubliées, & pour introduire un peu de cet esprit de tenue & d'émulation, d'après l'exemple des autres corps dont la maréchaussée commença à rougir de se trouver si différente quand elle auroit dû être leur modele, puisqu'elle a le rang & l'ancienneté sur eux.

Des fonctions qui ont occupé la Maréchaussée jusqu'à présent.

Dans les tems les plus reculés, la premiere branche de la Maréchaussée fut employée, comme on l'a dit, à la garde du Connétable & à l'exécution de ses ordres. Ce service étoit aussi distingué qu'honorable. Il consistoit 1°. à combattre à côté du Connétable & à l'environner dans tous les dangers d'un escadron d'élite qui lui étoit entierement dévoué; 2°. à porter ses ordres, comme sont encore aujourd'hui les

aides de-camp de nos Généraax, & cet honneur étoit d'autant plus distingué que le Connétable étoit après le Roi & les Princes, la premiere personne de l'Etat, ou du moins la plus puissante. Le Roi lui-même n'avoit pas encore de gardes particuliers attachés à sa personne, que les Connétables en avoient déjà depuis longtems. Le nombre de ceux-ci augmenta avec l'autorité militaire de leur chef, qui devint telle que le Connétable de *Richemont* fit en 1426, de son autorité privée, trancher la tête aux Seigneurs de *Giac* & de *Beaulieu*, quoique principaux personnages de la Cour & favoris du Roi *Charles VII*, parce qu'ils s'étoient rendus coupables de quelques malversations. La punition des délits militaires faisoit alors la principale partie de la juridiction du Connétable, & elle étoit exercée sous ses ordres par un Prévôt, des Lieutenans & des gardes. Le détail de ces derniers surtout, exigeant beaucoup de vigueur & d'activité, éloigna une partie des jeunes gentilshommes qui avoient composé cette troupe dans son origine; mais ceux qui les remplacerent n'obtinrent pas moins de considération par la sévérité de leurs recherches & le respect qu'on portoit aux ordres dont l'exécution leur étoit confiée. Leurs Lieutenans étoient chargés de diriger ce service important, & se transportoient dans les provinces & à l'armée pour y instruire des délits qui s'y commettoient & les faire punir.

Cependant les désordres s'étant multipliés avec les révolutions & les circonstances qui les

faisoient naître & avec le nombre des troupes qui augmentoient sensiblement, les tournées des Lieutenans devinrent insuffisantes ; elles ne produisoient plus que des poursuites aussi tardives qu'accidentelles qui n'arrêtoient le mal ni dans son principe ni dans ses effets.

Louis XI s'en étoit apperçu, & jugeant de la nécessité de faire suppléer aux fonctions de ces Lieutenans trop préoccupés, il avoit commis un gentilhomme en chaque province avec pouvoir d'assembler d'autres nobles & des habitans du pays pour réprimer les excès & les désordres des gens de guerre: mais il est aisé de juger du peu d'avantage que produisit à la police générale et à la sureté publique, une troupe si réguliere: aussi le même Roi ne tarda pas à lui donner une constitution plus convenable en substituant au gentilhomme chef un Prévôt, et créant à ses ordres une compagnie d'archers dans chacune des provinces où il n'y avoit point de Baillifs ni de Sénéchaux. Cette nouvelle troupe eut la désignation de Maréchaussée, parce qu'elle remplit les mêmes fonctions que celles des gardes des Maréchaux de France aux ordres desquels elle fut mise aussi, d'autant qu'alors ceux qui étoient revêtus de ce grade suppléoient aux fonctions du connétable; cette Maréchaussée fut donc chargée de réprimer les délits militaires ainsi que la Connétablie l'avoit été; elle remplit d'abord cet objet avec tant de succès, que le parfait rétablissement de la tranquillité publique qui s'ensuivit, sembloit ne lui plus rien laisser à faire. Le Sou-

verain crut donc pouvoir l'occuper d'autant plus utilement en lui confiant l'exercice de la justice corrective sur les vagabonds & malfaiteurs, & en lui formant ainsi une juridiction qui s'étendit à différens cas qu'on a depuis, & à cause de cela, nommés *prévôtaux*, juridiction qu'elle n'obtint néanmoins que par concurrence & prétentions avec les Baillifs & Sénéchaux créés bien avant elle, & saisis dès leur origine, de l'exécution de cette partie de la police générale du royaume. Mais il résulta un inconvénient de cet arrangement; c'est que ces fonctions civiles ayant insensiblement plus occupé la Maréchaussée, que le service militaire, elles prirent insensiblement le dessus dans un tems où toute la noblesse ne savoit que porter les armes, ce qui ne tarda pas à détruire l'esprit & la composition à la faveur desquels ce corps s'étoit maintenu jusques là sur un assez bon pied. Ainsi l'époque de sa décadence suivit de près celle où elle partagea les fonctions des compagnies des Baillifs & Sénéchaux. Le service de ces compagnies étoit moins honorable que celui de la maréchaussée, mais il n'en étoit pas pour cela moins utile, puisqu'il avoit également pour objet le repos & la sûreté publique.

Les compagnies aux ordres des Baillifs & Sénéchaux étoient composées d'un certain nombre de Sergens ou de maîtres armés qui battoient la campagne, à l'instar de ces milices entretenues par les Romains & connues sous le nom de *latronculatores*. (*) L'inconvénient con-

(*) Avant l'extinction du Gouvernement féodal,

fiſtoit en ce que ces officiers de Juſtice étoient pour la plupart des gentilshommes ou des militaires qui n'avoient aucune idée de la juriſprudence. On ne tarda pas de s'appercevoir que la juſtice diſtributive ne pouvoit être adminiſtrée convenablement par des hommes de guerre. *Louis XII* crut y remédier en ordonnant, par ſon édit de 1498, qu'à l'avenir les Baillifs & Sénéchaux ſeroient gradués, mais au moyen des facilités abuſives de quelques univerſités, les degrés que prirent ces officiers ne furent que pour la forme, & ne les rendirent pas plus capables ni plus inſtruits. Il arriva ſeulement que cette obligation d'être gradué éloigna inſenſiblement les Gentilshommes & les Militaires, & rendit les places ſuſceptibles de n'être plus occupées que par des gens de robe, ce qui jetta dans un autre inconvénient, car ces derniers

---

les Seigneurs étoient chargés du ſoin de la ſureté publique, les Ducs dans l'étendue de leurs provinces, les Comtes dans leurs villes. Ils étoient obligés de faire garder les chemins dans leurs ſeigneuries depuis le ſoleil levant juſqu'au ſoleil couchant, & recevoient à la vérité pour cela certains droits de péage.

On cite deux Arrêts rendus ſous *Saint-Louis* & *Philippe le Bel* en 1255 & 1289, qui condamnent le Seigneur de *Vernon* & le Comte d'*Artois* à dédommager des paſſans qui avoient été dévaliſés ſur des chemins de leurs ſeigneuries. *Louis le Gros* commença à détruire ces grands vaſſaux, & *Philippe Auguſte* ayant achevé de réunir leurs dépouilles à ſon domaine, changea la forme du gouvernement, & établit les Baillifs royaux &c.

n'étoient pas plus propres à conduire & à commander des gens de guerre que les autres à exercer la justice. Pour trancher cette difficulté, le chancelier de l'Hôpital jugea qu'il convenoit d'ôter absolument l'administration de la justice aux Baillifs & aux Sénéchaux chefs des compagnies armées à leurs ordres, pour la laisser à leurs Lieutenans, qui étoient des gens de lois, ce qui fut ainsi réglé en 1560 par la fameuse ordonnance des états de Blois, sous *Charles IX.* De là, sans doute, l'origine des lieutenans civils & criminels & de Police. Les Baillifs & Sénéchaux resterent de Robe courte & garderent leurs compagnies d'archers jusqu'à la réforme de 1720, époque où toutes les branches de la Maréchaussée avoient les mêmes fonctions, puisque dès 1544 les cas prévôtaux furent exercés par la Maréchaussée proprement dite, comme ils l'étoient par les compagnies des baillifs & sénéchaux. La seule chose qui les distinguoit à cet égard, c'est que ces dernieres, destinées à un service plus civil, n'avoient pas encore le droit de connoitre des délits militaires & de la désertion, mais elles en furent aussi chargées sous le regne de *Louis XIV*, de maniere que ces différentes troupes furent assujetties aux mêmes obligations, ce qui en les multipliant à l'infini pour chacune d'elles, contribua peut-être à les faire d'autant plus mal remplir, surtout dans des temps où la confusion & le relâchement avançoient la dégradation de ce corps. Quoi qu'il en soit, ces devoirs compliqués sont prescrits en général dans un si grand nombre

d'ordonnances, d'arrêts, de déclarations, de réglemens, la plupart de dates si reculées, que la plus grande partie des sujets de la Maréchaussée sont censés devoir les ignorer, ou du moins être très embarrassés pour en faire l'application, discerner celles qui ont été suivies de dérogations, ou enfin savoir où les trouver pour les consulter au besoin. Ce n'est que d'une maniere vague & incertaine que l'on sait dans ce corps ce qu'il faut y exécuter.

La juridiction & la compétence de la Maréchaussée sont fixées par divers ordonnances & réglemens, notamment par les Lettres patentes du 15 février 1549, 14 octobre 1563, août 1564, l'ordonnance de Moulins de 1566, l'ordonnance criminelle de 1670 & enfin par la déclaration du roi du 5 février 1731. Mais le nombre & l'espece des fonctions de la maréchaussée dont le détail seroit trop long, font assez connoitre l'étendue des services dont ce corps est susceptible. Nous verrons dans la suite comment ils s'en acquittent, & si ces objets nombreux, réduits à la juste valeur de leur exécution, ne laissent pas encore la Maréchaussée dans le cas d'être très peu utile en effet tandis qu'elle pourroit le devenir infiniment.

Réflexions

REFLEXIONS GENERALES
Sur les chapitres précédens.

On a vu dans les chapitres précédens que l'origine de la Maréchaussée est aussi ancienne que respectable ; que sa composition & ses fonctions ont dû la mettre au rang des troupes les plus estimées & les plus utiles jusqu'à la malheureuse époque de 1629 où commença sa dégradation par l'abus de la vénalité & les conséquences funestes qui en résulterent, & encore par la complication des devoirs dont la plupart cessoient d'être honorables, & par la médiocrité du traitement qui, fixé dès longtems, n'avoit point augmenté avec le prix des choses nécessaires à la vie, & à proportion des variations survenues dans la valeur numéraire des especes.

On a dû remarquer combien peu l'édit de 1720 avoit été propre à réparer tant de désordres, & que l'ordonnance de 1770 n'y avoit pas suppléé d'une maniere encore assez efficace, quoiqu'elle ait paru dans des tems où le service militaire en France étoit dans sa plus grande vigueur ; d'où l'on peut conclure que le ministre célèbre qui avoit introduit lui-même cet esprit de réforme dans tous les corps qui lui paroissoient dignes d'attention, n'a pas daigné s'occuper assez de la maréchaussée pour la bien connoître, & qu'il en aura abandonné le sort aux bureaux de ce département dont quelques-uns des principaux commis n'avoient aucunes notions militaires ou pratiques sur la maréchaussée,

& les autres n'en avoient que celles qu'ils avoient puisées dans la vieille routine de ce corps bien avant qu'il eût fait quelques progrès vers sa restauration. En sorte que ni les uns ni les autres n'ont pû le voir & l'ériger dès lors sous le point de vue d'élévation & d'utilité dont il étoit susceptible. (*) Ce qu'il y a de certain, c'est que la Maréchaussée n'obtint pas encore par leurs soins & leur travail la constitution & la considération dont elle avoit besoin, & qu'elle resta

(*) C'est à peu près dans les mêmes circonstances qu'a été rédigée l'ordonnance de 1778, à l'exception qu'il ne se trouvoit alors dans les bureaux de la maréchaussée aucun sujet qui ait servi dans ce corps. On y avoit, je crois, de bonnes intentions pour concourir à tout ce qui pouvoit remettre la Maréchaussée sur le meilleur pied possible. Mais il falloit que cela quadrât avec des vues ou des intérêts qu'on ne pouvoit avouer & nombre de considérations particulieres. Ces mémoires n'offroient rien de satisfaisant à cet égard; ils furent rejettés comme impraticables. Cependant un homme qui avoit su les obtenir de ma confiance en tira tout ce qu'il jugea à propos pour l'assortir au projet de l'ordonnance de 1778, à la rédaction de laquelle il a eu la plus grande part. Cet homme n'avoit jamais servi ailleurs que dans la maréchaussée, & n'avoit aucune connoissance pratique de tout autre service militaire; mais il avoit d'autres moyens avec lesquels il a porté sa fortune aussi loin qu'elle pouvoit aller dans la carriere où il étoit. Au reste, c'est aux ministres, aux officiers de Maréchaussée & au public éclairé à juger si la part qu'il a prise à la derniere révolution de ce corps le laisse au dégré de perfection que l'on se proposoit, & si on ne péut plus y rien changer à l'avantage du service.

pour ainsi dire sans traitement comme sans régles & presque sans utilité.

Cette assertion paroîtroit hasardée si je ne la prouvois : c'est ce que je me propose de faire à mesure que l'ordre des matieres m'y conduira. Je commence par observer que la Maréchaussée, dans l'état actuel de son service ne fait pas non seulement la moitié de ce qu'elle devroit, mais le quart de ce qu'elle pourroit faire. Je ne parle point de cette inaction ou de cette inconduite locale qui est plus ou moins grande, selon que les chefs sont plus ou moins zélés, actifs, intelligens : ces défauts se masquent aisément par un travail supposé ou mal fait, à la faveur de ces feuilles de tournée qu'on a imaginées comme un moyen merveilleux. Mais je m'en rapporte aux preuves d'inutilité qui résultent du peu de succès de ces mêmes opérations dont on croit la Maréchaussée essentiellement occupée : telle est entr'autres la recherche des déserteurs & de tous les gens signalés. De cinq à six mille avis qu'elle reçoit par année, peut-on dire qu'elle arrête la centieme partie des signalés, & ne sait-on pas que le hasard y a encore plus de part que le zele & l'attention. Aussi la cour en a bien paru persuadée quand elle a établi en 1772 une chaine d'invalides sur toutes les frontieres du royaume, aux ordres de M. de *Salis* (*) & quand elle a pareillement

(*) Cette même chaîne a été rétablie depuis, & existe encore en 1787, formée par des détachemens de

établi un cordon de troupes qui seul pût empêcher la sortie des grains du royaume. Combien ne pourrois-je pas citer de semblables traits pour constater l'insuffisance du service de la Maréchaussée ! mais aussi il faut convenir que si elle ne remplit pas tous les objets dont elle pourroit s'occuper, c'est que les uns ne lui sont pas prescrits, & que les autres le sont d'une maniere si vague, que rebutés des incertitudes & des désagrémens qu'on y éprouve, on finit par les négliger. En général on croit cependant ces fonctions assez connues, de même que les priviléges du corps ; mais c'est dans la spéculation seulement ou bien dans les bureaux où l'on peut tout résoudre par une décision, tandis que rien n'est si difficile, ni moins respecté dans la pratique. Il faudroit qu'un militaire qui entre dans la Maréchaussée y devînt tout à coup jurisconsulte ou praticien ; car si on embrasse ce service sans le connoître, on est réduit à le continuer sans principes & sans guide. Si seulement on osoit s'y abandonner aux lumieres du bon sens & aux mouvemens du zele & du courage qui portent partout où l'on croit faire le bien ? mais c'est faire mal dans cette partie que d'y faire un bien réel, si l'on manque à quelque formalité : Si par exemple on néglige l'intervention d'un juge civil, l'avis d'un Subdélégué, ou l'ordre d'un Commandant de place, ou qu'on prévienne celui d'un Intendant, & cependant le

---

hussards, cavaliers & dragons des régimens qui sont les plus portés d'y fournir.

plus souvent c'est se compromettre véritablement que de déférer à ces attentions.... Vous connoissez un homme suspect.... vous l'arrêtez pour le conduire à la justice; mais si le scélérat peut faire preuve du moindre domicile, il vous prend à partie; s'il est garde de tabac, laquais ou garde-de-chasse d'un homme puissant, ses maîtres vous écrasent, ou le juge vous condamne. (*) Si vous avez le malheur de déplaire à un Subdélégué, à un Procureur du roi, c'est à dire de ne pas savoir plier sous eux, le premier retire tous les bénéfices à votre brigade, & vous suscite toutes sortes de tracasseries, le second entreprend sur vos opérations: (**) tous deux vous contrarient sans cesse, & font

(*) L'exempt de Toul a été traduit en 1773 à la commission criminelle des fermes à Rheims, vulgairement appellée Chambre ardente, pour avoir fait arrêter en vertu d'un réquisitoire en bonne forme des employés de la ferme qui assassinoient la famille d'un fermier dans une commanderie de Malthe, sous le prétexte d'y fouiller. Cet officier, décrété d'ajournement personnel, fut fort heureux d'avoir pû se soustraire aux poursuites ultérieures de ce tribunal redoutable.

(**) Les Subdélégués comme les Intendans ne font plus employer la Maréchaussée que dans les occasions ingrates ou périlleuses, encore la taxent-ils arbitrairement & toujours après une réduction considérable. Tel Intendant fait d'ailleurs payer une course que tel autre fait faire par corvée, & tous ne font plus porter & distribuer par la maréchaussée que les ordres qui doivent l'être gratuitement, & ils ont des émissaires qui journellement battent la campagne, se font bien payer des moindres ordres qu'ils portent, & épuisent les communautés sous ce prétexte.

tant qu'ils indiſpoſent toutle monde contre vous. Les officiers municipaux ne vous laiſſent pas plus de ſécurité : ce n'eſt que prétentions, refus, lézine, orgueil & cabale de toutes parts. (*) Mais ſi pour comble de diſgrace, ces mêmes Commandans particuliers, ou Subdélégués, animés contre vous, pouſſent leur acharnement juſqu'à chercher à vous perdre dans l'eſprit du Commandant général, ou de l'Intendant de la Province, vous n'entendez plus parler que de deſtitution ; en vain vos chefs vous rendront juſti-

(*) Combien de brigades n'ont pas eu à ſe plaindre des mauvais procédés des villes, lorſqu'il s'agit de les caſerner ; l'Ordonnance des logemens étoit bien déſavantageuſe à la maréchauſſée ; mais les villes l'ont encore interprêtée en leur faveur, & grand nombre d'elles ont ſignalé leur mauvaiſe volonté pour une troupe qu'elles ont elles-mêmes ſollicitée & qu'elles ont intérêt d'avoir pour leur propre ſureté, par des arrangemens auſſi meſquins que ridicules. J'ai vu la ville de M... après avoir inconſidérément dépenſé 30 mille francs pour ériger un bâtiment ridicule qu'elle a jugé à propos de faire ſervir à cet uſage, vouloir caſerner huit cavaliers dans une même chambre. J'ai vu encore la ville d'Ep.... prétendre loger chaque cavalier & toute ſa famille, dans un cabinet de 12 pieds quarrés. Indépendamment de cela la Maréchauſſée eſt journellement aux priſes avec la municipalité ſur des faits de police &c. qui entraînent des conflits de juridiction qui, ſans ſe vuider, ne ſont jamais appaiſés que par l'entrepriſe du plus fort ou du plus entêté, &c.

J'ai vu un officier de Maréchauſſée défendre par écrit, en vertu d'ordres ſupérieurs, à un vagabond italien, ſoi diſant moine, de mandier dans la ville, & les officiers municipaux le lui permettre cependant par écrit au bas de la défenſe même de l'Exempt, &c. &c.

ce : votre état ne tient plus à rien : il étoit la récompenſe de vingt années de ſervice, on vous l'ôtera pour avoir déplu un inſtant ; ou le moindre malheur qui puiſſe vous arriver ſera d'être envoyé à l'autre bout du royaume. Tous ces gens en place ne voyant point de limites à leurs prétentions ſur la Maréchauſſée, la malmenent au gré de leur caprice, de leur orgueil ou de leur intérêt. Ce tableau eſt révoltant, mais il peint ce que j'ai vû ſe paſſer ſous mes yeux. On rempliroit des volumes immenſes des faits ſcandaleux & indécens qu'éprouvoit encore très récemment la Maréchauſſée, & ſur leſquels elle n'a aucuns principes de défenſe ſolides, & rarement des déciſions. On en a aſſez demandé, mais on eſt preſque toujours reſté ſans réponſe ſatisfaiſante.

La Maréchauſſée par ſon état & ſes fonctions ne peut guere que déſobliger ; elle a donc néceſſairement beaucoup d'ennemis ; ſa juridiction mixte entre le civil & le militaire lui aliéne également ces deux états ; chacun veut l'humilier, & tout le monde y réuſſit, parceque n'ayant ni conſtitution, ni enſemble, ni chefs puiſſans, ni eſprit de corps, elle ne peut avoir avec préciſion ce qui lui eſt dû & ce qu'elle doit aux autres, ou ce qu'elle ſe doit à elle-même ; & n'eſt dans aucun cas ſoutenue de maniere à en impoſer, ou à être plus conſidérée. Qu'elle ſoit maltraitée dans ſes fonctions, la Connétablie fait un procès, mais il dure pluſieurs années, laiſſe refroidir l'intérêt, oublier le crime, éloigner la punition & finit par condamner les coupables, ſi le cas eſt grave, à 10 livres d'amende.

On exige néanmoins beaucoup de zele & d'exactitude de la part de la maréchaussée ; mais on est sans indulgence sur les fautes qu'on peut commettre dans un service ingrat, & qui sera toujours plein d'entraves, tant qu'on ne fixera pas d'une maniere positive les principes & les formes qu'elle doit observer.

En vain, je le répete, m'objecteroit-on les ordonnances. Où sont-elles? depuis longtems je les cherche ou les étudie. Le peu de principes en vigueur qu'elles contiennent sont confondus dans des lois éparses qui ne servent qu'à multiplier les épines de ce service ; d'ailleurs la maréchaussée n'a-t-elle que des difficultés de ce genre à surmonter? n'a-t-elle pas encore à l'époque où j'écris, à pâtir d'une paye insuffisante qui tient ses sujets découragés dans une sorte d'indigence; à gémir du peu de considération dont elle jouit, des préjugés du peuple, du dédain mortifiant des troupes, à rougir enfin de plusieurs fonctions viles & humiliantes dont on l'a insensiblement chargée depuis sa décadence : tels, entr'autres, l'obligation d'arrêter des mendians, des filles prostituées, de tenir & de conduire des criminels au supplice d'une maniere si particuliere, qu'on diroit que la Maréchaussée partage les soins du bourreau, (*) & encore l'usage détestable qui par des ordres peu

(*) L'ordonnance de 1778 semble vouloir éviter cet inconvénient; j'ignore si la Maréchaussée a pu depuis parvenir à se soustraire aux circonstances humiliantes de ces fonctions.

réfléchis, un vil intérêt ou un zele mal entendu faisoit, il y a peu de tems, présider des exempts à ces conduites ou expéditions humiliantes qui ne conviennent qu'à des chasse-coquins.

La Maréchaussée ne devroit dans ces cas-là, & dans une infinité d'autres, que main-forte. Elle resteroit alors dans ses fonctions militaires.

Tous ces points accordés; la maréchaussée auroit encore à réclamer comme le droit le plus naturel de tous les corps, les moyens d'émulation qu'on a détruits, en arrêtant chez elle le cours de l'avancement aux grades & aux récompenses militaires; (*) & alors purgée des abus qui la plongent dans l'obscurité & l'enchaînent dans l'inaction, elle se trouveroit régénérée par une nouvelle constitution & probablement digne d'être employée à un plus grand nombre d'objets qui demandent du zele, des détails & de l'intelligence, & qui sans être absolument étrangers à son service, ne supposent pas une moindre confiance que celle que la maréchaussée seroit dans le cas de mériter après cette heureuse révolution. (**)

(*) Cela a été accordé par la derniere ordonnance.

(**) Qu'est-ce qui empêcheroit en effet que la Maréchaussée qui est déja chargée de constater le prix courant des grains & denrées dans chaque endroit principal, étant une fois distribuée en districts bien réglés, ne pût encore fournir au Gouvernement une infinité de renseignemens utiles qu'elle puiseroit en faisant ses fonctions, & qui se lient naturellement avec elles ? tels feroient le dénombrement annuel des habitans,

des bestiaux, des productions de la terre, les progrès des récoltes, de la population, du commerce; le tableau des consommations, de l'industrie, des débouchés, de la circulation; le Cadastre des propriétés en terre, &c. Ce travail dirigé par des officiers zélés & exécuté par des sujets intelligens distribués sur les lieux, rempliroit enfin l'objet dont on fait que depuis longtems on s'occupe infructueusement.

Je vois encore la Maréchaussée susceptible de veiller à la Police générale des campagnes ou des villages, à celle particuliere des invalides, des soldats Provinciaux, des soldats en sémestre & en recrue; à celle des postes, à celle des travailleurs sur les chemins, à celle de la sortie des denrées du royaume; à vérifier les signalemens de tout soldat de recrue; enfin je la crois seule dans le cas de distribuer les passeports pour des raisons que je déduirai plus loin, & de remplir une infinité d'autres objets dont le détail feroit trop long, sans parler de l'occasion de la guerre où elle pourroit être employée, de maniere à y acquérir un esprit vraiment militaire & de la considération en soulageant beaucoup les troupes de ligne; c'est ce que je détaillerai à mesure que l'ordre des matieres m'y conduira.

SECONDE PARTIE.

J'ai déjà dit qu'il ne restoit plus d'autres traces de la révoluion de 1720 dans la Maréchaussée que la suppression de la finance des places d'Exempt & d'archer, lorsque l'Ordonnance de 1760 parut: elle occasionna d'abord, je l'avoue, quelque amélioration sensible dans la discipline & la tenue de ce Corps, mais comme on ne les obtint qu'à force de stimulans dont l'effet habituel devint insensiblement nul, on ne tarda pas à reconnoître combien ce Corps étoit encore éloigné d'une certaine perfection; il fallut donc, environ 10 ans après, y retoucher de nouveau; & c'est dans cette derniere circonstance que fut rendue l'Ordonnance de 1769 dont je vais examiner les dispositions & les effets.

On verra par mes observations quel étoit l'état de la Maréchaussée à l'époque où j'écrivois ces Mémoires; mais il convient de ne lui en faire l'application que jusqu'au moment où l'Ordonnance de 1778 a eu son exécution, car ayant borné en général mes recherches sur la Maréchaussée aux tems qui ont précédé cette derniere révolution, je n'ai que des remarques très sommaires à faire sur l'Ordonnance qui l'a opérée. On ne peut disconvenir qu'elle ne contienne plusieurs réglemens de détail qui sont bien faits & qui peuvent être utiles, mais elle

laisse une infinité d'objets sans décision, & renvoyant par là à l'Edit de 1720 ou à l'Ordonnance de 1769, elle rejette dans la plupart des inconvéniens qui résultoient de l'imperfection de ces réglemens. Je crois qu'il est à propos de rappeller l'examen que j'en avois fait avant la rédaction de cette derniere Ordonnance, puisqu'elle donne encore lieu de se reproduire à la plupart des inconvéniens que j'ai fait remarquer; elle présente d'ailleurs trop peu de vues neuves & tendantes à améliorer la Maréchaussée; encore reconnoîtra-t-on, j'ose le dire, qu'elles ont été pour la plupart tirées du fond de ces Mémoires qui étoient alors entre les mains de ceux qui ont eu part à sa rédaction: je ne puis au reste parler assez pertinemment de l'effet qu'elle aura produit parce que je quittai dès lors la Maréchaussée. C'est au Gouvernement, au Conseil de guerre, aux Officiers de ce Corps, aux militaires en général, & au public qui y est intéressé, à juger si la Maréchaussée moderne fait tout ce qu'elle peut, tout ce qu'elle doit, & comme elle le doit; à comparer les dispositions & les effets de cette derniere Ordonnance avec celle de la précédente; à juger si elle rectifie, retranche ou supplée partout où il en est besoin, & apprécier enfin si mes remarques sur le passé sont justes, & mes idées sur l'avenir praticables.

Quant au présent je ne puis ou je ne dois assurer jusqu'à quel point mes réflexions peuvent s'y appliquer, puisqu'il y a dix ans que j'ai quitté ce service: mais si je m'en rapporte

à ce que démontre l'expérience journaliere, & à l'opinion que chacun a de la maniere dont le service y eſt réglé & exécuté; ſi le haſard n'a pas fixé mon attention ſur des brigades dont le relâchement n'auroit été que local & momentané; ſi enfin je n'ai pas jugé trop ſévérement la Maréchauſſée lorſque j'ai eu depuis comme Chef d'un autre Corps, quelques relations avec elle, j'ai lieu de croire qu'elle n'eſt pas encore exempte de la plupart de ſes anciens défauts. Il eſt vrai que j'ai en même tems remarqué qu'elle ſe compoſoit tous les jours de mieux en mieux en officiers & en ſubalternes, & que ſes vices tenoient beaucoup moins aux perſonnes, qu'à ſa conſtitution, à ſa forme, à un mauvais eſprit de Corps & aux circonſtances; c'eſt pourquoi il m'a paru qu'il ſeroit auſſi facile que néceſſaire d'y faire quelques changemens, & c'eſt ce qui me déterminant à revoir ce que j'avois autrefois écrit à ce ſujet, & me faiſant réfléchir ſur la différence des tems & des perſonnes, m'a perſuadé que le moment étoit opportun pour repropoſer mes idées ſur tout ce qui eſt relatif à ce Corps. Je m'en ſuis trop longtems occupé pour pouvoir ceſſer de m'intéreſſer à ſes ſuccès, & comme je n'écris que dans la vue de faire le bien du ſervice du Roi & celui de la Maréchauſſée, l'eſpérance d'y réuſſir enfin en quelque point, & la confiance entiere que j'ai dans les principes du miniſtere actuel, m'encouragent à rentrer dans la carriere & à oublier les ſacrifices énormes que ce même zele m'a déjà coûtés.

EXTRAITS

De l'Ordonnance du 28 avril 1778 & Observations sommaires sur icelle.

ARTICLE X. TIT. I.

I. Le rang de la Maréchaussée est enfin réglé immédiatement après la Gendarmerie, & avant toutes les autres troupes ; Cela passera-t-il sans réclamations, ou sans difficultés dans l'occasion ?

ARTICLE II, TIT. V.

Enjoint aux Maréchaussées de se trouver aux cérémonies & processions publiques, mais ne fixe point encore le rang ni la place qu'elles y doivent occuper.

ARTICLE V, TITRE XIV.

Renvoie à l'Edit de 1720, Déclarations & Arrêts subséquens, en tout ce qui concerne les priviléges, exemptions &c. sans en détailler aucun. C'est remettre la Maréchaussée au point où elle étoit à cet égard par l'Ordonnance de 1769.

ORDONNANCE

Du Roi, concernant la Maréchaussée, du 27 Décembre 1769.

Sa Majesté ayant, par son Ordonnance du 25 Février 1768, ordonné une augmentation de 200 brigades dans les Maréchaussées, & voulant qu'elles soient incessamment établies. Jugeant ainsi à propos de faire connoître ses intentions à ce sujet, & de rappeller dans une seule & même ordonnance les différentes dispositions de celle du 25 Février 1768. Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Maréchaussées conformément à l'édit de 1720 continueront d'être du corps de la Gendarmerie sous le commandement des Sieurs Maréchaux de France, & jouiront des priviléges & exemptions qui leur ont été accordés par le même Edit, & autres Edits, Arrêts, Déclarations & Réglemens.

OBSERVATIONS

Faites en 1774 & années suivantes sur l'Ordonnance du 27 Décembre 1769.

L'augmentation étoit sans contredit un moyen puissant de remédier à l'insuffisance du service de la Maréchaussée, surtout si on l'eût fait compléte, c'est-à-dire, capable de remplir tous les vuides qui restent encore dans la distribution des résidences qui lui sont affectées ; mais si ce Corps péchoit moins par son nombre que par sa constitution, sa composition, son esprit, la négligence des chefs, la mauvaise conduite des inférieurs, l'inexécution ou l'ignorance des devoirs, & qu'en augmentant le nombre, on n'ait pas pris de mesures efficaces pour détruire cet abus, on n'aura fait que les multiplier & reculer d'autant les progrès de la Maréchaussée.

Article premier.

Ces prérogatives devoient procurer beaucoup de considération à ce corps, mais malheureusement l'expérience nous apprend que ci-devant elles ne l'avoient point empêché de tomber dans une affreuse décadence & qu'elles ne lui servent point encore aujourd'hui de sauve-garde contre le dédain des autres corps, ni contre le préjugé du Public. Qu'est-ce d'ailleurs qu'être du corps de la Gendarmerie, si l'on n'en a ni l'habit, ni le rang, ni l'esprit, ni les fonctions, ni le traitement, enfin si l'on n'a rien de commun avec elle, & si un gendarme regarde un cavalier de Maréchaussée comme bien indigne de sa comparaison. (*)

(*) Depuis la rédaction de ces memoires, une Ordonnance du 25 mars 1776 a accordé au simple

Et quels ſont encore les exemptions & priviléges dont le mot ſeulement eſt répété dans toutes les ordonnances; mais qui ſont parfaitement ignorés de tous les ſujets de la Maréchauſſée? Elle eſt réputée la premiere cavalerie de France; & on voit ſouvent le dernier régiment lui diſputer le pas! Quoi qu'il en ſoit, le prétend-elle avec juſtice ſur la cavalerie; marchera-t-elle de pair avec la gendarmerie, précédera-t-elle dans l'occaſion toute l'infanterie, & même celle de la maiſon du roi? Dans les cérémonies publiques quelle place occuperont ſes officiers? &c. Tout cela doit être décidé & pouvoit l'être depuis longtems. Qu'on imite ce qui a été fait en pareil cas pour les commiſſaires des guerres; ſi leurs priviléges ſont des plus étendus ils ſont auſſi des mieux conſtatés; mais pour la maréchauſſée, le ſeul titre que j'en trouve détaillé eſt dans l'édit de 1720 qui lui accorde l'exemption de la collecte, du logement de gens de guerre, (*) tutelle, curatelle & autres charges

---

gendarme le rang de Sous-Lieutenant. Par conſéquent voilà la Maréchauſſée d'autant plus loin de toute comparaiſon avec ce corps.

(*) L'ordonnance de 1768 concernant le ſervice des places, établit 17 claſſes d'exemption de logement avant les officiers & cavaliers de Maréchauſſée & ne les en affranchit qu'immédiatement après les gardes-étalons; en conſéquence on les force à loger partout pour peu qu'il y ait foule.

Cette diſpoſition, il eſt vrai, paſſoit en contradiction avec le ſecond article du même titre qui eſt en faveur de tout officier actuellement au ſervice; que ſont donc

publiques



publiques ; mais je ne vois rien dans ces privi-léges qui distingue la maréchaussée d'avec le commun des soldats des troupes du roi. Au contraire, pour peu que les sujets de ce corps fassent valoir de bien ou de commerce, on les impose à la taille & à l'industrie, au mépris du privilége des commensaux de la maison du roi que la maréchaussée pourroit avoir, puisque la Connétablie en jouit. Je connois deux arrêts de la Chambre des Comptes de Lorraine, très contraires à ces prétendus priviléges : l'un qui a obligé les officiers & cavaliers de Maréchaussée à payer une partie de l'imposition arrêtée pour le remboursement des charges de l'ancien parlement de Metz, lorsqu'il étoit supprimé, & l'autre qui impose à dix livres les cavaliers, brigadiers & exempts qui s'étoient trouvés taillables avant d'entrer dans la maréchaussée. (*)

Si la Maréchaussée est un corps militaire, ne doit-elle pas être traitée à cet égard comme les autres auxquels on ne s'avise guere de demander

---

les officiers de Maréchaussée, & pourquoi les confondre dans le même ordre d'exemption que leurs simples cavaliers? & encore pourquoi confondre entr'eux les différens grades d'officier du corps.

(*) J'ai vu une brigade en Lorraine composée de gens qui sortoient immédiatement du service, imposée à la taille & exécutée dans ses meubles pendant deux années de suite pour ne l'avoir point voulu payer. Elle s'est pourvue à la Chambre des Comptes. Je ne sais si elle y aura été déchargée.

Partout on veut faire payer à la Maréchaussée les droits de four & de moulins banaux (à une troupe ca-

ni impôts, ni tailles, ni induſtrie, ni logement : encore qu'il n'y ait pas de loix plus poſitives qui les en diſpenſent, & ſi la maréchauſſée eſt du corps de la Gendarmerie, pourquoi ne jouit-elle pas du droit *de committimus*? Pourquoi eſt-elle journellement traduite à toutes ſortes de juridictions, au mépris même de ces prétendus priviléges qui réſervent à la Connétablie la connoiſſance d'une infinité d'actions ſoit en demandant ou défendant en matiere de ſervice, de logement, de nourriture, d'équipement, &c. & à plus forte raiſon lorſqu'il s'agit des conteſtations ſur le ſeul fait de leur ſervice, (*) ou de priſe

---

fernée ou cenſée l'être dans des maiſons où l'on a même établi des fours pour ſon uſage) cela révolte, & cependant il a fallu rompre bien des lances à cauſe de cette prétention. En d'autres endroits on exige de plus qu'elle paye le luminaire de l'Egliſe, l'impôt pour les pauvres; &c. & cependant on lui refuſe le bois de l'affouage commun, & on lui diſpute le droit de pâture pour ſes beſtiaux, parceque, dit-on, ne payant pas la ſubvention, la Maréchauſſée ne fait pas nombre avec les Citoyens. On veut dire ſans doute qu'elle ne doit pas faire nombre pour les bénéfices de la Communauté, mais ſeulement pour les charges, & cela paſſe ainſi.

(*) J'ai vu à Sierk, en 1772, un cavalier de Maréchauſſée cité devant le Prévôt du lieu pour avoir arrêté un bateau chargé de grain qui paſſoit en pays étranger au mépris de la déclaration du Roi qui en portoit la défenſe ſous peine de confiſcation & d'une amende de deux mille livres.

Le malheureux cavalier, effrayé par les pourſuites du Juge & les menaces du monopoleur qui avoit l'impudence de ſe dire autoriſé par M. l'Intendant de Lorraine, & qui exigeoit des ſommes conſidérables à titre

à partie dans leurs fonctions, &c. Il faudroit cependant des priviléges particuliers bien constatés, bien détaillés, qui distinguassent ce corps & y entretinssent des moyens efficients de récompense & d'émulation.

---

de dédommagement; le cavalier, dis-je, ne savoit plus quel parti prendre, & offroit déjà tout ce qu'il possédoit pour se tirer de cette mauvaise affaire.

J'arrivai à propos pour le tirer de la détresse où il se croyoit. Je fis d'abord affermir la capture du bateau; j'envoyai le cavalier à Metz pour informer M. le Procureur général du parlement, comme spécialement chargé de veiller à l'exécution de la Déclaration du roi, & je comparus ensuite à l'audience du juge, dont il n'étoit pas trop possible de décliner la juridiction parce que le cas étoit provisoire & le grain périclitoit. Je déclarai néanmoins m'être pourvu par devant M. le Procureur général & je défendis la cause du cavalier de façon à faire changer les dispositions du juge qui étoient trop favorables au monopoleur. Ainsi il n'osa prononcer la main-levée du bateau jusqu'à la décision de M. le Procureur général. Mais celui-ci jugea la saisie bien & légalement faite & en accorda la confiscation dont une partie fut au profit de la brigade. Sans le pur hasard qui m'amenoit à Sierk, le cavalier auroit cependant consenti à payer 600 livres au moins pour se rédimer de cette procédure; & la brigade ne se seroit plus avisée d'arrêter les bateaux des monopoleurs qui enlevant tout le grain de la Lorraine & des évêchés, en firent alors des magasins à Treves, d'où ils le revendirent au poids de l'or quand on s'apperçut de la disette.

ART. XIV, TIT. I.

Les places de Prévôts-Généraux sont dévolues, à l'un des trois plus anciens Lieutenans du département au choix des Maréchaux de France. Cela est fort bien. Celles de Lieutenant aux trois plus anciens Sous-Lieutenans, ou bien à des gardes du corps ou officiers servant dans les régimens sans aucun tems de service préalablement fixé.

Mais celles de sous-lieutenant ne peuvent être données auxdits officiers des autres troupes qu'autant qu'ils n'auroient pas plus de 35 ans & qu'ils en auroient servi six, dont 4 en qualité d'officiers, & on en laisse la présentation aux Inspecteurs généraux.

On voit que ces dispositions laissent encore beaucoup de choses à désirer pour parvenir au point le plus convenable à cet égard.

ARTICLE II.

Pour fixer aux Maréchaussées une composition convenable à leur établissement & procurer en même tems des retraites & des récompenses aux officiers, bas-officiers & soldats, il ne sera admis personne dans ce corps, qu'il n'ait auparavant servi dans les troupes. Savoir :

Les Prévôts-généraux au moins 12 ans dont quatre en qualité de Capitaine.

Les Lieutenans huit ans dont 6 en qualité de Lieutenans.

Les Exempts 12 ans, dont 6 en qualité de quartier-maître, porte-drapeau, porte-étendart ; ou huit en celle de Brigadier de Maréchaussée.

Les Brigadiers & Sous-Brigadiers douze ans dont six en qualité de fouriers, Maréchal de logis ou sergent, ou huit ans comme cavalier de Maréchaussée.

Les places de cavaliers ne seront données qu'à des sujets de la taille de cinq pieds quatre pouces au moins, qui sauront lire & écrire, & qui auront servi huit ans ; ceux qui auront rempli deux engagemens seront préférés.

ARTICLE SECOND.

Cet énoncé supposeroit la plus sage intention & la plus capable de changer la constitution de la maréchaussée, si l'effet de ses dispositions remplissoit mieux le double objet qu'on paroît s'y proposer, celui de ne composer la Maréchaussée que de sujets qui y soient les plus propres, & celui d'ouvrir une carriere de récompenses aux services militaires.

Les services préalablement exigés par cet article ne paroissent pas, du moins pour la plupart, mériter encore de récompense, & en général ils sont insuffisans pour n'introduire dans la maréchaussée que des officiers capables par leur expérience & la maturité de leur esprit, ou assez recommandables par les égards dont ils seroient susceptibles.

D'un autre côté les emplois de la Maréchaussée ne présentoient pas encore à cette époque un sort capable de fixer avantageusement des sujets, même dans les places de Prévôt & de Lieutenant, à cause de la nécessité d'y payer une surfinance aussi considérable que le prix même de la charge dont l'intérêt absorboit une partie du traitement, & il ne faut pas comparer le produit de la charge de prévôt, l'une des premieres de la Province, avec celui d'un commissaire des guerres, d'un major de place & de bien d'autres qui étant infiniment mieux traités, sont cependant obligés à moins de représentations & de dépenses.

Le moyen de remplir parfaitement ce double

objet, feroit, je crois de choifir les officiers de Maréchauffée parmi des grades plus élevés, ou d'exiger d'eux de plus longs fervices, mais auffi de leur accorder enfuite de meilleurs traitemens.

Telles font les raifons qui militent en faveur de cet arrangement : l'état de Prévôt-général & de Lieutenant doit être rempli par des gens fenfés, prudens, accoutumés au commandement, exercés dans les affaires & jouiffant d'ailleurs par leur naiffance & leur fortune d'une certaine confidération qui en pût faire rejaillir fur leur troupe. Or les places de Lieutenant-Colonel ou de Major, celle de Capitaine ou chevalier de l'Ordre de St. Louis, ne font pour l'ordinaire occupées que par des gens qui réuniffent ces qualités, ou qui fuppofent des titres pour y fuppléer. Il paroîtroit donc plus convenable de tirer les Prévôts Généraux de ce premier ordre, & les Lieutenans de l'autre, d'autant que ces places font finon affez lucratives, du moins affez fufceptibles de confidération pour fatisfaire à une honnête ambition. On éviteroit par là de voir des Prévôts généraux âgés à peine de 30 ans, n'apporter que la fougue & l'inexpérience d'un jeune officier dans la charge la plus férieufe & dans un commandement qui doit être tempéré par les égards que méritent les officiers qui fe trouvent à fes ordres.

Ces raifons fe préfentent avec encore plus de force par rapport aux Lieutenans. Il arrivoit fréquemment alors, qu'on vît des jeunes gens de 25 ans pourvus de cette charge, parcequ'on eft flatté du rang de Capitaine, du titre d'écuyer

qu'elle donne, & qu'un citoyen aisé qui avoit servi six ans dans la gendarmerie ou dans quelques autres corps, ne croyoit pas avec 30 mille livres payer trop cher tant d'avantages réunis; mais comment se conduira-t-il vis à vis de plusieurs exempts qui peuvent avoir plus de naissance & de talens, & qui ont nécessairement plus de services que lui ; vis-à-vis de vieux brigadiers qui ont blanchi sous le harnois. Et comment réglera-t-il enfin un service où il faut être Capitaine & Juge tout à la fois, où les moindres erreurs jettent dans des nullités & des inconvéniens irréparables.

Encore si l'on suivoit scrupuleusement les dispositions de cet article? mais qui ne sait pas combien la faveur y a jusqu'à présent suppléé! heureux donc qui n'éprouve pas le désagrément d'être commandé par des chefs peu capables ou étourdis, faux, durs, hautains, toujours préoccupés de leur propre avancement, & manquant de crédit pour obtenir les moindres graces à ceux qui servent sous leurs ordres, ou les soutenir dans les tracasseries qu'on leur suscite.

A l'égard des places d'Exempt, la quantité de capitaines & d'officiers réformés qui en ont sollicité & obtenu, justifie l'étonnement où l'on est de ne voir ici ces places affectées qu'aux derniers grades d'officiers, grades estimables, sans doute, mais réservés de droit aux sujets parvenus. Cependant l'état d'Exempt privé d'ailleurs jusqu'à présent d'avancement dans les grades supérieurs, puisqu'il falloit des sommes pour y avoir accès, privé aussi de retraite & de la croix

ART. XVII. TIT. I.

La finance des charges de Prévôts & Lieutenans eſt ſupprimée pour être rembourſée à chaque mutation ſi Sa Majeſté le juge à propos.

Il eſt réſulté de là que ceux qui n'étoient pas favoriſés ont dû continuer à payer ces places & en outre ces cruels droits de marc d'or, de chancellerie, de Connétablie, &c. qui montent à un dixieme du prix principal.

ARTICLE IV.

Les proviſions de Prévôts Généraux & de Lieutenans feront expédiées par le ſecrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, conformément à la déclaration du 25 février 1768 ; & les nouveaux-pourvus continueront à ſe préſenter aux Maréchaux de France pour prendre leur attache, & ſe faire recevoir enſuite au ſiége de la Connétablie.

de St. Louis, eſt à la fois trop modique & trop diſpendieux pour qu'il puiſſe devenir un objet de récompenſe pour des officiers parvenus à force de ſervices, & il exige trop d'activité, de ménagemens, & en quelque ſorte, de repréſentation pour qu'il ne puiſſe convenir qu'à de vieux ſoldats parvenus, manquant juſqu'à un certain point de fortune & d'uſage du monde.

Il faudroit donc commencer par améliorer l'état d'Exempt, & ne le donner enſuite qu'à des officiers qui en ſoient vraiment ſuſceptibles, ſi on veut en faire un titre de récompenſe & d'émulation. Les Exempts ſont l'ame de la Maréchauſſée. Si vous voulez juger d'une compagnie, voyez-en ſeulement les officiers. (*)

Article Quatrieme.

C'eſt déjà beaucoup d'avoir ſupprimé l'hérédité de ces deux charges ; mais c'eût été un trait digne de mémoire, d'abroger auſſi la forme diſpendieuſe des proviſions de la chancellerie & de liquider la finance, puiſque malgré les réſerves de la cour, on voit tous les jours les pourvus de ces charges en diſpoſer en faveur de celui qui leur paye le plus de ſurfinance : & c'eſt bien continuer ainſi le privilége de l'hérédité. Il eſt vrai que la cour n'entend point cet arrangement, mais il ne s'agit que d'y donner

(*) Ceux de ce grade ont tous été réformés depuis que ces mémoires ſont écrits, quelques uns ont été faits Sous-Lieutenans, le plus grand nombre végetent encore dans des places de maréchaux de logis & de brigadiers.

Art. XV. Tit. I.

La préſentation des Sous-Lieutenans eſt laiſſée aux Inſpecteurs généraux.

Si on conſidere que la place de Sous-Lieutenant actuelle eſt trois fois plus avantageuſe que n'étoit celle de Lieutenant avant 1778, & ſi on peſe les raiſons que j'ai alléguées pour ôter la préſentation des exempts aux Prévôts généraux, on conviendra que les diſpoſitions de cet article rejettent dans de grands inconvéniens. Au ſurplus l'ordonnance laiſſe la nomination des places de bas-officier & cavalier, comme par le paſſé, aux Prévôts généraux ; ils doivent être auſſi pourvus de commiſſions du miniſtre de la guerre.

Article V.

Les commiſſions des Exempts, Brigadiers, ſous-brigadiers & cavaliers ſeront pareillement expédiées par le ſecrétaire d'état au département de la guerre, d'après les préſentations des Prévôts-généraux ou les certificats de ſervice & atteſtations de bonne conduite qui auront été délivrés.

une autre forme pour qu'il ſoit toléré, & par là maintenir ces charges à un prix exceſſif. D'ailleurs quelque modération qu'on ait apportée dans les frais de proviſion & réception, ils montent encore à plus de 1300 livres pour un Lieutenant & à proportion pour un Prévôt général: c'eſt beaucoup trop; d'autant que ces proviſions qui coûtent des frais énormes, n'empêchent pas qu'un Prévôt ou un Lieutenant ne ſoient deſtitués ſur un ſimple ordre du miniſtre, ſans plus de formalités qu'on n'en mettroit pour le dernier des cavaliers.

ARTICLE CINQUIEME.

Des deux moyens que la cour prend ici pour remplir les places d'Exempt & de Cavalier, le premier rejette dans les plus grands inconvéniens de l'ancienne compoſition; car tant que la nomination des emplois ſera à la diſpoſition des Prévôts-généraux, fuſſent-ils doués du jugement le plus ſain & y apportaſſent-ils la meilleure intention, la partialité de leur choix ſera toujours un mal inévitable: & peut-on attendre autre choſe d'un homme entouré dans ſa Province de gens en place à qui il ne peut rien refuſer, de parens, d'amis, de ſerviteurs qui tous l'obſedent, & le forcent d'accorder ſes nominations à leurs créatures! D'ailleurs les Prévôts ne peuvent ſonger qu'au petit nombre de ſujets qu'ils connoiſſent ou qui les ſollicitent, tandis que le plus grand nombre & peut-être les meilleurs ſont éloignés & ignorés d'eux. Le ſecond moyen eſt donc non ſeulement le pré-

Cette derniere formalité doit multiplier considérablement les écritures du bureau, & on n'en voit pas la néceſſité, une commiſſion de leur Prévôt général paroiſſant ſuffiſante pour les autoriſer dans leurs fonctions.

ART. XI. TIT. I.

Les rangs demandés par mes obſervations ſont non ſeulement accordés, mais le titre effectif y eſt joint par un brevet. Les dénominations d'Exempt & d'archer ſont ſupprimées, mais celle de Prévôt ſubſiſte encore.

ART. I. TIT. XIV.

Les graces accordées à l'égard des retraites ne laiſſent rien à déſirer, ſi elles n'excedent pas la proportion actuelle de celles accordées aux autres troupes, ou les moyens de l'Etat.

ARTICLE VI.

Les Prévôts Généraux auront rang des Lieutenans Colonels de cavalerie ; les Lieutenans, de Capitaines; & les Exempts, de Lieutenans; les brigadiers & ſous-brigadiers, de Maréchaux-de-logis de la claſſe intermédiaire ; & les cavaliers, de bas officiers, & lorſqu'ils auront vingt années de ſervice, dont dix dans ces grades, & feront hors d'état de les continuer ; ils obtiendront les retraites à l'hôtel royal des invalides affectées auxdits grades.

férable, mais le seul qu'on devroit suivre, sur-tout pour la classe des Exempts. Il y a tant d'officiers qui ont besoin ou qui méritent d'être fixés de préférence à d'autres, & qui ne peuvent se faire connoître qu'au centre où répondent toutes les affaires militaires! Un Prévôt, ne peut donc toujours diriger son choix pour le mieux & quel qu'il soit il devient souvent un droit de malmener l'officier à qui il croit en avoir fait grace.

Il conviendroit donc d'ôter aux Prévôts au moins la nomination des Exempts, si on juge que celle des Brigadiers & cavaliers doive leur rester comme la plus belle prérogative de leurs charges.

Article Sixieme.

Il étoit essentiel de fixer des rangs aux officiers de Maréchaussée pour les assimiler aux autres troupes; mais comme il l'est autant de ne pas échapper la moindre occasion de relever ce corps par tout ce qui peut y rappeller l'esprit militaire, il semble qu'on auroit pu supprimer les dénominations de Prévôt & d'Exempt comme étant surannées. Ces termes aussi usés que celui d'*archer*, eussent été convenablement remplacés par ceux de Commandant, de Capitaines & de Lieutenans. Pourquoi d'ailleurs ne pas donner effectivement le titre plutôt que le rang à ces officiers? Il a été décidé que quoiqu'un Exempt ait rang de Lieutenant, & un Lieutenant celui de Capitaine, toutes-fois ils n'en obtiendroient le titre & la commission qu'après plusieurs années de service, & comme une ré-

compenſe : d'où il s'enſuit qu'un lieutenant & un exempt n'ont point le véritable caractere d'officiers, à moins qu'ils n'ayent eû précédemment des commiſſions, ou qu'ils n'en obtiennent une dans la ſuite ; ainſi un exempt ou un lieutenant qui quitteroit le ſervice ſans en être pourvu, rentreroit dans la claſſe où ſa naiſſance l'avoit placé ; & n'auroit plus le droit de ſe dire officier. Tout l'avancement auquel puiſſe prétendre un Exempt après trente ans de ſervice, c'eſt donc d'avoir la commiſſion de Lieutenant de cavalerie ; car pour des brevets de lieutenans de Maréchauſſée ou de capitaine de cavalerie, il paroît décidé qu'on n'en accordera point aux Exempts ; ce qui, en maintenant ce grade dans une exception ſi humiliante, le prive encore par là d'être admis à l'ordre de Saint-Louis qui ſuppoſe ces grades.

Il faut donc convenir que la maréchauſſée n'eſt pas un état de récompenſe, & qu'elle ne préſente aucune émulation, ni moyens capables d'y retenir de braves gens, qui ont bien ſervi, & qui ſe croient dignes d'un meilleur ſort. Les exemples vont ſe préſenter en foule pour appuyer ce que j'avance. La plupart des officiers qui ont pris des bâtons d'Exempts à la derniere compoſition, n'avoient plus que quelques années à attendre la croix, & voyant, à meſure que leur tems arrive, qu'ils en ſont fruſtrés, ils prennent tous des partis déſeſpérans pour la fortune, (*)

(*) Pluſieurs Exempts ont abandonné leurs bâtons

mais qui les rapprochent de la principale grace qu'un galant homme a en vue lorſqu'il entre au ſervice.

L'ordonnance exige pour être admis Exempt 12 ans de ſervice préalables; on y en accumule 30 autres, & on les paſſe dans un état très actif avec le plus mince traitement, & ſans jouir d'une certaine conſidération: tout cela ſeroit-il compté pour rien par la cour? il eſt impoſſible qu'elle n'ouvre pas les yeux ſur un arrangement auſſi peu conforme à la juſtice & au bien du ſervice.

En vain objecteroit-on que les fonctions d'un Exempt l'expoſeroient à compromettre la croix! N'exigez donc pas qu'il ait ſervi auparavant comme officier; ne lui en donnez pas même le rang, ou réformez plutôt la conſtitution vicieuſe de la Maréchauſſée; placez des brigadiers aux ordres des Exempts, & diſpenſez ceux-ci des fonctions qui peuvent en effet les compromettre, & vous pourrez, ſans inconvéniens, concilier les grâces militaires avec l'état d'Exempt; ne cherchez pas plus loin ce qui, dans le cas contraire, étouffe tout eſprit & toute conſtitution militaire dans la Maréchauſſée.

A l'égard des retraites à l'Hôtel, c'eſt ſans contredit un très grand avantage pour ceux qui

---

pour prendre de ſimples bandouillieres dans les gardes du roi ou des princes, rentrer dans la gendarmerie ou comme Quartier-maître dans des régimens, s'embarquer pour les Iſles ou prendre de l'emploi dans les nouveaux corps qu'on a formés.



ſont infirmes & iſolés ; mais preſque tous les ſujets de la maréchauſſée, habitués depuis longtems dans des réſidences, y ſont ordinairement mariés & tiennent à une famille, ont un ménage & quelques petites reſſources qu'ils quittent très rarement pour aller à l'hôtel, en ſorte qu'ils ſont réduits à la modique penſion des externes qui eſt de quatre ſols par jour au cavalier, ſix au brigadier, & 200 livres par an à l'Exempt; & comme on ne ſe retire de la Maréchauſſée qu'à la derniere extrêmité, d'autant qu'on y accorde auſſi très difficilement des retraites, il eſt très commun d'y voir des ſujets réduits à ce mince traitement après quarante & quarante-cinq ans de ſervice, tandis qu'un ſoldat ou un bas officier des troupes ordinaires obtient, après 16 ans, ſa demie ſolde, &après 24 ans ſa ſolde entiere qui ſe monte juſqu'a 26 & 30 ſous par jour pour un bas-officier.

Le ſervice de la Maréchauſſée pourroit-il démériter aux yeux de la cour, & faire en outre perdre le fruit de 10, 12, ou 15 ans de bons ſervices, rendus précédemment. On ne peut ſuppoſer tant d'injuſtice, & il ne faut attribuer une telle diſpoſition qu'à l'ordre des fonds, & particulierement aux bornes de ceux de la Maréchauſſée, qu'on prétend trop étroites, parce qu'on ne ſait pas en faire une ſage diſpenſation, mais s'ils ne permettent pas d'ajouter quelque choſe à la penſion modique de l'hôtel, ne pourroit-on pas fixer des grades plus élevés, ou les accorder au moins au moment qu'un ſujet va prendre ſa retraite afin qu'elle lui ſoit

plus

plus favorable, & plus conforme à ce qui se pratique dans la gendarmerie! Cependant tout cela ne contribue pas peu à faire regarder la Maréchaussée d'un mauvais œil, à en écarter les bons sujets qui voudroient y rentrer, & à rebuter ceux qui y sont. Le public & les militaires qui regardent la Maréchaussée beaucoup au dessous d'eux, ne croyent pas qu'un traitement si modique dépende de la pénurie & du mauvais emploi des fonds, mais ils l'attribuent au peu d'estime que l'on a pour ce corps, & au peu de cas qu'on fait de ses services & de ses officiers, & on n'est que trop fondé à en juger ainsi, en ne voyant aucune croix de Saint-Louis aux Exempts, ni marques militaires aux subalternes? Qui sait cependant mieux que la Cour si la Maréchaussée n'est pas un état de guerre continuelle, où chacun paye de sa personne & court des dangers plus fréquens & plus réels qu'à l'armée! Il est donc évident que la Maréchaussée telle qu'elle est, présente le service le plus ingrat, & qu'il n'y a que des gens dépourvus de toutes autres ressources, qui puissent s'y borner. Je l'ai déjà dit: beaucoup de fatigues & de dangers, point de considération, un traitement qui fournit à peine le nécessaire physique, & qu'il faut attendre pendant sept à huit mois, point d'avancement à espérer, aucune marque d'honneur & de distinction! Ce ne sont pas là des moyens pour relever ce corps. (*)

(*) Tout cela est malheureusement calqué sur ce qui s'est passé sous mes yeux pendant 10 ans & jusqu'au moment où l'ordonnance de 1778 a paru.

ART. XVI. TIT. III.

Il eſt ordonné de faire aſſez & même plus de revues qu'il n'en eſt beſoin, mais pas une ſeule qui tende au raſſemblement général d'une compagnie ou à l'inſtruction & l'exercice d'une Lieutenance : on voit bien que MM. les rédacteurs n'étoient pas des faiſeurs & ne ſentoient pas la néceſſité de remettre la Maréchauſſée ſur un pied aſſez militaire.

ART. XXII. TIT. III.

Les tournées des Lieutenans ſont ordonnées comme par le paſſé. On voit par mes obſervations ce qu'il y avoit à dire ſur cela. Et l'expérience a appris ou qu'elles ne ſe faiſoient pas régulierement, ou qu'elles n'en produiſoient pas plus d'effet.

Ce n'eſt donc que renouveller ce qui eſt ordonné depuis longtems, & qui l'étoit ſans exécution ou ſans fruit.

ART. XXVIII. TIT. III.

Et à l'égard de l'officier ambulant que je propoſe, il a été établi dans la perſonne des ſous-lieutenans, & chargé d'une partie des mêmes fonctions que je lui deſtinois. Mais j'ignore de quelle maniere & juſqu'à quel point elles s'accompliſſent.

ARTICLE VII.

Les Prévôts généraux feront tous les ans la revue des brigades de leurs compagnies à l'effet de voir les Lieutenans, Exempts, Brigadiers, ſous-brigadiers & cavaliers ; de s'informer ſi le ſervice ſe fait exactement, & d'examiner ſi les chevaux, armes & équipages ſont en bon état ; de laquelle revue ils enverront un double certifié par eux aux ſieurs Maréchaux de France, & un autre au ſecrétaire d'Etat au département de la guerre.

ARTICLE VIII.

Les Lieutenans feront tous les trois mois la viſite des brigades de leur département, en ſe tranſportant dans chacune des réſidences. Ils y paſſeront leur revue & feront l'inſpection des chevaux, armes & équipages & dreſſeront des états de leurs obſervations dont ils adreſſeront un double, &c.

ARTICLE SEPTIEME.

En ſuppoſant que cet article ſoit bien exécuté, il reſteroit encore à déſirer que les Prévôts viſſent au moins une fois leur compagnie raſſemblée, afin de la connoitre mieux & de la faire exercer pendant quelques jours au petit nombre d'évolutions qu'elle ne peut ſe diſpenſer de ſavoir; mais ou cet article ne s'accomplit pas, ou c'eſt d'une maniere qui ne procure aucuns avantages au ſervice.

ARTICLE HUITIEME.

Quatre tournées par an, bien exactement faites, abſorberoient tout le traitement & plus de la moitié du tems des lieutenans. On ſait cependant combien ils ſont néceſſaires à leurs réſidences pour inſtruire & juger les affaires prévôtales, régler le ſervice, & répondre à la correſpondance dont ils tiennent le centre.

Auſſi ces Meſſieurs pour la plupart réduiſent-ils l'exécution de cet article, à une ſeule tournée, encore la font-il très rapidement. Des ordres trop ſéveres ſont rarement bien exécutés; il ne faut exiger des hommes que ce qu'ils peuvent facilement accomplir.

Des tournées auſſi utiles & auſſi fréquentes ne pouvoient convenir qu'à un officier ambulant attaché à chaque Lieutenance ou au moins à chaque compagnie, ſous le titre d'Officier major & dont les fonctions ſeroient de paſſer alterna-

tivement d'une brigade à l'autre, pour l'instruire, l'exercer, la contrôler & la tenir en haleine sur toutes les parties de son service, veiller à ses approvisionnemens, & éclairer ensuite les chefs supérieurs sur le mérite des sujets, leurs plaintes, leurs besoins; c'étoit le seul moyen de s'assurer de l'exécution de tout ce qui peut perfectionner la tenue, la discipline & toutes les autres parties du service de la Maréchaussée.

Les troupes ordinaires du roi ont l'avantage d'être rassemblées: elles sont surveillées par des Capitaines, des Lieutenans, & commandées par des officiers supérieurs, & malgré cela dans quel relâchement ne les a-t-on pas vues quelquefois avant que les Majors eussent apporté cet esprit d'exactitude & d'une rigoureuse précision qui manquoit au mérite de nos régimens. C'est donc à bien plus forte raison qu'un officier major seroit indispensable à la suite d'un corps dispersé à l'infini, qui n'est vû de ses chefs que deux ou trois fois par an, & qui par sa composition tend naturellement à se relâcher, &c. Ne sait-on pas qu'un Lieutenant, un Exempt, un brigadier, fixés dans une petite ville loin des chefs, ne songent plus qu'à y jouir paisiblement d'un état qu'ils ont reçu à titre de récompense, & à profiter de toute leur indépendance pour se soulager de l'étroite discipline dans laquelle ils vivoient au service. Il suffit de connoître un peu les hommes pour être persuadé qu'ils sont naturellement portés à se relâcher & que les plus zélés retombent insensiblement dans l'état d'inactivité qui convient mieux à leur repos & à leur

bonheur. J'en appelle à l'expérience ; rien de mieux tenu qu'une troupe de Maréchaussée lorsqu'assemblée & devant paroître, elle a été inspectée par quelque officier intelligent ; rien de plus ridicule & de plus négligé que sa tenue dans ses résidences, & peut-être de plus mal fait que son service. Les Lieutenans sont établis pour leur donner des ordres, & en donnent en effet, mais qui leur en garantit l'exécution ? L'expérience apprend que la plupart des Lieutenans de Maréchaussée toujours inquiétés par la difficulté des formes & l'application des principes dans la juridiction dont ils sont chefs, y attachent leur attention d'une maniere si particuliere qu'ils en sont toujours préoccupés ; que dégoûtés d'ailleurs par le peu de fruit que produisent leurs soins, ils négligent même sans le vouloir, les détails militaires jusqu'à les oublier.

Il seroit donc bien à propos d'introduire une autre formation dans la maréchaussée, qui pût prévenir tous les inconvéniens qu'elle éprouve à être ainsi dispersée. (*)

(*) C'est à quoi on pourvoit efficacement dans la troisieme partie de ces mémoires.

TITRE XII.

Les dispositions pour les trois revues des Commissaires des guerres en fixent les époques de maniere que deux peuvent se faire en même tems que celle de l'Inspecteur & du Prévôt général, cela est bien vû; mais la troisieme qui doit avoir lieu à la fin de décembre n'en exige pas moins le rassemblement des Lieutenans & dans le plus dur moment de l'année, & jette dans tous les inconvéniens que j'ai fait remarquer sur ce qui se faisoit précedemment.

ARTICLE III. TIT. VII.

Le rédacteur a eu egard à mes observations sur l'irrégularité & le retard des payemens, & depuis le gouvernenement a encore beaucoup mieux fait en réunissant la caisse des Maréchaussées à celle de l'extraordinaire des guerres.

ARTICLE X.

Ordonne Sa Majesté que les revues de subsistance des compagnies de maréchaussée, soient faites à commencer du 1er Janvier 1770 par les commissaires des guerres employés dans les provinces sous les ordres des Intendans, conformément à ceux qui leur seront adressés par le secrétaire d'état de la guerre.

ARTICLE XI.

En conséquence de ces ordres les commissaires des guerres se transporteront tous les quatre mois dans les lieux désignés à cet effet dans chaque département pour faire la revue des brigades qui y seront assemblées par les ordres du Prévôt général, lequel informera le Commandant de la province de l'avis qui lui sera donné par le commissaire des guerres du jour où il devra se rendre dans chacun des lieux d'assemblée.

ARTICLE XII.

Les commissaires employeront dans leurs états de revue tous les officiers & cavaliers, & feront mention de ceux qui sont présens, de même que des absens, & pour quelle cause. Ils marqueront également les chevaux qui existeront & les signaleront dans chacune de leurs revues, desquelles ils adresseront une copie &c.

ARICLES X, XI ET XII.

Soit que les Intendans n'aient pas désigné un nombre suffisant de points de réunion, soit que la distribution des résidences n'en ait pas permis davantage, les trois quarts des brigades ont dix, douze & quinze lieues à faire pour venir passer leurs revues, & coûtent ainsi par an au roi pour plus de 250 mille livres d'étape dans tout le royaume (*), sans parler de l'inconvénient de laisser les résidences à découvert pendant plusieurs semaines dans l'année. Y en auroit-il à faire passer les brigades en revue, chacune devant le commissaire qui est employé

(*) Comme il y a une infinité de choses qui n'ont point été prévues par les ordonnances, elles restent à la merci d'une volonté arbitraire.

Par exemple les routes pour les étapes sont données par MM. les Intendans, expédiées & adressées par leurs bureaux aux brigades dans quelques provinces.

L'Intendance de Lorraine juge à propos de faire faire aux brigades des traites de sept, huit & dix lieues sans étape, & ne leur fixe point de séjour pour passer la revue: En sorte qu'ils sont toujours obligés de racheter l'étape à vil prix parce qu'ils arrivent trop tard pour avoir le tems de la faire cuire, après avoir soigné leurs chevaux, & le lendemain c'est encore pis puisque la revue occupant une partie de la matinée, on ne peut repartir que vers midi, ce qui se fait à jeun de la part des hommes & des chevaux pour arriver à huit heures du soir à leur destination, où l'on ne peut souvent pas même se procurer le fourage d'étape. — Cet arbitraire est aussi odieux que contraire au bien du service.

à la même résidence ou le plus à portée, & par quel motif a-t-on adopté un arrangement différent? si c'est pour ne former qu'une seule revue de toute une Lieutenance, on pouvoit réunir ces différens extraits, ou les joindre au principal comme cela se pratique pour les détachemens des régimens. Si c'est pour ménager une occasion de voir plus souvent les brigades assemblées, je dirai qu'on manque encore le but; car enfin dans un quart d'heure que dure cette revue, & dans le mois de janvier surtout, on ne peut ni inspecter à fond, ni faire exercer ni manœuvrer cette troupe, seulement autant qu'il est nécessaire pour lui conserver une contenance & un extérieur militaire. En prenant au contraire le parti que je propose, on pourroit sans le moindre inconvénient passer au moins six revues par an, ce qui tiendroit d'autant plus en haleine sur la tenue & donneroit les moyens de faire autant de décomptes à cette troupe, car il est impossible que ses payemens restent sur le pied où ils sont.

Depuis la nouvelle composition cette troupe ne reçoit sa solde que deux, trois & quatre mois après l'échéance de chaque trimestre qui, payé exactement, seroit déjà un terme trop long; & comment supposer raisonnablement que des sujets censés, & presque toujours réellement bornés à leur seul traitement, pourront faire des avances pendant 7 à 8 mois pour entretenir leur famille, s'approvisionner de fourages, & subvenir aux déboursés continuels de leur métier! Il est constant qu'ils ne le font qu'en s'obérant

de dettes & en dérobant à la subsistance de leurs chevaux tout ce qu'ils peuvent soustraire à la vigilance de leurs chefs. Les cavaliers comme les officiers éprouvent dans le retard de leur payement un mal-aise qui leur ôte tout crédit, toute ressource, qui les prive de l'avantage de pouvoir faire leurs différentes provisions en tems & lieu, qui les endette & les décrie: Ce qui produit un découragement marqué, & lie les mains aux chefs sur le nombre d'irrégularités qu'ils sont forcés de tolérer. Les Cavaliers ne s'exposent en campagne & le chef ne les y envoye qu'à regret, lorsqu'ils sont réduits à s'y refuser le nécessaire, à y contracter des dettes criardes, ou à devenir à charge aux maires & aux habitans; le défaut de moyens est dans le service le prétexte le plus dangereux & le plus abusif.

Qu'il me soit permis de placer ici une réfléxion qui ne répond qu'indirectement à mon sujet; si on réunissoit les charges de Trésoriers généraux de la Maréchaussée à celles de Trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, cela seroit beaucoup plus avantageux à l'Etat & à la Maréchaussée. Il y a lieu de croire que ces derniers rembourseroient volontiers la finance ou même l'estimation des charges aux trésoriers réformés & pourroient se contenter d'appointemens & de remises moins considérables, puisqu'ils feroient faire ce service sans frais par les commis qu'ils entretiennent dans toutes les villes & provinces du royaume; & étant d'ailleurs accoutumés à payer exactement les trou-

Art. XII. Tit I.

Rien de changé à l'égard des inſpecteurs ſi ce n'eſt qu'il y en a ſix au lieu de quatre, & que l'ancienneté des Prévôts généraux n'eſt plus un titre de préférence pour obtenir ces places. Il falloit bien cette diſpoſition pour quadrer aux vues du rédacteur.

Article XIV.

Il ſera fait tous les ans une revue d'inſpection de chacune des compagnies de Maréchauſſée, département par département, & les Inſpecteurs ſe rendront à cet effet dans les généralités qui leur auront été déſignées, pour paſſer en revue les Prévôts, Lieutenans, &c. Ils ſeront accompagnés dans leur inſpection par chaque Prévôt général dans l'étendue de ſon département, & ils adreſſeront un double de leur revue aux Maréchaux de France, & un au miniſtre de la guerre, le tout conformément aux inſtructions qui leur ſeront expédiées chaque année.

Article XV.

Veut Sa Majeſté que les Inſpecteurs continuent d'être choiſis parmi les Prévôts généraux ; & afin qu'ils puiſſent donner les ſoins néceſſaires pour faire leurs revues avec toute l'attention & l'exactitude qu'elle attend d'eux, ils ſe démettront de leurs charges de Prévôt général auſſitôt qu'ils auront été nommés Inſpecteurs, ſe réſervant S. M. de fixer les appointemens deſdits Inſpecteurs.

pes tous les mois, avec des fonds dont ils font le plus souvent les avances. Ils en useroient de même pour la Maréchaussée ; ce qui rendroit à ce corps un service inappréciable. (*)

ARTICLES XIV ET XV.

Des Inspecteurs généraux de Maréchaussée. (*)

C'étoit sans doute pour remettre & conserver la Maréchaussée sur un meilleur pied & l'assimiler aux autres troupes qu'on lui a donné des Inspecteurs particuliers. L'intention étoit bonne, mais le moyen a paru longtems insuffisant. Il étoit si simple & si naturel de charger de cette inspection les mêmes officiers généraux qui faisoient celle des troupes. Alors sans nouvelles dépenses, on auroit pu véritablement opérer un grand effet & introduire d'autres méthodes & un nouvel esprit, mais malheureusement les vues ne se sont pas portées au-delà de l'enceinte du Corps quoique dans un tems où l'on connoissoit combien il étoit dégénéré ; & les Inspecteurs qu'on créa alors furent choisis parmi ces mêmes Prévôts généraux qui, avec une autorité suffisante, avoient cependant laissé tomber leurs compagnies dans la détérioration générale du Corps. Il fut dit que l'ancienneté ou le mérite les éleveroient à ces places : cette derniere classe ouvroit nécessairement une porte à l'intrigue & aux protégés ; qu'en est-il ar-

(*) C'est ce qui a été réglé depuis d'une maniere tout à fait conforme à cette proposition.



rivé ? Que ces places se sont trouvées quelquefois remplies par ceux qui avoient le moins de qualités propres à y réussir, qui n'ont fait aucuns efforts, ou qui n'en ont fait que d'inutiles pour remplir l'objet de leur mission. Si la Maréchaussée avoit perdu sa considération avec son esprit & sa tenûe militaire ; si sa constitution surannée la rendoit presque de nul effet pour le service, & pour ainsi dire ridicule en la comparant aux autres troupes ; ce n'étoit pas toujours aux Chefs de ce Corps les plus anciens, quelquefois par conséquent les plus rouillés, ni à ceux qui ne s'y étoient fait une sorte de réputation que par leurs intrigues, ou qui ne devoient leur avancement qu'à la protection, qu'il étoit réservé de la réintégrer par les ressources d'une meilleure administration ; il falloit pour cela des lumieres, de l'activité & une autorité qui, soutenue par un rang, du mérite, de la naissance & de la fortune, permît de ne s'occuper que du bien du service, & de tout entreprendre pour rétablir la Maréchaussée sur un meilleur pied. Je dois cependant rendre justice à plusieurs de ces Inspecteurs, hommes de mérite, à qui j'ai vu les meilleures intentions & assez de fermeté dans le cours de leurs inspections, mais tous n'y réunissoient pas toujours plusieurs autres connoissances nécessaires que l'on n'acquiert jamais que dans des services préalables & analogues. Et en général ces Messieurs avoient des instructions qui les exposoient sans doute à pécher contre les formes, les usages & les égards par lesquels ils auroient pu dès-lors

rapprocher davantage ce Corps de la considétion accordée aux autres troupes. Malgré cela, ceux dont je parle se sont encore comportés avec une sorte de distinction ; mais il s'en est malheureusement trouvé avant ou après eux quelques-uns, qui n'ayant ni services militaires préalables (au moins de réels) ni talens, ni principes, ni désintéressement, & n'y ayant suppléé que par beaucoup d'intrigue, n'ont usé de leur place que pour s'occuper de leur propre avantage, avancer les systêmes les plus faux, pratiquer des méthodes absurdes, reculer les progrès du Corps, & sacrifier tous ceux qui ne pensoient pas comme eux.

Cet inconvénient dans le choix des Inspecteurs tirés du sein de la vieille Maréchaussée, n'existe plus sans doute aujourd'hui, ou diminuera infailliblement à mesure que ce Corps, profitant de la sage disposition qui supprimeroit la finance des places de Prévôts & de Lieutenans ne sera plus composé que d'officiers sortant récemment des troupes, & qui n'y seront admis qu'au mérite de leurs services, de leur capacité & de leur conduite, & non pour leur argent. Mais en attendant, voici les reproches qu'on pouvoit faire à la plûpart des Inspecteurs généraux de la Maréchaussée dans les premiers tems de leur institution.

1°. Ceux de ces Messieurs qui n'avoient pas précédemment servi dans la Cavalerie, ne pouvoient avoir qu'une connoissance fausse & superficielle de la tenue & conduite d'une troupe à cheval, des chevaux, de l'équipement &c.

2°. Etant tombés en désuétude de toutes pratiques de service en fait d'exercices & d'évolutions, non seulement ils n'en ordonnoient aucun, mais ils trouvoient même mauvais que quelques officiers zélés ou intelligens cherchassent à dégourdir leur troupe & à lui donner une contenance militaire.

3°. Ces Messieurs ayant vécu trop longtems dans un commandement isolé, sembloient quelquefois avoir perdu l'usage de traiter le service militaire en général, & les officiers en particulier avec toute la dignité & les ménagemens dont ils sont susceptibles, & méconnu l'art de tempérer à propos, & par des égards convenables la fermeté qu'on leur recommandoit. On a vu des Inspecteurs traiter publiquement & sous les armes des Prévôts-généraux, Lieutenans & Exempts avec la derniere dureté; leur style quand ils écrivoient, ne contenoit pas toujours des expressions plus ménagées. On les voyoit affecter de rendre tous les Cavaliers témoins des injonctions par lesquelles ils confondoient avec eux les officiers sur plusieurs points de service & de subordination, & ajouter à tout cela l'indécence de faire trotter un officier en avant de la troupe assemblée pour examiner son cheval (*) & l'obliger à présenter ses pistolets à l'inspection comme un simple cavalier.

(*) La revue d'inspection générale se passe toujours devant un grand nombre de spectateurs & le plus souvent sur le pavé de la place publique, & c'est là que les officiers & cavaliers font marcher & trotter leurs

4°. Les détails de leurs inspections n'étoient pas moins minutieux que contraires au service. Ils vouloient toujours trouver les chevaux luisans & gras à pleine peau, les armes du poli le plus parfait, & le surplus de l'équipement comme neuf. Il arrivoit delà que les brigades qui travailloient le moins, ou qui par hasard avoient le plus de chevaux à large croupe étoient quelquefois comblées d'éloges; (*) que ceux qui ne pansoient pas trop exactement leurs chevaux, en étoient quittes pour faire précéder l'Inspecteur par un palfrenier qui les épongeoit sur la place même; & que la totalité

---

chevaux en détail, & que pour soulager l'Inspecteur, son secrétaire crie sans cesse: *allez*, *revenez*. L'officier va & revient, mais en frémissant de honte & d'indignation. Dans quel Corps les officiers sont-ils soumis à une pareille démarche ; il semble que cet examen de détail ne devoit porter tout au plus que sur les chevaux de remplacement ou marqués comme défectueux. C'est encore une des malheureuses conséquences de la communauté qui oblige ces officiers de prendre part à la masse de remonte.

(*) Malheur aux brigades qui avoient quelques chevaux taillés en croupe de mulet, défaits par fatigue, par le verd ou par accident, & malheur aux Lieutenances qui passoient leurs revues d'inspection dans une place ou dans un moment où le soleil ne donnoit pas sur leurs chevaux pour en faire paroître le poil plus luisant, ou à celles qui les passoient dans l'arriere saison où le poil d'hyver commence à déparer les chevaux. M. l'Inspecteur n'entend pas souvent raison là dessus & toute son opération ressent de l'humeur qu'il en contracte.

de la troupe gardoit fes armes dans fes étuis, & fes brides, mords, fangles, croupieres, houffes, chaperons, bottes & éperons dans l'armoire, fe fervant pendant toute l'année de mauvaifes armes & de vieux équipages avec lefquels elle étoit dans le fait la troupe la plus mal tenue de l'Etat, tandis qu'elle pouvoit paroître fuperbe au moment d'une infpection générale.

5°. Les inftructions de MM. les infpecteurs ne portoient pas plus de lumiere que de perfection dans le fervice. Ils répétoient annuellement la lecture d'un petit livret que l'on favoit par cœur, & ne s'attachoient à procurer aucune décifion fur les difficultés qui s'élevoient entre les fujets du Corps, ou fur les points les plus embarraffans qui tiennent conftamment la Maréchauffée à la merci de tous ceux qui entreprennent de la vexer ou d'empiéter fur elle.

Cruelle politique que celle qui laiffe tout péricliter plutôt que de courir rifque de fe compromettre.

6°. On a à peine des exemples de graces tant foit peu confidérables ou extraordinaires que les Infpecteurs aient procurées à ce corps, mais on fait par expérience que tous les coups qu'ils vouloient frapper étoient toujours fuivis de l'effet. Il fembloit que leur pouvoir n'étoit limité que pour faire le bien, & que toutes leurs follicitations ne duffent tendre qu'à leur avantage perfonel. Combien cependant de vexations, d'injuftices n'auroient-ils pas pu empêcher: combien de difgraces peu méritées n'auroient-ils pas pu prévenir ou réparer s'ils n'avoient

pas

pas craint de ſoutenir un officier opprimé contre un chef deſpotique ou peu loyal, contre un ſubalterne indocile ou intrigant, où d'inſiſter ſur ſa juſtification auprès du Miniſtre & des bureaux prévenus contre lui, ou enfin d'éclaircir des plaintes avec des précautions integres & des formalités ſuffiſantes pour empêcher le deſpotiſme, la fourberie, la cabale & l'envie de triompher.

D'après ces obſervations, & d'autres encore qu'on pourroit y ajouter, on pourroit croire qu'il ſeroit à regretter que l'inſpection générale de la maréchauſſée n'ait pas été confiée dans le principe à des officiers généraux. Mais ceux qui en ſont aujourd'hui chargés, montrent tant de zele & de capacité, & les choſes ſont à cet égard aujourd'hui ſi bien rectifiées qu'il y a tout lieu d'eſpérer que les Inſpecteurs généraux affectés à la Maréchauſſée & tirés de ce corps, ne pourront qu'améliorer cet établiſſement dans toutes ſes parties.

ARTICLE SEIZIEME.

Entend-on par cet article défendre auſſi aux femmes des cavaliers le commerce qu'elles peuvent faire, ou les métiers qu'elles peuvent exercer ſans la participation de leurs maris! Cela n'eſt pas préſumable. Cependant on a vu d'après les principes équivoques de cet article, d'excellens ſujets forcés de donner leur démiſſion parce qu'il étoit plus avantageux pour eux de garder le commerce que leurs femmes faiſoient, & dont il eſt conſtant qu'ils ne ſe mêloient en rien.

ARTICLE XVI. TIT. II.

Non seulement cette ordonnance ne décide pas la question relative au commerce des femmes, mais elle défend sous peine de cassation l'exercice de tout métier ou talent aux bas-officiers ou cavaliers.

Quoi, un sujet de la Maréchaussée qui sera horloger, tourneur, cordonnier, &c. ne pourra pas s'occuper utilement dans sa chambre pendant les jours ou les heures de repos que son service lui laisse! il faudra donc qu'il devienne fainéant & ivrogne, car l'homme ne peut être impunément désœuvré, & on ne peut ni avancer, ni présumer que les sujets de la Maréchaussée soient, ni doivent être dans un état absolument continuel d'occupation & de service.

ARTICLE XVI.

Sa Majesté voulant que les Maréchaussées ne soient occupées que du soin de remplir les différens points de leur service, défend qu'elles en soient détournées pour quelque cause que ce puisse être, & leur enjoint de s'abstenir doré-navant de faire aucun commerce, ni d'exercer aucune profession : Veut pareillement qu'elles soient tenues de se porter partout où le besoin du métier, le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique exigeront leur présence & d'exécuter tous les ordres qui leur seront notifiés comme aussi de se conformer aux ordres des Gouverneurs & Commandans dans les Provinces.

Les cavaliers dont on tire le meilleur parti dans la Maréchaussée, eu égard à sa constitution actuelle, sont en général ceux qui sont mariés & en particulier ceux dont les femmes gagnent quelque chose par leur industrie. Ces cavaliers sont ordinairement les plus zélés, les mieux montés, les mieux équipés, les mieux tenus, les mieux approvisionnés; il ne sont pas découragés par le retard des appointemens, ni endettés, ni effrayés de quelques dépenses occasionnées par le métier; au contraire ils aident leurs camarades, & leur procurent des moyens de s'approvisionner de fourrages dans le tems convenable & à bon compte. Enfin le commerce ou le métier de leurs femmes ne les détournera jamais de leur service qu'autant que les chefs des brigades voudroient le souffrir par la molesse de leur commandement.

A l'égard de la seconde période de ce seizieme article, suffit-il d'être autorisé à se porter partout où le bon ordre & le bien public appellent la Maréchaussée, si elle ne fait pas ce qu'elle y doit faire pour l'opérer ou le rétablir, si l'on n'ose contenir le méchant, arrêter le perturbateur, (*) rechercher les filoux, & en imposer à ceux qui ne cherchent qu'à duper le peuple, &c. sans craindre de se compromettre,

(*) En 1773 une douzaine de bas officiers de la garnison de S... qui étoient sortis hors des portes, en vinrent ensemble aux mains au sujet d'une fille prostituée qui étoit avec eux. Les cavaliers de la Maréchaussée avertis de ce qui se passoit se rendirent le plus vîte possible au lieu du désordre; à leur arrivée les combattans se séparerent & s'enfuirent. La fille fut arrêtée & conduite

Art. II, Tit. v.

Mes obfervations ci-contre ont produit leùr effet à l'égard des officiers de juftice, commiffaires des guerres, fubdélégués &c. C'étoient ceux envers qui il étoit plus urgent de prendre cette précaution.

Meffieurs les Procureurs généraux & Premiers Préfidens reftent en poffeffion d'ordonner, & quant à Meffieurs les Intendans, ils doivent fe fervir de cette forme, *le fervice du roi exige que, &c.* Je crois que ce tempérament convient aux deux parties.

Article XVII.

Les Maréchauffées exécuteront pareillement les ordres des Premiers Préfidens & Procureurs généraux pour ce qui concerne le bien de la juftice & de la police générale, conformément à l'arrêt du confeil du huit Janvier 1724, de même que ce qui leur fera prefcrit au nom & pour le fervice de Sa Majefté par les intendans des provinces & généralités, ainfi que toutes les réquifitions qui leur feront données de la part des Juges, pour main forte & exécution de leurs décrets & fentences.

ſans outrepaſſer les bornes de ſa miſſion. C'étoit ici l'occaſion de régler les principes & la forme de ſes démarches en pareil cas: Mais je l'ai déjà dit, la néceſſité des principes dans ce métier eſt ſi abſolue, & l'art d'en faire une juſte application ſi difficile, qu'il eſt indiſpenſable de former un code qui ſerve de guide aſſuré dans ce ſervice.

ARTICLE DIX-SEPTIEME.

Il n'eſt pas douteux que la Maréchauſſée ne doit connoitre aucune exception lorſqu'il s'agit d'exécuter ce qui dépend d'elle pour le ſervice du roi; mais étoit-ce déroger à ces diſpoſitions que de la faire réquérir par les magiſtrats & les Intendans? La Maréchauſſée ne peut être conſidérée par eux que comme une force auxiliaire & non un corps ſubordonné, & un *il eſt ordonné* ſonne ſi mal de la part d'un homme de robe, lorſque cela s'adreſſe à des militaires

à la renfermerie, où elle fut condamnée pour un an. Au bout de quinze jours elle trouva le moyen d'obtenir ſa liberté & revint à S..., où par le moyen du Subdélégué de M. de *Calonne* qui la protégeoit, elle porta plainte contre l'exempt de la maréchauſſée en réparation d'honneur. Ces plaintes appuyées du Commandant & accompagnées d'une cabale odieuſe, furent cauſe que cet Exempt fut obligé de changer de réſidence & de tranſporter ſon ménage à 45 lieues de là. Cependant tandis que cette fille vouloit prouver qu'elle étoit honnête & irréprochable, elle fut encore arrêtée deux fois en flagrant délit dans les caſernes & corps-de-garde & ſucceſſivement renfermée à la maiſon de force de Metz dans la même année, outre qu'elle y avoit été déjà précédemment: tels étoient la police des renfermeries, l'inutilité des jugemens prévôtaux, l'aſſujettiſſement des officiers de Maréchauſſée & l'abus de pouvoir des Subdélégués.

Art. IV. Tit. V.

Le cas est prévu & réglé aussi bien qu'il pouvoit l'être par cette ordonnance.

Article XXII.

Lors des tournées des Intendans & commissaires départis dans les généralités pour la perception des impôts les brigades établies dans les villes où ils séjourneront, monteront à cheval pour se trouver sur leur passage le jour de leur départ desdites villes à l'heure qui leur sera donnée par lesdits Intendans.

Préambule.

„ Sa Majesté voit avec „ regret que l'état de ses „ finances & la destination privilégiée de ce „ qu'elle en eût pu, dans „ des circonstances plus „ favorables, appliquer à „ la dépense d'une augmentation de traitement „ pour sa maréchaussée, „ ne lui permet d'autre „ moyen d'y satisfaire que

Article XXIII.

Sa Majesté étant informée de l'impossibilité où se trouvent les Maréchaussées de remplir les différentes parties de leur service, à cause des frais qu'elles leur occasionnent & auxquels leurs appointemens ne peuvent suffire.

Qu'aucun des objets qui intéressent la sureté publique & la tranquillité de

& furtout à un Prévôt général qui eft chef comme eux dans fa partie; que j'ofe croire que les magiftrats devroient être auffi peinés de fe fervir de cette expreffion que les officiers de Maréchauffée de la lire. Le terme de réquérir étoit donc en général plus convenable à la chofe, aux perfonnes & à l'occafion.

Article vingt-deuxieme.

Il a été dit à l'article ci-deffus que les Intendans pouvoient donner des ordres à la Maréchauffée ; cela fuffifoit pour les autorifer à s'en faire efcorter dans le befoin. Cet article & furtout la maniere dont il eft conçu, ne font donc qu'accroître le prétexte dont MM. les Intendans ont quelquefois abufé pour s'arroger des droits directs fur la Maréchauffée. Malheur à l'officier qui exécuteroit ponctuellement cet article, & ne préviendroit pas l'arrivée de Mgr. l'Intendant par l'hommage refpectueux de fa troupe. (*)

Article vingt-troisieme.

La néceffité d'améliorer le traitement de la Maréchauffée eft expofée ici de la maniere la plus vraie & la plus fatisfaifante. Qui ne s'attendroit pas après un tel préambule à une augmentation fenfible; cependant il n'en réfulte qu'une très-foible, comme je le démontrerai dans l'examen des articles fuivans.

(*) J'ai vu M. de Calonne vouloir facrifier un Exempt, parce qu'il n'avoit pas été avec fa troupe au-devant de lui, à fon arrivée dans une ville, où les motifs de fon voyage n'avoient probablement rien moins pour objet que le bien public.

„ celui de réformer le „ nombre d'hommes né- „ cessaires pour mettre le „ surplus en état de servir „ avec zele & avec acti- „ vité, &c. „

Ainsi de tous les moyens celui de sacrifier ce service pour améliorer le sort des individus de la Maréchaussée, a donc paru le préférable au rédacteur de cette ordonnance qui par là a su s'y ménager d'autant plus de partisans.

son royaume ne soit négligés, & voulant procurer à ses sujets tous les secours qu'ils doivent attendre de la maréchaussée, Sa majesté a jugé à propos d'augmenter le traitement des officiers & cavaliers afin de leur faciliter les moyens de remplir toutes leurs fonctions avec la plus grande exactitude.

Quoi qu'il en dise, la dépense fixe n'alloit pas avant cette ordonnance à trois millions ; aujourd'hui elle est de 3,7700,00 liv. indépendamment des frais extraordinaires qui la portent à plus de 4 millions, & cette somme est si énorme après les dépradations qu'on vient d'éprouver dans les finances, que si on vouloit suivre le systême de cette ordonnance, il faudroit réduire toute la Maréchaussée à 1500 hommes pour rentrer dans les bornes de deux millions ou environ, qui sont tout ce que l'Etat sembleroit devoir appliquer de fonds à cette partie à proportion des autres, & effectuer le plan des réductions dont le gouvernement a reconnu la nécessité.

Ainsi il est aisé de juger combien est vicieux un systême de formation qui n'alimente ûn corps qu'en retranchant les deux tiers de ses membres. Tel se trouve misérable avec des revenus qui le rendroient heureux & opulent s'il vouloit baisser de quelques dégrés son luxe & son faste, ou régler mieux son régime, c'étoit le seul parti qu'il y avoit à prendre dans la Maréchaussée.

La paye y étoit à quelques égards sans doute trop modique, mais le rédacteur est passé d'une extrêmité à l'autre, & même jusqu'à la profusion. Plus de régularité dans les payemens, une autre constitution & un autre régime pouvoient non seulement maintenir le corps au nombre où il avoit été porté sans augmen-

ter la dépenſe, mais même la diminuer en ajoutant encore de nouvelles brigades. C'eſt ce que je me propoſe de démontrer dans la partie ſuivante.

TRAITEMENT DEPUIS 1778.

Inſpecteur Général.	
	Par an.
Appointemens.	4000 liv.
Frais de voyage.	2000
Total.	6000
Prévôts Généraux.	
Appointemens indépendamment des gages fixés pour leur finance.	2400
Frais de voyage.	500
Fourrage.	300
Logement.	500
Trompette.	500
Total.	4200
Lieutenans.	
Appointem. *Id.*	1200
Frais de voyage.	300
Fourrage.	300
Logement.	250
Total.	2050
Sous-Lieutenans.	
Appointemens.	1000
Fourrage.	300
Logement.	150
Total.	1450
Maréchaux de Logis.	
Appointemens.	600
Fourrage.	230
Logement.	70
Remonte.	30

	Par an.
Profits communs eſtimés.	95 liv.
Habillement & équipement.	45
Conduites & exécutions d'ordre, cet article eſt ſuppoſé produire au moins	100
Total	1170
Brigadiers.	
Appointemens.	450
Fourrage.	230
Logement.	60
Remonte.	30
Profits communs.	60
Conduites & exécutions d'ordre par ſuppoſition.	60
Habillement & équipement.	42
Total.	932
Cavaliers.	
Appointemens.	366
Fourrage.	230
Logement.	50
Remonte.	30
Profits ſuppoſés.	50
Habillement.	40
Total.	766

Indépendamment de l'étape en route &c. Ce tableau parle & diſpenſe de tous commentaires.

ARTICLE XXIV.

En conféquence Sa Majefté a réglé aux officiers & cavaliers de Maréchauffée les gages, appointemens & folde ci-après, Savoir.

Officiers fupérieurs.

Aux Prévôts-généraux dont la finance des charges eft de quarante mille livres, 1200 liv. de gages & 2800 liv. d'appointement. Ci . . . . . . 4000 liv.

Aux Prévôts généraux dont la finance des charges eft de 30 mille livres, 900 liv. de gages, & 2100 liv. d'appointemens. ci . . . . 3000 liv.

Aux Lieutenans dont la finance des charges eft de 15 mille liv., 450 liv. de gages & 1050 liv. d'appointemens. ci . . . . 1500 liv.

Commandans de Brigade & Cavaliers.

Ordonnance de 1769.	Appointemens.
	liv.
Aux Exempts.	 450
Aux Brigadiers.	 360
Aux Sous-Brigadiers.	 324
Aux Cavaliers.	 270

Indépendamment de ces appointemens, Sa Majefté accorde pour l'entretien du cheval & des équipages, favoir.

Aux Exempts. . . . . 30 liv.

Aux Brigadiers, Sous-Brigadiers & Cavaliers 20 liv. qui leur feront payées en même tems que la folde.

Quant aux trompettes il ne leur fera rien innové à leur traitement qui demeurera fixé à 500.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME.

D'abord rien de changé ici à l'ancien traitement des Prévôts & Lieutenans.

A l'égard des Exempts, brigadiers, ſous-brigadiers & cavaliers, le tableau ſuivant permettra de faire la comparaiſon du nouveau traitement avec l'ancien.

TRAITEMENT

De 1769, compris 30 liv. à l'Exempt, & 20 liv. à chaque brigadier & cavalier pour l'entretien de l'équipement.

Traitement de 1720.		Traitement.	Fourrage.	Total.
liv.		liv.	liv.	liv.
700	Exempt. . . .	480	230	710
600	Brigadier. . . .	380	230	610
550	Sous-Brigadier.	344	230	574
500	Cavalier. . . .	290	230	520

Voilà juſqu'à préſent une augmentation bien foible, encore eſt-elle nulle pour les brigades qui n'ont que 210 liv. pour leur fourrage (*), & pour celles auxquelles cette dépenſe excéde réellement la ſomme que la cour paſſe.

Il ne reſte donc pour effectuer cette augmentation de traitement, que l'objet des maſſes qui

(*) Le fourrage de 1775 a été réglé ſeulement à 162 liv. par cheval, un peu plus, ou un peu moins ſuivant l'emplacement des brigades.

peut à la vérité augmenter réellement ce que coûte la Maréchaussée, sans pour cela améliorer sensiblement son bien-être. Les articles suivans en feront juger; mais ce qu'il y a de moins satisfaisant dans ce nouveau traitement, c'est la disproportion choquante qui continue à régner entre celui de l'Exempt & du Brigadier. Elle est absolument au désavantage du premier, car le genre de vie, de besoins, de dépenses, de représentation d'un Exempt, la capitation qu'il paye & dont le brigadier est dispensé, établit entre ces deux grades une différence qui ne pouvoit pas se compenser par un supplément de 5 sous par jour. D'ailleurs quel est l'emploi tant soit peu honnête, auquel il n'y ait pas un meilleur traitement attaché? Un commis des aides, des fermes, des cartes, des cuirs, est mieux payé! Un Sous-Aide-Major de place, un Sous-Lieutenant dans les troupes, un garde d'artillerie & bien d'autres peuvent vivre honnêtement de leur emploi: mais que peut faire un Exempt avec 25 sous par jour ou 450 liv. par an? il sera trop heureux si, garçon, on le prend dans une pension bourgeoise pour sa paye. Avec quoi donc aller en campagne, s'entretenir, se blanchir, se chauffer, supporter des accidens inévitables? & s'il est marié, s'il a des enfans, ne le voilà-t-il pas plongé dans la misere la plus avilissante! est-ce vivre? non: c'est à peine végéter. En vain la cour auroit-elle calculé sur des bénéfices attachés à cet état, il n'en est décidément plus depuis qu'on cherche avec raison à se soustraire à l'autorité trop immédiate de MM. les Intendans ou plutôt de

leurs Subdélégués, & cela rejette malheureuſement dans un autre inconvénient, en rendant la Maréchauſſée d'autant plus avide d'émolumenter ſur les particuliers.

A l'égard du trompette, on ſait qu'il n'exiſte pas dans la plûpart des compagnies, & que les Prévôts-généraux profitent de ſa paye. Si elle eſt néceſſaire pour améliorer leur état, on devroit au moins les obliger à en faire trouver un lorſque leurs compagnies s'aſſemblent; & ſi l'intention de la Cour eſt que le trompette exiſte, qu'eſt-ce qui empêche qu'il ne faſſe en même tems le ſervice de Cavalier?

ARTICLE VINGT-CINQUIEME.

On n'a point ſuivi la premiere partie de ces diſpoſitions; en général elles ne pouvoient être qu'à l'avantage de la Maréchauſſée; cependant on ne doit point les regretter, parce que propres à tenter la bonne foi des ſujets, elles préſentoient une occaſion de mécomptes & une ſource continuelle d'abus auſſi préjudiciables au ſervice qu'aux intérêts du Roi.

A l'égard du fourrage des officiers il étoit déjà précédemment payé ſur le même pied.

ARTICLE VINGT-SIXIEME.

Ci-devant la plûpart des brigades qui réſidoient dans les villes, étoient logées commodément en détail chez les bourgeois, ou tiroient pour leur en tenir lieu de petites gratifications annuelles de ces mêmes villes, il n'y avoit au-

Tit. VIII.

Retombe dans les mêmes inconvéniens des ordonnances précédentes, puisqu'elle ne fait que répéter les mêmes dispositions au sujet des fourrages.

Article XXV.

Le fourrage sera payé au Commandant de brigade & cavaliers d'après l'estimation qui en sera faite tous les ans dans les lieux de leur résidence sur le pied d'une ration par jour pour chaque cheval, laquelle ration sera composée de 15 livres de foin, 5 liv. de paille, & 8 livres d'avoine, ou les deux tiers du boisseau de Paris. Sa M. fera également payer le fourrage aux Prévôts-généraux & Lieutenans à raison de 500 liv. par an pour chaque Prévôt, & 250 liv. pour chaque Lieutenant.

Tit. IX.

Ne change presque rien aux anciennes dispositions concernant le logement, par rapport auquel je persiste dans les observations ci contre.

Les dispositions également précises de cette ordonnance ne sont pas encore exécutées partout, à beaucoup près, & là où elles le sont, on y éprouve communément une partie des inconvéniens sur lesquels j'ai fait mes observations; ou bien les femmes y sont logées, & en général on n'y a point exécuté les réglemens compris dans cette ordonnance.

Article XXVI.

Veut aussi Sa Majesté que le logement soit fourni aux Commandans de brigade & cavaliers, de même que les greniers pour les fourrages, & des écuries pour leurs chevaux, de même qu'il en est usé pour toutes les troupes qui sont en quartier ou en garnison dans les Provinces, & qu'il soit payé par an par les dites Provinces pour tenir lieu de logement à chaque Prévôt-général, 500 liv. & à chaque Lieutenant 250 liv. Veut pareillement Sa Majesté que dans les résidences ou au lieu de logement chez les habitans, il sera fourni une caserne, elle soit composée d'un nombre de chambres suffisant pour loger les Commandans & Cavaliers; d'écuries assez vastes pour contenir deux chevaux de plus que ceux de la brigade pour les cavaliers étrangers, & des greniers pour la provision de fourrage au moins d'une année.

un inconvénient qu'elles profitassent de cette grace, & il peut y en avoir beaucoup pour elles d'être assujetties dans une caserne réléguée ordinairement à quelque extrêmité des villes où les cavaliers perdent le fruit du petit commerce que pouvoient faire leurs femmes &c. Ces considérations doivent néanmoins le céder au bien du service ; mais c'est encore un problême si le casernement peut produire un avantage réel dans un genre de service tel que celui de la Maréchaussée.

Il est bien vrai que le casernement est indispensable pour contenir des soldats en grand nombre susceptibles de mauvaises mœurs, d'indiscipline, de désertion ; mais la Maréchaussée n'est dans aucun de ces cas-là. Elle est trop peu nombreuse dans chaque résidence pour qu'on ne puisse la rassembler promptement au besoin, sa dispersion au contraire dans les différens quartiers d'une ville ou d'un village, peut souvent favoriser les opérations de son service. Le régime de la Maréchaussée est d'ailleurs si différent de celui des autres troupes, qu'il sembleroit qu'on l'ait absolument méconnu en voulant la caserner comme elles. En effet, point de pain de munition, de lits, de bois, de linge, d'ustenciles, de fournitures des magasins du Roi, point de chambrées d'ordinaire ! comment donc caserner cette troupe ? combien de chambres occupera-t-elle ? voilà ce qui n'étoit point prévu & qui a tant fait naître de difficultés sur cet article.

Enfin il a paru une ordonnance en interpré-

tation qui retranche toute fourniture & uſtenſiles, mais qui accorde une chambre nue à chaque cavalier & deux à chaque Chef de brigades, ſous-brigadier ou Exempt indiſtinctement. Cette diſpoſition eſt un peu plus claire que la précédente; mais elle n'eſt pas exempte d'inconvéniens; le premier eſt de confondre l'Exempt qui habite une ville, avec un ſous-brigadier qui ſe tient dans un village; comment peut-on vouloir loger un gentilhomme, un officier avec ſa famille & ſon domeſtique dans deux chambres comme un ſous-brigadier qui couche, mange & cuit ſon pot dans un même lieu, qui n'a pas de domeſtique à loger &c. Et comment a-t-on pu croire qu'une ſeule chambre ſuffiroit à un cavalier, d'autant que la grandeur de ces chambres n'étant pas déterminée, la plûpart des villes qui veulent ſuivre l'ordonnance à la lettre, ne donnent que de petites chambres de 12 pieds; tandis qu'il faut préſumer que l'ordonnance entend au moins des chambres de caſernes qui en ont ordinairement 25 & dans leſquelles on peut former un retranchement au moyen d'une cloiſon. Je l'ai dit plus haut, les cavaliers par la nature & la forme de leur traitement, ſont obligés de ſe meubler, de s'approviſionner de toutes choſes néceſſaires à la vie: une ſeule chambre ſuffit-elle pour cela? ſurtout ſi, parvenu à l'âge où l'homme & le militaire particulierement a beſoin de repos, de ſecours, de ſociété, il ſe donne une femme? faudra-t-il qu'alors il confonde ſes enfans de ſexe différent dans un même

lit,

lit, & ce lit même trouvera-t-il place à côté du ſien? on dira peut-être qu'il faut loger les cavaliers ſans s'inquiéter de leurs femmes; on trouvera peut-être même à redire qu'ils ſoient mariés, car ils le ſont tous ou preſque tous. Dans le premier cas je demanderai ce qu'on veut que ces femmes deviennent ainſi ſéparées de leurs maris, & ſi l'on prétend exiler, vexer, ruiner ces derniers au lieu d'améliorer leur ſort par les avantages du logement; & dans le ſecond cas, j'aſſurerai ceux qui en doutent que le mariage eſt non ſeulement toléré, mais excité & encouragé dans la Maréchauſſée, par tous les Chefs qui ont pris la peine d'en apprécier les avantages pour le ſervice. L'expérience leur a appris que c'eſt un moyen ſûr de retenir un cavalier dans les bornes de la conduite, de la tempérance, de la docilité, de la prudence; & que l'état de pere & de mari dont ils connoiſſent les obligations entretient leur émulation, en même tems qu'il les rend plus contens & plus économes par la facilité qu'ils ont de trouver à leur retour de campagne, une nourriture toujours prête ainſi que du linge & autres commodités qui les délaſſent des fatiques du métier, & leur permettent de donner plus de ſoins à leurs chevaux. Il n'y a donc point de raiſon, tant que la Maréchauſſée reſtera ſur le pied où elle eſt, de priver de braves ſerviteurs de la ſatisfaction la plus pure & la plus naturelle qu'ils puiſſent goûter, ni l'état, des ſujets eſtimables qui peuvent naître d'une claſſe de citoyens qui l'ont bien ſervi.

Si ces raiſons ne ſont pas capables de détourner du projet de caſerner la Maréchauſſée, il faut donc au moins loger les cavaliers commodément, & les Chefs décemment. On ne peut donner moins d'une chambre & un cabinet à chacun des premiers, deux à trois chambres ou cuiſine aux brigadiers, indépendamment de quelqu'autres décharges & commodités indiſpenſables. On ſe recriera peut-être que c'eſt loger un cavalier comme un capitaine, & un chef de brigade comme un colonel; mais que l'on conſidere que ces officiers dans les troupes ne ſont cenſés habiter que ſix mois un tel logement; que le Roi ou la ville les meublent, qu'ils vivent à l'auberge, & qu'ils ſont d'ailleurs en grand nombre & toujours ambulans; au lieu qu'un officier de Maréchauſſée, ſeul de ſon eſpece, ſe croit pour toujours fixé dans une même ville; qu'en conſéquence il ne craint point de s'établir, de ſe meubler, de s'approviſionner; qu'il a une famille à élever & un ménage à tenir, & que d'ailleurs après lui il y en vient un autre qui occupe la même place. On devroit donc donner une fois pour toujours aux ſujets de la Maréchauſſée des logemens ſtables & appropriés comme ſont ceux des aides-majors de place, de gardes d'artillerie, médecins, chirurgiens, commiſſaires, ingénieurs, & autres perſonnes à poſte fixe, du logement deſquels on ne ſonge pas à faire les plaintes & la comparaiſon qu'on objecte à la Maréchauſſée. Si cet arrangement paroît difficile dans quelques endroits, on peut en in-

demniſer par argent, ce qui ſera encore plus avantageux; car il eſt conſtant que pour le ſervice il ſuffit que les chevaux ſoient réunis chez le chef, ou qu'il en demeure à portée ainſi que quelques cavaliers.

Cet article parle encore d'une chambre pour les cavaliers étrangers & d'une place à l'écurie pour leurs chevaux; mais qui leur procurera un lit, des meubles & uſtenſiles? qui leur fournira du fourrage pour leurs chevaux? ſi c'eſt la brigade, à quel prix? qui d'ailleurs prendra ſoin de leurs chevaux, tandis qu'arrivés pour quelques cauſes extraordinaires, ils ont aſſez à courir pour finir leurs affaires? Cet arrangement étoit donc auſſi mal vu qu'il eſt devenu inutile, parce que les cavaliers & officiers préférent d'aller à l'auberge, où ils ont toutes leurs commodités.

Il étoit plus eſſentiel d'établir un palfrenier en chaque brigade & d'ordonner un logement dedans ou à portée de l'écurie pour lui, & une chambre commune en chaque caſerne pour y aſſembler, inſtruire & exercer la brigade & y placer la ſellerie &c., & une autre bien fermée, du moins dans les villages où il n'y a point de priſon, qui peut en tenir lieu pour y dépoſer pendant une nuit ſeulement les priſonniers qui arrivent de brigade en brigade, & qu'il a fallu garder juſqu'à préſent, d'une maniere auſſi incommode que peu ſure.

Tit. XIII.

Simplifie l'habillement conformément à mes observations, mais continue à faire fond d'une masse plus que suffisante pour en remplir l'objet ainsi que celui de l'équipement.

Ne comprend plus aucun officier dans cette disposition non plus que dans la masse de remonte, si ce n'est ces anciens Exempts qui seront restés comme Maréchaux-des logis. Ainsi le bon ordre & la décence sont rétablis à cet égard, à peu-près, comme je l'ai souhaité. Mais il reste encore dans cette ordonnance une grande partie des autres inconvéniens que j'ai fait remarquer sur la dispensation & la jouissance de l'habillement & de la masse de remonte.

Article XXVII.

Indépendamment des appointemens qui ont été réglés par l'article 24 aux Exempts, Cavaliers, Brigadiers, il sera établi deux masses, l'une pour l'habillement, l'autre pour la remonte desdits officiers & cavaliers à raison,

Savoir :

	Habillement.	Remonte.	Total.
	liv.	liv.	liv.
Exempt.	80	35	115
Brigadier.	60	30	90
Sous-brig.	48	30	78
Cavalier.	40	30	70

Veut Sa Majesté que les fonds desdites masses soient toujours payés sur le pied complet, à commencer du premier janvier 1770 & qu'ils restent entre les mains des trésoriers généraux des Maréchaussées, afin d'être employés par eux suivant les ordonnances qui seront expédiées à cet effet par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

ART. XXVII, XYVIII, XXIX, XXX ET XXXI.

Voici comme je l'ai dit plus haut une augmentation réelle à ce que coûtoit la Maréchaussée; mais la forme sous laquelle ces masses sont dispensées, leur ôte plus de la moitié de leur valeur & de l'avantage que les sujets pourroient en tirer.

D'abord il est constant que les fournitures reçues depuis 1770 pour l'habillement & équipement ont été pour la plupart d'assez médiocre qualité, & qu'elles sont comptées un tiers plus qu'elles ne valent. (*) J'ai apprécié la fourniture d'un Exempt d'après la connoissance que j'ai prise des prix courans, & j'ai trouvé qu'elle

(*) La forme sous laquelle l'habillement a été traité jusqu'à présent laisse véritablement une carriere ouverte à différens désordres. La Régie envoye beaucoup trop de draps, & le moindre abus qui puisse arriver, c'est que le tailleur garde pour lui l'excédent. J'ai une fois été chargé de donner des soins au détail de cette partie (en 1770) Il y avoit 4 aunes de drap bleu, & 2 aunes de drap ventre de biche, pour faire 2 habits & 2 vestes aux Exempts; & à proportion pour les cavaliers.

J'ai fait couper devant moi & j'ai trouvé sans peine un troisieme surtout pour chaque Exempt, avec 2 culottes, 2 devans de veste, & 1 devant de gilet.

Et pour les cavaliers la même chose en chamois; mais en bleu l'excédent n'a pu donner qu'une culotte & un devant de veste. J'ai vu d'autres habillemens depuis où le tailleur n'a rien donné au-delà de la fourniture réglée. Qui a donc profité du surplus? je l'ignore, n'ayant pas été chargé d'y prendre garde.

ARTICLE XXVIII.

Au moyen de la maſſe qui ſera établie au 1 janvier 1770 pour la remonte des Exempts, brigadiers, ſous-brigadiers & cavaliers; il leur eſt expreſſément défendu de ſe défaire de leurs chevaux ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans une permiſſion du ſecrétaire d'Etat au département de la guerre; comme auſſi veut Sa Majeſté que leſdits Exempts, brigadiers, ſous brigadiers & cavaliers qui lors de la publication de la préſente ſe trouveront démontés, ayent à ſe pourvoir à leurs frais de chevaux, ſous peine d'être privés de leurs emplois; voulant Sa Majeſté que les fonds de la maſſe ne ſoient employés au payement des chevaux qu'à compter du 1 Juillet 1774.

ARTICLE XXIX.

Les Prévôts-généraux veilleront à ce que les chevaux qui viendront à manquer dans leurs compagnies ſoient inceſſamment remplacés, ils ordonneront en conſéquence aux Commandans des brigades & cavaliers qui ſeront démontés, de ſe pourvoir ſans délai de chevaux, & de les préſenter au Lieutenant de leur département pour qu'il les examine & en donne ſon certificat de réception, dans lequel il ſera fait mention du ſignalement ainſi que du prix deſdits chevaux, qui ſera conſtaté par un écrit ſigné tant deſdits Commandans & cavaliers que de ceux de qui ils les auront achetés, leſquels certificats ſeront envoyés par le Lieutenant au Prévôt-général, afin qu'il faſſe délivrer ſur ſes mandemens par les tréſoriers des Maréchauſſées, la moitié de la ſomme convenue, le reſtant devant être acquitté ſur les ordres du ſecrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, d'après les comptes rendus par leſdits Prévots.

ARTICLE XXX.

Il ne ſera reçu aucun cheval au-deſſous de quatre ans, ni au-deſſus de huit. Ils ſeront de la taille des chevaux de dragons.

ne devoit pas ſe porter à beaucoup plus de 300 liv. On en retient cependant 480 liv. à un officier de ce grade pendant ſes ſix ans. Cet abus ſe répete dans la même proportion pour tous les grades ; mais il eſt plus criant dans celui d'Exempt, en ce qu'une telle ſujétion y eſt plus déplacée, & qu'elle détruit encore le peu de conſidération qui leur reſte, en les confondant non ſeulement avec les ſimples cavaliers, par la néceſſité de ſe vêtir des *miſes-bas* d'un prédéceſſeur; mais encore par la qualité de l'étoffe des manteaux, houſſes, chaperons &c. qui ne differe pas de celle des bas-officiers, ce qui eſt également ſans exemple pour les officiers d'aucune troupe, d'autant qu'il rend inutile l'économie & le ménagement qu'ils pourroient avoir dans leurs habits, & à la faveur deſquels ils ſe diſpenſeroient de les renouveller ſi ſouvent. Il eſt conſtant qu'un Exempt propre & rangé peut conſerver ſon grand uniforme pendant 5 à 6 ans; mais auſſi il lui faut des redingotes, fracs, habits de voyage, pluſieurs ſurtouts & beaucoup de culottes pendant ce tems, de maniere que, quoiqu'il ſoit cenſé habillé par ſa maſſe, il lui en coûte encore au moins autant chaque année pour s'entretenir convenablement.

Il en eſt de même des brigadiers & cavaliers; avec ce qu'ils payent de trop, on leur fourniroit une infinité de petits objets auxquels ils ſont obligés de ſuppléer de leur poche; mais il faudroit que la maſſe & l'habillement fuſſent adminiſtrés différemment.

La diſpoſition de ces articles ne préſente pas

ARTICLE XXXI.

La maſſe établie pour la remonte des chevaux ayant pour but de mettre en réſerve les ſommes que les Commandans de brigade & cavaliers auroient dû ménager tous les ans ſur leurs appointemens pour pourvoir au remplacement de leurs chevaux, entend Sa Majeſté, que lorſque l'un d'eux viendra à perdre ſon cheval, ſoit par mort, ſoit par réforme, il ſupplée de ſes deniers, ou par une retenue qui ſera faite ſur ſes appointemens, à ce qui manquera à la maſſe de remonte pour payer ſon nouveau cheval. Sa Majeſté voudra bien au ſurplus accorder en gratification à ceux deſdits Commandans de brigades & cavaliers qui auront conſervé leurs chevaux dix années l'excédent de leur maſſe à compter de ce terme.

d'ailleurs moins d'injuſtice que d'inconvéniens & d'obſtacle à la bonne tenue. Qu'un officier de riche taille remplace un vieil Exempt, gros, raccourci, mal propre, faudra t-il ſe vêtir ridiculement d'une dépouille que ſon prédéceſſeur aura portée pendant pluſieurs années? Et ſi comme on doit s'y attendre la répugnance l'emporte, faudra-t-il abſorber une année d'appointemens pour s'habiller à ſes frais? Cet inconvénient n'eſt pas ſi choquant dans de ſimples cavaliers; mais voici une injuſtice qui les touche autant que leurs officiers.

L'habit qu'on doit lui délivrer en 1779 ſera pour valeur des 6 années de maſſe qu'on a retenues ſur ſon traitement depuis 1773. Cet habillement eſt donc payé lorſqu'il eſt échu. Cependant s'il quitte le ſervice ou qu'il meure avant cette époque, fut-ce même en 1778, non ſeulement ſon ſucceſſeur aura de droit la fourniture qui alloit lui être faite; mais il ſe ſaiſira encore de ſa dépouille; en ſorte qu'il aura deux habillemens ſans en avoir payé aucun, & l'autre en aura payé deux ſans qu'il lui en reſte un ſeul. Cet exemple eſt très fréquent dans la Maréchauſſée. Il en étoit de même de la maſſe de remonte avant 1775, puiſqu'il étoit poſſible qu'un ſujet ſervît neuf ans dans la Maréchauſſée ſans en profiter, ou la perdît ſeulement en changeant de réſidence, car il a été décidé que la maſſe appartient à la place & non au ſujet; ce qui étoit d'autant plus injuſte, qu'en entrant dans ce corps, on pouvoit quelquefois profiter ainſi de 7 à 8 années de

masse, au préjudice de son prédécesseur : cet inconvénient empêchoit encore souvent les officiers de se remonter aussi bien qu'ils le désiroient, par la crainte de perdre leur masse en se défaisant volontairement de leurs chevaux. Il est d'ailleurs inouï qu'en aucun corps, la cour se charge de la remonte & de l'habillement des officiers; & la Maréchaussée étoit encore moins dans ce cas-là qu'aucun autre. C'eût donc été un moyen d'éviter tous ces inconvéniens, & d'améliorer l'état des Exempts, que de joindre à leur traitement le montant de leurs masses.

Il a paru le 25 Juin 1771 un réglement qui accorde sur le fond des masses une avance pour se remonter, aux Commandans de brigade & cavaliers qui seront dans ce cas-là. Cela sera fort commode, mais cet avantage est venu un peu tard, car il n'y avoit de difficultés à craindre sur cette partie qu'au moment de l'augmentation en 1770, difficultés qui ont rebuté & éloigné bien de bons sujets qui ne se sont pas trouvés en moyens, & dérangé beaucoup d'autres, qui n'ont surmonté cet inconvénient qu'en vendant à vil prix leur petit patrimoine, ou qu'en passant par les mains usuraires des Juifs qui semblent avoir acquis le privilége de ruiner des compagnies par les remontes détestables qu'ils y fournissent exclusivement par protection. Lorsqu'un sujet est une fois reçu dans la Maréchaussée, il ne manquera plus de crédit. S'il est payé exactement, il trouvera aisément tous les termes dont il a besoin pour acquitter le prix d'un cheval, sur-

tout s'il a la liberté de l'acheter où il veut. Ainsi toutes les précautions prises par ces articles sont ou superflues ou désavantageuses à la Maréchaussée.

MM. les Inspecteurs à leur revue de 1774 ont distribué dans toutes les Lieutenances un état de remises assez considérables que la cour a accordées à ceux qui étoient redevables à la masse sur des avances qu'ils en avoient reçues. On ne peut pas remarquer beaucoup de justice dans cet arrangement. Ceux qui ont perdu leurs chevaux par accident ou par réforme, 1°. n'ont pas laissé d'en tirer quelque parti. 2°. Ils ont eu une gratification de 100 liv. au moins. 3°. On leur a fait le décompte de leur masse. 4°. On leur a fait l'avance nécessaire à joindre à ces différentes sommes pour completter le prix d'un nouveau cheval. Enfin on leur fait remise de ce qu'ils se trouvent redevoir sur cette avance; ainsi ce nouveau cheval ne leur coûte presque rien; tandis que tant d'autres qui ont acheté des chevaux de leur argent, & qui les ont conservés, n'ont reçu ni gratification, ni avance, ni décompte de masse, & n'en recevront jamais. D'ailleurs cette derniere grace de la cour a été repartie dans une grande disproportion à des sujets qui sembloient cependant tous y avoir le même droit. Les plus endettés ont obtenu les plus grosses remises. Mais si les autres redevoient moins à l'époque de cet arrangement, c'est qu'ils s'étoient acquittés d'autant, & si on avoit cru pouvoir compter sur de semblables remises à l'avenir, les Inspecteurs auroient été

expoſés à ſe voir ſouvent trompés par ceux qui leur auroient demandé la réforme de leurs chevaux ſous des prétextes que l'intérêt fait toujours rendre aſſez plauſibles.

Tous ces détails & les variations continuelles dans l'adminiſtration de cette partie, ne prouvent que trop que ceux qui dirigeoient alors la Maréchauſſée n'étoient pas toujours doués des talens néceſſaires. Avec des principes faux, ou plutôt lorſqu'on n'en a point du tout, & que l'on gouverne de loin un Corps que l'on ne connoit pas, & dont on n'a de notions que par les préjugés qu'en donnent quelques intrigans qui vont courtiſer les bureaux, il eſt inévitable qu'on faſſe ſouvent de fauſſes opérations & qu'on tâtonne longtems pour les réparer. Ainſi les intérêts du Roi, du ſervice, des Corps, au moins dans le département des Maréchauſſées, ont été ſouvent compromis ou négligés. Et pour ce qui concerne les arrangemens relatifs à la maſſe de remonte, on a cru y remédier depuis par l'ordonnance du 13 Décembre 1774 qui établit de nouvelles diſpoſitions ſur cette partie, & qui régle entr'autres que les fonds de ladite maſſe ſeront, à compter du premier Janvier précédent, remis dans une caiſſe à trois clefs pour être employés par la ſuite au remplacement des chevaux, & de l'excédent en être fait la répartition chaque année. (*)

(*) Mais cette répartition n'avoit pas encore eu lieu en 1778, & la cour s'eſt emparée depuis du montant de ces maſſes.



Voilà deux dispositions qui par la suite seront très avantageuses à la Maréchaussée. J'en ai fait entrevoir la raison & l'utilité ; mais en voulant mettre ordre à cette partie, on n'a pas évité l'écueil de plusieurs inconvéniens qui ont rendu & rendent encore ce changement si onéreux à la majeure partie de la Maréchaussée, ainsi que je pourrois le démontrer, si je ne craignois de m'engager dans de trop longs détails.

Tit. VIII.

La nouvelle ordonnance laissant subsister une variation dans le traitement qu'elle accorde pour les fourrages, & qu'elle continue à faire dépendre chaque année d'une estimation arbitraire, ne pare pas à cet égard aux objections faites contre l'ordonnance de 1769, dans lesquelles je persiste.

Art. XXXII.

L'achat des fourrages se fera tous les ans en commun par le Commandant & les Cavaliers des brigades dans la saison convenable à cet approvisionnement, & chaque Commandant fournira pour lors un état détaillé du prix du foin, de la paille & de l'avoine, dont il fera trois copies qui seront signées de lui & de ses cavaliers, & qu'il fera ensuite viser par le Subdélégué, le Maire ou le Syndic; il en envoyera une au Lieutenant de son département, & les deux autres au Prévôt général, qui après s'être assuré de la fourniture des fourrages, en fera payer comptant la moitié du prix par le trésorier des Maréchaussées dans sa généralité sur ses mandemens, & adressera au secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, des états qui lui auront été envoyés par le Commandant de brigade, lesquels seront tous certifiés par lui, afin qu'il soit donné des ordres pour l'entier paiement de ces fourrages.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME.

Ces dispositions n'ont point été observées jusqu'à présent, du moins dans la plupart des Provinces, parce que sans doute on a reconnu dès les premieres années que le prix effectif du fourrage, excédoit de beaucoup les fonds qui y ont été destinés. Mais en supposant qu'on ait voulu & pu tenir compte à la Maréchaussée du prix quelconque auquel lui seroient revenus ses fourrages, il paroît qu'il n'auroit pas toujours été possible de les lui payer en partie comptant au moment de les enmagasiner, puisque les trésoriers de la Maréchaussée ont à peine en caisse les fonds de la subsistance six mois après qu'ils sont dus. A quoi bon d'ailleurs s'être donné tant de soins, & à la Maréchaussée tant d'entraves pour constater un approvisionnement auquel les brigades sont assez intéressées d'elles mêmes, & qui n'a jamais souffert la moindre difficulté que depuis ces arrangemens par lesquels on a prétendu le favoriser, mais qui n'onten effet servi qu'à le rendre presque impossible par la rareté des fonds qui les a suivis.

Il y a tout lieu de croire que si en général, les fonds sont très bornés pour la Maréchaussée, ils le sont beaucoup trop pour le fourrage en particulier, parce qu'on les a mesurés sur des estimations faites en 1768 où les fourrages coûtoient moitié moins qu'en 1770, 1771 & années suivantes. En sorte que dans ces derniers tems, on voyoit partout les régimens de

cavalerie payer à leurs fournisseurs 18 & 20 sous la ration, tandis que dans les mêmes villes la Maréchaussée n'avoit que 12 & 13 sous pour la même ration; étoit-elle en état de supporter cette perte, si elle étoit réelle; & si elle ne l'étoit pas, n'étoit-ce pas le comble du désordre dans l'administration des finances militaires?

Quel avantage, je le répéte, se promettoit-on à distraire l'objet du fourrage du traitement de la Maréchaussée? Il ne devoit point y avoir de plaintes sur le défaut de nourriture suffisante aux chevaux, & s'il y en avoit, le parti qu'on a pris n'y remédie aucunement. La cour n'a pas non plus prétendu se faire un objet d'économie, puisque le moindre prix qu'elle a payé jusqu'à présent, joint à la solde, excéde l'ancien traitement: elle n'a pas non plus entendu par cet arrangement améliorer le sort de la Maréchaussée; car elle fait des dispositions pour ne lui payer précisément que ce qu'il lui en auroit coûté, & comme on ne les a pas suivies, on y a substitué une estimation presqu'arbitraire qui la rembourse à peine dans les meilleures années; mais qui ne l'indemnise jamais des années de cherté qui occasionnent une perte assez considérable à chaque sujet. Qu'on réfléchisse encore à tous les inconvéniens d'une estimation laissée à ceux qui sont trop intéressés à la grossir pour pouvoir se confier à celle même qui seroit la plus exacte. Le prix des fourrages varie toute l'année, & même un subdélégué ou un officier de police ne peuvent

vent discuter celui auquel une brigade prétendroit avoir payé les siens, parce que ne les achetant pas sur les marchés publics, il peut y avoir bien des circonstances qui en augmentent le prix. Souvent le foin s'achete au hasard dans la prairie ou chez le particulier, & dans le premier cas on peut être frustré, par une sécheresse ou une inondation subite, & dans tous les deux être trompé par son évaluation. La Maréchaussée d'ailleurs voyageant sans cesse, ne consomme pas chez elle la moitié de son fourrage; c'est hors de chez elle qu'elle vit le plus souvent, & où il lui en coûte certainement plus du double.

Il n'y avoit donc à tous égards point de parti plus convenable à prendre que de fixer une somme de 250 liv. au moins pour l'objet du fourrage qui seroit payée tous les ans au mois de Juillet, ou bien répartie dans chaque quartier du traitement. Cette somme est à peu-près proportionnée au prix commun des fourrages dans la plupart des Provinces du royaume, & suffisante pour compenser une mauvaise année par une bonne.

Il est bien vrai qu'on a pris un parti qui semble se rapprocher de ce que je propose, en ne variant plus les classes qui ont été établies; mais cet arrangement même est une injustice. Sans doute on a eu égard lors de la répartition des classes en 1770 au prix des fourrages en chaque province & résidence; mais soit que les états sur lesquels on a réglé les classes, aient été forcés, soit que plus naturellement encore,

ARTICLE TRENTE-TROISIEME.

Veut Sa Majefté que les officiers & cavaliers jouiffent de leur nouveau traitement, & que le logement & le fourrage foient fournis à compter du premier janvier prochain d'après les revues des Commiffaires des guerres.

ART. IV. TIT. I.

Toutes les brigades ont été rendues uniformes à 4 hommes; mais loin d'en augmenter le nombre pour les rapprocher entre elles, on l'a diminué, & il s'en trouve aujourd'hui beaucoup qui font placées à 7 & 8 lieues de diftance.

Soit nombre infuffifant, foit inexactitude dans le fervice, il eft certain que la Maréchauffée ne fe montre pas affez, & on voit journellement des voyageurs qui font en état d'affirmer qu'ils ont fait 100 lieues de fuite fur des grandes routes fans rencontrer un feul cavalier de Maréchauffée. Il eft d'ailleurs en général bien rare d'en rencontrer de nuit fur aucun chemin ni même en patrouille dans les lieux de leur réfidence.

ARTICLE XXXV.

Sa Majefté voulant indépendamment de cette augmentation (de 200 brigades) multiplier encore les réfidences des Maréchauffées, afin qu'elles puiffent fe porter avec la plus grande promptitude dans tous les endroits où il fera queftion de rétablir la fûreté & la tranquillité publique, ou d'empêcher qu'il ne fe commette des défordres, ordonne que pour remplir ces objets & faciliter la communication que lefdites Maréchauffées doivent avoir entre elles; les brigades qui avoient toutes été compofées jufqu'à préfent d'un Commandant & de quatre cavaliers, auront à compter du 1 janvier 1770 une compofition différente, en forte que celles commandées par des Exempts feront de 4 cavaliers, celles des brigadiers de 3, & celles des fous-brigadiers de 2.

les provinces en général, ou les contrées en particulier aient subi des variations dans le prix des denrées par le plus ou moins d'abondance des récoltes ou par l'exportation; il n'en est pas moins vrai qu'on voit aujourd'hui beaucoup de brigades à la classe de 250 liv. payer leurs fourrages à bien meilleur marché que d'autres qui ne sont qu'à la derniere classe de 210 liv. (*)

Article trente-troisieme.

Qui croira que malgré la précision de cet article, il y a encore en 1776 la plûpart des brigades & des sujets qui ne sont point lógés ni indemnisés, & qui ne le seront peut-être jamais.

Article trente-cinquieme.

Un des grands moyens de rendre la Maréchaussée plus utile, étoit effectivement d'en multiplier les résidences, mais il falloit le faire complettement, & ne point laisser de vuide dans les communications. Quatre à 500 hommes de plus eussent achevé de garder les pos-

(*) Depuis que ces mémoires sont écrits, je reçois un réglement qui fixe le prix accordé pour les fourrages pendant 1775 & qui réduit à 162 ou 183 liv. ce qui a été payé jusqu'ici à 210 ou 250 liv. C'est-à-dire que la cour n'évalue la ration qu'à 9 & 10 f. au plus. Il sera fort dur pour les brigades de restituer cet excédent qu'elles ont reçu. La cour s'est sans doute déterminée à cette réduction d'après les états du prix courant des denrées qu'elle reçoit de chacune des vil-

tes les plus intéreſſans du royaume. C'étoit une augmentation de dépenſe de deux à trois cents mille liv. par an, dont on fût vraiſemblablement venu à bout de trouver auſſi les fonds, ſi un plan mieux concerté en avoit d'abord fait

---

les du royaume. Mais il eſt cependant à obſerver que ces états ne peuvent conduire qu'à un calcul d'aproximation d'autant qu'il paroît qu'on a ſtatué ſur le prix moyen de l'année.

1°. Parce que la plus grande partie des fourrages conſommée en 1775 provenoit de la récolte de 1774, époques à laquelle les fourrages ſe vendoient beaucoup plus cher.

2°. Parce que les prix du foin & de l'avoine ſur le marché, où il ne s'en vend que très peu par de très pauvres gens qui ſont obligés de les laiſſer au prix qu'on leur offre, ne peuvent ſervir de regle & de baſe au prix courant de cette denrée qui ſe vend beaucoup plus dans les campagnes où il faut l'aller chercher, & dont le prix varie & augmente d'un inſtant à l'autre, ſoit par les enlévemens qui s'en ſont, ſoit par l'arrivée d'un régiment de cavalerie, ſoit par les apparences d'une guerre, ou de la récolte prochaine.

3°. Les brigades de Maréchauſſée ſont réduites à acheter à crédit & payent plus par conſéquent; elles vivent au fur & à meſure, & ſont dans l'impoſſibilité de faire leurs approviſionnemens en tems & lieux convenables.

4°. Comme je l'ai dit, c'eſt au cabaret & chez l'étranger que le cavalier a ſon cheval pendant la moitié du tems, il y paye ſa nourriture encore au double de ce qu'elle lui coûte chez lui. Il y mettoit du ſien avec les anciennes fixations. Cette nouvelle réduction va les écraſer, & leur ôtera infailliblement les moyens de pouvoir ſe ſoutenir plus longtems dans leur état.

connoître toute la néceſſité; mais dans le cas où les fonds ſeroient abſolument trop bornés, il reſtoit la reſſource d'une compoſition moins diſpendieuſe & qu'on eût pu rendre à proportion plus utile, comme je me propoſe de le faire voir dans la troiſieme partie. Quant à la compoſition particuliere & différente de chaque brigade, l'expérience en a aſſez fait connoître les inconvéniens.

Les brigades de trois hommes & un brigadier ſont aſſez bien compoſées pour reſter dans des villages. Celles de deux hommes & un ſous-brigadier, ne pourroient tout au plus convenir que dans quelques poſtes écartés des grandes routes, ſur leſquelles les brigades plus nombreuſes ſont déjà trop fatiguées, & ſuffiſent à peine pour le ſervice des conduites de brigade en brigade, ſurtout tant qu'elles ſeront éloignées entre elles de cinq à ſix lieues, ce qui occaſionne des découchers fort diſpendieux.

Il ſeroit à déſirer pour le bien du ſervice & l'avantage de la troupe, que les brigades ne fuſſent pas éloignées les unes des autres de plus de trois ou quatre lieues, & on y parviendroit ſans augmenter beaucoup la dépenſe en ſuivant le plan que je propoſerai dans la ſuite.

Il paroît d'ailleurs qu'on n'a point eu égard dans cette compoſition inégale des brigades, au beſoin de les raſſembler & de les exercer; ce qu'on ne pourra faire avec préciſion & intelligence, tant que les ſubdiviſions ne ſeront pas marquées par des nombres égaux.

ART. XVIII., XIX, XX.
TIT. IV.

La traduction des prisonniers étant l'objet principal de ces correspondances, il conviendroit peut-être mieux que les brigades se rendissent alternativement jusques dans le lieu de leurs résidences respectives, & que dans le cas où la correspondance seroit établie dans un lieu intermédiaire, les détachemens s'y rendissent de part & d'autre avec la voiture propre au transport des prisonniers qui devroit être établie en chaque brigade au moins sur les grandes routes.

ART. XXXVI.

Il sera formé à chacune de ces brigades des districts proportionnés au nombre d'hommes dont elles seront composées ; elles entretiendront une correspondance continuelle entre elles, & il sera incessamment établi par les Prévôts-généraux chacun dans leur département, des endroits pour servir de rendez-vous aux correspondances, & auxquels les commandans & cavaliers seront tenus de se rendre au moins une fois par semaine, à l'effet de se communiquer les objets intéressans de leur service.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME.

Ces diſtricts ſont très difficiles à régler dans les Provinces frontieres à cauſe des juridictions étrangeres qui les entrecoupent, & dans les Provinces intérieures à cauſe de l'ordre des intendances & des ſubdélégations, qui n'eſt pas plus commode à ſuivre que celui des bailliages & prévôtés. Il faudroit à la Maréchauſſée un département qui lui fût particulier & indépendant, & que chaque Exempt eût une diviſion de quelques brigades à ſes ordres; cela augmenteroit l'intelligence & la promptitude du ſervice, & ajouteroit au travail & à la conſidération de l'Exempt, en établiſſant des moyens d'entretenir partout la diſcipline & la ſubordination. C'eſt alors qu'une correſpondance établie préſenteroit quelqu'utilité, & ſeroit ſuſceptible d'une forme avantageuſe; car juſqu'à préſent, on ne voit pas trop quel a pu en être l'objet. Les ordres de la Cour ſont adreſſés directement aux Prévôts-généraux ou aux Lieutenans; ceux-ci les font paſſer avec les leurs aux brigades par la poſte ſous le contre-ſeing des Intendans. Cette correſpondance n'a donc, en effet, ſervi juſqu'à préſent que pour les brigades détournées, ou pour mieux dire elles n'ont ſervi à rien qu'à aſſujétir les brigades, & à leur fournir une occaſion de dépenſe & d'ivrognerie. D'ailleurs entend-on que cette correſpondance ait lieu entre les brigades d'une même lieutenance ou d'une même compagnie, ou

ARTICLE XXII. TIT. IV.

Les Sous-Lieutenans établis par cette ordonnance rempliffent ici une partie des fonctions que je propofois d'attribuer à l'officier ambulant pour la vérification du fervice.

On foumet ici par une déférence déplacée cette vérification aux bureaux de MM. les Intendans, par conféquent auffi à leurs Subdélegués : c'eft tout ce qu'on pouvoit imaginer de plus propre à rejetter la Maréchauffée dans l'état pitoyable où elle étoit tombée lorfqu'elle étoit aux ordres immédiats de . ces Meffieurs qui en difpofoient comme de leurs propres *Sbires*. On retombe auffi dans la même faute de l'ordonnance de 1769 concernant l'affortiment des cavaliers en tournée, fur laquelle j'ai fait mes obfervations au paragraphe 3 de l'article 37.

On prefcrit tous les jours une tournée pour chaque brigade. Ceux qui font à même de voir comment cela s'exécute, favent auffi bien que moi qu'il s'en faut de beaucoup que ce réglement foit ponctuellement fuivi.

ARTICLE XXXVII.

Les brigades ainfi compofées étant diftribuées dans un plus grand nombre de réfidence, Sa Majefté entend que les tournées journalieres fe faffent avec la plus grande exactitude tant dans les paroiffes que fur les grands chemins & routés de traverfe, & qu'elles s'informent exactement de tous les objets qui peuvent intéreffer le bon ordre & la fûreté publique. Ordonne en même tems Sa Majefté aux Commandans & cavaliers de dreffer des procès-verbaux de tous les faits qui auront rapport à cet objet & qui parviendront à leur connoiffance, de les dépofer au greffe de leur département, & de fe faire donner des certificats par les maires & fyndics afin de juftifier de leur fervice, dont il fera rendu compte par le Lieutenant au Prévôt-général qui en informera tous les mois le fecrétaire d'état ayant le département de la guerre, ainfi que de l'exactitude des brigades à entretenir leurs correfpondances.

entre toutes les brigades indiſtinctement qui s'avoiſinent. J'ai vu beaucoup de variations à ce ſujet, & la plûpart des correſpondances rendues impoſſibles, parce que les brigades d'une compagnie étoient entremêlées avec celles d'une autre. Cependant quoique l'ordonnance s'explique bien peu ſur l'objet de ces correſpondances, on pourroit les rendre très utiles comme je le prouverai plus loin.

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME.

Il eſt très-eſſentiel ſans doute que la Maréchauſſée ſoit continuellement ſur les chemins & inſtruite de tout ce qui ſe paſſe; mais quand on a pratiqué ce ſervice, on convient du peu d'effet qu'elle produit dans les villages qui ſont accoutumés à la voir tous les jours, tandis qu'elle en impoſe ſingulierement dans ceux où elle ne paſſe que 3 à 4 fois par an; mais ſans m'arrêter à cette réflexion qui paroîtra peut-être paradoxale à ceux qui ne ſont pas du métier, j'obſerverai que les moyens employés par cet article pour s'aſſurer de ſon exécution ſont inſuffiſans & difficiles à remplir. Dans le dernier cas on peut faire des tournées de nuit, des courſes preſſées ou ſecretes, dans leſquelles on ne ſe permet pas le moindre retard, ſouvent pluſieurs lieues ſans trouver de villages, s'embuſquer ſur un chemin, dans un bois; ne paſſer que dans des villages de juridiction étrangere comme cela eſt fréquent vers les frontieres; enfin ne point rencontrer le maire ou d'autres habitans qui ſachent ſigner, en-

ARTICLE III. TIT. IV.

A quoi sert-il de faire des questions & de demander des informations aux gens de la campagne sur le compte des déserteurs, voleurs, assassins & vagabonds &c., aucuns n'en veulent donner, pas même les maires & syndics. Une fausse crainte retient les uns par le danger où ils se croient exposés d'éprouver des effets de la vengeance de ceux qu'ils auroient accusés ou décélés, & un sentiment de pitié ou de religion mal-entendue retient les autres.

Les moines & les prêtres en général croient faire l'action la plus méritoire que de soustraire un criminel au glaive de la justice, ou un coupable quelconque aux poursuites de la maréchaussée; les gens foibles, inspirés par eux agissent de même; & la Maréchaussée se présente en vain pour faire ses fonctions jusques dans le lieu même, où on lui cele le coupable.

Il seroit probablement nécessaire que le Gouvernement prît d'autres mesures & qu'il fît intervenir l'autorité civile, & l'influence ecclésiastique pour détruire ce préjugé & prévenir l'effet de ces réticences si contraires au service & au maintien du bon ordre & de la sureté publique.

forte que dans ces occasions & une infinité d'autres, la Maréchaussée ne peut rapporter de certificats, ou ne se les procure qu'avec peine & retard. Mais ce qui rend insuffisans les moyens voulus par cet article, c'est que ces mêmes certificats ne prouvent pas que des tournées n'ayent été faites légérement, avec mal-adresse & inconduite, ou même qu'elles ayent été véritablement faites; car qui ne sait que les Chefs des villages qui n'entendent pas sur cela leurs vrais intérêts, ou qui sont toujours retenus par une fausse crainte, ne déclarent presque jamais rien à la Maréchaussée, & se font un plaisir pour s'épargner une autre visite, de donner aux cavaliers des certificats à l'avance, ce qu'ils font même lorsqu'ils viennent à la ville; en sorte que le Chef d'une brigade ne peut souvent prévenir cet abus. Ces certificats sont donc tout aussi inutiles, que l'état de travail qu'on compose dessus à la fin de chaque mois; il n'y avoit qu'un moyen de s'assurer de l'entiere exécution d'une partie si intéressante au service de la Maréchaussée, c'étoit d'établir, comme je l'ai dit, un officier major zélé & intelligent qui ambulât dans chaque compagnie, & qui visitât plusieurs fois par an, je ne dis pas seulement les lieux où il y a des résidences de Maréchaussée, mais encore tous les villages qui en composent le district, & que là, soit par le moyen d'un régistre tenu par le Maire ou le Syndic, sur lequel les cavaliers certifieroient chaque fois leur séjour dans le lieu, avec le motif qui les y auroit amenés, & y signeroient

ainsi que lesdits Maires ou Syndics, soit par la voie d'information, il pût connoître au vrai le nombre des tournées des brigades, leur objet, & la maniere dont elles ont été faites, & comparer ensuite ces différens rapports avec l'état de travail qui lui seroit remis par chaque brigade.

Voilà ce que j'écrivois en 1774; mais depuis la cour a pris de nouvelles mesures pour s'assurer de l'exécution de cet article qui est véritablement l'un des plus intéressans du service; je crains cependant que ces dernieres précautions, quoique plus sages que celles qu'on a jusqu'à présent portées sur la Maréchaussée, ne puissent encore rendre l'effet qu'on en attend, par la difficulté ou l'inconvénient de satisfaire à ce qu'elles prescrivent, & par l'insuffisance même de ces précautions pour s'assurer du service. Cela m'entraine dans un plus long examen & j'observe:

1°. Que ces nouveaux Journaux de travail ne levent point & augmentent même la difficulté des signatures, que j'ai posées ci-devant à l'occasion des anciens journaux qui toutefois ne laissoient pas d'être plus ou moins bien remplis, suivant l'activité des chefs de brigades & l'attention du Lieutenant à y tenir la main.

2°. En convenant de la nécessité de ne laisser jamais un cavalier seul dans aucun cas du service, c'est avouer l'insuffisance des sous-brigades, ou méconnoître jusqu'à quel point elles sont préoccupées: il est peu de brigades qui n'ait ou ne doive avoir trois ou quatre correspondances par semaine; si l'on met deux cavaliers à chacune, les voilà déjà deux fois par semaine indispensablement à cheval: qu'on fasse deux

tournées ſeulement dans les villages éloignés des grandes routes, voilà trois fois, & l'obligation impoſée remplie. Mais eſt-il de ſemaine, peut-être même de jour où il n'y ait occaſion d'avoir des cavaliers dehors pour contraintes, main forte, conduite, captures, vérifications, aſſignations, &c.

Il arrive donc de là, & c'eſt un fait reconnu, que pour ſatisfaire ſeulement aux plus preſſans beſoins du ſervice, les cavaliers dans beaucoup de brigades ſeroient obligés d'être chaque jour & ſans relâche en campagne, s'épuiſeroient de fatigue & de frais, ſe décourageroient & maudiroient leur état, tandis que d'autres brigadiers n'auroient preſque rien à faire.

En outre il ne reſte preſque jamais de cavaliers à la réſidence, & c'eſt un grand inconvénient ſurtout aux chef-lieux des lieutenances & aux brigades ſur les grandes routes. Des diſpoſitions ſi générales ne convenoient donc pas dans ce cas-ci.

3°. On preſcrit de ne pas intervertir l'ordre d'ancienneté parmi les cavaliers dans le cas du ſervice. Il arrivera de là qu'on fera trouver enſemble deux cavaliers qui ne ſavent ni lire ni écrire, comme il en exiſte encore beaucoup dans la Maréchauſſée, ou deux hommes également enclins à l'ivrognerie ou ſuſceptibles d'autres défauts. Un chef intelligent & attentif prévient cet inconvénient en aſſortiſſant ſes ſujets.

4°. La caſe de chaque jour pour le ſervice ordinaire ne préſente de place que pour un énoncé très court, qu'un cavalier ou un ſyndic de village n'eſt pas toujours en état de rédiger ni d'écrire. Ce qui eſt cauſe qu'il ſe réduit au ſeul

Art. IX. Tit. V.

Comment des cavaliers à cheval peuvent-ils conduire avec fureté plufieurs prifonniers qui font à pied ? Quel fpectacle d'ailleurs pour le public, que ces transports attirent toujours en foule, qu'une douzaine de malheureux de tout fexe & âge, enchaînés, à pied ou fur une charrette découverte ; prefque nuds, pour la plûpart, ils effuyent toutes les rigueurs des faifons, & préfentent l'afpect le plus hideux. Le plus grand nombre dans ces transports eft compofé de mendians, de libertins ou de vagabonds que l'on conduit aux maifons de force. Si l'on rencontre aujourd'hui quelques cavaliers de Maréchauffée fur les routes, ils font ordinairement accompagnés de cette fuite dégoûtante. On croiroit qu'ils n'ont pas d'autres fonctions ; & c'eft ainfi qu'ils font obligés de traverfer plufieurs villes, au rifque de voir échapper à la faveur de la foule une partie des malheureux qu'ils conduifent.

On leur épargneroit ces inconvéniens fi on vouloit ordonner qu'en chaque brigade il y eût une voiture couverte, fermée & conftruite de façon que les prifonniers une fois dedans ne puffent & ne duffent plus en fortir que lors de l'arrivée à leur deftination. Un des chevaux de la brigade feroit propre à y être attelé, & le palefrenier la conduiroit ou bien un des cavaliers, & les autres pourroient l'efcorter ou à pied ou à cheval &c.

Article XXXIX.

Les efcortes & conduites feront rélevées de brigade en brigade, & les commandans & cavaliers qui en feront chargés en répondront, ils fe donneront en conféquence réciproquement des certificats de la remife qui leur aura été faite.

Articles XI. & XII. Tit. V.

Etape accordée aux cavaliers qui découchent hors de ces transports. Journées de marche fixées à 6 lieues

nom du village. Des cavaliers peuvent être d'un côté, tandis que d'autres sont pour le même objet dans d'autres villages, il ne peut donc y avoir dans ce cas là, qui arrive très fréquemment, qu'une partie du service, certifiée & constatée sur le journal qui ne peut être qu'entre les mains de l'une ou l'autre des deux escouades. D'ailleurs on ne fait point de tournée qu'on n'aille dans plusieurs villages, & dans chacun on y informe souvent sur des objets différens; c'est donc matiere à y étendre encore l'énoncé, à multiplier les signatures, si on veut que cet état présente le véritable tableau du travail; mais je n'y vois qu'une confusion inévitable.

5°. Il n'y a point de cavalier en campagne pour le service ordinaire, qui ne soit dans le cas d'en exécuter un extraordinaire, *& vice versa*: dans ces cas-là, ils ne seront porteurs que de l'un ou l'autre journal: Comment constateront-ils ce qu'ils auront fait d'imprévu?

6°. L'obligation de montrer tout le travail à ceux qui signent le journal, n'est pas exempte d'inconvéniens.

7°. Enfin toutes les précautions voulues par l'instruction qui a été envoyée avec ces journaux, n'ajoutent presque rien à celles que prenoient ci-devant les officiers qui se piquoient d'exactitude dans le service, & ne prouvent qu'une connoissance très superficielle du service pratique de la Maréchaussée dans celui qui l'a imaginé.

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME.

Il eût été très à propos de fixer les cas où ces conduites auroient dû être relevées de brigade

en hiver &c. Nouvelles dépenses pour le Roi, nouvelles occasions pour la Maréchaussée de faire des mémoires & de dépendre des Intendans ; elle n'est déja que trop avide à émolumenter, & trop exercée à combiner ses démarches de façon à pouvoir découcher, à la faveur de l'ordonnance qui fixe le nombre de lieues qu'elle doit faire par jour, mais qui n'a pas prévu l'abus qu'on en feroit.

Fixer une journée de 6 lieues en hiver à une troupe qui n'en auroit souvent qu'une de plus à faire pour rentrer dans sa résidence, c'est avouer qu'elle n'est qu'une troupe de parade qui ne doit jamais se trouver sur les chemins dès le grand matin ou dans la nuit, qui sont surtout les momens où elle y est plus nécessaire pour la sûreté des voyageurs.

C'est d'ailleurs les tenter de chercher un prétexte pour compter une vacation de plus, c'est encourager l'avidité du gain & non la réprimer, & cette avidité est peut-être la cause universelle des désordres qui peuvent exister encore dans la Maréchaussée. Dans tous les cas, des journées fixées à 10 lieues au moins auroient été dans une plus juste proportion.

ARTICLE XIII. TIT. V.

J'ai interrogé beaucoup de personnes qui ont voyagé en France par les voitures publiques, & aucune ne m'a avoué avoir eu la Maréchaussée pour escorte, n'y l'avoir apperçu postée de façon à protéger leur passage dans des forêts ou autres endroits dangereux.

ARTICLE XVI. TIT. V.

Et tous ces détails qui ne sont qu'une ébauche des réglemens à faire pour le service des Maréchaussées, finissent par le refrein ordinaire qui est de renvoyer à l'ordonnance de 1670 & autres, mais que les brigades n'ont & ne connoissent pas.

en

en brigade, & quelles perſonnes pourroient les ordonner. Il s'eſt déjà rencontré beaucoup de difficultés dans l'exécution de cet article.

Il eſt cependant vrai que ces diſpoſitions conviennent à l'avantage & à l'économie du ſervice; mais elles ne ſont pas ſi favorables à la troupe, en ce qu'elles ſurchargent de fatigues, de frais & de riſques les brigades placées ſur les grandes routes, & qu'elles privent toute la Maréchauſſée des ſeules occaſions qu'elle avoit d'améliorer ſon ſort en faiſant une partie de ces mêmes conduites, moyennant payement de la part des particuliers y intéreſſés qui, depuis cet arrangement, ont trouvé preſque toujours aſſez de protection pour ſe débarraſſer de mauvais ſujets qui leur étoient à charge, en les faiſant paſſer aux Isles au compte du Roi, ou plutôt à celui de la Maréchauſſée.

C'eſt ce qu'on n'a point conſidéré quand on a prétendu augmenter le traitement, & par où je prouve qu'on l'a réellement diminué, de même que par d'autres conſéquences qui réſultent naturellement de la derniere ordonnance; particulierement celle qui intéreſſe MM. les Intendans & leurs Subdélégués. Pouvoit-on s'attendre qu'en leur retirant l'autorité abſolue qu'ils exerçoient ſur la Maréchauſſée, ils ne la priveroient pas enſuite des petits bénéfices aſſez ſouvent répétés qu'ils lui procuroient & qu'on a pourtant appréciés pour quelque choſe dans le nouveau traitement qu'on vient de régler. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ces MM. n'emploient

aujourd'hui la Maréchaussée que pour des corvées ou dans des occasions ingrates, difficiles & périlleuses; encore leurs bureaux discutent-ils d'une maniere bien humiliante à la Maréchaussée sur le nombre & le salaire des cavaliers employés. Quelques-uns d'eux se sont même abstenus de faire payer des services extraordinaires qui l'avoient toujours été; & s'ils l'ont fait, ça été en réduisant la taxe au mépris des réglemens qui fixent les vacations & en faisant attendre des années entieres après un argent qu'on avoit déboursé depuis longtems, & qu'on s'étoit souvent procuré très cherement, & toujours aux dépens de son repos & de son crédit. Il est vrai qu'il y a maintenant un nouveau réglement sur cet objet dans l'arrêt du conseil du 1er juin 1775. Mais il y apporte bien peu de changemens en faveur de la Maréchaussée. Il exigeroit un examen particulier.

Les officiers des différentes justices qui employoient aussi très souvent la Maréchaussée, semblent n'en vouloir plus user qu'à la derniere extrêmité, parce qu'ils ne se soucient pas de la réquérir par écrit. Cette formalité n'a cependant rien que de raisonnable & de compatible avec les principes de la législation. Mais tel est l'empire de l'amour-propre; & ce seroit le moindre des inconvéniens à redouter d'une constitution qui rapprocheroit trop la Maréchaussée des régles militaires, que la fausse crainte que MM. les Intendans ou autres magistrats auroient qu'elle n'échappât à leur commandement. Ils auront toujours assez d'autorité pour faire le bien ou réprimer le mal quand ils le voudront; & la Ma-

réchauffée fera en tous tems prête à y concourir. Pourvu que cela fe faffe, peu doit leur importer que ce foit en vertu d'un ordre ou d'une réquifition.

Cependant on fe rappelle encore avec fatisfaction, l'effet que produifoit autrefois dans les campagnes la préfence des cavaliers de Maréchauffée porteurs des ordres & réglemens relatifs à l'adminiftration. Ils étoient aimés & confidérés, parce qu'ils expliquoient l'efprit de ces mêmes ordres, qu'ils indiquoient les moyens de les exécuter, qu'ils avertiffoient des contraventions. La Maréchauffée avoit alors la confiance des gens de campagne, & réuffiffoit prefque toujours dans fes opérations.

Aujourd'hui dans la plupart des Intendances & Subdélégations, ces fonctions font remplies par des meffagers mercenaires, dont la plupart ne fongent qu'à tirer de ces bonnes gens ce qu'ils peuvent en dupant leur crédulité (*), tandis que la Maréchauffée, bornée à un fervice monotone & févere, ne fait qu'importuner le payfan par des recherches fâcheufes & continuelles, & n'en obtient plus aucuns renfeignemens parce qu'elle n'eft plus fi confidérée, & que le payfan ne croit plus avoir befoin d'elle.

(*) Je connois plufieurs fubdélégations où l'on fait diftribuer une quantité prodigieufe d'ordres & placards dans les communautés. Ils font taxés à 5 fous pour le port, que le meffager fe fait exactement payer. Mais à fon retour il en rend moitié.... au fecrétaire.

TIT. XIII.	ARTICLE XL.
L'habit ſimple à revers dont il eſt parlé dans les obſervations de l'ordonnance de 1769, eſt celui qui a été adopté pour tenir lieu de ſurtout & du grand uniforme, & en cela on a agi d'autant plus ſagement que la tenue n'en eſt pas moins belle. La bandouliere eſt ſupprimée.	L'habit ſera de drap bleu &c. Suit le détail de toutes parties de l'équipement & de l'uniforme, tel qu'il eſt obſervé.

La giberne ou porte-cartouche attachée à la fonte ne remplit que très imparfaitement ſon objet. Il falloit une giberne ordinaire au cavalier, pendante à droite, mais un peu plus légere que celle de l'infanterie.

Ce qui ſuit eſt redreſſé par la nouvelle ordonnance.

Le porte-manteau eſt accordé, le bonnet ne l'eſt pas; les guêtres de drap noir, quoique d'un uſage parfait, ſont encore inconnues dans ce corps.

Rien de preſcrit encore à l'égard de l'uniformité dans pluſieurs parties de l'équipement.

Et quant aux mouſquetons la nouvelle ordonnance en donne aux brigadiers. &c.

ARTICLE QUARANTE-UN.

Veut au ſurplus Sa Majeſté que les officiers & cavaliers de Maréchauſſée ſe conforment exactement aux édits, déclarations & réglemens concernant leurs fonctions, en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majeſté &c.

ARTICLE QUARANTE.

J'ai lu quelque part que sous le ministere de M. le Maréchal de *Bellisle* il avoit été question d'habiller & d'équiper la Maréchaussée à la *hussarde*. On conviendra assez que ce seroit peut-être le costume le plus convenable au genre de vie qu'elle doit tenir & au service qui lui est confié, soit par la célérité qui lui convient, soit par la terreur que ce costume est propre à inspirer aux gens du peuple ; mais on a trouvé sans doute que cet accoutrement seroit trop dispendieux ou que le caractere qu'il suppose prêteroit moins à la dignité due à l'ancienneté du rang & à certaines fonctions de ce corps. Celui des dragons sembloit plus propre à remplir cet objet ; quoi qu'il en soit, je me contenterai d'examiner l'habillement de la maréchaussée tel qu'il a été nouvellement réglé.

Le grand uniforme de la Maréchaussée qui est trop riche, est-il fait pour être constamment porté, ou pour ne l'être qu'aux jours de cérémonie, comme quelques compagnies en ont usé jusqu'à présent? Dans le premier cas, il est impossible qu'il se conserve propre pendant 6 ans, & dans l'autre il peut en durer plus de 8. Mais aussi en ménageant ainsi le grand uniforme, on use à proportion le surtout, qui après trois ans n'est plus supportable, particulierement dans les compagnies où de jeunes Prévôts ne consultant que le caprice de la mode ou de leur goût, ou l'intérêt de leur tailleur, ont fait faire

des habits à la *prussienne*, très étroits & très mesquins.

Ce surtout d'ailleurs tel qu'il est prescrit, est un habillement assez ingrat; il est vrai qu'on y a depuis ajouté le parement d'écarlate. Si on y adaptoit aussi des revers, on feroit un habit simple, mais agréable, solide & fort sage; on pourroit en donner un tous les ans aux cavaliers avec le chapeau, & un fraque de tricot pour servir de sarot d'écurie; alors on pourroit réformer le grand uniforme ou au moins ne le donner que tous les huit ans & le manteau tous les douze.

La bandouliere est un ornement inutile & quelquefois nuisible. Si on veut cependant la conserver telle qu'elle est, qu'on la garde au moins pour les jours de parade & de cérémonie; & que les cavaliers dans le service journalier, en portent une de bufle avec une plaque armoriée, & qu'au bas de cette bandouliere qui pourroit se blanchir ou se jaunir, & par-là entretenir l'uniformité & la propreté dans la troupe, il soit attaché un porte-cartouche qui ne quitteroit point le cavalier de service, & qui lui seroit beaucoup plus utile que celui qui est attaché à sa fonte, dont il ne peut disposer dans toutes les occasions où il met pied à terre, & dont on n'a peut-être encore fait ni on ne fera jamais aucun usage utile.

La distinction des grades sembloit suffisamment marquée par les épaulettes pour les officiers, & par les chevrons pour les brigadiers. Une différence sensible dans la largeur, le nom-

bre & l'ajuſtement des galons, ne préſente qu'un effet diſparate & choquant. Les épaulettes de Sous-Lieutenans données aux brigadiers & ſous-brigadiers, ne laiſſent pas de les faire confondre avec les officiers, toujours au déſavantage de ces derniers, & cela produit un très mauvais effet.

Cette ordonnance au reſte ne preſcrit ni porte-manteau, ni bonnets d'écurie, ni guêtres, ni boucles, ni bottes uniformes. Dans l'équipage du cheval, quelques Lieutenances, ou même quelques brigades, ont des martingales, des étrivieres de cuir fauve ou blanc, avec, ou ſans paſſant; des ſelles noires ou fauves; des étriers ou des éperons bronzés ou étamés, des bottes molles ou demi-fortes avec manchettes relevées ou rabaiſſées. Point d'uniformité en général. Et il n'y en aura jamais, tant que les ordonnances ne les preſcriront pas avec préciſion & détail.

Quant à l'armement, il ne reſteroit rien à déſirer ſur cette partie, ſi on eût donné auſſi des mouſquetons aux brigadiers & ſous brigadiers, & ſi on eût ſubſtitué à une paire de piſtolets un peu gros pour la poche & un peu petits pour l'arçon, un ſeul piſtolet d'arçon ordinaire, & un autre piſtolet beaucoup plus petit qui pût ſe porter également à la ceinture ou à la poche; & ſi on eût adapté en place de la fonte droite un étui de cuir propre à renfermer des fers, chaines & ficelles dont il convient que la Maréchauſſée ſoit toujours munie.

Il conviendroit que les cavaliers de Maré-

I 4

chaussée n'eussent au plus qu'un pistolet à l'arçon de leur selle, parce que dans bien des occasions, ils sont forcés de mettre pied à terre pour combattre, & qu'alors le déserteur ou le voleur qu'ils veulent arrêter pourroit se saisir de leurs armes. On ne peut pas exiger qu'un cavalier conserve dans la chaleur de l'action, assez de présence d'esprit pour soustraire ses pistolets lorsqu'il met pied à terre, & s'il les ôte, qu'en fera-t-il ? L'un des deux ne peut au moins manquer de l'embarrasser. On éviteroit donc cet inconvénient en faisant ce que je propose.

Article quarante-un.

Il s'agit d'abord de connoître les édits, déclarations & réglemens, dont parle l'article 40. & ensuite de savoir en faire une juste application; c'est ce qu'on n'a pas encore pu pratiquer avec sureté dans la Maréchaussée, & à quoi on ne parviendra qu'à l'aide d'un code raisonné qui prévienne tous ces cas. (*)

(*) J'ai ouï dire, il y a quelques années, qu'un Prévôt genéral (M. de la Combe) aussi distingué par ses lumieres que par son zele, avoit aussi senti le besoin d'un code pour la Maréchaussée, qu'il en avoit même rédigé le projet & qu'il l'avoit soumis à l'examen du ministre. Apparemment que ses idées & ses bonnes intentions n'ont pas eu plus de succès que les miennes.

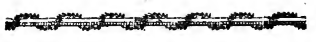
On vient de la voir cette ordonnance qui, fruit d'une longue expérience, projettée avec assez de réflexion, & exécutée dans des circonstances favorables, devoit fixer d'une maniere si satisfaisante, l'état & les fonctions de la Maréchaussée ! combien de choses cependant n'y trouve-t-on pas à contredire ? Mais combien plus encore n'y en a-t-il pas d'omises, & même des plus essentielles, dont elle ne rappelle pas seulement l'idée.

Je conçois qu'il est difficile de prévoir tous les cas, & que l'expérience seule a, de tous tems, montré les lacunes ou les mauvaises dispositions des ordonnances; mais aussi je crois que l'on s'y est presque toujours mal pris pour les rédiger. Si l'on avoit voulu communiquer aux Corps intéressés, ou au moins à leurs principaux officiers, le projet du tout ou de partie des ordonnances qu'on se proposoit d'y adapter; qu'on eût ouvert la carriere aux différentes réflexions qu'ils auroient pu faire avec sagacité & connoissance de cause, & qu'on les eût admises sans prévention, nous n'aurions pas vu si souvent créer & détruire des arrangemens qui s'innovent toujours avec enthousiasme, mais qu'on rejette bientôt, après qu'ils ont occasionné un détriment réel aux troupes, aux finances & au service du Roi, mais jamais sans avoir procuré des avantages à ceux qui les ont proposés. Et cela a dû arriver ainsi, tant qu'on n'a pas travaillé sur les prin-

cipes sages d'une pratique éclairée, & d'après l'avis d'officiers instruits & désintéressés. Pourroit-on nombrer la quantité d'ordonnances qui seulement ont rapport au militaire? L'Empereur, le Roi de Prusse n'en ont qu'une, dit-on, & c'est assez quand elle est bien faite, & exécutée au pied de la lettre.

Graces aux bonnes intentions du Roi & de ses ministres, & à la maniere dont elles sont secondées aujourd'hui, nous touchons sans doute aussi au moment intéressant d'obtenir enfin une constitution militaire, qui, exempte de tous les inconvéniens reconnus & surtout de cet esprit d'intrigue & de légereté qui portoit toute l'attention à l'extérieur & sur des objets inconsidérement imités de l'étranger, devra laisser nos troupes sous une formation fixe & analogue au caractere de la nation, & par conséquent vraiment redoutable à ses ennemis.

La Maréchaussée est encore plus qu'aucun autre corps dans la nécessité d'être administrée par un réglement complet & permanent; mais elle a préalablement besoin d'une refonte, & c'est dans cette persuasion que je vais proposer quelques idées sur les changemens que l'on pourroit faire dans sa constitution.



TROISIEME PARTIE.

Il y a dans le royaume quatre grands objets de service à remplir. 1°. Tenir les chemins libres en tous tems. 2°. Poursuivre & arrêter les criminels dénoncés & les perturbateurs du repos public; juger succintement ceux qui par leur espece ou la nature de leurs crimes appartiennent à la juridiction prévôtale à laquelle ils ont été soumis, même sans appel, afin que la peine rapprochée du délit, puisse donner un exemple plus frappant (*) &c. 3°. Empêcher les soldats de s'écarter de leurs drapeaux, ou les contenir dans l'ordre quand ils s'en absentent par congé. 4°. Prêter main-forte à la justice dans ses diverses exécutions. Il faut un corps de troupes essentiellement desti-

(*) Reste à savoir si le nouvel ordre qu'on cherche à établir dans l'administration de la justice criminelle, pourroit encore admettre des juridictions sans appel, ou même une juridiction quelconque à la Maréchaussée. Pour moi je le crois parce qu'il semble qu'il est encore plus besoin d'adoucir la législation dans ses principes que dans ses formes. La loi peut devenir plus indulgente, mais aussi son exécution doit être, sinon plus sévere, au-moins plus certaine, or la punition est d'autant plus assurée qu'elle est plus prompte; & plus elle sera voisine du délit, plus elle sera juste & efficace. Cela suppose donc la nécessité ou l'utilité d'une juridiction telle que celle qui a été confiée à la Maréchaussée.



né à ces objets, puiſque celles de ligne préoccupées d'une autre ſervice, ne pourroient les remplir en tems & lieux; ou du moins elles en ſeroient fort dérangées. Il eſt donc évident que la France & tous les Etats qui ſe piquent d'être bien policés, doivent entretenir un corps de troupes particulierement voué à la sûreté publique pour faire exécuter les loix, ou en prévenir l'infraction; & s'il eſt composé, diſtribué, inſtruit & commandé comme il doit l'être, on en pourra tirer le plus grand parti, non ſeulement pendant la paix pour l'ordre & la sûreté de l'intérieur du royaume, mais auſſi pendant la guerre pour y faire le ſervice de troupes légeres & y tenir en même tems la police de l'armée.

Le Corps qui a été juſqu'à préſent en France chargé de ces fonctions importantes eſt la Maréchauſſée. On peut la conſidérer comme une garde attachée à la conſervation de l'Etat; & dont les ſujets doivent être autant de ſentinelles diſpoſées ſur toute l'étendue du royaume pour veiller ſans ceſſe à tout ce qui peut intéreſſer ſa sûreté, ou y maintenir le bon ordre. Si elle remplit bien ſes devoirs, l'établiſſement eſt parfait. Mais ſi elle ne le remplit qu'à demi, elle ſera plus de mal que de bien, puiſqu'elle occaſionneroit ſans fruit une dépenſe très conſidérable, & tromperoit la confiance publique qui ſe repoſe ſur ſa vigilance. Du choix des ſujets qui doivent compoſer un tel Corps, de la conſigne qu'on leur donne, de la maniere dont elle eſt exécutée dépendent donc

abſolument l'ordre, la sûreté & la tranquillité publique, ainſi que le ſuccès du corps qui en eſt ſpécialement chargé.

Tant que la Maréchauſſée a été bien compoſée, bien dirigée, elle a rendu ſans doute des ſervices eſſentiels; dès qu'elle a ceſſé de l'être, elle eſt tombée inſenſiblement dans l'inaction, le déſordre, & eſt devenue pour ainſi dire à charge à l'Etat. Depuis 1720 elle fait, il eſt vrai, des efforrs pour ſe montrer plus utile, & regagner ſon ancienne conſidération: comme ils n'ont pas été tout à fait infructueux, ne conviendroit-il pas de les encourager encore par de nouvelles diſpoſitions que les progrès des autres troupes néceſſitent & que les circonſtances favoriſent. On parviendroit ainſi aiſément à la rendre auſſi utile, & auſſi louable qu'elle eſt ſuſceptible de le devenir, en même tems que l'on pourroit épargner quelques millions par année ſur la dépenſe qu'elle occaſionne à l'Etat, (*) dépenſe portée depuis quelque tems au point qu'elle ſuffiroit à l'entretien de 20 mille hommes d'infanterie.

On a vu dans la partie précédente que les défauts de ce corps provenoient d'une conſti-

---

(*) On verra plus loin que par les moyens que je propoſe on pourroit encore trouver dans l'établiſſement même un produit ſuffiſant pour l'entretenir ou du moins pour l'augmenter ou l'améliorer conſidérablement. Cependant je n'ai pas cru devoir calculer ſur cette reſſource, dans l'incertitude où j'étois ſi elle ſeroit agréée, ou juſqu'à quel point elle le ſeroit.

tution gothique qui a été prorogée jusqu'à nos jours, des vices de son administration, & particulierement de l'indifférence des ministres pour ce corps, ou de l'impossibilité d'y étendre leurs soins, qui les auroit engagés à en abandonner trop souvent le sort à la merci des Chefs de bureau de ce département, qui, quoique bien intentionnés sans doute, n'ont pas eu le tems d'approfondir, & n'ont pu faire que de fausses dispositions pour un corps & un service qu'ils ne connoissoient que par les principes d'une théorie toujours asservie à des préjugés, ou par des rapports éloignés, & d'autant plus propres à les égarer, que les seules personnes auxquelles ils croyoient devoir de la confiance, pouvoient être intéressées à leur en imposer. (*) J'ai démontré ailleurs quelquefois les

(*) On ne peut pas se dissimuler que c'est du fond de ce bureau que cette grande institution a été constamment dirigée. Ainsi elle a dû l'être plus ou moins bien ou mal en raison de l'assortiment des sujets qui le composoient & qui se trouvoient plus ou moins integres, actifs, instruits, honnêtes, & bien intentionnés. En 1776 un des camarades de l'auteur de ces mémoires ayant eu occasion de parler de lui à un commis du bureau, celui-ci lui dit : „ M. de P... peut être un fort bon officier, mais „ il s'avise de vouloir nous donner des idées sur l'administration de la Maréchaussée. Nous n'en avons „ pas besoin ; nous n'en voulons recevoir de personne & nous saurons bien le lui apprendre. „

En effet ce zele est devenu pour moi la source de mille chagrins. Les gens sages & sensés qui composent aujourd'hui ce bureau pensent & agissent bien différemment.

abus qui avoient pu résulter & de la partialité ou de l'incapacité de quelques Chefs, de la Maréchaussée, des prétentions & de l'influence de MM. les Intendans, de leurs secrétaires ou subdélégués; & on peut apprécier quelles lumieres les bureaux pouvoient recevoir de ces anciens Prévôts généraux ou de MM. les Intendans lorsqu'ils étoient en même tems les Inspecteurs de la Maréchaussée, & ceux qui la dénaturoient. On a pu se convaincre par mon exposé des abus, des irrégularités, des omissions, des précautions inutiles ou insuffisantes, du défaut d'ensemble, de principes, de traitement, de considération, de zele &c. qui existoient dans ce service avant sa derniere révocation, & calculer dès-lors les correctifs qu'il convenoit d'y apporter. S'ils avoient eu lieu, il ne me resteroit qu'à m'applaudir en silence d'en avoir peut-être donné l'idée, mais comme l'ordonnance de 1778 ne paroît pas, à beaucoup près, avoir tout prévu ni porté cet établissement au point d'utilité & de considération dont il est susceptible, je me vois entrainé par l'impulsion de mon zele à proposer encore une fois quelques changemens pour la Maréchaussée, résultat de mes réflexions & de mon expérience pendant 20 années que j'ai pratiqué ce service, ou que ses progrès ont été l'objet de mes vœux & de mes méditations. C'est ce qui fera le sujet de cette 3me. partie. Quoique j'aie adressé ces mémoires au tribunal des Maréchaux de France, aux ministres & à leurs bureaux, il y a plusieurs années, qu'ils en ayent

été d'abord accueillis, puis mis au rebut par l'effet d'une intrigue particuliere, en même tems qu'on eut emprunté nombre d'idées pour les encadrer dans l'ordonnance du 28 Avril 1778, je n'y changerai pourtant aujourd'hui que très-peu de chose, & je persiste dans mon plan que je crois bon parce que je ne me suis pas borné à présenter, comme mes concurrens dans cette carriere, de simples palliatifs qui rejetteroient tôt ou tard dans les mêmes inconvéniens que l'on a déja vu résulter de l'insuffisance des moyens mis en usage par les différentes ordonnances qui ont paru sur la Maréchaussée depuis 1720.

C'est une révolution tranchante qu'il falloit pour ramener ce corps à une constitution plus analogue aux tems & aux mœurs d'à-présent, & lui rendre une composition plus convenable pour son service & moins dispendieuse pour l'Etat, or je crois avoir trouvé celle qui convenoit le mieux. Après avoir longtems calculé le *pour* & le *contre*, & mis en considération l'avantage du service, l'économie préalablement nécessaire, les prérogatives de nos seigneurs les Maréchaux de France, les égards dus aux magistrats; aux Intendans, le bien des individus qui composent la Maréchaussée &c., j'ai reconnu qu'il y avoit deux moyens de concilier tous ces points, en prenant pour base la nécessité d'effectuer une épargne d'environ 2 millions sur les 4 qu'elle coûte (*) & l'inutilité

(*) La Maréchaussée est composée seulement de

absolue

absolue d'un si grand nombre de chevaux pour un service auquel même ils sont toujours à charge & le plus souvent nuisibles. (*)

---

brigadiers, sous-brigadiers, cavaliers & trompettes formant 800 brigades, coûte suivant le compte rendu de M. Necker. Ci . . . . . . liv. 3,575,000
Celle de la Province de l'Isle de France payée séparement. 19,5000
Les frais d'étape, les courses au compte du Roi & du domaine, les chevaux, voitures fournies par les entrepreneurs des convois militaires & les autres dépenses extraordinaires de la Maréchaussée s'élevent au moins à 365,432
Non compris la compagnie de l'Isle de Corse, ... Total l. 4,165,432

(*) Je propose de mettre la majeure partie de ce corps à pied pour diminuer la dépense, & remplir le service avec plus de facilité & de succès; mais en même tems j'y laisse assez de cavalerie pour réunir les deux armées au besoin. Je suis convaincu que cette composition est infiniment plus convenable au genre de service de la Maréchaussée, dans lequel, quoi qu'on en dise, il se présente très peu d'occasions où les chevaux soient vraiment nécessaires, tandis qu'on éprouve journellement qu'ils sont non seulement inutiles, mais nuisibles ou embarrassans. S'agit-il de poursuivre un homme, de l'arrêter? ... si on l'atteint plutôt étant monté, quand toutefois on en a la piste, on est aussi d'autant moins habile à le saisir: un arbre, un rocher, une maison, un ruisseau peuvent lui fournir le moyen de vous échapper. Le bruit d'un cheval est entendu de loin, particulierement la nuit & surtout par un coupable; pendant le jour un cheval est aussi plutôt apperçu. Un homme qui craint a tous ses sens au guet; dès qu'il soupçonne du danger il se jette ventre à terre. Il se tapit sous un pont, derriere une

Plan Genéral.

Pour y parvenir, le premier moyen que je propose feroit de réduire le nombre des chevaux de la Maréchauffée à mille ou environ, & de porter celui des hommes, non compris la connétablie à 6000, formant 480 brigades

---

haye, dans un vallon ; vous paffez deffus fans l'appercevoir. Il n'échappera pas fi aifément à un homme à pied qui fe plait à fuivre un fentier ; qui fouille & pénétre partout. L'objet enfin eft de capturer, & la maniere la plus sûre eft de connoître les faux-fuyans, de les fuivre & de s'y embufquer à propos. Si un cavalier eft obligé de mettre pied à terre pour faifir fon homme, quel défavantage pour lui d'être en bottes, en éperons, embaraffé de fon cheval ou furchargé de fes armes, s'il ne les a pas abandonnées avec lui aux rifques même que fon ennemi s'empare du tout. Où font d'ailleurs fes munitions ? à l'arçon de fa felle, par conféquent hors de portée de lui fervir. S'il faut arriver de nuit, fecrétement ou à l'improvifte, dans une maifon ifolée ou même dans un village, qu'y fera-t-on des chevaux ? eft-ce avec des chevaux qu'on peut aborder, inveftir fans bruit une maifon ? eft-ce étant monté qu'on peut arrêter un homme qui fe gliffe à travers des cours, des jardins, des greniers, fur les toits ? &c. S'il faut marcher pendant la nuit, s'embufquer ou fe féparer, les héniffemens des chevaux ne trahiront-ils pas encore ? il n'eft point d'officier de Maréchauffée qui n'ait fait cent fois l'expérience de tous ces inconvéniens. Que de raifons pour donner la préférence à l'infanterie ! La Maréchauffée n'a à chercher que des gens coupables. Or, ceux qui fe fentènt tels, ne fuivent que des chemins écartés & ne marchent guere que la nuit. Un homme à pied a donc tout l'avantage contre eux ; il eft d'abord prêt. Toutes les heures, les faifons lui

de 5 hommes & 1200 sous-brigades ou escouades de 3 hommes, en 12 régimens de 8 compagnies, chacune de 62 hommes dont 10 à cheval, & distribués de façon que chaque régiment pût embrasser 2 ou 3 provinces suivant leur étendue, & qu'un des Chefs de l'Etat-major résideroit ordinairement dans chacune. Ces régimens seroient sous le commandement des Maréchaux de France comme l'est actuellement la Maréchaussée. Les compagnies composées suivant l'état ci-après seroient réunies dans les villes ou bourgs à des distances proportionnées pour former leurs districts.

La moitié de la partie à pied de chaque compagnie, commandée par un officier, partiroit le 1 & le 15 de chaque mois pour se rendre dans un ou plusieurs bailliages du district où elle se subdiviseroit en escouades qui se porteroient sur tous les points de sa circonférence,

---

sont égales. Les eaux, les glaces, l'obscurité, les ravins, l'escarpement des montagnes, les recoins d'une habitation ne l'empêchent pas de suivre son objet, il ne s'arrête qu'où il veut & quand il veut; n'est point apperçu s'il ne veut l'être, dépense peu, & peut fournir 12 à 15 heures sans presque s'arrêter. Un homme à pied qui a huit coups à tirer & la bayonnette au bout du fusil, est en état d'attaquer six brigands & de leur en imposer. Trois hommes à cheval n'ont souvent pas été en état d'arrêter un seul déserteur après l'avoir atteint. D'après tant de motifs concluans, j'ose me flatter de ne pas paroître déraisonnable en proposant de mettre les cinq sixiemes du corps à pied.

& reviendroient au centre auprès de leur officier, après avoir battu les chemins & la campagne, & parcouru un grand nombre de villages & de hameaux, en y faisant leurs visites & remplissant tous les autres points du service qui leur seroient prescrits. L'officier les rameneroit en bon ordre à leur garnison ou quartier le 14 & le dernier de chaque mois; ils y passeroient 15 jours à faire le service de garnison & l'exercice, à nettoyer leurs armes & équipemens &c. pour en repartir ensuite selon l'ordre établi. A l'égard de la partie à cheval, elle seroit presque journellement en campagne par escouades de 2 ou 3 hommes & particulierement sur les grandes routes. Ainsi cette Maréchaussée qui d'ailleurs seroit composée de sujets d'élite, seroit alternativement en campagne & en garnison. Elle se maintiendroit dans un état de discipline, d'activité, de conduite & de tenue qui en feroit nécessairement une belle & excellente troupe, & elle se montreroit si fréquemment & si inopinément de jour & de nuit dans toutes les parties de son district, qu'elle en imposeroit autant qu'on puisse le désirer, pour assurer l'ordre & la tranquillité publique, & ne pourroit d'ailleurs pas retomber facilement dans aucun des inconvéniens justement reprochés aux brigades stagnantes & isolées de la constitution actuelle. On va voir ce que coûteroit la Maréchaussée que je propose d'y substituer & le détail de sa composition, en observant néanmoins que des escouades de quatre hommes pourroient par préférence aller se fixer

pour les 12 ou 14 jours seulement dans les mêmes lieux où il y a actuellement des brigades établies, & particulierement dans ceux qui forment siege de juridiction, à condition que tous les jours sans exception 2 de ces hommes se porteroient sur un des points du district pour y faire leur tournée. Au jour convenu ils désempareroient pour aller rejoindre leur officier, & 2 jours après ils seroient remplacés par d'autres.

ETAT de la Composition & de la Solde de la Maréchaussée projettée par la premiere proposition : Savoir.

DÉTAIL D'UNE COMPAGNIE.*

		Par année.
	1 Capitaine y compris son fourrage.	2000 liv.
	1 Lieutenant *idem*.	1200
Habillement compris.	5 Brigadiers à 300 liv.	1500
	5 Sous-Brigadiers à 260.	1300
	10 Appointés à 220.	2200
	1 Fourrier écrivain.	280
	1 Tambour ou Fiffre } 40 Gardes } à 207.	8487
62.	Entretien & fourrage de 10 chevaux & supplément à ceux qui les monteroient à 250 liv.	2500
	Masse de remonte à 30.	300
	Masse de recrues.	
	Masse d'entretien, de l'équipement & armement.	250
	Total d'une Compagnie.	20017 liv.

* Ce traitement pourra d'abord paroître trop foible, mais il deviendra suffisant & convenable au moyen des émolumens & bénéfices que j'y ajoute.

Suite de la composition & de la Solde de la Maréchaussée projettée par la premiere proposition : Savoir.

ETAT MAJOR.

		Par année.	
Fourrages compris.	Un Commandant.	3600	liv.
	Un Lieutenant Colonel.	2800	
	Un Major.	2400	
	Un Enseigne.	900	
	3 Adjudans à 700 liv.	2100	
	1 Trompette.	450	
		12250	
	496 hommes formant 8 Compagnies de 62 gardes chacune à raison de 20017 liv. l'une suivant le détail ci-contre.	160136	
	500 hommes au total d'un régiment dont 84 montés coûteroient.	172386	

Récapitulation générale.

12 régimens de 500 hommes formeroient un corps de 6000 gardes d'Etat dont 1008 à cheval & coûteroient.	2,068,632	liv.
96 Juridictions prévôtales à conserver à raison de 300 liv. à l'assesseur. 150 au Procureur du Roi. (*) 350 au Greffier.		
800 Ci	76,800	
Appointemens fixés à 4 Inspecteurs.	20,000	
Connétablie.		
Bureaux.		
Total général de la dépense.	2,165,432	

Comparaison de la Dépense projettée avec la Dépense actuelle.

On a vu par la note de la page 145, que la dépense actuelle de la Maréchaussée s'élevoit à peu près à une somme de	4,165,432	liv.
Celle projettée par ma premiere proposition ne monte qu'à	2,165,432	
Partant l'épargne, sauf la dépense de la Connétablie.	2,000000	

(*) On restreint à 150 liv. les honoraires de cet officier de robe longue en ce qu'il n'est point tenu de siéger pour l'instruction du procès, & qu'il a fort peu de chose à faire en comparaison des deux autres.

Le second moyen seroit de réduire la Maréchaussée à la moitié à peu près de son nombre actuel, c'est à dire à 1984 hommes, mais tous à pied, non compris la connétablie qui n'entrera pour rien dans ce projet. On peut tirer de la Maréchaussée actuelle tout ce qui seroit moins propre à entrer dans le Corps dont il sera parlé ci-après, pour en composer ces 1984 hommes qui formeroient 31 compagnies & 465 brigades sédentaires pour être distribuées dans tout le royaume. Chacune de ces compagnies seroit attachée à une des 31 principales provinces, resteroit sous le commandement général des Maréchaux de France & auroit pour Chef un Prévôt général. Du reste ces 465 brigades rempliroient sédentairement les mêmes fonctions dont elles sont chargées actuellement, & seroient assujéties au réglement général qui les mettroit sur un pied encore plus régulier & plus utile. Cette troupe offrant d'ailleurs un service plus tranquille, deviendroit une occasion de diminuer les charges de l'Etat en y remplaçant utilement les sujets du Corps dont je vais parler, ou des autres troupes à mesure qu'ils deviendroient moins propres au service très actif auquel ils seroient destinés, ou qu'étant mariés, ils désireroient de se fixer d'une maniere plus stable.

État de la Composition & de la Solde de la Maréchaussée sédentaire suivant la seconde proposition: (*)

Savoir.

DETAIL D'UNE COMPAGNIE A PIED.	APPOINTEMENS ET SOLDE. Par mois.	Par an.	Total.
	liv.	liv.	liv.
Un Prévôt général dont la finance feroit censée remboursée.	200	2400	2400
Un premier Lieutenant *idem.*	125	1500	1500
Un second Lieutenant *idem.*	100	1200	1200
Un troisieme Lieutenant.	75	900	900
1 Fourrier écrivain. } 3 Brigadiers à	20	240	960
12 Sous-Brigadiers à	17	204	2448
47 Gardes } 1 Tambour.	15	180	8640
64 hommes coûteroient			18048
Ainsi 31 Compagnies pareillement formées composeroient un Corps de 1984 hommes & coûteroient			559488
A quoi ajouter 93 sieges prévôtaux à 800 liv. Ci			74400
Si l'on accordoit en outre à ces 31 Compagnies une masse de 10 liv. par homme & par an pour l'entretien de son habillement & équipement en considération de la modicité de la paye ci			19840
Total de la dépense de la Maréchaussée sédentaire.			653728

(*) Ceux qui trouveroient cette solde trop modique doivent faire attention que ces Compagnies sont absolument sédentaires, n'ont plus de chevaux à entretenir, presque plus de frais de déplacement à supporter; qu'elles ont l'habillement gratuit; des bénéfices casuels à partager, & qu'enfin étant distribuées par brigades détachées, les sujets de ces Compagnies peuvent être mariés & faire valoir quelqu'industrie, commerce ou culture, à la faveur de leurs priviléges. D'ailleurs il faut les considérer comme jouissant dès-lors d'une sorte de retraite.

Mais ces brigades étant ainsi distribuées à poste fixe & d'ailleurs à pied, & composées de gens qui ne seroient plus jeunes pour la plupart, ne pourroient remplir le service que dans le lieu de leur résidence & tout au plus dans un district très borné, c'est pourquoi il faudroit créer en outre un Corps pour les suppléer. J'en propose donc un de chasseurs provinciaux, purement militaire, exactement discipliné, & susceptible de la plus grande activité, d'une belle tenue & d'une subordination louable, qui seroit porté à 4848 hommes. Comme on le peut voir par le tableau ci-joint.

Par cet arrangement on auroit un Corps non seulement destiné en tems de paix à suppléer à la Maréchaussée & à agir de concert avec elle (à l'effet de quoi il ne seroit recruté que de gens sûrs & avoués, ou tirés comme les soldats provinciaux) mais encore propre à servir en tems de guerre avec beaucoup de distinction.

Il seroit également formé en 12 régimens de 400 hommes; chaque régiment formé de 4 compagnies de 100 hommes, dont 10 montés, qui réunis formeroient, quand on le voudroit, une compagnie à cheval dans chaque régiment. L'Etat major seroit proportionné, & chaque régiment distribué sur l'étendue de deux ou trois provinces. Les compagnies placées chacune séparément dans les villes dont la position seroit la plus convenable, y feroient un service à peu près pareil à celui que j'ai proposé pour la premiere composition de la Maréchaussée; c'est à dire que la moitié de toutes les com-

pagnies feroit perpétuellement en mouvement pour fe porter fucceffivement fur tous les points du pays qui formeroient fon département, en affurer les chemins, en vifiter les villages & hameaux, & faire toutes les courfes, conduites, coups de main, efcortes, & généralement tout ce que la Maréchauffée doit faire à titre de fervice ordinaire & extraordinaire au dehors de fes réfidences, en forte qu'il n'y ait pas un coin du royaume où un malfaiteur puiffe efpérer de fe fouftraire à leurs recherches affidues; tandis que l'autre moitié des compagnies garderoit les garnifons ou quartiers qui leur feroient affectés pour y être entretenues dans l'exactitude & l'enfemble du fervice militaire, en même tems qu'elles y répareroient leurs armes, habillemens, équipemens &c.

Ces deux fervices de garnifon & de campagne fe feroient alternativement pendant 15 jours par la moitié de chaque compagnie dans l'étendue de fon diftrict, & produiroient tout l'effet qu'on peut défirer ou attendre de la meilleure Maréchauffée. Ce plan n'étoit d'abord, je l'avoue, qu'une fimple fpéculation de ma part: aujourd'hui j'en puis parler plus pertinemment, puifque je ne propofe que ce que j'ai pratiqué ailleurs, & dont l'expérience de plufieurs années m'a affuré le fuccès. C'eft avec quelques compagnies d'un pareil Corps qui fe trouve en même tems dreffé parfaitement pour la guerre, que j'ai rétabli la fûreté publique dans un des Etats principaux de l'Allemagne, qui paffoit pour le réfuge de tous les gens fufpects que

ETAT de la Compofition & de la Solde du Co
la feconde Propofition pour fupplée

SAVO

POUR COMPARAISON. Traitement fixe d'un pareil Corps en Allemagne.	DÉTAIL D'UNE C	
liv. f.		
1310 „	Capitaine, y compris le fourrage . .	
980 „	Lieutenant *idem*	
780 „	Sous-Lieutenant	
	Partie à pied.	HA
		E
240 „	1 Fourrier	

la Maréchaussée de France repoussoit au dehors de ses frontieres. L'exemple d'une centaine de gens arrêtés dans la premiere année, & la certitude d'une vigilance constante & d'une activité imperturbable ont produit un si grand effet, qu'ensuite on a pu y voyager de jour & de nuit dans toute la sécurité possible, malgré les forêts & les montagnes dont ce pays est hérissé, & nonobstant les divers Etats libres dont il est avoisiné, & les entraves multipliées qu'éprouve la *Thémis* allemande quand il s'agit d'exécuter. Aussi cet établissement est non-seulement devenu un objet particulier de la reconnoissance des peuples qui en jouissent, envers le digne Prince qui les gouverne, & envers le ministre éclairé qui est chargé de l'exécution de ses volontés toujours bienfaisantes, mais il a mérité encore, j'ose le dire, l'admiration de la plupart des princes & généraux étrangers qui ont été à portée d'en connoître les détails, l'ordre & les effets, & plusieurs Etats se sont même empressés de l'imiter.

C'est donc avec une confiance bien fondée dans les avantages qui en résulteroient pour ma patrie que je désire de la voir adopter un tel établissement; & j'ai d'autant plus de droits à lui en faire la proposition que je crois avoir démontré jusqu'à l'évidence la nécessité indispensable de faire des changemens dans la forme & la constitution de sa Maréchaussée; &, quoique le modele de celle que je lui présente à imiter soit mon propre ouvrage, je me trouve néanmoins dans une position à ne pouvoir

être suspecté d'en exagérer le mérite dans des vues personnelles, puisque j'ai obtenu de l'estime & des bontés d'un grand prince, de quoi me dédommager de ce que des ennemis puissans & des coups inouis d'autorité m'ont ravi dans ma patrie, & que s'il manquoit quelque chose à mon ambition, ce ne pourroit être que la faculté de contribuer encore au bien de cette même patrie dans l'éloignement où la perfécution m'a forcé d'aller me faire une ressource des notions & de l'expérience que j'avois acquises en blanchissant dans son service. Mais toujours occupé de ce louable but, je crois m'en être approché en cherchant constamment dans cette même expérience un meilleur systême de Maréchaussée, & en saisissant, dans mon admission au service étranger, l'occasion & la facilité d'en vérifier les avantages par une pratique suivie. Aujourd'hui que j'ai rempli mon objet, que je suis bien sûr de mon fait, je reviens avec confiance sur mon ancienne proposition, & j'invite tous les Chefs de l'Etat, & les vrais citoyens à n'en pas méconnoître les avantages, ou à me faire part de leurs objections. Cependant comme une affaire de cette importance ne peut être entreprise avec assez de précautions, & que le gouvernement doit être avant tout bien convaincu des avantages du plan que je lui soumets & de la possibilité simple & facile de son exécution, je voudrois qu'on fî préalablement un essai & qu'on n'effectuât d'abord les changemens proposés pour la Maréchaussée, que dans deux ou

trois provinces auxquelles on pourroit ſans inconvénient les adapter. Cette application partielle de mon ſyſtême forme le ſujet d'un ouvrage particulier que je produirois en tems & lieu, ſi le gouvernement paroiſſoit diſpoſé à faire quelque uſage de mes idées; c'eſt ce que je déſire de tout mon cœur pour le bien public: en attendant je vais continuer le développement de mon projet.

Dénomination générale de la Maréchauſſée.

Avant d'aller plus loin, il faudroit peut-être convenir d'abord d'une nouvelle dénomination pour la Maréchauſſée, ſi toutefois on peut en changer, ſans bleſſer les prérogatives des Maréchaux de France du nom deſquels elle tire ſon étimologie. Quoi qu'il en ſoit, je ne puis me diſpenſer d'obſerver que la dérivation du nom eſt de peu d'importance à conſerver en comparaiſon de l'effet qu'on ſe propoſe d'obtenir. En perdant le nom de Maréchauſſée, le Corps qui la remplaceroit, n'en reſteroit pas moins ſous le commandement des Maréchaux de France, il n'en ſeroit pas moins réellement à leurs ordres, mais le terme de Maréchauſſée annonce une troupe toute différente des autres, & d'ailleurs il eſt auſſi uſé que celui de Prévôt général, d'Exempt & d'archer; il pourroit être très à propos d'abroger enfin tous ces termes, pour mieux aſſimiler cette troupe aux autres Corps militaires. Tous ces noms trop connus ſous l'époque de ſa décadence rappellent toujours des circonſtances qu'il faudroit faire oublier.

Parmi les différentes dénominations qu'on

pourroit y substituer, celles de *Gardes d'Etat* pour la premiere composition, & de *chasseurs provinciaux* pour la deuxieme, m'ont paru les plus convenables & les plus imposantes; je les adopterai donc, par supposition, dans la suite de ces mémoires.

Commandement supérieur.

Les gardes d'Etat, les compagnies composées de brigades sédentaires, & le Corps des chasseurs provinciaux seroient sous le commandement général des Maréchaux de France, & recevroient les ordres immédiats du ministre de la guerre, comme cela est réglé sur le pied actuel; ainsi à cet égard je pense ne rien proposer qui puisse désobliger Nosseigneurs les Maréchaux de France. La compagnie de la Connétablie resteroit spécialement affectée à la sûreté, au service & à la dignité de leur tribunal.

Distribution générale.

J'ai dit que la Maréchaussée actuelle (*) composoit un Corps d'environ 4 mille hommes y compris ses officiers; il occupe 950 résidences dont le tiers environ par des sous-brigades de 3 hommes seulement. Par le premier projet je double à peu près le nombre de ces résidences; par le deuxieme je n'en occupe plus que la moitié, mais j'y supplée par 12 régimens de chasseurs provinciaux qui seroient distribués ainsi qu'on va le voir par l'état suivant.

(*) On entend parler de celle qui existoit avant l'ordonnance de 1778.

Etat général de la Distribution de la Maréchaussée ou Gardes d'Etat, & de Chasseurs provinciaux suivant les deux projets de formation: Savoir.

EMPLACEMENT. Des Régimens des Gardes d'Etat ou de Chasseurs provinciaux dans l'une & l'autre Composition,	DEPARTEMENS.	EMPLACEMENT Des Compagnies de la Maréchaussée sédentaire suivant la deuxieme Composition.
1	Guyenne. . .	 1
	Bearn. . . .	 1
	Aunis. . . .	 1
1	Saintonge. . .	 1
	Poitou. . . .	 1
1	Bretagne. . .	 1
	Normandie. . .	 2
1 . . .	Picardie. . . .	 1
	Flandres & Artois.	 1
	Hainaut. . . .	 1
	Paris.	 1
1	Orléanois. . . .	 1
	Isle de France. .	 1
	Chasse du Roi. .	. . . .
	Berry.	 1
1	Tourraine. . .	 1
	Limosin. . . .	 1
1	Bourbonnois. . .	 1
	Auvergne. . . .	 1
	Roussillon. . .	 1
1	Languedoc. . .	 1
	Partie du Lyonnois	 1
1	Provence. . . .	 1
	Corse.	. . . .
	Dauphiné. . . .	 1
1	Bourgogne. . .	 1
	Lyonnois en partie	. . . .
	Franche Comté. .	 1
	Lorraine. . . .	 1
1	Alsace.	 1
	Trois Evêchés &c.	 1
1	Champagne. . .	 1
	Soissonnois. . .	 1
12	Total	31

Ces départemens seroient formés entr'eux de la maniere la plus égale qu'il seroit possible d'effectuer en empiétant les uns sur les autres; & les compagnies y seroient distribuées dans les villes principales, qui deviendroient le centre de leurs districts.

J'ai joint à ce mémoire 2 cartes, dont l'une présente la situation actuelle des brigades de Maréchaussée dans les trois provinces d'Alsace, de Lorraine & des évêchés : on peut remarquer dans la premiere les vuides considérables qui s'y trouvent & l'irrégularité d'une distribution qui mêle partout la Lorraine avec les Evêchés.

L'autre offre une distribution plus égale de ces trois provinces, & les résidences y ont leur emplacement marqué dans la supposition que le nombre en seroit à peu près double.

On peut juger par cette comparaison de la nécessité & de la possibilité d'une semblable distribution dans tout le royaume.

Services préalables.

Le service des Gardes d'Etat exigeant de l'expérience dans les armes, une bravoure éprouvée, une conduite réfléchie, des mœurs, de l'intelligence, & devant être d'ailleurs un objet de récompense pour d'anciens services ou une occasion gracieuse & honorable d'achever ceux que pour des raisons légitimes on n'auroit pu continuer dans les autres troupes, il faudroit qu'on ne fût absolument point admis dans ce Corps qu'on ne l'eût mérité par les services préalables ci-après.

Savoir.

Savoir :

Aux places de Commandant, Lieutenant-Colonel, de Prévôt général, qu'après avoir été revêtu au moins du grade de Major. A la Majorité qu'après avoir obtenu la commiſſion de Capitaine ou la croix de St. Louis dans les troupes, ou par rang d'ancienneté de Capitaine aux gardes d'Etat.

Aux Compagnies qu'après avoir ſervi 18 ans comme officiers dans les troupes, ou par ancienneté de Lieutenant aux gardes d'Etat.

Aux Lieutenances qu'après avoir ſervi 12 ans comme officier dans les troupes, ou par ancienneté d'enſeigne ou d'adjudance aux gardes d'Etat.

Aux places d'Adjudans que par ancienneté ou après 8 ans de ſervice dont 4 comme premier bas-officier.

Aux brigades & ſous-brigades qu'après avoir ſervi au moins 8 ans dont 2 comme bas-officier dans les troupes ou par ancienneté de grade inférieur dans les gardes d'Etat.

Aux places de gardes d'Etat qu'après avoir rempli au moins un congé de 8 ans, & qu'autant qu'on ſaura lire, écrire, qu'on aura 5 pieds 4 pouces de taille, un certificat de bonne vie & mœurs & pas au-delà de 35 ans & qu'on ne ſera pas ſorti des troupes depuis plus de 2 ans.

A meſure qu'il vaqueroit des emplois d'officiers dans les gardes d'Etat, le Chef de chaque régiment dans la premiere compoſition, ou de chaque compagnie dans la ſeconde, préſenteroit pluſieurs ſujets aux Maréchaux de France dont ils choiſiront 3 pour en laiſſer la

préférence à celui que le ministre de la guerre jugeroit à propos d'agréer.

Et à l'égard des places de bas-officier & de gardes il y seroit nommé directement par les chefs respectifs sauf l'agrément du ministre.

Tous sujets au service qui se destineront à celui de gardes d'Etat & qui auront obtenu un certificat de bonnes vie & mœurs & capacité requise, pourroient se faire inscrire sur un registre tenu à cet effet par le Commandant de chaque régiment ou compagnie des gardes d'Etat, même dans la derniere année qui précédera l'expiration de leur congé. Lesdits Commandans n'y admettroient que des hommes vigoureux, de taille suffisante & de bonne mine, & n'en auroient jamais au-delà de 30 d'inscrits à la fois dans le premier cas, & 10 dans le second, chacun y sera numéroté; & les Commandans en feront toujours la présentation au ministre suivant l'ordre de leur tableau, en supposant que le tems de leur congé dans les troupes soit expiré.

A l'égard des régimens de Chasseurs provinciaux le remplacement des officiers & bas-officiers s'y fera dans la forme usitée pour les troupes de ligne à l'exception des preuves de noblesse qu'il ne conviendroit pas, je crois, d'exiger (*) pour les premiers.

Les simples chasseurs seront tirés au sort com-

(*) La gendarmerie étoit presque le seul Corps où de jeunes gens bien nés, mais non dans le cas de pouvoir faire des preuves de quelques quartiers de noblesse, ayent pu jusqu'à présent être admis, & suivre une vocation décidée pour l'état militaire.



me les soldats provinciaux, ou bien serviront comme volontaires, mais dans tous les cas pour 6 années seulement & ne recevront point d'engagement.

Rang général.

Si l'on ne regardoit qu'à l'ancienneté, les gardes d'Etat devroient tenir incontestablement le premier rang parmi les troupes; mais vu l'état actuel des choses, il semble qu'il convient d'assigner le rang général des gardes d'Etat immédiatement après la gendarmerie & avant toute la cavalerie & l'infanterie, à moins d'excepter de cette derniere les régimens des gardes françoises & suisses, à cause des grades supérieurs dont jouissent leurs officiers. Mais pour que ce rang soit général, réel, il faudroit ordonner qu'en cas de détachement en paix ou

Ce corps en valoit bien un autre, & prouvoit assez que dans la classe intermédiaire il se trouve grand nombre de braves gens & d'ames élevées qui savent se distinguer aussi bien que la noblesse dans le métier des armes; mais la gendarmerie ayant été récemment supprimée, peut-être seroit-ce réparer en quelque sorte la perte de tant de militaires estimables & offrir à l'état l'occasion de s'en dédommager, que d'ouvrir de nouveau un accès au service à ceux qui n'ayant pas une naissance illustre, aspirent pourtant à devenir eux-mêmes les chefs d'une nouvelle famille. Et dans ce cas je n'hésiterois pas de proposer qu'on adoptât ce plan pour les Chasseurs provinciaux, où la naissance paroît devoir être bien moins nécessaire que la conduite, la vigueur & une activité constante &c. Et cela est d'autant plus raisonnable que ce corps remplaceroit en partie la Maréchaussée où les officiers n'étoient tenus à faire aucune preuve de noblesse.

en guerre, ou dans toute autre occasion, les officiers, bas-officiers & gardes d'Etat, soient autorisés à commander à grade ou à rang de grade égal.

A l'égard des Chasseurs provinciaux il paroît qu'on ne pouroit leur assigner d'autre rang que celui des troupes provinciales.

Rangs particuliers.

Pour donner aux officiers des gardes d'Etat d'autant plus de considération en assimilant avantageusement leurs grades avec ceux des autres troupes, & leur procurer tout l'avancement dont ils sont susceptibles, les Commandans auroient le rang & le titre de Colonel, les Lieutenans-colonels, les Majors, Capitaines &c. auroient la commission effective de leur grade.

Les uns & les autres compteroient pour la croix du jour de leur entrée au service & la recevroient comme ceux des autres troupes. Les Commandans rouleroient avec les Mestres de camp pour parvenir au grade de brigadier & successivement à celui d'officier-général. Les adjudans auroient rang de premier bas-officier, obtiendroient des commissions de sous-lieutenant après 5 ans de service en cette qualité. Les brigadiers & sous-brigadiers auroient rang de premiers Maréchaux de logis ou de premiers sergens.

Les gardes celui de caporaux.

Dans le corps des Chasseurs provinciaux les rangs seroient conformes aux places effectives comme dans les autres troupes. Sauf les graces particulieres & à l'exception du Commandant qui auroit rang du Colonel.

Formation générale.

La nouvelle formation du Corps ne doit présenter aucune difficulté. Toute la Maréchaussée actuelle fourniroit d'abord le fond de la partie conservée à cheval; on choisiroit dans le reste ce qu'il y auroit de mieux à garder pour être employé soit dans un corps soit dans l'autre. Les plus intelligens passeroient à des sous-brigades. Les sujets mis à pied vendroient leurs chevaux à leur profit, s'ils les ont acheté de leur argent, sinon le produit en seroit mis en masse pour subvenir aux frais imprévus du nouvel établissement. Les principales résidences seroient conservées au nombre de celles admises par le dernier systême. Et par le premier non seulement toutes les résidences actuelles subsisteroient, mais on en désigneroit encore à peu-près autant où les brigades séjourneroient alternativement.

Les Prévôts-généraux seroient conservés tels qu'ils sont, suivant le deuxieme plan, & par le premier ils pourroient devenir Commandans de régimens. Les Lieutenans de l'ancienne formation deviendroient tous Capitaines & quelques-uns Majors, & les Exempts Lieutenans. (*)

On réformeroit parmi les cavaliers tout ce qui se trouveroit trop vieux, difforme ou mal

(*) Ce sera actuellement les Sous-Lieutenans qui deviendroient Lieutenans, parce qu'ils ont remplacés les Exempts supprimés depuis.

noté, au moyen de quoi il resteroit encore assez d'anciens sujets dans presque toutes les brigades à établir, & les nouveaux seroient admis, comme il a été dit.

On donneroit des retraites à ceux qui les ont méritées; cette formation ne devroit donc point faire de mécontens, ni de malheureux; chacun garderoit son état ou son traitement; on ne pourroit que gagner au changement, & le service y trouveroit des avantages inappréciables.

Traitement fixe.

Un des grands moyens de ramener l'action & l'exactitude du service des gardes d'Etat, & d'introduire parmi eux cet esprit de désintéressement qui prévient tant de fautes & de bassesses, seroit sans contredit, ou de diminuer leurs dépenses, soit par un nouveau régime, soit en rapprochant les résidences des brigades, ou bien de les mettre au-dessus du besoin, & à même de supporter tous les frais de leur état par un traitement plus avantageux que celui qui a été jusqu'à présent réglé. (*) C'est ce

---

(*) On doit se rappeller que cela étoit écrit en 1774, tems où la Maréchaussée étoit véritablement fort à plaindre, moins encore par le foible tarif de sa solde que par les retards odieux qu'elle éprouvoit pour en être payée; par les réductions imprévues qui étoient faites sur le prix des fourrages &c. Alors la Maréchaussée n'étoit composée que de gens mariés. Cette circonstance avoit été avantageuse au service & aux individus tant que, logés chacun dans leur mai-

qu'on pourroit faire en ajoutant au traitement fixe mais très moderé que j'ai proposé ci-devant, dans l'état de composition particuliere conforme à chacun des deux projets, plusieurs objets

---

son particuliere, les privileges du mari pouvoient procurer à la femme la facilité de faire quelque commerce lucratif & de subvenir par-là aux besoins du cavalier de Maréchaussée; mais depuis que ceux-ci ont dû être casernés, ils perdent cette ressource, ils vivent dans la gêne & privés pour la plupart d'avoir leur femme près d'eux, ils ne jouissent ni des douceurs du mariage, ni de l'indépendance des célibataires; toute espece d'économie leur est donc devenue presque impossible tant qu'ils ne pourront vivre en commun; mais l'ordonnance de 1778 a tellement amélioré leur traitement qu'elle est tombée à cet égard d'une extrêmité dans l'autre, au point que non-seulement elle a augmenté les dépenses d'un demi-million, mais encore qu'elle a dû diminuer le corps de la Maréchaussee & le réduire à 3233 hommes, de 4069 qu'il étoit. Ce n'étoit point le moyen de rectifier le service. Consultez cependant les cavaliers de Maréchaussée, ils vous diront qu'ils n'ont pas encore assez. Il est vrai, il n'ont pas assez pour vivre comme des officiers, ou plutôt comme des rentiers, mais ils ont trop pour vivre en soldats; un dégré superflu d'aisance dans chaque état tend à nous en faire sortir, & dégénere en un abus qui intervertit toute espece d'ordre. Quand on a trop pour ses besoins réels, on s'en crée d'imaginaires; déja on n'a plus assez, & bientôt le dégoût & la plainte suivent. Tels sont les motifs qui m'ont engagé à proposer un traitement qui paroîtra peut-être trop foible, mais que je crois également convenable au bien du service & au bonheur des sujets de ce corps; car donner plus de traitement aux Maréchaussées, ce n'étoit pas augmenter leur aisance, mais c'étoit au

de benéfices accidentels ci-après détaillés dont je ne vois aucuns inconvéniens de les laiſſer jouir, & en outre de faire un réglement pour les ſouſtraire à une dépenſe arbitraire en campagne. Comme ils doivent y être logés gratuitement, ils peuvent auſſi y recevoir leur nourriture à un prix fixe & analogue à leurs moyens, ainſi que cela ſe pratique ailleurs, ou bien on pourroit prendre d'autres meſures telles qu'un marché à forfait &c. pour qu'ils ne ſoient point victimes de l'avidité inſatiable des cabaretiers : je ſuppoſe préalablement la réunion de la caiſſe générale des Maréchauſſées à celle de l'extraordinaire des guerres (*), & je demanderois enſuite que le traitement fixe ſoit payé tous les

contraire dénaturer d'autant le véritable eſprit militaire parmi elles, & méſuſer des reſſources dont on pouvoit diſpoſer pour augmenter leur nombre & leur ſervice.

Il eût été plus raiſonnable ſans doute de ne pas augmenter ſi conſidérablement leur traitement, mais de diminuer leurs frais, leurs beſoins, peut-être de n'y plus admettre de gens mariés, & d'introduire dans le corps une nouvelle compoſition, un eſprit & un régime, tels, qu'un véritable ſoldat ſortant de ſon corps y ait encore éprouvé une différence avantageuſe ſans y trouver trop de facilité d'être oiſif, tant de commodités de la vie, un ſervice trop ménagé, un ton d'aiſance &c. qui renverſant ſes idées, lui font croire qu'il eſt un tout autre homme & qu'il n'eſt venu là que pour jouir & ſe repoſer.

J'ai eu intention d'obvier à tous ces inconvéniens par le plan que je propoſe & particulierement en réuniſſant toutes les brigades d'une même compagnie ; & l'expérience m'en a aſſuré le ſuccès.

(*) C'eſt ce qui a été ponctuellement obſervé depuis cette idée par l'ordonnance du 28 Avril 1778.

mois par acomptes ſur le bordereau du Capitaine; & que tous les 2 ou 4 mois le décompte final en ſoit fait d'après la revue du Commiſſaire des guerres ſur le pied réglé.

Traitement caſuel.

Indépendamment du traitement fixe & du logement qui a été ci-devant réglé, Sa Majeſté accorderoit encore à ſes gardes d'Etat & à ſes chaſſeurs provinciaux les bénéfices caſuels ci-après. Savoir :

1°. La maſſe des paſſeports & certificats comme il ſera dit ci-après.

2°. Une gratification extrordinaire pour les captures à raiſon. Savoir :

Pour celle d'un déſerteur muni d'ârmes à feu. Ci.	60 liv.
Armé d'un ſabre. . , .	40
Sans armes.	20

Et moitié ſeulement ſi la capture eſt ſuivie de la grace, ou faite dans les jours de regrets &c.

Pour celle de tout criminel qui ſera condamné ou exécuté	A la roue. .	60 liv.
	Au feu. . . .	*idem.*
	A la corde. .	40
	Aux galeres.	20
	Fouet, banniſſement ou marque. .	10
	A être renfermé	3

Ces dernieres ſommes ſeroient payées par le domaine du Roi, & les premieres par l'extraordinaire des guerres ſur la copie du jugement &c.

3°. Une rétribution d'un ſol pour chaque

cheval lors de la viſite générale qui en ſera faite tous les 3 mois par les gardes d'Etat accompagnés d'un Maréchal expert aux fins de prévenir ou d'arrêter les progrès de la morve.

4°. Une rétribution de 5 ſous pour chaque ordonnance, arrêt, édit & autres placards diſtribués dans les villages de la part des Intendans, Commandans, Subdélégués, ou des bailliages &c.

5°. Les vacations au compte des particuliers, ſeigneurs, communautés & autres parties réquérantes ou condamnées à raiſon du tarif qui en ſera réglé ſur le pied de 3 liv par jour ou 10 ſous par lieue au choix des parties à un bas-officier, garde ou chaſſeur à cheval, & moitié à ceux à pied.

6°. Les amendes & confiſcations prononcées par les Commandans ou Intendans, les Juges, les Subdélégués, les officiers de police &c. en leur faveur contre les gens ſurpris par eux, en contravention ſur les points relatifs à l'exécution des loix & réglemens, & à la police des campagnes, chemins, foires, marchés, auberges, voitures publiques, recrutement, matieres combuſtibles, carrieres, port d'armes &c.

Service gratuit.

Dans tous autres cas que ceux déſignés par l'article précédent, tels qu'aſſignation de témoins, vérifications, déplacemens pour procédures, tranſport & conduite des priſonniers, eſcorte de tréſors, & autres vacations pour le Roi, les beſoins ou l'utilité du ſervice; il ne ſera rien alloué du tout aux gardes d'Etat non

plus qu'aux chaſſeurs provinciaux attendu que ces ſervices ſeront faits ou de brigade en brigade ou par les brigades du diſtrict, & leur tiendront lieu du ſervice de campagne auquel ils ſont aſſujétis.

Nouvelle Adminiſtration des Paſſeports.

On veut détruire en France la mendicité, la déſertion, la fainéantiſe, le vagabondage, & prévenir les crimes qui en ſont les ſuites ; mais on n'a peut-être pas encore fait attention que ces déſordres ſortent tous d'une même ſource ou ſont entretenus par une même cauſe, qui n'eſt autre choſe que cette liberté dont chacun jouit, d'aller & de venir dans toute l'étendue du royaume, ſans que perſonne lui demande, ou puiſſe du moins s'aſſurer poſitivement ce qu'il eſt, ce qu'il fait, d'où il vient, & où il va. On dira qu'il y a en France des loix ſéveres contre les vagabonds, un corps nombreux diſtribué dans l'Etat pour les arrêter, & réprimer tous les déſordres qu'ils peuvent commettre mais ce corps le peut-il, ou le veut-il toujours? Lui laiſſe-t-on les moyens de rendre ſes fonctions vraiment utiles? Et les loix qui proſcrivent de tels délits, vont-elles toujours au-devant des cauſes générales qui les occaſionnent? Ces cauſes, je le répete encore, ſe rapportent toutes à la facilité abuſive avec laquelle un chacun peut circuler dans le royaume ſans paſſeports ou du moins avec des paſſeports trop aiſément obtenus des officiers municipaux ou autres qui les accordent communément ſans

précautions, & même au premier venu, parce que cette formalité, eſſentielle à la tranquillité publique, eſt dégénérée en pure prérogative pour les gens en place qui les accordent, & en ſpéculation d'intérêt de la part de leurs ſecrétaires qui ne s'inquiétent guere de s'aſſurer préalablement de la probité & des vies & mœurs de ceux qui leur en demandent, pourvu qu'ils les payent gratieuſement; d'où il eſt réſulté, 1°. ou que les plus grands ſcélérats ſe ſont toujours trouvés munis des paſſeports les plus en régle; 2°. ou qu'ils ont pris un déguiſement ſous lequel on ne s'eſt pas aviſé de leur en demander la repréſentation, parce qu'on n'eſt pas dans l'uſage de l'exiger de ceux qui ont l'apparence opulente ou honnête; 3°. ou qu'enfin les crimes peuvent avoir été impunément commis par des domiciliés, ou prétendus tels, qui ne ſe ſont introduits dans les communautés qu'à la faveur de ces paſſeports indiſcrets qui facilitent tant de déſordres. (*) Un

---

(*) J'ai ſuivi le procès des nommés *Candido & Laurio Creitz* & de Catherine *Landaorin* leur femme; je les avois fait arrêter preſque en flagrant délit d'un vol de deux chevaux. Ils avoient 10 ou 12 paſſeports dans la meilleure forme, & en vertu d'iceux s'étoient fait aggréger à une communauté où pour l'appas d'une petite cotte à la décharge de l'impoſition commune, on les avoit déjà inſcrits ſur le rôle des contribuables, ce qui leur donnant légalement le caractere de domiciliés, ſembloit devoir les ſouſtraire à la juridiction prévôtale que ces ſortes de gens ont tant de raiſon de redouter. Aucun des 3



des moyens de pouvoir rétablir une police exacte & générale à cet égard dans le royaume,

---

cependant n'a pu prouver une semaine de domicile réel dans le cours de plus de 20 années. Il s'est trouvé au contraire que ce ramas de malheureux qui se disoient freres, mari & femme se connoissoient à peine, que l'un étoit déserteur de Piémont, que l'autre avoit été flétri une fois, & qu'enfin la femme l'avoit déjà été trois fois, dont la derniere dans le siege même où s'instruisoit le procès, pour avoir commis des vols conjointement avec ses sœurs & d'autres vagabondes de son espece, dites vulgairement *Bohémiennes*. Ces 2 hommes furent pendus en 1774.

Cependant tous les passeports à la faveur desquels ces gens rouloient au nombre de 5 ou 6, dans le royaume depuis longtems, portoient sur un premier passeport délivré à l'un d'eux par les officiers municipaux d'une petite ville de la frontiere sous prétexte d'aller vendre dans le royaume quelque gobleterie de cristal.

Je pourrois citer cent exemples pareils; je me bornerai à un encore. Cet attroupement considérable de voleurs qui a répandu les plus cruelles allarmes dans la Lorraine & les trois Evêchés en 1773, n'étoit composé que de domiciliés qui, convenus de leurs faits, se rendoient à jour & heure nommés au nombre de 30 à 40 hommes à 10 & 15 lieues de leur domicile, où ils faisoient leur coup en pillant des églises, des fermes, des curés, des juifs, des châteaux &c., & retournoient impunément chez eux en passant au milieu des brigades de Maréchaussée que l'alarme générale avoit rassemblées de toute part. J'ai fait arrêter à cette occasion un Maire de village, des meûniers, un maître d'école, un orfevre &c. qui, tous convaincus d'avoir eu part à ces vols faits avec tant d'éclat, furent condamnés à la corde, aux galeres &c. Un nommé Duchêne l'un des plus coupables d'entre eux

& d'y commettre utilement le Corps des gardes d'Etat, feroit donc d'y réformer l'administration des paſſeports, & de porter fur cette partie de nouvelles loix qui ayent toute l'extenſion & la rigueur dont elles font ſuſceptibles.

Les paſſeports ont été imaginés & établis pour la ſûreté de l'Etat & du public, & encore pour la ſûreté particuliere de ceux qui voyagent. Pour remplir l'un & l'autre de ces objets, je propoſerai d'aſſujétir à être muni d'un paſſeport royal :

1°. Tout étranger du moment qu'il aborde en France.

2°. Tout national qui a à voyager à 10 lieues de ſon domicile & au-delà.

3°. D'exiger également de la part de tous ceux qui s'écartent de moins de 10 lieues de leur domicile, un certificat en bonne forme des officiers de police de leur endroit, viſé de l'officier des gardes d'Etat de leur département.

---

fut ſurpris par haſard vendant des effets volés, mais les formalités mal-adroitement remplies qui ſuivirent ſa capture donnerent à ſes complices le tems de s'évader ; & dans une nuit il en partit 11 familles du ſeul village de Mouſay en Clermontois, tous gens de la derniere ſcélérateſſe, mais admis ſucceſſivement dans la communauté de ce lieu, les premiers ſur des paſſeports & les ſuivans ſur la recommandation des autres. Ils feignoient d'être occupés de quelque petit commerce à la faveur duquel ils faiſoient des abſences fréquentes & beaucoup de dépenſes dans le village ſans y être ſuſpects.

Je n'entrerai pas dans le détail de toutes les formes à remplir pour le succès de cette opération. Je dirai seulement que les passeports royaux ne seroient délivrés que par les officiers ou brigadiers des gardes d'Etat, chacun dans leur département, savoir aux étrangers sur la représentation de leurs passeports antérieurs, titres & renseignemens qui prouveroient en faveur de leur exposé, & aux nationaux que sur le certificat des officiers de police du lieu où ils sont domiciliés & avec toutes les précautions convenables pour les assujétir également sous les loix du bon ordre.

Et à l'égard des certificats à délivrer par les officiers de police pour circuler dans l'étendue de 10 lieues, ils ne pourront avoir d'effet qu'autant que la signature desdits officiers aura été visée par l'officier ou brigadier d'Etat du district.

Le passeport des étrangers vaudroit pour 3 mois, à charge de le faire viser tous les premiers de chaque mois par un officier ou brigadier des gardes d'Etat ou des chasseurs provinciaux. Ces visa se feroient gratis, mais l'expédition du passeport coûteroit 15 sous & ne feroit pas trop onéreuse, puisque c'est le prix commun de la journée d'un ouvrier & qu'en aucun pays on n'obtient de passeport à meilleur marché. Si l'étranger veut se fixer dans le royaume il rentrera alors dans la classe des domiciliés.

Le passeport aux nationaux coûteroit également 15 s. mais il vaudroit pendant un an & ne devroit être visé que tous les 3 mois.

Le certificat pour les sédentaires ne coûteroit que 5 s. & vaudroit pour un an, pendant lequel il seroit visé de 3 mois en 3 mois.

Des 15 s. du prix de chaque passeport royal il y en auroit 10 au profit du gouvernement, & les 5 restans seroient mis en masse commune pour les gardes d'Etat.

Des 5 s. du prix de chaque certificat, 2 seroient aussi réunis à la même masse, les 3 autres appartiendroient au syndic & aux deux notables ou officiers de police qui les auroient signés conjointement avec lui.

Les passeports royaux dirigés à peu près dans la forme dont je vais proposer le modele, seroient faits dans la même imprimerie & absolument semblables pour tout le Royaume; ils pourroient être remis par l'Etat aux trésoriers généraux comme fonds destinés au payement du corps. Les trésoriers généraux en feroient faire la distribution par leur commis à chaque régiment; ils seroient délivrés sur le récépissé des Capitaines & Lieutenans qui en demeureroient comptables sur le pied de 10 s. par chaque passeport. On prendra d'ailleurs les mesures nécessaires pour faire rapporter à la masse le surplus. Par cet arrangement, on parviendroit, je n'en doute pas, à se procurer des fonds équivalens à ce que coûte la Maréchaussée, & on feroit ainsi disparoître toute cette dépense du tableau de celles qui sont à la charge de l'Etat. Ainsi non seulement cela lui épargneroit 2 millions chaque année, mais mon plan suivi à l'égard des passeports lui en vaudroit

encore deux autres. Que si on croyoit n'avoir pas besoin de cette derniere ressource, ou qu'on eût des raisons pour ne vouloir pas porter si haut le prix des passeports, j'insisterois pourtant sur la nécessité de les établir dans l'ordre & la forme qne je propose, dût-on les accorder gratuitement, parce que je ne vois pas de moyen plus propre à assurer une bonne police générale dans le royaume & en même tems à favoriser & à rendre infiniment utile le service des Maréchaussées.

PASSEPORT ROYAL.

Bon jusqu'au du mois d

Le Roi ayant en vertu de son ordonnance du .... confié la distribution exclusive des Passeports dans son royaume aux officiers de ses Gardes d'Etat, autorise spécialement le Sr de . . . . qui les commande au département de . . . . . de faire délivrer le présent suivant sa prudence & les formalités prescrites, lequel contresigné de lui, assurera au porteur y signalé pendant . . . mois seulement, du jour de sa délivrance, toute liberté d'aller & venir dans l'étendue du royaume, en se conformant aux loix & à la police y établies, à charge de représenter le présent à la premiere réquisition de tous Officiers, ou Gardes d'Etat, ou Chasseurs provinciaux, & de le faire viser par eux le premier jour de chaque mois à peine d'être arrêté, & traité suivant la rigueur des ordonnances.

Donné à Versailles le &c.

Le présent Passeport royal sera distribué dans le département de la Compagnie de . . . . de notre commandement des Gardes d'Etat.

(Ici sera la signature du Commandant).

Bon à être délivré par la brigade de . . . . . l'une de celles qui composent notre Compagnie des Gardes d'Etat á

(Ici la signature du Capitaine).

DETAIL.

Le S. . . . . (noms & qualités.)
Natif de . . . . domicilié à
Venant de . . . . par
Allant à . . . . pour
Passant par . . . . . .
Compte séjourner à . . .
Puis à . . . .
Pour . . . .

SIGNALEMENT
du S..... porteur du présent.

Agé de . . . . . .
Taille . . . . . .
Couleur des cheveux . . Des sourcils.
Configuration du visage.
Marques particulieres. .

Le présent a été délivré cejourd'hui par le soussigné . . . . à la résidence de . . . . . qui certifie d'ailleurs qu'il n'y a aucune maladie épidémique dans son district; & que le porteur du présent a produit les preuves requises de sa probité & de la vérité de son exposé. Et Renouvellant en tant que besoin l'avertissement, que le présent Passeport royal ne peut servir qu'à lui seul pour le tems & aux conditions y énoncées.

Fait à . . . . le

Je demande maintenant si en comptant avec tous les politiques 24 ou 25 millions d'habitans dans la France, on ne peut pas raisonnablement en supposer 3 millions qui par leur com-

merce, leur état, leurs affaires ayent occasion de se transporter à 10 lieues & au-delà de leur résidence, & s'il aborde moins d'un million d'étrangers dans le royaume. Je cave au plus bas; mais n'importe, puisque je trouve dans le produit de ces 4 millions de passeports, les deux millions de fonds dont il est besoin pour l'entretien général de la Maréchaussée, ou des corps qui en tiendroient lieu. D'ailleurs ces passeports n'ayant cours que pour 3 mois ou un an, se renouvelleroient plusieurs fois dans l'année, & pourroient ainsi doubler, ou quadrupler une partie de leur produit. C'est une mine riche qui pourroit rendre des sommes immenses à la décharge de l'Etat: elle porte particulierement sur l'étranger; & ce que le national en payeroit, lui paroîtroit un impôt d'autant moins onéreux que ce seroit pour sa sûreté personnelle, & toujours à l'occasion de quelque vue d'intérêt, puisque c'est le motif ordinaire des voyageurs: on pourroit encore, sans abuser de cette ressource aussi sûre que facile, lui donner plus d'extension par rapport aux étrangers; par exemple, on pourroit n'astreindre qu'à un certificat qui coûteroit 6 sols seulement les ouvriers & les gens qui voyageroient à pied, mais aussi obliger tous les gens opulens qui voyageroient à cheval ou en voiture, à se munir d'un passeport royal qu'on leur feroit payer 30 sols.

Je ne crois pas au reste qu'on puisse regarder cet arrangement comme une nouvelle charge pour le peuple. Je m'attends cependant

qu'il éprouveroit bien des critiques. On criera peut-être même à la tyrannie; & les gens à courte vue à qui l'on ne peut faire du bien que malgré eux, ne verroient ſans doute que gêne & entraves, dans le ſeul moyen de procurer la liberté & la sûreté communes, tandis que les gens ſenſés reconnoîtroient dans ces diſpoſitions un des plus puiſſans reſſorts de l'ordre & de la ſécurité publique.

Je n'entreprendrai point d'entrer dans le détail de toutes les choſes à prévoir & à régler par l'ordonnance qui paroîtroit à ce ſujet & dont la publication & l'effet auroient lieu par tout le royaume au même inſtant, dans le tems indiqué, non plus que dans celui de tous les avantages qui en réſulteroient pour le bien public. (*) Je dis ſeulement que les chaſſeurs provinciaux pourroient prendre part à l'exécution de cet établiſſement auſſi bien que les

(*) En effet que de déſordres prévenus ou arrêtés par cette précaution !

Une fille ne ſera plus enlevée avec une heureuſe témérité ; un fils libertin n'échappera plus par la fuite à la correction paternelle. Un domeſtique inconſtant, vicieux, ou fripon ſera forcé de ſe contenir dans ſes mœurs & ne pourra plus abandonner impunément ſon maître au milieu de ſes travaux. Le fainéant n'exigera plus dans un endroit avec audace des ſecours qu'il imploroit humblement dans un autre.

L'homme qui aura troublé l'ordre de la ſociété d'une maniere quelconque, ne pourra changer de lieux ſous des formes & des noms empruntés ; enfin le royaume ne ſera plus l'aſyle de tant de gens ſuſpects, inutiles ou nuiſibles. Cette loi en purgeroit la ſociété, ou les forceroit d'y rentrer pour n'y plus vivre que ſous les regles de l'honnêteté.

Gardes d'Etat, & qu'il n'y auroit que les soldats ou bas-officiers actuellement au service qui seroient dispensés de cette loi, attendu que leur cartouche y supplée. Quant à tous les autres ordres de l'Etat ils doivent y souscrire sans répugnance. Ce qui est établi pour l'avantage commun de la société, ne peut être trop général, ni asservi à une exactitude assez rigoureuse & assez uniforme; en vain objecteroit-on ou que l'habit d'un officier, d'un ecclésiastique, ou la décoration d'un ordre royal sont des passeports suffisans. Je renvoie seulement aux exemples fréquens qui ont prouvé l'abus qu'on pouvoit faire de ces marques respectables, puisque déguisés à leur faveur, tant d'assassins, de voleurs, de filoux, de banqueroutiers & de coupables de toute espece ont échappé par la fuite aux recherches de la Maréchaussée & aux peines qu'ils avoient méritées.

Si l'établissement de la loi que je propose avoit lieu, le plus utile après, seroit sans contredit de donner une extension plus considérable aux galeres de terre & une constitution plus utile aux maisons de force (*), afin qu'ils

(*) Il y a lieu de croire que depuis l'administration de M. Necker les maisons de force sont régies d'une maniere moins destructive de l'espece humaine, moins onéreuse à l'Etat, moins abusive de la part des préposés; plus utile au maintien de l'ordre, des bonnes mœurs & plus propres à procurer l'extinction de la mendicité & du vagabondage.

A l'égard des galeres de terre il paroît que cet établissement est de nouveau borné aux ports de Mer. Celui-là ne peut servir que pour des coupables flétris.

puissent l'un & l'autre suffire dorénavant à enchaîner les vices qui ne pourroient plus échapper aux poursuites d'un corps aussi zélé que bien dirigé.

Logement.

Si l'on veut caserner les Gardes d'Etat, il faut décider d'abord s'ils doivent être repartis par brigades, & si les gens mariés continueront à y être tolérés ; ou s'ils seront réunis par compagnies & composés uniquement de célibataires ; dans le premier cas il faudroit qu'ils fussent casernés commodément, & qu'indépendamment du logement qui consisteroit en deux pieces pour chaque garde, trois pour un bri-

---

Entassés par milliers dans un seul point, peuvent-ils rendre des services utiles ? on auroit raison d'en douter. D'ailleurs quelles sommes énormes ne coûtent pas les galeriens pour être transportés aux extrêmités du royaume, & quels inconvéniens ne résulte-t-il pas de les laisser languir souvent une année entiere dans les cachots pour attendre l'époque périodique du passage de la *chaine*. Mais le déserteur, l'homme sans aveu, le contrebandier, le braconier &c. ne sont pas flétrissables, & quoiqu'ils ayent troublé l'ordre de la société, on peut bien les en sequestrer sans les déshonorer, & dans ce cas que d'atteliers utiles s'offrent à leur travaux ! chemins à ouvrir, canaux à percer, marais à dessécher, précipices à combler, fossés à écurer, lits de rivieres à creuser, digues à élever &c. &c. Alors les Maréchaussées pourroient déployer beaucoup de zele & d'activité, & le faire avec d'autant plus de succès qu'un double objet d'utilité publique se mêleroit toujours à la punition des coupables.

gadier & sous-brigadier, & quatre pour un officier, il y ait des caves, greniers, décharges, fours & buanderies en commun, outre les écuries & magasins.

Il est peu d'endroits où il n'y ait quelque maison un peu vaste dont on pourroit faire l'acquisition à bon compte, sauf à y faire les distributions & appropriations convenables. Cette maison ou caserne pourroit être ainsi établie une fois pour toujours au moyen d'une cotisation de la part de tous les lieux qui formeront le district de chaque brigade; ce qui seroit plus équitable que de n'en charger que le seul endroit de la résidence comme on l'a fait jusqu'à présent.

Si l'on ne peut caserner la totalité des brigades, il faudroit au moins que les chevaux & magasins soient joints au logement du chef ou de quelques gardes. Cela donneroit un point de ralliement fort commode pour le service. Ceux qui ne pourront être casernés en seroient en attendant indemnisés en argent sur le pied qui suit.

Savoir.

	liv.	
A un Brigadier ou Sous-Brigadier.	70	A payer collectivement par tous les lieux qui composeroiet le district de chaque brigade.
A chaque Garde d'Etat, Trompette ou Tambour. . . .	60	

Il sera également continué d'être payé à titre de logement.

	liv.	
Au Prévôt-général ou Commandant	500	Par la province.
Au Lieutenant-colonel.	400	
Au Major.	300	
A chaque Capitaine. .	250	
A chaque Lieutenant.	150	
A chaque Sous-lieutenant ou Enseigne .	100	
A chaque Adjudant . .	80	

Mais si l'on admettoit le projet de réunir les Gardes d'Etat par compagnies, alors il seroit de toute nécessité qu'ils fussent casernés de même que les Chasseurs provinciaux, à l'exception des Chefs de l'Etat-major qui seroient payés du logement en argent, ainsi que les capitaines s'il ne se trouvoit pas un local convenable pour ces derniers dans la caserne.

Récompenses, Graces, Privileges &c.

Il est indispensable d'admettre les Gardes d'Etat ou les Chasseurs provinciaux aux mêmes graces & prérogatives que les autres Corps militaires. Il seroit peut-être même convenable de les traiter encore plus favorablement qu'eux, si on veut les élever à un dégré de distinction qui leur procure de l'estime & de la considération de leur part. Je voudrois donc qu'on accordât à ces deux Corps qui remplaceroient la Maréchaussée :

1°. Le grade de brigadier & successivement d'officier-général, pour les Chefs après des services suffisans.

2°. L'admiſſion à l'ordre de St Louis après les mêmes ſervices que dans les autres troupes.

3°. La vétérance & ſa décoration aux bas-officiers & grades comme dans les troupes.

4°. L'avancement graduel à tous les emplois du corps dont je ſuppoſe que la finance & ſurtout la ſurfinance ſeroient abolies.

Je penſe qu'il n'y a que raiſon & bon ordre dans ces arrangemens, car ſi l'on n'admettoit aux différens grades que des anciens officiers comme je l'ai propoſé, il ſeroit injuſte de les arrêter au milieu d'une carriere au bout de laquelle ils euſſent naturellement atteint le principal but que tout homme d'honneur ſe propoſe en préférant l'état militaire.

Le ſervice des Gardes d'Etat ne doit plus être fait pour déprimer des ſervices précédens.

5°. Je demanderois encore qu'on accordât une ſentinelle aux Chefs, dans les villes de guerre, & aux Capitaines Commandans dans les réſidences où leurs compagnies feroient le ſervice de garniſon.

6°. L'exemption de taille, de logement, & de toutes autres charges publiques; l'ordonnance de 1768 concernant le ſervice des places, met indiſtinctement les officiers & cavaliers de Maréchauſſée ſur la même ligne & dans le cas de loger avant preſque tous les autres privilégiés, même avant les gardes étalons, & les ouvriers & commis des monnoies & bien d'autres; cela eſt d'autant plus criant que cette troupe eſt cenſée caſernée, & que le premier privilége d'exemption de logement eſt en faveur des officiers actuellement au ſervice. Que

font donc ceux de Maréchaussée, puisqu'on les place seulement à la 18e. classe des privilégiés?

7°. Que dans les villes de guerre les bas-officiers des Gardes d'Etat ou des Chasseurs provinciaux de service, aillent prendre le mot de l'ordre & l'apportent à leurs officiers; & qu'à telle heure de la nuit qu'ils passent dans les rues, comme ils y feroient toujours censés dans leurs fonctions, ils soient par conséquent dispensés de porter du feu ou de la lumiere; & en outre que les portes des dites villes de guerre leur soient ouvertes à leur réquisition pour entrer ou sortir pendant la nuit, mais en tems de paix seulement.

8°. Que les officiers des Gardes d'Etat & & des Chasseurs provinciaux qui se trouveroient en résidence dans une ville de guerre ou quartier de troupes où il y auroit à tenir un conseil de guerre, y soient appellés, y aient voix délibérative, & y soient placés convenablement.

9°. Que les Capitaines & les Lieutenans aient également voix délibérative en justice prévotale comme l'ont les Lieutenans de Maréchaussée.

Il feroit peut-être très à propos de simplifier cette juridiction dans ses attributions & dans ses formes, & particulierement de fixer les cas dont elle doit connoître, d'une maniere si positive, qu'il ne soit plus besoin d'en faire juger préalablement la compétence. Au moyen des officiers de robe longue qui sont commis pour la diriger & du code qui devra être clair & précis, il feroit facile d'y juger sagement & promptement. C'est donc pour rendre à ce

tribunal un caractere plus analogue à son objet & le soustraire un peu à l'influence excessive des présidiaux & bailliages, que je voudrois le voir composé de juges dont trois seroient militaires autant que cela seroit possible, tels que le Capitaine & 2 Lieutenans, soit des gardes d'Etat, soit de chasseurs provinciaux, & 3 conseillers, avocats, ou gradués. L'assesseur seroit le 7e. juge, mais les Chefs des bailliages n'y présideroient plus comme par le passé; ce seroient les Capitaines, qui jusqu'à présent n'y avoient que leur voix, encore bien que les jugemens soient rendus en leurs noms.

10°. Qu'un officier supérieur en tous tems & l'officier ou brigadier de service ou de semaine des Gardes d'Etat, ou des Chasseurs puissent entrer gratuitement & sans difficultés, à tous spectacles & assemblées publiques pour y faire la recherche des personnes suspectes qu'ils pourroient y rencontrer ou de celles dont ils auroient le signalement &c.

11°. Que les officiers municipaux ou de police soient tenus de faire fournir aux officiers ou brigadiers des Gardes d'Etat ou des Chasseurs en chaque lieu de leur résidence, ou partout à leur réquisition une liste de tous les étrangers logés chaque jour dans les auberges & cabarets, & chez les particuliers du lieu.

12°. Qu'en demandant & défendant pour affaires relatives à leurs fonctions seulement, les Gardes d'Etat aient toujours leurs causes commises à la connétablie ou à la juridiction prévôtale.

13°. Qu'il soit assigné une place convenable aux officiers de ces corps & à leur troupe dans toutes les cérémonies publiques.

14°. Qu'ils soient admis aux hôpitaux militaires conformément à leur grade &c.

15°. La franchise des ports de lettres de quelque part qu'elles soient adressées aux Chefs de ces Corps.

16°. La jouissance du droit d'affouage partout où il est établi & de la pâture commune pour leurs bestiaux, s'ils en ont, mais sans perdre l'exemption des banalités & des autres charges particulieres, puisqu'ils sont premierement citoyens & ensuite soldats ; qu'en la premiere qualité ils ont droit aux avantages publics, & qu'en l'autre ils sont exempts des charges, en compensation des fatigues & des dangers qu'ils ont à supporter pour le bien commun.

RETRAITES DES OFFICIERS ET SUBALTERNES.

Pension aux Veuves & aux Orphelins des deux Corps.

On dit que le projet du Gouvernement est de réformer l'hôtel des invalides : il n'y a peut-être point de citoyen éclairé qui ne le souhaite. Que cet événement arrive, ou non, mon vœu ne seroit pas que les Gardes d'Etat y fussent jamais admis ; je suis même convaincu qu'ils n'ont pas profité jusqu'à présent de cet établissement pour la dixieme partie de ce dont ils ont contribué à son entretien par la rete-

nue des 4 deniers pour livre; j'en ai dit ailleurs la raison. Mais le Roi en supprimant cet établissement admirable dans son principe & peut-être dégénéré en abus par la succession des tems, a sans doute en vue des moyens de retraite encore plus favorables pour ses bons serviteurs, lesquels moyens étant communs pour tout le militaire seroient par conséquent applicables aux Gardes d'Etat. En tout cas les retraites doivent être rares dans la partie sédentaire des Gardes d'Etat ; & elle en serviroit elle-même pour les sujets du Corps des Chasseurs qui en y passant seroient censés l'avoir obtenue. Au surplus il y auroit encore un moyen particulier pour eux qui, indépendamment de la retenue des 4 deniers pour livre qui est déjà établie, seroit d'affecter des fonds pour leur retraite sur le produit des passeports ci-devant indiqué, & je ne doute pas qu'une très légere distraction de ce produit ne suffise & au-delà pour remplir cet objet, ainsi que pour les veuves & orphelins, en cas qu'on ne préferât pas de former pour ces deux derniers une caisse progressive au moyen d'une légere retenue à faire sur les appointemens & solde de tous les individus des deux Corps, par exemple de 6 deniers pour livre comme cela se pratique très judicieusement chez plusieurs Souverains en Allemagne.

Les dites portions pourroient être réparties dans la proportion suivante.

Savoir :

Dans les 2 Corps. A la Veuve ou aux orphelins d'un	Au cas de mort naturelle d'un pere ou mari qui auroit servi dans les dits Corps pendant			
	3 ans.	10 ans.	15 ans.	20 ans.	25 ans.
Garde ou Chasseur. . . .	1 part.	2 parts.	3 parts.	4 parts.	5 parts.
Brigadier ou Sous-Brigad.	2	3	4	5	6
Adjudant.	3	4	5	6	7
Enseigne.	4	5	6	7	8
Lieutenant.	5	6	7	8	9
Capitaine.	6	7	8	9	10
Major.	7	8	9	10	11
Lieutenant-Colonel. . . .	8	9	10	11	12
Commandant.	9	10	11	12	15

Pour en jouir pendant 12 ans seulement du jour de la mort du pere ou mari.

Si les sujets sont tués dans leurs fonctions quelque soit le nombre de leurs années de services, leurs veuves ou leurs enfans jouiront pendant 20 ans de la pension des plus anciens services.

S'ils meurent de blessures reçues dans leurs fonctions, leurs veuves ou enfans auront également la plus forte pension, mais pendant 15 ans seulement.

S'ils meurent des suites d'un coup, chûte ou autre accident résultant du métier, leurs veuves ou enfans jouiront aussi pendant 15 ans de la pension, mais seulement selon les services du défunt.

Si de quelque maniere que ce soit ils périssent dans l'ivresse, leurs femmes ou enfans ne jouiront que de la pension accordée après une mort naturelle.

Dans tous les cas on ne sera admis dans une des 5 classes qu'autant que le défunt en au-

roit accompli les ſervices. Un ſeul jour de moins le jetteroit dans la claſſe précédente.

Tous les ans il ſeroit formé un état des penſions à accorder d'après le tarif ci-deſſus. Il ſeroit pris des meſures pour en autoriſer le payement ſur l'évaluation à laquelle les parts ſeront portées d'après la ſomme qui pourroit y être employée.

Tous les ans auſſi il ſeroit aviſé aux moyens de placer utilement & ſolidement les fonds excédens pour de leur intérêt augmenter graduellement le produit des ſommes deſtinées aux dites penſions. Et cela ſeroit réglé par les conſeils d'adminiſtration de chaque Corps &c.

Il n'y auroit point, je penſe, de ſujet dans les Gardes d'Etat ni les Chaſſeurs qui ne ſouſcrive bien volontiers à une auſſi foible diſtraction de ſon traitement pour procurer à ſa veuve & à ſes enfans, une reſſource aſſurée après ſa mort.

Cet arrangement entretiendroit auſſi la bravoure & l'émulation, puiſque dans l'occaſion un ſujet ſeroit d'autant moins intimidé par l'aſpect du danger, qu'il ſeroit plus aſſuré que ſa femme & ſes enfans ne partageroient pas avec lui tous les riſques de l'événement.

Des Maſſes.

S'il eſt plus avantageux pour le ſervice, que les chevaux appartiennent au Roi, il étoit juſte qu'il fût fait une addition au fonds de la ſolde pour payer & entretenir la remonte, cet objet ne pourroit en être diſtrait ſans trop l'af-

foiblir, c'est pour cette raison que j'ai fait état de la masse de remonte. Il en est autrement de l'habillement; devant être au compte de la troupe il lui en seroit fait retenue ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Ainsi les masses seroient divisées en trois objets distincts, savoir : la masse de la remonte, celle de l'habillement, & celle des profits communs dans laquelle entreroit le produit des passeports & certificats.

Remonte.

Il ne suffiroit pas pour s'approprier les chevaux actuellement existans que le Roi fît les fonds de la remonte pour leur remplacement; il faudroit encore indemniser de leur valeur ceux qui les ont payés de leurs deniers, à proportion des sommes qu'ils ont reçues à titre de gratification, décompte ou remises sur l'ancienne masse, & pour cet effet, faire rapporter le montant de cette même masse pour les années 1770, 71, 72 & 73, & le produit des nouvelles depuis 1774, & en faire une distribution exacte & proportionnée à tous ceux qui y ont droit.

Sa Majesté feroit ensuite fonds de 30 liv. par an pour chaque cheval de garde ou de bas-officier seulement, au prix desquels on pourra mettre jusqu'à 280 liv. & cette masse seroit administrée à peu près comme celle qui est établie depuis 1774. (*)

(*) Cela a été exécuté depuis de point en point.

La

La réforme des chevaux impropres au service seroit proposée à l'inspecteur par le conseil de chaque régiment sur la demande du capitaine intéressé, & le remplacement en seroit fait par les soins du major.

Habillement & Equipement.

L'habillement, équipement & armement de tous les officiers seroit à leur compte particulier; ils seroient tenus de se conformer à l'uniformité qui seroit prescrite.

Celui des gardes & bas-officiers se feroit des deniers de la masse à ce destinée & qui seroit formée au moyen d'une retenue de 30 liv. par an sur chaque brigadier, sous-brigadier, garde ou chasseur à cheval, & de 24 liv. sur les gardes ou chasseurs à pied. Pareille somme pourroit être exigée d'eux en entrant au corps pour subvenir à leur premier habillement. Cette masse seroit tenue par chaque capitaine dans la caisse commune de sa compagnie & administrée par le conseil du corps.

Les remplacemens de l'habillement en tout ou en partie ne seroient faits qu'à mesure qu'ils seroient nécessaires. Alors le Major en feroit la proposition, & le conseil les autoriseroit avec les formalités prescrites qui consisteroient 1°. à se régler sur les fonds qui seroient en caisse; 2°. à se faire fournir des modeles, échantillons & traités sur chaque partie de l'habillement & de l'équipement; 3°. à commettre des officiers intelligens pour suivre l'exécution des dits traités; 4°. à en envoyer même

aux dépens de la masse dans les endroits où l'établissement des manufactures feroit espérer des draps de meilleure qualité ou du moins à plus juste prix; 5°. à faire façonner les dits habillemens & équipemens dans le chef-lieu de chaque compagnie &c.

Les menues réparations se feroient toujours sur les lieux, & celles qui n'excéderoient pas 1 liv. 10 f. seroient payées des deniers des gardes & chasseurs ou bas-officiers.

Il seroit dressé des états exacts & bien constatés de la dépense de toutes les parties d'équipement & d'habillement qui seroient remis aux capitaines & qui serviroient de base au décompte de la masse à chaque sujet, afin qu'arrivant leur décès, changement ou destitution, le surplus, toutes déductions faites, leur soit payé ou à leurs héritiers, avec le remboursement de la valeur des parties d'équipement & d'habillement qui seroient jugées propres à servir à leurs successeurs, sur le pied de l'estimation qui en seroit faite par le Capitaine, & approuvée par le Major.

Tout sujet nouvellement admis au Corps qui ne se trouveroit pas en état de payer comptant toutes les parties de son premier équipement & habillement, recevroit de la masse une avance proportionnée à ses besoins dont la retenue lui seroit faite insensiblement sur sa solde, indépendamment de celle par laquelle il devroit contribuer à la formation de la dite masse; mais le cas arrivant que cet homme mourût, désertât ou fût renvoyé avant d'avoir remboursé l'avan-

ce qui lui auroit été faite, la restitution en seroit prise sur la masse des profits communs.

Les couleurs bleu de Roi & le rouge ayant été de tout tems affectées aux Corps immédiatement attachés au Roi ou à l'Etat, il est naturel de les conserver aux Gardes d'Etat. Ainsi je crois que l'on pourroit laisser subsister le fond de l'ancien uniforme, en supprimant seulement quelques ornemens superflus qui ne servent qu'à le rendre plus dispendieux; tels sont les galons sur la veste & les agrémens sur les poches & sur les revers &c. (*) Je propose donc un habit à la polonoise pour la troupe à cheval, & en fracque pour la troupe à pied l'un & l'autre à revers, paremens & doublure écarlate, bordé d'un galon de 6 lignes, en argent pour les officiers, & en laine pour les gardes; 3 agrémens à l'allemande au-dessous du revers de chaque côté formeroient toute la richesse de cet uniforme. J'y ajouterai des vestes & culottes chamois pour la partie à cheval, & blanches pour celle à pied. (**)

(*) Cela a été exécuté depuis de point en point.

(**) Cette forme d'habit ayant été adoptée depuis par les gardes du Roi, il faut y renoncer. L'habit actuel des Maréchaussées est fort sage, à l'éguillette près qui est un ornement absurde, parce qu'il est pour ce corps surtout aussi incommode que dangereux, puisqu'il embarrasse toujours, peut s'accrocher dans un moment intéressant, & peut servir à un homme arrêté pour saisir & terrasser ceux contre qui il a intérêt de se défendre. Reste à conserver la distinction

Deux chapeaux dont un uni & un bordé d'argent, un baudrier à plaque armoriée.

La seule distinction pour les régimens entre eux, consisteroit ou dans un N°. sur les boutons ou dans les couleurs de l'épaulette & de la dragone dont 6 régimens n'auroient qu'une seule couleur ou nuance, & les 6 autres en auroient deux.

A l'égard des Corps de Chasseurs provinciaux, je propose habit gris mêlé de vert, revers, doublure, paremens & collet vert dragons, veste & culotte blanche pour la troupe à pied, & chamois pour celle à cheval.

Le chapeau, grand surtout comme on le porte à présent, seroit une coëffure dispendieuse, & trop incommode pour les Chasseurs, en ce que passant dans un bois ou se colletant avec un homme qu'ils veulent arrêter, il est fort sujet à tomber ou à les embarrasser. Le casque seroit selon moi une coëffure plus convenable, particulierement s'il étoit conforme au modele que j'ai fait exécuter pour un corps semblable en Allemagne, & dans lequel je crois avoir réuni toutes les commodités & évité tous les défauts que l'expérience a fait connoître dans cette coëffure; en général elle tombe moins, peut mieux garantir la tête d'un coup de sabre ou autre, & enfin elle seroit pendant la

---

des vestes, culotes & doublures d'habit en chamois pour la partie à cheval, & en blanc pour celle à pied.

nuit une indication frappante pour tranquillifer le voyageur qu'on aborde pour lui demander qui il eſt. Le caſque eſt d'ailleurs une coëffure plus militaire & plus ſuſceptible de garder ſa forme; outre qu'elle eſt beaucoup plus économique en ce que, telle que je la propoſe, elle peut durer 12 ans en très-bon état. Je demanderois des manteaux auſſi en gris mêlé pour les deux troupes, des verts & des bleus coûtent trop cher & s'apperçoivent de trop loin; (*) & pour la troupe à pied des redingotes à taille à l'angloiſe qui lui ſerviſſent d'enveloppe contre la pluie & la froidure. On pourroit les faire du même drap que les manteaux en y ajoutant ſeulement un collet de la couleur de celui de l'habit. Et enfin un ſarot de treillis pour les momens où ils reſtent chez eux ſans ſervice, pour faire l'ordinaire ou panſer les chevaux.

Des guêtres noires de drap pour l'infanterie, avec un ſac de chaſſe à l'allemande d'une forme commode, du même drap que les capotes pour porter leurs proviſions aux détachemens, aſſemblées &c. Ces ſacs ont le double avantage de ſervir aux beſoins de l'homme & de pouvoir contenir la croſſe & la batterie.

(*) L'ordonnance du 28 Avril 1778 les a ainſi adoptés, mais le rédacteur a fait une inconſéquence en y ajoutant une énorme rotonde bleu de roi qui fait qu'on les diſtingue d'une demi-lieue de loin. Par là l'homme qui a ſes raiſons pour ne pas s'expoſer à rencontrer la Maréchauſſée, a tout le tems de l'éviter.

N 3

de son mousqueton en cas de pluie. Je les ai fait pratiquer avec succès sous cette forme, le dessus étant de peaux passées en poil. On y adapte en outre une poche distribuée pour recevoir 8 ou 10 cartouches.

Des bottes uniformes & des porte-manteaux aux gardes & chasseurs à cheval.

Des bonnets dits de discipline aux uns & aux autres. Un bouton uniforme qui présente les armes du Roi couvrant en partie un trophée où l'on remarquera un bâton de maréchal de France, une épée & les attributs de la justice.

La plaque des sacs, baudriers & gibernes seroit analogue au bouton, celle des chasseurs pourroit être à peu près la même.

Les housses & chaperons tels qu'ils sont maintant, & pour les chasseurs dans une forme à la demie-hongroise en drap verd avec un liseré jaune pour bordure.

La giberne se porteroit à droite en place de la bandouliere. Une seule fonte au côté gauche du cheval ; à la droite il y auroit un étui de cuir qui sera masqué par le chaperon, ou par la couverte à la hongroise. L'armement pour les gardes & bas-officiers seroit au compte du Roi pour la premiere fois ; on pourroit même se servir de celui de la Maréchaussée actuelle qui est très bon, mais les régimens l'entretiendront, & pourront le renouveller au besoin par la suite tous les 12 ans au moyen du fond de cette dépense qui fait partie de celle projettée pour l'entretien général de cet établissement.

Je proposerois la reforme du mousqueton

à la troupe à cheval, car il convient de rendre cette troupe des plus lestes, soit par ses armes & sa tenue, soit par l'espece de ses chevaux qui ne devroient pas excéder 8 pouces.

Je laisserois les mousquetons à la partie à pied, & je demanderois qu'officiers, bas-officiers & gardes en fussent également armés.

J'ajoute un sabre court & léger à l'infanterie, disposé de façon à pouvoir servir de bayonnette, en s'adaptant au bout du mousqueton.

Je donnerois aux uns & aux autres une ceinture de drap vert large de 4 pouces à laquelle seroit adaptée une petite giberne cintrée, & une poche pour recevoir un pistolet.

Je ne laisse à la cavalerie qu'un pistolet d'arçon, mais elle en auroit aussi un plus petit qu'elle pourra porter à la ceinture ou dans une petite fonte menagée du côté droit, indépendamment de l'étui de cuir destiné à contenir des fers & des cordes pour enchainer les gens arrêtés, une étrille & autres ustensiles d'écurie.

J'ai reconnu que le mousqueton étoit une arme bien moins utile qu'embarrassante à cheval, & je désire d'autant plus qu'on la réforme, que cette troupe ne devroit plus servir à pied, puisqu'il y en auroit une autre destinée à cet usage. Si cependant on vouloit absolument lui conserver un mousqueton il faudroit qu'il fût semblable à ceux des hussards, & qu'ils le portassent à la grenadiere &c. (*)

(*) Je proposerois encore d'y ajouter une bayonnette fixe qui se lance à volonté par la détente d'un

Profits communs.

Les profits communs confifteroient 1°. dans le produit des gratifications & commiffions lucratives, de quelque efpece qu'elles foient, dont il feroit rapporté une portion à la maffe commune.

2°. Dans les amendes prononcées en faveur des brigades, en fuppofant qu'elles reftent détachées.

Ces bénéfices cafuels & autres de cette efpece, formeroient une maffe particuliere à chaque brigade, qui reftera entre les mains de ceux qui en auroient fait recette; le brigadier tiendroit un regiftre où il infcriroit feulement lesdits bénéfices à mefure qu'ils auroient lieu à raifon du tiers pour tous ceux qui feront faits dans l'arrondiffement de 10 lieues de la brigade & du fixieme feulement pour ceux qui réfulteroient de courfes ou expéditions faites à 10 lieues & au-delà.

Tous les 6 mois le décompte de cette maffe fera arrêté par l'adjudant qui, après avoir établi ce que chacun doit rapporter, formera une fomme de parts dont il reviendra 3 à chaque garde à pied, 4 à chaque garde à cheval ou

---

reffort; il y a 12 ans que j'imaginai cette arme & en fis exécuter le modele à Liege. On en trouve aujourd'hui partout de femblables à mes premiers effais, mais je l'ai beaucoup perfectionné depuis en l'adaptant aux fufils de munition, ce qui la rend infiniment convenable à l'ufage des troupes légeres furtout à cheval. Le corps que je commande n'en a pas d'autres & s'en trouve très bien.

ſous-brigadier à pied, 5 à chaque brigadier à pied ou ſous-brigadier à cheval & 6 au brigadier à cheval; & alors déduiſant ce qui revient de ce qui doit être rapporté, il fera débourſer aux uns ce qu'ils auroient trop touché pour ſolder ce qui reviendroit aux autres. Les chefs de réſidence feroient en ſorte de faire marcher tous leurs gardes dans l'ordre le plus égal poſſible pour les courſes qui produiront bénéfice, & celles qui n'en produiront pas.

3°. Dans le produit de la remiſe de 5 ſous ſur chaque paſſeport & 2 ſ. ſur chaque certificat. Cette maſſe doit être commune à tout le régiment; ainſi chacun en ſera comptable à ſon ſupérieur, de maniere que toute la recette ſur cette partie, retourne à la caiſſe du Commandant en chef, ſoit en eſpeces, ſoit en récépiſſés, pour le décompte en être fait tous les ans dans la proportion ſuivante, après en avoir prélevé les faux frais:

Savoir:

1 part à chaque Garde d'Etat ou Chaſſeur provincial.
2 au Brigadier ou Sous-Brigadier & Adjudant.
3 à l'Enſeigne & au Lieutenant.
4 au Capitaine.
5 au Major.
6 au Lieutenant-Colonel.
8 au Commandant ou Colonel.
10 à l'Inſpecteur général.

Fourrages & Entretien des Chevaux.

Les brigadiers, ſous-brigadiers, gardes &

chasseurs à cheval se fourniroient de fourrage, & seroient chargés de l'entretien de leurs chevaux au moyen de 240 liv. qui leur seroient passées à titre de fourrage.

Ces 240 liv. pour chaque cheval dont le payement se feroit par partie & tous les mois, seroient mises en dépôt entre les mains du fourrier détailleur qui en demeureroit comptable sous la garantie du Capitaine.

Le fourrage se consommeroit en commun; le foin seroit mis à mesure de sa consommation en bottes de 12 livres dont une suffira pour un cheval pendant 24 heures. L'avoine, le son, & le verd, encore qu'il n'y ait que quelques-uns des chevaux qui aient besoin de faire usage de ces deux derniers, seroient aussi payés en commun.

L'avoine seroit donnée dans une mesure qui contiendra un sixieme de boisseau de Paris, de maniere que chaque cheval en ait au moins son demi-boisseau par jour avec une ration de paille hachée, & de la litiere en suffisance ou du moins 10 liv. de longue paille. Il pourroit y avoir dans les villes un palefrenier attaché aux brigades dont le salaire sera prélevé sur les profits communs, ce palefrenier sera logé dans la caserne & couchera dans l'écurie.

Le pansement se feroit à 6 heures du matin en été & l'hiver à 8, & en tout tems l'après midi à 3 heures. S'il reste des chevaux qui ne soient point en campagne le garde de service, ou le chasseur de garde d'écurie y sera présent, ainsi que le brigadier ou le sous-brigadier, de

même qu'à la diſtribution de l'avoine, dont la clef paſſeroit ſucceſſivement aux gardes d'écurie.

Les brigades loueroient autant qu'il ſera poſſible des prairies à long bail pour leur conſommation commune.

Les chevaux feroient ferrés auſſi en commun par un même maréchal.

Les adjudans auroient la liberté de nourrir & entretenir ſéparément leurs chevaux.

Sur les fonds du fourrage il ſeroit prélevé une ſomme de 6 ſous pour chaque journée & une de 14 ſ. pour chaque nuit de cheval abſent, leſquels ſeroient payés les 10, 20 & 30 de chaque mois aux brigadiers, ſous-brigadiers, gardes & chaſſeurs pour les indemniſer de pareilles ſommes qu'ils ſeront cenſés avoir payées effectivement dehors pour la nourriture de leurs chevaux. Il y auroit à ce ſujet un réglement qui défendroit à tout particulier ou aubergiſte d'exiger plus forte ſomme d'eux pour raiſon de la nourriture de leurs chevaux en campagne, dont la ration ſeroit déterminée pour midi & la nuit.

Si ces 20 ſ. par jour ſemblent excéder les 240 liv. à quoi j'ai évalué l'entretien des chevaux par chaque année, il faut auſſi conſidérer qu'ils ne ſeroient pas conſtamment jour & nuit en campagne, & que la nourriture à l'écurie étant à peu près moitié meilleur marché, fera compenſation.

Au ſurplus il ſeroit fait tous les ans un décompte général de ces 240 liv. dont le bénéfice, s'il en réſulte, ſeroit ſur le champ réparti

à ceux à qui il appartiendroit. Le fourrier feroit la recette & la dépense, mais cette derniere seulement sur des *bons* des brigadiers & la quittance des parties prenantes.

Service général.

Les Gardes d'Etat continueroient conjointement avec les Chasseurs à veiller à la police générale du royaume, & à se porter partout où leur présence pourroit opérer le bien public, ou prévenir un désordre quelconque, sans exception d'aucuns cas; sauf après les premiers mouvemens à en informer qui il appartiendra, & à se désaisir & de l'affaire, & des gens arrêtés, s'il y en a, au cas qu'elle ne soit ou ne paroisse pas de nature à appartenir à leur juridiction, ou aux circonstances dont il leur sera prescrit ci-après de connoître concernant le militaire, le civil & le criminel, sans toutefois qu'ils pussent jamais être pris à partie pour s'être présentés ou avoir commencé les premieres démarches dans quelque affaire que ce soit, lorsqu'il y auroit eu flagrant délit, clameur publique ou péril évident.

Précis indicatif des Devoirs & Fonctions particulieres des Officiers.

Le Commandant recevroit les ordres de la Cour & des Maréchaux de France, & les comptes & détails de son régiment, & en correspondroit seul avec le ministre & les Maréchaux de France, à moins que des cas bien pressans n'obligent les Capitaines de s'adresser directement à la Cour, mais ils en préviendroient en même tems leur Commandant.

Les Commandans feroient aſſembler leurs régimens en totalité ou par diviſions tous les ans au mois de Septembre pendant 6 jours dans le lieu de leur réſidence pour les faire exercer & manœuvrer, les paſſer en revue & préparer le travail de l'inſpection.

Chaque Commandant feroit chef du conſeil d'adminiſtration de ſon régiment & y auroit voix prépondérante; il pourroit ordonner la priſon, les arrêts, accorder des congés &c. ainſi qu'il ſera réglé.

Les Lieutenans-Colonels feroient aſſembler leurs diviſions & y préſideroient ſous l'autorité des Commandans. Le Major préſideroit auſſi à une diviſion, ſi le régiment embraſſoit 3 provinces & feroit ſpécialement chargé de veiller aux exercices, évolutions & maintien de la bonne tenue de toutes les diviſions, à quoi il employeroit tous les moyens qu'il croiroit les plus convenables pour parvenir à l'exécution de ce qui feroit réglé à ce ſujet. C'eſt à lui ſurtout d'éclairer le Commandant par des notes ſur les hommes, les chevaux & ſur la maniere dont le ſervice ſe ſera fait. Ainſi ſes fonctions feroient partie ambulantes & partie ſédentaires.

Le Major tiendroit raſſemblée chaque compagnie à la réſidence du Capitaine pendant 3 jours dans le mois de mai & paſſeroit auſſi une fois par an dans chacune des réſidences où il examineroit & régleroit tout ce qui pourroit intéreſſer le ſervice, & le feroit exécuter; il auroit rang & commandement ſur tous les capi-

taines, & pourroit punir de la prison ou des arrêts suivant que cela seroit réglé.

Les Capitaines auroient pour principal objet de présider à la justice prévôtale chacun dans leur département & de faire faire à leurs Lieutenans le service le plus exact pour prévenir tous désordres, ou en arrêter les progrès.

Ils recevroient & feroient exécuter tous ordres & réquisitions susceptibles de l'être & n'en donneroient que par écrit à leurs Lieutenans.

Les Capitaines feroient le détail de la solde de leur compagnie ou le feroient faire par le fourrier écrivain, de la comptabilité duquel ils demeureroient garans.

Ils accorderoient des permissions de s'absenter, ou ordonneroient des punitions suivant qu'il seroit réglé.

Les Capitaines des Compagnies sédentaires ne se déplaceroient pour le service que pour des cas extraordinaires qui exigeroient leur présence.

Les Lieutenans seroient spécialemnet chargés du service dans l'étendue de leur département, & en répondroient ainsi que du régime & de la tenue des brigades à leurs ordres sur lesquelles ils auroient toute l'autorité nécessaire. Ils se conformeroient exactement au code qui seroit donné, & feroient tous les 3 mois l'inspection particuliere de leurs brigades, alternativement de chacune dans leurs résidences, ou lorsqu'elles seroient rassemblées pour les revues.

Si on adoptoit le systême de réunir les compagnies soit de Gardes d'Etat ou de Chasseurs

& d'en envoyer tous les 15 jours la moitié en détachement sur l'étendue de quelques bailliages, le Capitaine, le Lieutenant & le Sous-Lieutenant devroient alternativement les y conduire concurremment avec l'enseigne & les adjudans ; dans ce cas le Lieutenant & le Sous-Lieutenant pourroient en l'absence du Capitaine le suppléer dans les poursuites des procès criminels &c.

Quand les Lieutenans auroient à commander plusieurs brigades rassemblées, le Capitaine y feroit trouver son trompette ou son tambour suivant la force & l'espece du détachement. Les Lieutenans des compagnies sédentaires ne se déplaceroient que pour aller s'assurer par eux-mêmes de la maniere dont leurs ordres seroient exécutés; inspecter leurs brigades ou présider à des opérations quelconques dont ils croiroient que leur présence peut assurer le succès. Mais ils s'abstiendroient absolument de toutes escortes, conduites, captures & autres fonctions qui pourroient les compromettre ou les avilir.

Les adjudans résideroient dans le chef-lieu des divisions principales d'où, après avoir prévenu le Capitaine de leur absence, ils se porteroient alternativement dans l'une ou l'autre Lieutenance qu'ils visiteroient conformément au réglement, & aux ordres & instructions particulieres. Leur objet seroit de se porter d'abord au chef-lieu de chaque brigade, d'y examiner attentivement l'état des fourrages, de l'habillement, de la tenue, d'y faire faire le décompte de la masse particuliere des profits communs, d'y ordonner les menues répa-

rations; d'y faire faire quelque exercice & le maniement des armes, enfin de se faire rendre compte de tout le travail qui se seroit fait depuis la derniere visite ; & ensuite de se rendre en chaque village du district de la brigade pour y vérifier les états de travail qui lui auroient été remis, & cette vérification pourroit se faire par le moyen d'un registre tenu par le syndic de chaque village où les gardes inscriroient chaque fois le motif & l'événement de leur voyage qu'ils certifieroient & signeroient conjointement avec le syndic.

Les adjudans s'informeroient en outre, étant sur les lieux, des vie, mœurs, génie, zele & capacité des Gardes & Chefs de brigades & en formeroient leurs notes & remarques qu'ils remettroient au Major à leur retour.

Les Adjudans feroient en sorte de renouveller leur tournée générale au moins deux fois par an. Lors des assemblées générales ils seconderont le Major & se chargeront du détail des logemens, subsistances & fourrages, & de l'appel des sujets de leurs compagnies à l'heure où ils devront être censés retirés.

Les brigadiers & sous-brigadiers exécuteroient sous les ordres de leurs officiers les réquisitions en formes qui leur seroient données pour le service. Ils se porteroient en campagne à la tête de leurs escouades & rouleroient ensemble pour le service quand ils seroient de la même résidence.

Ils se tiendroient autant qu'il sera possible à leur poste les premiers jours de chaque mois pour

pour viſer les paſſeports. En leur abſence les dits paſſeports ſeroient viſés par ceux qui les remplaceroient. Ils en feroient la diſtribution ſuivant le réglement dans les villes de guerre ; ils apporteroient le mot & l'ordre aux officiers de leur réſidence & prendroient régulierement tous les ſoirs leurs ordres concernant le ſervice du lendemain en leur rendant compte du travail de la journée.

Les gardes d'Etat feroient journellement des tournées & patrouilles, ſoit de nuit, ſoit de jour, dans les villes ou villages de leur réſidence & viſiteroient les auberges. Ils feroient toujours deux au moins dans chaque opération. Il y auroit tous les jours un garde de ſervice en bottes ou en guêtres avec ſabre & giberne qui feroit toutes les commiſſions & meſſages concernant le ſervice, feroit préſent au panſement des chevaux, ainſi qu'à la diſtribution de leur avoine ; & le reſte du tems où il ne feroit point occupé par ſes officiers, il ſe tiendroit au devant de la caſerne ſi elle eſt ſituée ſur une rue de paſſage, ou ſinon ſur la place ou ſur les avenues de ſon endroit afin de reconnoitre tous les étrangers qui pourroient ſe préſenter, & examiner leurs paſſeports.

La police des ſpectacles feroit encore de leur reſſort ſous les ordres de leurs officiers dans les villes où il n'y a point de garniſon ; & dans les autres ils y entreroient ſeulement pour reconnoître s'il n'y auroit pas des gens ſuſpects &c.

Le garde de ſervice iroit également vérifier

si les aubergistes ont donné des déclarations exactes &c., & prendre l'ordre au cercle dans les villes de guerre pour le rapporter à son brigadier ou sous-brigadier &c.

Toutes les fonctions indiquées seulement dans ce chapitre exigeroient un réglement particulier sur l'ordre du service, qui, joint au code, completteroit sans doute tous les documens qu'on peut désirer pour se conduire réguliérement & avec quelque sûreté dans ce service; mais incertain comme je le suis du parti que la Cour prendra, j'ai cru qu'il seroit fort superflu de s'arrêter ici sur de plus longs détails à cet égard.

Correspondances.

La correspondance auroit pour objet 1°. de faire connoître promptement & avec détail à toutes les brigades non seulement d'un même régiment, mais de tout le royaume ce qui se seroit passé d'intéressant pour le service dans chacune d'elles; 2°. de distribuer sûrement & en même tems aux brigades les ordres & paquets concernant le service, les fonds de leur solde, quand les adjudans ne pourroient s'en charger, & de rapporter par la même voie les comptes qui doivent être rendus. 3°. Les correspondances seroient un moyen de plus de s'assurer que les Gardes d'Etat parcourent souvent les routes & la campagne, & un nouveau motif de confiance pour les voyageurs.

Sa Majesté laisseroit la liberté aux officiers de ses gardes d'Etat de disposer toutes ces cor-

respondances dans l'intérieur de leurs départemens pour la plus grande commodité & intelligence du service, soit que les gardes d'Etat d'une brigade se portent jusqu'à la résidence d'une autre, soit qu'elles en partagent le trajet entre elles. Quoiqu'il en soit, il seroit donné des feuilles imprimées qu'il ne s'agiroit que de remplir pour les différens résumés de ce qui se seroit passé, & les Lieutenans en recevroient au moins une par semaine de chacune de leurs brigades. Ils en formeroient une seule qu'ils adresseroient au Capitaine. Ce dernier en recevant une semblable de chacun de ses Lieutenans, en rédigeroit un compte précis pour le Commandant, & ce Chef feroit un résumé du compte rendu par ses quatre Capitaines, dans lequel il n'inscriroit que les articles qui peuvent intéresser généralement le service; il l'adresseroit au ministre de la guerre & en feroit faire autant de copies qu'il y auroit de chefs de régimens de gardes d'Etat; il les leur feroit parvenir sous le couvert du ministre en y ajoutant les observations qui pourroient être particulieres pour chacun d'eux.

Les Commandans recevant ainsi chaque semaine l'état de tout ce qui s'est passé dans le royaume concernant le service des gardes d'Etat, en feroient faire un extrait qu'ils adresseroient à leurs Capitaines; ceux-ci en feroient de même envers leurs Lieutenans, & ces dernieres envers leurs brigades, en sorte qu'il y auroit une circulation continuelle d'avis, à la faveur

defquels le fervice devroit fe faire avec le plus grand fuccès.

Ces difpofitions font également applicables à l'une & à l'autre formation propofée, c'eft-à-dire aux gardes d'Etat enrégimentés, ou bien aux Chaffeurs provinciaux & aux compagnies fédentaires de Maréchauffée fauf les modifications convenables. Je vais joindre ici le modele de quelques-unes de ces feuilles de correfpondances, dont les frais d'impreffion pourroient au befoin s'imputer fur la maffe du produit des paffeports.

Feuille à fournir par une Brigade.

	Gardes d'Etat de . . . .
Janvier 1776 1er. quartier	Compagnie de . . . .
N°. I.	Lieutenance de . . . .
	Brigade de . . . .

Correfpondance du 7 Janvier. Le brigadier. . fouffigné rend compte que . . . .

N. B. Ici on rempliroit, ou qu'il n'y a rien de nouveau concernant le fervice ; ou qu'il y a un tel vol, ou crime commis, avec tous les renfeignemens utiles pour faciliter la capture des auteurs s'ils ne font point arrêtés ; ou qu'il y a telle capture faite ; ou qu'on a fait des pourfuites ; ou que tel garde s'eft bien ou mal conduit ; ou que tel cheval a eu un accident, enfin généralement tout ce qui intéreffe le fervice, dont on feroit autant d'articles diftinčts, excepté cependant les courfes ordinaires dont il ne fera fait mention qu'au journal de travail de chaque mois.

Cette feuille feroit certifiée & fignée par le brigadier &c.

Feuille à fournir par les Capitaines.

Janvier 1776
3e. quartier Gardes d'Etat de . . . .
N°. III. Compagnie de . . . .

Compte rendu de ce qui s'est passé d'intéressant pour le service dans la compagnie de... pendant le 3e. quartier de Janvier 1776.

SAVOIR:

Gens arrêtés.

Signalés, voleurs, criminels, déserteurs, embaucheurs, vagabonds, gens suspects &c.

Ici on rempliroit leurs noms, avec le détail des principales circonstances & des renseignemens pour conduire à la découverte de ce que les gens auroient pu faire précédemment ou de leurs complices; on observeroit si les gens arrêtés ont été remis à la justice ordinaire &c.

Pour abréger ce rapport il faudroit que tous les signalemens envoyés par la Cour aient un numéro, auquel on renverroit le détail &c. Si ce sont des déserteurs, des embaucheurs &c, on rempliroit leurs noms & celui du régiment avec les circonstances de leurs désertions & captures &c.

Si ce sont des vagabonds, gens suspects ou sans passeport;

On marqueroit les noms de ces gens, celui de leur pays, avec les renseignemens nécessaires sur leur famille & leur genre de vie, pour que vérification puisse être faite sur les lieux &c.

Procès pendans ou jugés à la justice prévotale.

Ici on donneroit un précis des procès pendans avec

les noms des lieux, des accufés &c. & un extrait des jugemens qui y interviendroient.

Signalemens de gens à arrêter.

Ici on donneroit un détail relatif aux gens qu'il feroit à propos d'arrêter d'après les renfeignemens particuliers qu'auroit ce capitaine.

Evénemens concernant le Service.

Ici on rapporteroit les bris de prifon, évafion de prifonniers, émigrations, embauchages, défertions, vols, crimes commis, attroupemens &c. les épidémies féricufes & leurs progrès, les ravages des bêtes féroces &c. Enfin les accidens arrivés aux officiers ou gardes dans leurs fonctions afin que leur exemple puiffe rendre les autres plus attentifs & plus précautionnés.

Avis particuliers.

Ici on donneroit des avis qui ne feroient que pour le régiment au Commandant duquel la feuille feroit deftinée. Ces avis feroient relatifs ou à la conduite des gardes & bas-officiers ou aux renfeignemens à prendre ou à donner fur des perfonnes arrêtées ou fignalées, fur le compte defquelles on fauroit ou l'on défireroit apprendre quelque chofe, ou faire quelque vérification.

Les feuilles fournies par les Commandans contiendroient le réfumé le plus précis qu'il feroit poffible de tous ces faits ; on y ajouteroit les deftitutions qui pourroient être ordonnées des gardes & bas-officiers afin que leur exemple fervît d'avertiffement aux autres.

Je ne donne ici qu'une idée de la forme & de la marche de cette correfpondance, mais je ne doute pas qu'elle ne puiffe être encore plus étendue, & plus utile dans la pratique qu'elle ne le paroîtra dans cet expofé, fi on prenoit

la peine de la diriger avec toute l'intelligence dont elle est susceptible pour être précise & utile au service.

Assemblées générales & particulieres. Revues de Commissaires & d'Inspecteurs.

Pour pouvoir maintenir ces Corps sous une discipline, un esprit & une tenue militaires & uniformes, il seroit nécessaire de les rassembler, au moins deux fois par an dans le cas où les brigades resteroient sédentaires & isolées, & une fois seulement dans le cas où les compagnies seroient réunies, & où les régimens de Chasseurs provinciaux auroient lieu: dans le premier cas le rassemblement des brigades se feroit 1°. pendant 3 jours consécutifs de chaque compagnie au chef-lieu ou résidence du Capitaine, dans le courant du mois de Mai, de maniere que le Major puisse se trouver successivement à l'assemblée des 4 Compagnies. Il y feroit exercer deux fois par jour les brigades à pied & à cheval, au maniement des armes & aux évolutions nécessaires soit ensemble, soit en détail, & il y auroit un prix de 2 louis d'or payé par la masse du produit des passeports pour celui qui, au jugement des officiers de robe longue & du Capitaine auroit le mieux rédigé un procès verbal, ou tout autre acte analogue à ses fonctions, dont le sujet auroit été donné, & à cet effet les gardes se retireroient tous pendant deux heures chez leurs Chefs de brigade respectifs, en présence desquels ils travailleroient leur produc-

tion. Ils la lui remettroient enſuite pour le faire paſſer à l'examen; 2°. dans le courant du mois de Septembre tous les régimens s'aſſembleroient au chef-lieu de la province qui ſera le plus au centre de leur département, & y reſteroient pendant 6 jours conſécutifs exercés & occupés de la même maniere qu'à l'aſſemblée particuliere des compagnies. Si Sa Majeſté jugeoit à propos d'en faire faire l'inſpection générale, ce ſeroit dans ces jours-là. Au défaut d'inſpecteur le Commandant arrêteroit toujours l'état des hommes & des chevaux qu'il faudroit réformer, ſur la demande qui lui en auroit été faite par le Major; ils recevroient également les demandes de graces & de retraite, & il ne les remettroit à l'inſpecteur ou ne les feroit paſſer au miniſtre qu'avec ſes obſervations propres à diriger la maniere dont elles devroient être accueillies; il arrêteroit également la maſſe du produit des paſſeports & feroit la diſtribution du bénéfice qui en réſulteroit &c.

Il y auroit auſſi une épreuve d'émulation ſur les différens exercices à la portée des Gardes d'Etat, dont le prix pour celui qui s'en ſeroit le mieux acquitté, ſeroit l'expectative de la premiere ſous-brigade qui viendroit à vaquer.

Les Commiſſaires de guerre ſe trouveroient à chacune de ces aſſemblées pour y paſſer leur revue de ſubſiſtance pour deux mois. A l'égard des autres revues à faire dans le courant de l'année, il ſeroit fait les diſpoſitions les plus propres à concilier l'intérêt du ſervice avec la

commodité de la troupe & celle des Commiſſaires de guerres, dès qu'on ſeroit une fois aſſuré de la formation qui ſeroit adoptée & des emplacemens deſtinés pour la Maréchauſſée.

Dans tous les cas de déplacement ou de raſſemblement la troupe ſeroit logée par billets & autant qu'il ſeroit poſſible de façon qu'il n'y ait pas moins d'une eſcouade dans chaque maiſon. Le Major prendroit les précautions convenables pour qu'il y ait du fourrage raſſemblé en ſuffiſance avant l'arrivée de la troupe & pourroit même paſſer des traités pour la fourniture de cette partie ainſi que de celle du pain & de la viande, ſi après le rapport qu'il en auroit fait au conſeil d'adminiſtration, cela étoit jugé plus avantageux à la troupe.

Des Exercices & Evolutions.

Il y a des Chefs dans la Maréchauſſée qui prétendent qu'elle ne doit connoître aucunes évolutions ni exercices militaires, & la plupart s'abſtiennent abſolument de lui en faire pratiquer. Je conviens que cela eſt un peu moins eſſentiel dans ce ſervice que des mœurs, de la bravoure & de l'intelligence; que la fermeté y eſt préférable à la bonne mine, & qu'un cavalier robuſte & hardi vaut peut-être mieux que celui qui ne ſeroit qu'adroit & bien diſpos. Mais, je l'ai déjà dit & répété, la Maréchauſſée ne doit plus être un corps d'huiſſiers & de ſatellites. C'eſt un corps vraiment militaire & qui le deviendroit encore davantage ſous la compoſition que je propoſe. Il lui faut

dònc des exercices qui le familiarisent avec la tenue & la discipline, le forment & l'entretiennent sur un pied qui l'assimile aux autres troupes & l'en fassent considérer.

La dextérité d'un garde à conduire son cheval ou à manier ses armes ne l'empêche pas d'ailleurs d'être un excellent serviteur dans son état, au contraire en lui donnant les graces & l'agilité extérieure, l'exercice le forme à une adresse qui supplée souvent à la force & à la légéreté, & lui inspire une confiance en lui-même qui excite d'autant plus son courage, & lui fait braver les dangers.

Si la Maréchaussée actuelle a en général une contenance militaire, elle la doit au meilleur choix qu'on a fait de ses officiers; mais il n'est personne qui ne puisse se rappeller encore d'avoir vu, il y a bien peu d'années, cette troupe tantôt lourde ou flottante, souvent sourde au commandement, & toujours incapable d'en exécuter aucun avec la moindre intelligence ni précision. Si elle sait porter ou présenter ses armes, les entretenir ou s'en servir, seller, brider, monter ou conduire ses chevaux, c'est seulement aussi depuis que des sujets sortant tout récemment du service sont venus remplacer le vieux & mauvais fond de troupe qui en composoit encore la majeure partie au moment où je commençai ces mémoires. En sorte qu'un officier qui étoit instruit du service & qui vouloit le faire exécuter avec distinction, avoit toujours à rougir lorsqu'il s'agissoit ou d'inspecter sa troupe, ou de la conduire à une parade,

une revue, une garde d'honneur &c. En vain dira-t-on qu'il pouvoit l'instruire... Il n'y a plus rien à apprendre à un homme de 60 ans qui sert depuis 30 ans dans la Maréchaussée, & qui a par conséquent blanchi dans l'habitude de l'oisiveté & de l'insubordination, & la négligence de l'ordre & des formes extérieures du service. Et en supposant même qu'à force de soins & de peines on fût parvenu à leur faire entendre ce que c'est qu'un *à droite*, un *à gauche*, ou un équipement exactement arrangé, cela eût été bientôt oublié, tant que la constitution du Corps n'auroit pas permis de le rassembler, de l'exercer, d'y exciter l'émulation; tant enfin qu'il n'auroit pas été renouvellé d'une partie de ses officiers & cavaliers. Ces anciens serviteurs, rouillés au-delà de ce qu'on peut croire, & inaccessibles à tout esprit de réforme, de tenue & de sujétion n'admettent l'exécution du service qu'autant qu'elle ne doit pas les exposer aux moindres frais; ne songent qu'à émolumenter, & le font en toutes occasions d'une maniere avide & presque arbitraire qui révolte le public: ils forment d'ailleurs un vieux levain dans le Corps de la Maréchaussée dont le ferment aigri corrompt tout ce qui se mêle à lui & perpétue ainsi tous les vices & les abus de l'ancienne constitution. Comme il entre dans le projet que je propose de purger de ce vieux levain les deux corps que je voudrois voir substitués à la Maréchaussée actuelle, je crois qu'il seroit indispensable d'y introduire un exercice, mais peu compliqué, & de les for-

mer au moins aux évolutions qu'ils peuvent être dans le cas de pratiquer. J'ai composé à ce sujet un ouvrage particulier que je ne rapporterai cependant pas ici pour ne pas trop multiplier les détails, persuadé d'ailleurs qu'il y a peu d'officiers dans les troupes du Roi qui ne soient très capables de raisonner un tel exercice & de le faire exécuter avec succès. Il me suffit de dire que je l'ai éprouvé dans le corps des Chasseurs que je commande, & que l'expérience m'a convaincu qu'il remplissoit parfaitement mon objet.

Changemens praticables dans les deux Compositions ci-devant proposées.

Ayant communiqué les feuilles de cet ouvrage à mesure qu'elles étoient imprimées à un homme d'un mérite distingué qui a part aux affaires de l'administration, & l'ayant prié de m'en dire sa façon de penser, cet ami m'a observé que le Gouvernement seroit vraisemblablement encore plus flatté d'une amélioration sensible, dans un établissement de l'importance dont est celui de la Maréchaussée, que d'une épargne trop considérable qui pourroit en léser quelques parties; & qu'une économie d'un million, faite sur un seul Corps, étoit assez satisfaisante pour que je dusse y borner mon plan, d'autant que j'en double la force & que je multiplie en proportion l'ordre & les avantages du service sans préjudicier au bien-être des individus; & que d'ailleurs mon projet sur l'admi-

niſtration des paſſeports offre un autre million & plus, dont l'Etat peut diſpoſer comme il le jugeroit à propos.

J'ai cru en conſéquence de cet avis pouvoir encore ajouter au nombre & au traitement ainſi qu'il ſuit.

SAVOIR :

Premiere Compoſition à ſubſtituer.

DETAIL D'UNE COMPAGNIE.	PAYÉ ANNUELLE.	AUGMENTATIONS Réſultant de ce Changement.
Capitaine fourrage compris.	2150	150
Lieutenant *idem*	1500	300
Sous-Lieutenant *idem* . .	1050	1050
4 Brigadiers à 360 liv. . .	1440	60 à chacun.
1 Fourrier	324	44
4 Sous-Brigadiers à 320 liv. .	1280	60 à chacun.
12 Appointés à 280 liv. . .	3360	60 *idem.*
1 Tambour) 40 Gardes) à 250 liv. . .	10250	43 *idem.*
Entretien & fourrage pour 12 chevaux à 250 liv. . .	3000	2 chevaux.
Maſſe de remonte à 30 liv.	360	
Maſſe d'entretien des armes & de l'équipement. . .	286	
62	25000	
10 Compagnies de 62 Gardes formeroient ainſi un Corps de . . . . 620 hom. pour	liv. 250000	2 Compagn.
L'Etat Major tel qu'il a été propoſé 4 y compris 124 à cheval.	12250	
624	262250	124 hommes.
12 Régimens ainſi compoſés, 7488 hommes dont 1488 à cheval.	3,147,000	1488 en général. 480 chevaux.
Epargne réſultant . . .	1,018,432	
Somme pareille à la dépenſe actuelle	4,165,432	

Deuxieme Compofition à fubftituer.

Detail d'une Compagnie.	Paye annuelle.	Augmentations Réfultant de ce Changement.
32 Compagnies de la Maréchauffée fédentaire payées comme ci-devant, & compofées de 64 hommes. Chacune formeroit un Corps de 2048 hommes pour	liv. 577,536	Une 3e. Compagnie en Normandie. 64 hommes.
96 Sieges prévôtaux . . .	76,800	3 Sieges.
Maffe d'habillement & d'équipement . , ...	20,480	
	674,816	
12 Régimens de Chaffeurs de 500 hommes dont 100 à cheval en 8 Compagnies compofées de 62 comme dans la précédente compofition, mais chaque homme ayant un fol de moins par jour; cl 6000	2,439,000	1152 Chaffeurs.
hom. 8048	3,113,816	1216 hommes en général dont 1200 à cheval.
Epargne réfultant	1,051,616	
Somme pareille à la dépenfe actuelle	4,165,432	

QUATRIEME PARTIE.

Esquisse d'un Projet d'Ordonnance en forme de Code Militaire, Civil & Criminel, à l'usage des Gardes d'Etat & des Chasseurs provinciaux.

Réflexions Préliminaires.

Il seroit superflu de répéter ici ce que j'ai précédemment dit sur la nécessité absolue d'un code pour les Gardes d'Etat & Chasseurs provinciaux. Leur service ne peut être dirigé que par des principes certains, invariables, bien détaillés & à la portée de tous les sujets qui composent ce Corps. Cela suppose une collection ou plutôt un extrait raisonné de tous les réglemens qui existent sur la Maréchaussée, auxquels on ajouteroit ceux dont les nouveaux services qu'on peut attendre de ce Corps, le rendent susceptible.

Mais comme un ouvrage aussi étendu exige des connoissances proportionnées, des matériaux que je n'ai pu me procurer, & enfin des modifications & additions aux anciens principes dont il faudroit préalablement convenir pour établir la base de ce travail, & y ajouter le détail de toutes les formes à remplir, je me bornerai en ce moment à esquisser le projet de ce code en indiquant seulement les principaux objets qui doivent y entrer afin de donner quelque idée de son utilité & engager à en désirer l'exécution.

TITRE PREMIER.

Des Fonctions qui ont rapport au Militaire.

ARTICLE PREMIER.

De qui les Gardes d'Etat recevront les ordres, & de qui ils seront réquis.

Les Gardes d'Etat & Chasseurs provinciaux ne recevront d'ordres que des Princes, des Ministres, des Maréchaux de France, des Officiers généraux employés, des Gouverneurs & Commandans des Provinces, des Commandans particuliers des villes où ils seront en résidence, & des Chefs & Officiers de leurs Corps. Ces ordres ne pourront avoir rapport qu'aux service prescrit; & pour qu'ils soient exécutés plus ponctuellement ils seront toujours donnés par écrit. Le compte de leur exécution se rendra aussi par écrit. Toutes autres personnes que celles ci-dessus nommées ne pourront que les réquerir.

ARTICLE DEUXIEME.

Pouvoir des Commandans particuliers des Places.

Les Commandans de place n'étendront leurs ordres sur les Gardes d'Etat qu'à la brigade qui seroit en résidence dans leur ville, aux bornes de leurs limites & au service relatif à leur garnison ou à leur Commandement militaire, pour

pour la police générale des soldats & des bourgeois qui se seroient compromis avec eux. Et il ne leur sera dû de comptes par les Gardes d'Etat; 1°. que dans les cas ci-dessus; 2°. lorsque la brigade entiere désemparera sa résidence pour plusieurs jours, ou y rentrera; 3°. lorsqu'ils seront dans le cas d'arrêter un officier ou soldat de la garnison; 4°. lorsqu'ils emprunteront les prisons militaires. Cet emprunt n'aura lieu que pour les militaires ou les gens arrêtés par autorité militaire, & si les prisons d'une ville étoient communes au civil & au militaire, les Gardes d'Etat ne seroient tenus de rendre compte de leur emprisonnement au Commandant, qu'autant qu'il auroit lieu sur les gens de l'espèce ci-dessus.

En cas de mécontentement de la part d'un Commandant de place, il ne punira point lui-même un officier, brigadier ou un garde d'Etat, à moins d'une faute très grave; mais il en adressera sa plainte à son supérieur qui lui donnera satisfaction.

Portes des Villes de guerre ouvertes.

Le service des Gardes d'Etat, exigeant des démarches aussi fréquentes que secretes, les portes des villes de guerre leur seront ouvertes pour entrer ou sortir pendant la nuit, savoir en tems de paix à leur premiere réquisition, & en tems de guerre, autant que le Commandant de la place le jugeroit à propos.

Un officier aux gardes d'Etat pourra sortir d'une ville de guerre & en découcher pendant

une ou plusieurs nuits sans en rendre compte au Commandant de la place. (*).

Patrouilles de nuit dans la Ville & sur les Fortifications.

Les gardes d'Etat feront pendant la nuit des patrouilles dans l'intérieur de la ville ou dans les ouvrages extérieurs, où ils s'embusqueront même, pour y surprendre les déserteurs qui pourroient escalader les murs; & dans ce cas-là ils ne seront tenus à porter ni feu ni lumiere, ils répondront *Gardes d'Etat* aux sentinelles qui crieront: *Qui vive*, s'ils sont seuls ou déguisés, & s'ils sont armés & en troupe d'escouade, ils répondront *Patrouille*; & s'avanceront pour donner le mot ou le recevoir à la rencontre des rondes & patrouilles. Ils arrêteront indistinctement tous ceux qui commettront des désordres, & en rendront compte à leur officier qui observera à cet égard ce qui lui sera prescrit.

L'ordre & le mot donné aux Gardes d'Etat & Chasseurs provinciaux.

Il se trouvera, comme il a été dit, un garde d'Etat tous les soirs au cercle pour y prendre le mot, & le matin à la parade pour y

---

(*) On a cru devoir entrer dans tous ces détails qui sont même encore bien insuffisans d'après l'expérience réitérée qu'on a des prétentions & tracasseries que les Commandans ont fait souffrir à la Maréchaussée.

recevoir l'ordre, & les porter à ses officiers. (*)

ARTICLE TROISIEME.

Limites des Garnisons & Quartiers.

Il sera planté des poteaux pour marquer les limites des garnisons ou quartiers; il feroit bon d'en fixer de petites & de grandes. Les unes ne s'étendroient pas au-delà d'une demi-lieue, & les autres d'une lieue. Les promenades des soldats n'excéderoient pas les premieres, toutes les fois que la circonstance des moissons, de la vendange, récolte des fruits, d'une désertion fréquente ou d'autres plaintes, engageroient le Commandant de la place à la borner ainsi. Dans l'un ou l'autre cas les gardes d'Etat arrêteront les soldats qu'ils trouveront commettre des désordres dans l'intérieur de leur limites, ou qui les auroient outrepassées. Ils les rameneront en prison, & en rendront compte au Commandant de la place qui en préviendra celui du régiment, afin que le lendemain ils soient remis à sa police. (**)

(*) Cela ne doit pas paroître extraordinaire; on le porte bien à un Commissaire de guerres. Un officier aux gardes d'Etat contribue au moins autant au service de la place, & de plus y commande une troupe, peu nombreuse à la verité, mais qui sans faire partie de la garnison, concourt cependant à son service.

(**) Avant les dernieres Ordonnances sur le fait de la désertion, on tiroit le canon dans les villes de guerre aussi-tôt qu'on s'appercevoit de l'évasion d'un

ARTICLE QUATRIEME.

Déserteurs passant en Pays étrangers.

Les gardes d'Etat pourront poursuivre des déserteurs jusqu'au premier village des Puissances étrangeres où ils laisseront leurs mousquetons pour continuer leurs poursuites & recherches, en cas qu'ils croient avoir la piste des déserteurs, & s'ils les atteignent dans un pays avec lequel il y ait cartel, ils pourront les arrêter & les conduire dans la ville ou chez le baillif le plus prochain où ils en réclameront la remise en vertu de la convention. Si ces déserteurs sont arrêtés en pleine campagne hors de portée d'aucune ville,

---

soldat. La Maréchaussée se mettoit en campagne; & il étoit censé qu'à l'imitation de ce qui se pratique en Prusse à cet égard, les habitans des villages alloient occuper des postes & passages dont la garde leur avoit été assignée. La Maréchaussée chemin faisant vérifioit leur exactitude à remplir ce devoir; cela se pratiquoit ainsi dans les endroits où il y avoit des officiers de Maréchaussée intelligens & bien secondés, & il en résultoit un bon effet. Aujourd'hui les choses sont sur un pied différent; un déserteur a plusieurs jours pour regretter même le tems d'être hors du royaume, avant qu'on ne soit informé de son évasion, d'autant que le plus grand nombre des troupes est ordinairement vers la frontiere. Toute la besogne des gardes d'Etat relativement à cela sera donc désormais de bien connoître s'il ne s'est point retiré de déserteurs dans les villages de leur district. Et dans ce cas-là il faudra fixer d'une maniere positive l'obligation où seront les Maires & Syndics d'en faire la déclaration, & la conduite que les gardes d'Etat devront tenir tant par rapport aux déserteurs qu'à ceux qui les auroient recelés, favorisés &c.

bourg ou village, & qu'on pût rentrer sur les terres de France sans en traverser aucuns, lesdits déserteurs pourront être ramenés par les gardes d'Etat à leur résidence.

Et si leur capture est faite dans un pays avec lequel il n'y ait point de cartel, on les ramenera également, à moins que les baillifs, bourguemestres &c. ne les réclament, ou que les habitans ne paroissent déterminés à les vouloir retenir.

ARTICLE CINQUIEME.

Les Officiers aux Gardes d'Etat appellés aux Conseils de guerre.

Tout Capitaine ou Lieutenant aux gardes d'Etat résidant dans une ville où devra se tenir un conseil de guerre en quelque troupe que ce soit, y sera invité par les soins de l'officier qui doit y présider, & y aura voix délibérative, & la premiere place à côté du président.

ARTICLE SIXIEME.

Police des soldats absens de leurs Régimens.

Tout soldat, cavalier, dragon ou bas-officier absent de son régiment & rencontré sur une route ou ailleurs par des officiers ou gardes d'Etat, sera tenu de leur montrer son congé dès qu'on le lui demandera, à peine d'être arrêté & puni. Et s'il fait rébellion son procès lui sera fait extraordinairement.

Et tous officiers & gardes d'Etat n'étant pas en uniforme, seront cependant reconnus dans

leur caractere & fonctions dès qu'ils auront déclarés qui ils sont, ou qu'ils auront fait apparoître de quelques marques distinctives; savoir les gardes & brigadiers de leurs plaques de ceinturon ou de bandoulieres, & les officiers de leur bâton de Commandement &c. (*)

Tout soldat & bas-officier étant en sémestre ou en congé, sera tenu de faire viser sa cartouche le jour de son arrivée par le syndic de sa paroisse, & 3 jours après au plus tard par un garde d'Etat de la brigade dans le district de laquelle il se trouvera, & cette attention leur sera recommandée au bas de la cartouche, ainsi que celle de la faire voir en route & partout où elle leur sera demandée par les gardes d'Etat, ce qu'ils exécuteront à peine de 3 jours de prison. (**)

(*) Je n'ai rien dit dans les parties précédentes de cette ancienne distinction des officiers de Maréchaussée. Je doute qu'on puisse la conserver avec avantage. Il est vrai qu'elle est très-honorable entre les mains d'un exempt chez le Roi ; mais elle se trouve aussi entre les mains d'un Exempt du guet, de robe courte, ou de police, & c'est plutôt avec ceux-ci qu'elle fera comparer les gardes d'Etat qu'avec les premiers. Si l'on veut continuer une distinction aux officiers des gardes d'Etat qui annonce leur caractere & leur mission, il faut leur donner un petit glaive à la boutonniere, ou si on leur continue le bâton, l'interdire aux exempts de police &c.

(**) Quoique les Ordonnances ayent ci devant prescrit aux soldats de faire voir leur cartouche à la Maréchaussée, & que cette obligation n'ait rien que de juste & de raisonnable, il existe cependant

Dès l'inſtant du viſa de la cartouche les ſoldats & bas-officiers ſémeſtriers ou en congé paſſeront ſous la police immédiate des gardes d'Etat qui s'informeront de leur conduite chaque fois qu'ils iront dans leur paroiſſe; ſi elle eſt mauvaiſe & qu'il y ait des plaintes contre eux, les gardes d'Etat commenceront par leur ôter leurs ſabres & épées, & ſi les plaintes ſont graves, ils les arrêteront & les ameneront en priſon à la réſidence du Lieutenant qui les y pourra retenir 8 jours ſans en rendre d'autre compte que d'en faire note au dos de leur cartouche. Si le déſordre eſt plus ſérieux il en ſera rendu compte au Commandant de la province qui pourra ordonner que le ſoldat ſera reconduit de brigade en brigade à ſon régiment, à moins qu'il n'y ait du dégat commis ou de mauvais traitemens qui exigent une procédure ſuivie, des indemnités à payer ou un délit à expier; ce qui ſeroit alors jugé dans les formes uſitées en juſtice prévôtale.

---

encore un vieux préjugé parmi les ſoldats qu'ils ne doivent la lui montrer que chez un maire de village, & ils pouſſent l'abſurdité à cet égard juſqu'à prétendre qu'un officier ou cavalier de Maréchauſſée doit retrograder avec eux pluſieurs lieues pour venir voir leur cartouche chez un maire de village, & ſe revoltent ſi on veut les forcer à la montrer ſur un grand chemin. J'ai été obligé d'en faire déſarmer pluſieurs dans ce cas-là; & même d'en maltraiter, avant d'avoir pu les déterminer à montrer leur cartouche. Ils imaginent ſottement qu'on pourroit la leur prendre &c.

Dans les villes de guerre, l'officier ou brigadier des gardes d'Etat, n'aura ſur les ſoldats qui y paſſeroient leur ſémeſtre qu'une autorité ſubordonnée à celle du Commandant de la place.

Les gardes d'Etat & chaſſeurs provinciaux feront exactement deux tournées générales de tous leurs diſtricts, l'une à compter du 1er. Novembre, pour vérifier ſi tous les ſemeſtriers ont fait viſer leurs cartouches, & en conſtater le nombre & la qualité, & l'autre du 15 Avril afin de s'aſſurer s'ils ſont tous partis à l'expiration de leur congé.

Des états fournis au mois de Novembre par les brigades, les Lieutenans en formeront chacun un qu'ils adreſſeront à leur Capitaine qui, raſſemblant les 4 de ſa Compagnie, n'en formera également qu'un ſeul qu'il enverra au Commandant. On obſervera dans tous ces états d'y inſcrire de ſuite tous les ſoldats d'un même régiment, & d'y placer chaque régiment ſuivant l'ordre du tableau. Le Commandant fera faire autant d'extraits des 4 états de Compagnie qu'il aura reçus, qu'il y aura de régimens dont les ſoldats ſeroient en ſemeſtre dans ſon département, & adreſſera dans le courant de Décembre ces extraits au Major de ces régiméns, chacun en ce qui les concernera, pour par eux vérification être faite ſi tous leurs ſemeſtriers ſont rendus à leur deſtination, & dans le cas contraire en faire obſervation

aux Commandans dans les départemens desquels ils devroient être. (*)

(*) Ci-devant il avoit été fait des dispositions qui avoient beaucoup de rapport à celles que je propose, mais après deux ou trois ans elles sont restées sans exécution. Les prévôts généraux formoient, comme je le propose, l'état général de tous leurs semestriers, & avoient reçu préalablement un état particulier de chacun des régimens dont il devoit y avoir des soldats dans leur département. Dans la régle ces deux états auroient dû quadrer ensemble; & dans le cas contraire produire des observations qui y auroient suppléé; mais rien de tout cela n'est arrivé. Les soldats qui s'engagent déclarent mal leurs noms, celui de leurs parens & de leur paroisse: & plus mal encore celui de la juridiction ou subdélégation d'où ils sont. Quand ils vont chez eux, & que le sécretaire du régiment enregistre leur cartouche, il commet nécessairement les mêmes erreurs, d'où il s'ensuivoit qu'on adressoit à un Prévôt général la liste de beaucoup de soldats qui passoient leur semestre dans un autre département, ou qu'on ne lui adressoit pas celle de tous ceux qui étoient véritablement dans le sien. Qu'on ajoute à cela la mal-adresse des cavaliers de Maréchaussée dans la formation de leurs états particuliers; leur inexactitude dans le visa, & la facilité qu'ont les soldats de ne pas suivre rigoureusement la destination prescrite par leur cartouche, & l'on jugera de la différence considérable qui se trouvoit entre ces deux tableaux: différence qui est devenue si choquante & si compliquée que les Prévôts généraux se sont rebutés d'en faire les observations, & que la Cour a toleré que cet usage tombe en désuétude.

Je préviens tous ces inconvéniens dans la forme que je propose de donner à cette opération dans l'article VI & dans celle que renferme l'article suivant.

ARTICLE SEPTIEME.

Signalement de tout ſoldat de recrue, vérifié par les Gardes d'Etat.

Pour s'aſſurer poſitivement des noms, qualités & domicile de tout homme national qui s'engage au ſervice du Roi, il faut que les gardes d'Etat ſoient chargés d'en faire à meſure la vérification. Et pour y parvenir avec ſuccès il faut commencer par déterminer les arrondiſſemens & diſtricts comme je les ai ci-devant propoſés. Il n'y a point de payſan qui ne puiſſe dire de quelle brigade ou endroit ſont les gardes d'Etat qui viennent dans ſon village, tandis qu'il ignore ſouvent de quelle juridiction il eſt; parce qu'il prend pour le lieu de ſa juridiction, tantôt celui où il tire la milice; tantôt celui où il plaide; tantôt celui où il paye la taille, ou bien où il va prendre le ſel &c. Une fois qu'il aura déclaré ſon nom, celui de ſon village, & de la brigade d'où il dépend, la vérification en ſera bientôt faite dans le plus exact détail ſur la demande qu'en fera ſon Major au Commandant des gardes d'Etat de la province.

Il ſeroit encore très à propos lorſque les diſtricts ſeront décidement partagés & fixés, d'en faire faire une carte géographique ou un dictionnaire qui devroit ſe trouver entre les mains de tous les Majors des régimens, & qui ſeroit ſurement l'état le plus complet qui ait encore paru dans ce genre; & ſi l'on trouvoit qu'il fût trop compliqué, on pourroit le ré-

duire aux ſeuls noms de la réſidence des gardes d'Etat.

ARTICLE HUITIEME.

Soldats & Bas-Officiers invalides ou retirés avec penſion, ſous la police immédiate des Gardes d'Etat.

Tous bas-officiers & ſoldats invalides ou retirés avec penſion ſeront ſous la police des gardes d'Etat, & Sa Majeſté feroit rendre une ordonnance pour que dorénavant ils ſoient claſſés dans les départemens des lieutenans & Capitaines de gardes d'Etat au lieu de ceux des ſubdélégués; car il eſt plus décent & plus naturel de ſubordonner des gens qui ont ſervi & qui conſervent encore l'habit & l'eſprit militaire, à un officier qu'à un homme de loi, d'autant que les Capitaines & Lieutenans d'Etat ſont à même de les ſurveiller & de les maintenir dans l'ordre &c. &c.

ARTICLE NEUVIEME.

Recruteurs & Recrues détachés, idem.

Tout recruteur détaché de ſon dépôt ſera ſous la police des gardes d'Etat, ainſi que les recrues qu'il pourroit faire & garder avec lui: en conſéquence tout officier, bas-officier ou ſoldat qui voudra faire des recrues dans un endroit de la réſidence ou du diſtrict d'une brigade de gardes d'Etat, devra faire viſer la permiſſion qu'il en aura reçue, par l'officier qui commandera ladite brigade, & lui préſenter dans les 24 heures, l'engagement en bonne

forme des hommes qu'il aura enrôlés, afin qu'il le vise; & il seroit ordonné par Sa Majesté que tout engagement seroit nul lorsqu'il ne seroit pas revêtu de cette formalité, au moyen de laquelle, les gardes d'Etat pourront prêter main forte aux dits recruteurs, contenir leurs recrues, & les obliger à marcher quand il le faudra &c. Les officiers des gardes d'Etat connoîtront aussi exclusivement de toutes difficultés & contestations survenues tant sur le fait des dits enrôlemens que relativement à iceux &c. à charge d'en rendre compte aux Commandans de la province.

ARTICLE DIXIEME.

Exécutions contre les Officiers & les Soldats &c.

Les gardes d'Etat peuvent avoir des ordres de la Cour ou des Maréchaux de France pour arrêter des officiers, ou des ordres & des raisons d'arrêter des soldats, les uns & les autres en quartier ou garnison sous leurs drapeaux. Dans l'un & l'autre cas les gardes d'Etat s'adresseront aux Commandans des corps, après en avoir prévenu le Commandant de la place, leur exposeront l'objet de leur mission, & les requerront par écrit de leur faire remettre les officiers ou soldats qu'ils ont ordre d'arrêter.

S'il s'agit d'une ordonnance du tribunal à communiquer à un officier pour dette, elle pourra lui être présentée par un garde, ou l'officier d'Etat l'en préviendra par écrit en le priant de passer chez lui à l'effet d'y déduire ses

raisons. Si l'ordonnance est définitive, elle sera présentée par un garde qui à défaut de payement s'attachera à la personne, & y restera pendant 8 jours, après lesquels elle sera mise en prison.

ARTICLE ONZIEME.

Police des Soldats provinciaux.

Jusqu'à présent les subdélégués ont été chargés de la police des soldats provinciaux. Il semble que cet objet seroit plus naturellement de la compétence des officiers aux gardes d'Etat. &c. &c.

ARTICLE DOUZIEME.

Jeux d'hasard, Tapages, Désordres &c.

Les gardes d'Etat veilleront à empêcher les jeux d'hasard & les tripots parmi les militaires. Ils tâcheront dans leurs patrouilles de surprendre les joueurs en action de quelque qualité qu'ils soient; on les autoriseroit à se saisir de l'argent qui sera sur la table, & d'exiger les noms des officiers qui s'y trouveroient.

S'ils rencontrent des officiers, commettant du tapage & du désordre dans les rues, places, maisons, auberges &c., ils les prieront de se séparer & de discontinuer, & rendront compte dans l'un & l'autre cas au Commandant de la place après avoir exigé la déclaration de leurs noms.

ARTICLE TREIZIEME.

Filles libertines.

Les gardes d'Etat arrêteront les filles libertines domiciliées, dont ils auront l'ordre du

Commandant de la place ou le signalement & la réquisition des Chef des régimens, & celles qui étant étrangeres seront trouvées plusieurs fois de suite avec les soldats dans les campagnes ou les cabarets. Ils les conduiront ensuite de brigade en brigade à la renfermerie de la province après en avoir reçu l'ordre du Commandant de la place, la réquisition du Chef du régiment, ou l'ordre de l'officier aux gardes d'Etat &c.

ARTICLE QUATORZIEME.

Troupes en marches escortées.

Le Commandant des gardes d'Etat sera informé de toutes les marches de troupes. Il en préviendra ses Capitaines, qui donneront les ordres nécessaires pour qu'il se trouve toujours une brigade à la suite de chaque troupe en marche; ces brigades se releveront de résidence en résidence & feront des patrouilles toute la nuit dans le logement des dites troupes; elles arrêteront tous les soldats qui leur paroîtroient tenter la désertion, ou qui commettroient du désordre quelconque, & les remettront au Commandant de la troupe, & pour cet effet il sera arrêté des limites pour les dites troupes dès le moment où elles entreront dans le logement, surtout quand il devra y avoir un séjour.

ARTICLE QUINZIEME.

Soldats faisant la Contrebande.

Il y a d'anciennes ordonnances qui obligeoient la Maréchaussée à arrêter tous les sol-

tats qu'elle auroit rencontrés faisant la contrebande. Je ne crois pas qu'on doive faire revivre ces ordonnances, cela rendroit les gardes d'Etat trop odieux aux yeux des autres militaires. C'est bien assez qu'ils prêtent main forte aux employés de la Ferme quand ils en seront requis &c. &c.

ARTICLE SEIZIEME.

Garçons de la taille de 5 pieds & au-dessus enregistrés.

Les gardes d'Etat tiendront un rôle militaire de tous les garçons qui seront dans leur district de la taille de 5 pieds & au-dessus. Ce rôle sera envoyé chaque année par résumé au ministre de la guerre qui pourra toujours d'un coup d'œil voir combien il y a en France de jeunes gens en état de porter les armes.

ARTICLE DIX-SEPTIEME.

Assemblées, Revues, Parades, Exercices.

Il a été dit dans la partie précédente ce qu'il y auroit à faire concernant les assemblées, revues &c. Il s'agiroit de fixer encore ici la police qui doit y être observée.

ARTICLE DIX-HUITIEME.

Escortes de Trésors, Munitions &c.

Les gardes d'Etat escorteront les convois d'argent ou de munitions d'après la demande qui leur en sera faite par les personnes chargées d'en faire l'envoi. Ces conduites se feront de brigade en brigade, & seront payées lors-

qu'elles feront au compte des tréforiers, entrepreneurs &c. Pour peu que les objets en vaillent la peine, les efcortes feront ordinairement compofées d'un bas-officier & deux gardes à cheval, ou 4 à pied.

ARTICLE DIXNEUVIEME.

Honneurs à rendre.

Il fera arrêté un état des perfonnes auxquelles les gardes d'Etat devront rendre des honneurs militaires, & donné une inftruction particuliere fur la maniere dont ils devront être rendus; cela fuppofe un détail de cas à prévoir, de nuances à obferver & de formes à remplir, que les bornes de cet ouvrage ne peuvent admettre ici.

Gardes d'Etat à l'Armée.

Le fervice des gardes d'Etat à l'armée renfermant prefqu'autant de détails que dans l'intérieur du royaume, mais avec des régles & des formes différentes, il en feroit fait un chapitre particulier qui embrafferoit les trois objets du militaire, du civil & du criminel, attendu que ces parties y font en quelque forte confondues.

TITRE

TITRE DEUXIEME.

Des Fonctions qui ont rapport au Civil.

ARTICLE PREMIER.

Tournées ordinaires.

Les gardes d'Etat feroient journellement & & toutes les fois qu'ils ne feront pas occupés d'un fervice extraordinaire, des tournées fur les grandes routes & dans les villages de leur diftrict. Ils les feront fouvent à des heures différentes, & s'embufqueront fouvent auffi pendant la nuit fur les routes & iffues propres à fervir de paffage aux déferteurs & gens fufpects. Ils s'arrêteront dans les villages & hameaux pour y prendre les informations tendantes à s'affurer de toutes les parties du fervice qui leur eft ici recommandé; à l'effet de quoi ils s'adrefferont toujours à trois perfonnes au moins dans les villages, favoir au feigneur & curé quand il y en a, & aux maire, fyndic ou notables, auxquels Sa Majefté ordonneroit fous peine de défobéiffance & plus grande, s'il y échéoit, de déclarer à fes gardes d'Etat, tout ce qu'ils pourroient favoir concernant la sûreté publique & particuliere & toute autre partie du fervice de cette troupe; même de l'en faire avertir en tems & lieu par un exprès fourni par la communauté. Dès que les gardes d'Etat s'appercevront de quelques contraventions à l'ordonnance pour la police

des villages, à l'exécution de laquelle ils feront chargés de veiller, ils en feront mention dans le procès verbal de leur préfence qu'ils infcriront fur le regiftre tenu à cet effet par le fyndic avec injonction à cet officier d'y mettre ordre inceffamment à peine d'être cité en juftice prévôtale, fi après une feconde tournée, les chofes ne font pas plus en regle, & de payer une amende proportionnée conjointement avec les délinquans.

ARTICLE DEUXIEME.

Gens fufpects & fans Paffeports arrêtés.

Les gardes d'Etat exigeront la repréfentation des certificats ou paffeports de tous les voyageurs indiftinctement qu'ils pourront rencontrer fur les routes ou dans les auberges. Ceux qui n'en feront pas munis & qui leur paroîtroient fufpects feront arrêtés & ramenés aux prifons les plus prochaines pour y refter jufqu'à ce qu'ils ayent juftifié qui ils font, & fe foient procuré un paffeport ou certificat de chez eux. Si ce font des gens notés ou fignalés, ils les ameneront à la réfidence du Capitaine.

Déclarations données par les Aubergiftes.

Et pour faciliter ce fervice, les aubergiftes & cabaretiers feront tenus par une ordonnance particuliere qui feroit rendue à ce fujet de demander à toutes les perfonnes qui arrivent & s'arrêtent chez eux, leurs noms & qualités, le lieu de leur domicile, celui de l'endroit d'où ils viennent & où ils vont, ce qu'ils infcriront à mefure fur un imprimé à ce deftiné qu'ils

enverront ainsi rempli deux fois par jour, savoir à une heure après midi & à neuf heures du soir dans une boëte placée pour les recevoir à la porte de la caserne des gardes d'Etat, ou à celle du chef de la brigade si elle n'est point casernée. Le garde de service, formera un état général de toutes ces déclarations, & le remettra à 10 heures au plus tard à son officier qui, après les avoir lues, ordonnera à deux gardes de se transporter dans les auberges où il jugera qu'il y auroit des gens suspects, qu'il faudroit examiner plus particuliérement ou arrêter.

Article troisieme.

Passeports.

On ne fera point ici un article pour les passeports, l'ordre & la forme à donner à cet objet ayant été suffisamment détaillés dans la partie précédente.

Article quatrieme.

Désarmement de ceux qui n'ont pas le port d'armes.

Il sera arrêté un état de ceux qui auront droit de port d'armes & des especes d'armes qui seront permises aux voyageurs & aux habitans domiciliés, & les gardes d'Etat seront autorisés à saisir toutes celles qu'ils trouveroient en contravention à cette loi.

Les fusils ne conviennent que pour la chasse & ne doivent être portés que sur les terreins même dont on a la concession, ou par des

gardes de chasse revêtus de leurs bandoulières, & dans l'étendue de la terre dont ils ont la garde.

Les pistolets de poche seront généralement défendus, à moins que la permission n'en soit expressément mentionnée au bas du passeport. Et cette permission ne sera accordée par les officiers des gardes d'Etat, qu'à des militaires, gentilshommes, financiers ou négocians si bien connus & famés qu'il n'en doive jamais résulter aucun inconvénient.

Les pistolets d'arçon pourront se porter sans permission par les militaires, gentilshommes, gens vivant noblement, commerçans, employés & généralement par tous ceux qui en ont un droit & un besoin réel pour leur sûreté, à raison de leur naissance, leur charge ou leur emploi.

Il en sera de même des armes blanches. Elles seront plus généralement permises ou tolérées pour les voyageurs, mais tout homme qui n'aura pas le droit d'en porter par sa naissance ou son emploi ne sera plus censé voyageur 3 jours après qu'il sera arrivé dans un endroit, & sera obligé de quitter l'épée ou le coutelas.

Les cannes ou bâtons à lames, ou dards cachés ou ferrés d'un bout qui excéderoit un pouce de longueur seront sévérement défendus.

Il seroit donné un réglement général pour faire déposer toutes les armes des particuliers qui n'ont pas le droit d'en tenir, chez le syndic ou dans la maison commune des villes ou villages, avec les ordres nécessaires pour leur

entretien ; & l'exécution de ce réglement seroit encore confié aux gardes d'Etat, qui à chaque tournée visiteroient ces dépôts & feroient également mention sur leur procès verbal de visite de l'Etat dans lequel ils l'auroient trouvé. Il seroit aussi sévérement défendu d'en sortir ni pistolets ni fusils pour tirer aux fêtes, baptêmes, mariages ou réjouissances sans la permission ou l'ordre du Lieutenant aux gardes d'Etat qui seroit censé les avoir reçus lui-même d'une autorité supérieure.

ARTICLE CINQUIEME.

Emigrations, Denrées prohibées sortant du Royaume.

L'augmentation des gardes d'Etat devant rapprocher considérablement les résidences qu'ils occupent, Sa Majesté se dispenseroit à l'avenir de détacher des troupes, ou du moins en si grand nombre, pour former un cordon sur ses frontieres, chargé d'empêcher la sortie des grains & autres denrées prohibées du royaume. Elle supposeroit que ses gardes d'Etat marqueront assez de zele & de vigilance pour remplir ce service avec succès. Elle leur accorderoit partie de la confiscation dans toutes les saisies qu'ils auront faites & qui auront été jugées légales par le tribunal à qui sera commise la connoissance exclusive des contraventions & difficultés qui pourroient survenir à l'exécution des ordonnances & réglemens portant défenses de

l'exportation des grains & denrées du royaume à l'étranger. (*)

Et feront cenfés paffer à l'étranger, les chevaux ou voitures chargés de grains qui feront trouvés, furtout nuitamment, fur les chemins qui aboutiffent directement à l'étranger, fans qu'il y ait aucun endroit intermédiaire de la domination françoife, & que leurs conducteurs puiffent juftifier clairement d'une deftination pour quelque lieu du royaume.

Et pour qu'il ne refte aucun moyen d'en impofer à cet égard, tout habitant, commerçant

---

(*) Jufqu'à préfent la police générale de cette partie a été fort mal exécutée. La Maréchauffée arrêtoit, faififfoit & remettoit fes procès verbaux aux bureaux des intendances d'où ils ne revenoient plus. Les grains pourriffoient chez le fequeftre, ou bien l'intendance en accordoit main levée provifoire. Les délinquans prenoient la Maréchauffée à partie, la traduifoient aux juftices inférieures, puis aux Cours fouveraines où fouvent elle a fuccombé fous l'empire des formes & de la chicane. Je pourrois citer nombre de procès de cette efpece dans le feul département que j'occupe & dont plufieurs ne feront peut-être jamais jugés.

J'ai vû commettre des monopoles les plus hardis, des fraudes inouïes & des abus crians qui prefque tous ont été impunis. Ces délits & les difficultés qui furviennent à leur fuite ne devroient être jugés qu'en juftice prévôtale, fa promptitude, fon impartialité, l'étendue & l'exactitude des connoiffances locales qu'elle eft à portée de prendre, font autant d'avantages particuliers de fa conftitution qui doivent lui attirer la confiance du gouvernement pour cette partie.

ou laboureur qui voudra transporter des grains ou denrées dans un autre lieu seroit tenu d'en faire la déclaration à son syndic qui la recevra gratis, l'inscrira sur son regiſtre, & en donnera acte au déclarant, qui mentionnera le numéro, la qualité, quantité, destination, & jour fixé pour le transport, & à l'arrivée des dits grains, celui qui les recevra en fera également sa déclaration à son syndic. Au moyen de quoi il ne sera pas même nécessaire de surprendre toujours ces exportations en flagrant délit; les gardes d'Etat lors de chaque tournée feroient un relevé des déclarations de cette espece & les vérifieroient à mesure dans les lieux de la destination; & dans ce cas ils seroient également à même de dresser procès verbal en plainte des contraventions qu'ils pourront reconnoître, & dont le jugement leur accorderoit en amende l'équivalent de la confiscation.

Il seroit à désirer que le gouvernement prît aussi des mesures pour réprimer & punir ces leveurs de grains, dont le monopole bien combiné hausse ou baisse le prix de cette denrée au gré de leur intérêt. Il seroit fort aisé aux gardes d'Etat de les rechercher, de les connoître, & de les traduire à leur justice.

ARTICLE SIXIEME.

Police générale des Campagnes & Villages.

Les gardes d'Etat seront spécialement char-

gés de veiller à l'exécution du réglement qui interviendroit sur la police générale de la campagne, dans les objets qui suivent.

SAVOIR :

Epidémies, Epizooties.

Ils s'informeront dans chaque village de la quantité des malades qu'il pourroit y avoir; & si le nombre & l'espece des maladies pouvoit faire présumer une épidémie, ils en rendroient compte à leur Capitaine qui en préviendroit sur le champ M. l'intendant de la province en lui envoyant les détails & renseignemens qu'il auroit reçus.

Ils en useront de même à l'égard des maladies des bestiaux.

Morve.

La morve étant une contagion locale qui se communique de proche en proche, exigeroit des gardes d'Etat des soins particuliers. En conséquence ils feront tous les ans une ou plusieurs visites générales de tous les chevaux de leur district, accompagnés d'un maréchal expert. Tous les chevaux qui leur paroîtront suspects lors de ces visites seront dès l'instant même logés dans une écurie particuliere, séparés de l'attelage & du paturage commun & mis au régime qui sera indiqué pendant environ un mois & demi ou deux mois, après lesquels s'il n'y a pas apparence de guérison, on continuera les remedes qui seront prescrits jusqu'à la nouvelle visite des gardes d'Etat & du maréchal expert, qui, jugeant alors la morve confirmée,

en dresseront procès verbal, & feront procéder à la destruction du cheval dont sera fait ouverture, pour convaincre le propriétaire par l'état d'ulcération des cornets du nez & des poumons, que la maladie étoit une vraie morve, & par conséquent un mal incurable: & dans ce cas le maréchal répondroit de ses faits; les gardes d'Etat donneront alors les ordres convenables pour faire changer la crêche & les rateliers, réparer & blanchir l'écurie, brûler les harnois à l'usage du cheval morveux & le faire enterrer de façon qu'il soit couvert au moins de 2 pieds de terre partout.

Ils dresseront procès verbal de leur opération, & des ordres qu'ils auront laissés pour les précautions ultérieures, dont ils vérifieront l'exécution à leur premiere tournée.

Il leur sera payé un sol par cheval visité dans chacune de ces tournées, dont moitié pour le maréchal & l'autre moitié pour la masse des profits communs.

Si l'on surprend quelqu'un voyageant avec un cheval morveux ou suspect; dans le premier cas on le fera tuer sur le champ avec les précautions réquises, & le propriétaire sera condamné à 12 liv. d'amende; & dans le second on l'obligera à laisser son cheval pendant la quarantaine pour être traité & éprouvé &c.

Article septieme.

Ravages causés par les bêtes féroces, les orages, la grêle, les inondations.

Les gardes d'Etat s'informeront aussi des ravages qui pourroient avoir été occasionnés par

les loups, les ſangliers, les lapins &c. ou par la grêle, le tonnere, des inondations ſubites ou des incendies ; ils en rendront un compte très détaillé à leurs officiers, & ordonneront proviſoirement 1o. les précautions qu'ils croiront les plus propres à garantir des ſuites de ces accidens, en attendant qu'il leur parvienne des ordres ultérieurs, enſuite de l'avis que les Capitaines en auront donné à l'intendant de la province ou du rapport qu'il en aura fait au miniſtre ſi la choſe eſt aſſez grave pour l'en informer. Et pour prévenir pareils malheurs, Sa Majeſté ordonneroit qu'il ſoit fait des traques à propos par les ſoins de l'officier de la louveterie du département ſur la réquiſition du Commandant des gardes d'Etat, & avec l'aide de cette troupe.

2°. Que les cours & chûtes d'eaux & torrens qui ſe dirigent ſur les villages en ſoient détournés autant que cela ſera poſſible ; que les ruiſſeaux & les ponts ſoient dégagés de tous obſtacles amaſſés accidentellement qui pourroient les engorger ; que les ponts dégradés ſoient réparés ; qu'il ſoit ſuppléé à ceux qui ſeroient emportés.

3°. Que les cloches ne ſoient point ſonnées lorſque les orages approchent trop près des villages, & à plus forte raiſon lorſqu'ils les couvrent.

4°. Que les fours à cuire du pain ou des poteries, tuiles &c. ne ſoient point placés à portée des granges, écuries ou toits couverts de paille ; que les chanvres & lins n'y ſoient point

ſéchés ni broyés dans l'intérieur des villages, mais bien à l'extérieur & hors de la portée de tout danger.

5°. Que les eaux qui traverſent les villages ou qui s'y amaſſent accidentellement, n'y forment pas des marais ſtagnans & mal ſains.

Police des Incendies.

6°. Et à l'égard des incendies ſurvenus nonobſtant les précautions preſcrites, Sa Majeſté ordonneroit que les gardes d'Etat en ſoient des premiers avertis, afin qu'ils puſſent s'y rendre & s'y trouver à tems pour y établir le bon ordre & la police convenable. Leurs Chefs en feront ſpécialement chargés, tandis que leur troupe ſe diſtribuera à la garde des effets ſauvés ou des maiſons ouvertes pour faciliter le ſecours; ce ſera leur poſte dans tous les cas d'incendie même dans les villes ou quartiers où il y auroit garniſon, excepté que dans ces deux derniers cas, l'officier des gardes d'Etat ſe borneroit à y commander ſa troupe, & laiſſeroit la police des ſecours à la garniſon & aux officiers municipaux &c. &c.

Et ſi l'on jugeoit à propos d'obliger tous les villages de faire enfin l'acquiſition d'une pompe & de quelques ſceaux, échelles & crochets pour les incendies, les gardes d'Etat ſeroient encore chargés de donner des ſoins à leur enmagaſinement & à leur entretien.

Au ſurplus ils ne ſouffriront aucun amas de matieres combuſtibles auprès des maiſons ou des granges &c.

Article huitieme.

Habitans nouvellement admis dans les Communautés.

Nul particulier ne feroit reçu dans une communauté & admis au rôle des tailles qu'il n'ait préalablement produit fon certificat ou paffeport vifé de l'officier aux gardes d'Etat du diftrict dans lequel il arrive. Et le fyndic fera tenu d'en exiger la repréfentation de tout ouvrier ou étranger qui s'arrêtera plus de deux jours dans fon village, & s'ils en font dépourvus ou qu'ils lui paroiffent fufpects en y prolongeant leur féjour, il en fera avertir le Chef des gardes d'Etat de fon diftrict.

Article neuvieme.

Police des domeftiques.

Tout domeftique de l'un ou l'autre fexe fera tenu en fortant de fa condition, de fe pourvoir d'un certificat tel qu'il a été prefcrit pour les domiciliés, ou d'un paffeport s'il veut s'éloigner du pays, mais ni l'un ni l'autre ne lui fera accordé que fur l'atteftation de fon maître de la maniere dont il l'a fervi, & que le tems de fon engagement a été rempli ; ainfi tous ceux qui n'auront pas fatisfait à cette formalité feront arrêtés comme vagabonds, ou ne fe placeront que chez des maîtres qui ne craindront pas d'avoir de mauvais fujets à leur fervice. Tout domeftique fera tenu de faire vifer de nouveau fon certificat ou paffeport, dès qu'il rentrera au fervice d'un autre maître, & s'il ne fe conforme pas à cette

régle, il ſera encore dans le cas d'être arrêté comme vagabond, & de ne point obtenir d'autre certificat en ſortant de ſa nouvelle condition.

Si cependant un domeſtique avoit des raiſons légitimes de quitter ſon ſervice dans le courant de ſon engagement ou que ſon maitre n'en eut pas de lui refuſer de certificat, il pourra ſe pourvoir devant le juge de police, qui après avoir entendu le maître, pourra porter un jugement qui tiendra lieu de certificat au domeſtique.

ARTICLE DIXIEME.

Ponts & Chemins de communication.

Les chauſſées & grands routes ſont tenues en France d'une maniere qui fait l'admiration des étrangers & le plus grand bien à l'Etat; mais les chemins de traverſe ou de communication d'un village à l'autre ſont ſi mal entretenus par les communautés qui y ſont le plus intéreſſées, qu'il en eſt peu qui preſqu'en tout tems & dans la diſtance d'une lieue ne préſentent quelques mauvais pas toujours dangereux & ſouvent inévitables. L'indifférence des habitans du pays eſt ſi grande à cet égard, qu'ils laiſſent leurs villages même environnés de ces écueils, dont eux ou leurs beſtiaux ſont journellement les victimes. Ici c'eſt une fondriere, là un pont rompu ou mal ſolide, ailleurs un quartier de rocher, ou une piece de bois qui barre le chemin; en hiver partout des glaces formées des amas d'eaux qu'on auroit pu faire écouler &c.

C'est encore aux gardes d'Etat qu'il faut confier la police de cette partie.

Les habitans des campagnes étant maintenant affranchis des corvées générales, il feroit d'autant moins dur pour eux de consacrer quelques jours pour leur propre utilité dans la saison la plus favorable de l'année, pour ne pas déranger leurs travaux. Les gardes d'Etat reconnoîtront les plus mauvais pas, & les feront successivement réparer par les communautés, au moins provisoirement en ce qui seroit trop défectueux.

Il seroit aussi très à propos d'obliger les communautés à établir des poteaux indicatifs à tous les enfourchemens de routes, & sur les chemins sujets à être couverts par les inondations; les gardes d'Etat veilleroient à leur conservation, ainsi qu'à celle des arbres plantés sur les grandes routes, les dégats commis sur ces derniers, devant être aussi de leur compétence.

ARTICLE ONZIEME.

Dénombrement général & annuel de la Population, des Bestiaux, des Terres & de leurs Productions.

De tout tems on a désiré un dénombrement général du royaume, on l'a tenté plusieurs fois & toujours sans succès. Celui qui a été fait pour l'instruction de Mgr le duc de Bourgogne, bisayeul du Roi, étoit sans contredit dirigé sur le plan le mieux vu & le plus complet; mais il manqua par l'exécution, elle fut confiée comme en 1773 à Mrs. les Intendans des pro-

vinces qui l'ont chacun plus ou moins bien rempli en raiſon de l'application & de l'intelligence de leurs ſous-ordres. On a remarqué que celui de Bourgogne s'en étoit ſupérieurement acquitté, & cela prouve que ce dénombrement univerſel n'eſt pas une choſe impoſſible, mais pour être d'autant plus utile, il faudroit qu'il fût renouvellé chaque année au moins pour les parties qui ſubiſſent le plus de variation, car ſi on laiſſe écouler un certain laps de tems, les choſes ſeront changées au point de ne pouvoir plus ſtatuer ſur l'ancien dénombrement.

Un tableau exact des produits & des conſommations, doit être la baſe de la plupart des opérations du gouvernement. Je crois qu'il ne peut être l'ouvrage que d'un corps diſperſé à l'infini dans le royaume, qui ordonne & exécute, & qui agiſſe partout dans la même forme & par les mêmes principes. Ce travail convient donc à tous égards aux gardes d'Etat.

Je ſuppoſe que chaque eſcouade ait un diſtrict de 15 à 20 villages; que les ordres les plus précis ſoient donnés dans tout le royaume, & que les gardes d'Etat, & par eux les ſyndics des communautés ſeront ſaiſis des imprimés à remplir & des inſtructions convenables, il ne ſera pas fort difficile à un officier ou brigadier d'Etat, d'en accomplir l'exécution. L'adjudant paſſant enſuite dans tous les villages peut encore les vérifier.

Tels feroient les objets: 1°. une déclaration générale de la quantité de terres en ſurface dans l'étendue de chaque ban ou finage, en

distinguant les terres arables, des prés, des vignes, des jardins, des bois, bruyeres, étangs &c. le tout à la mesure commune du pays, dont la réduction seroit faite en suite en une mesure commune, il y auroit des observations sur les qualités tranchantes de ces fonds &c.

2°. Une déclaration de tous les bestiaux entretenus sur chaque ban, en désignant les especes différentes.

3°. Un dénombrement général de tous les habitans dans lequel on distingueroit les deux sexes, & les mariés ou célibataires, on fixeroit quatre époques à chacun d'eux, savoir de l'âge de 15 ans & au-dessous, de l'âge entre 15 & 45 ans, de 45 à 60 & au-dessus de 60.

4°. Un état général des productions de la terre au poids & mesure du pays qui seroient ensuite réduits à un poids & mesure commune. On distingueroit toutes les denrées, fruits &c. Et le syndic pourroit en exiger la déclaration de chacun ou s'en rapporter à l'évaluation résultante de la dixme pour certaines parties. Celle des grains se fera sur l'estimation du produit des gerbes dont on fera exprès l'essai, & on y joindra toutes les observations convenables &c.

Je n'entrerai pas dans un plus long détail sur cet article; je crois qu'on en conçoit assez l'utilité pour se déterminer à l'admettre dans toute l'extension dont il est susceptible.

J'ai d'ailleurs fourni au gouvernement un mémoire très détaillé sur cette partie; il se trouve imprimé dans quelques recueils avec d'autres ouvrages analogues.

ARTICLE DOUZIEME.

Police des Maisons de Force.

Je ne puis prévoir quelle est la réforme que le gouvernement se propose de porter sur l'établissement des maisons de force ; plusieurs de celles que j'ai observées m'ont paru, je l'avoue, une carriere ouverte à beaucoup d'abus. Ces maisons ayant été mises sous l'autorité immédiate de MM. les intendans, il n'est pas étonnant qu'on en ait vû quelquefois la direction confiée à leur secrétaire & la fourniture à leur valet de chambre. De-là le désordre ; chacun s'y est engraissé impunément ; la plupart des reclus y ont péri par l'effet des mauvais alimens, & on n'a tiré aucun parti de leur travail qui seul auroit presque dû suffire à l'entretien de l'établissement. La maréchaussée condamnoit des sujets pour y rester un, deux ou trois ans, MM. les Intendans les faisoient élargir deux jours après qu'ils y étoient entrés ; & les recherches & travaux de la Maréchaussée pour arrêter les progrès de la mendicité & du vagabondage ne paroissoient plus qu'un jeu & une dérision, puisque j'y ai vu condamner des mendians pour la cinquieme fois dans un an, & y renvoyer des libertines prostituées aux garnisons trois fois en moins de deux mois ; il résultoit delà des frais multipliés à l'infini, soit pour la gratification de la capture, soit pour le transport, pour le greffier, soit enfin pour le chirurgien & le Concierge. Chacun y tiroit des émo-

lumens pour l'introduction ou l'élargissement de chaque reclus. Il est aisé à concevoir qu'il y avoit trop d'intérêts réunis qui tendoient à en imposer au gouvernement, en faisant paroître une liste nombreuse de gens renfermés, & en n'en retenant en effet qu'un très petit nombre. On seroit révolté du calcul des sommes que la fausse opération de la mendicité a coûté à l'Etat depuis 15 à 16 ans. Quoi qu'il en soit, je crois pouvoir avancer que si les maisons de force doivent encore subsister, il seroit convenable de les mettre jusqu'à un certain point sous la police des gardes d'Etat, & de faire de nouveaux réglemens à cet égard &c.

Article treizieme.

Police des Prisons.

Si le gouvernement pouvoit être bien informé de ce qui se passe dans l'intérieur des prisons, qu'il pût se persuader l'avidité, la négligence & la tyrannie d'un Concierge despotique dans son enclos, il chargeroit encore les gardes d'Etat de veiller à cette partie au moins pour le civil ou le criminel; il y régneroit bientôt plus d'ordre; & une visite faite exactement tous les jours par le garde de service préviendroit bien des évasions & bris de prisons dont les Concierges ne veulent souvent pas s'appercevoir & pour cause, ou dont ils ne s'apperçoivent que trop tard, parce qu'ils ne s'occupent qu'à rançonner les détenus & qu'ils n'osent se commettre sans main forte à visiter leurs cachots, & à attacher leurs prisonniers comme ils le devroient.

En général les prisons du royaume ne sont pas entretenues comme elles pourroient l'être. Il n'y en a pas assez. La plupart des justices inférieures n'en ont pas à leur usage; il seroit cependant essentiel de les multiplier avec les nouvelles résidences qu'on pourroit affecter aux gardes d'Etat, tant pour y déposer les prisonniers au moment de leur capture que lors des transports qui s'en font de brigade en brigade; & encore pour punir les gardes d'Etat s'il en est besoin.

Article quatorzieme.

Contraintes pour Recouvrement des Deniers royaux.

C'est moins pour ajouter quelques profits casuels au traitement des gardes d'Etat que je propose de les charger des contraintes qu'exercent les receveurs des deniers royaux, que pour profiter de l'occasion de les cantonner quelquefois dans des villages où leur résidence n'est pas ordinaire, & où par conséquent ils seroient à même de faire la capture de gens suspects qui cherchent à les éviter. Et c'est encore pour accélérer le recouvrement des deniers royaux, & s'employer en même tems aux autres opérations de détail qui concernent le dénombrement général &c.

Article quinzieme.

Police des Foires, Marchés & Fêtes de Village.

Les gardes d'Etat se trouveront à toutes les

foires & fêtes de leurs diſtricts. Le ſyndic leur indiquera une maiſon au centre du lieu, & qui ne ſoit pas une auberge pour leur ſervir de corps de garde. Ils y reſteront tout le tems qu'ils croiront y être néceſſaires pour le maintien du bon ordre & de la police, pendant lequel ils feront continuellement des patrouilles dans l'intérieur du lieu, & écouteront ſi dans les auberges & cabarets ſurtout il ne ſe fait pas du tapage, obſerveront les gens ſuſpects, arrêteront ceux qui ſeront accuſés de vol, éclairciront le fait, & s'il y a apparence de conviction, ils les retiendront à leurs corps de garde pour être enſuite ramenés aux priſons les plus prochaines, à moins qu'ils ne ſoient d'eſpece à être remis aux juges du lieu. Ils contiendront les ſoldats qui pourroient s'y trouver, arrêteront ceux qui feront du tapage ou qui prendront querelle entre eux ou avec les gens du pays; ils arrêteront également les particuliers qui prendroient querelle entre eux. S'il y a des coups de donnés & qui exigent l'aſſiſtance d'un chirurgien, celui qui commandera les gardes d'Etat en fera venir un auſſi-tôt, & retiendra les auteurs pour les amener en priſon ou les remettre à la juſtice du lieu; ſi la querelle n'eſt pas ſi ſérieuſe, il en retiendra toujours les auteurs dans ſon corps de garde juſqu'à ce qu'il juge que leur fureur & les fumées du vin ſoient appaiſées &c.

A l'égard des marchés ordinaires, les gardes d'Etat dans leur réſidence ſeulement s'y trouveront au nombre de deux, & obſerveront

les gens ſuſpects qui pourroient y être, & ſuivront le prix de la vente des grains & denrées pour en conſtater enſuite le cours &c.

Article seizieme.

Police particuliere des Poſtes & Meſſageries.

Qui eſt-ce qui n'a pas éprouvé plus d'une fois daus ſa vie la brutalité & l'inſolente avidité d'un poſtillon? l'impudence & les caprices des maîtres de poſte qui juſqu'à préſent ſoutenus, & ordinairement éloignés de toute juſtice & autorité, malmenent les voyageurs au gré de leur intérêt. Il eſt aujourd'hui rare de courir 20 poſtes ſans changer pluſieurs fois de prix ou de nombre de chevaux. Il y a des loix poſitives ſur cela; mais n'y ayant perſonne pour les faire exécuter, il faut bien reſter à la merci des maîtres de pôſte qui étant juges & parties vous forcent la main quand ils le veulent; le voyageur s'emporte & veut être ſervi; mais on lui rit au nez; à qui ſe plaindre? dans un village où un maître de poſte eſt ordinairement le plus aiſé du lieu, qui oſera le contrarier en faveur d'un étranger? on réſerve à ſe plaindre aux ſupérieurs, mais à l'arrivée, un homme préoccupé de ſes affaires a déjà oublié l'inſolence du maître de poſte & elle reſte impunie.

Comme il y a lieu de croire qu'en admettant une augmentation dans le corps des gardes d'Etat, cela placeroit des brigades ou eſcouades dans preſque tous les lieux où il y a poſte aux chevaux ou du moins intermédiaire-

ment, cela mettroit les chefs qui les commanderoient en état d'écouter les plaintes des voyageurs & de leur faire rendre justice au gré de l'exécution des ordonnances, de même qu'aux maîtres des poste si les voyageurs exigeoient d'eux plus qu'ils n'en ont le droit, ou les insultoient &c., & dresseroient dans l'un ou l'autre cas un procès verbal contre celui des deux qui voudroit persister dans son tort, ou mettroient en prison les postillons qui auroient fait les insolens &c.

Il en est à peu-près de même des voitures de messagerie; mais cela est beaucoup plus rare, & les difficultés qui s'y rencontrent, ne roulent ordinairement que sur le choix des places entre les personnes qui les occupent; difficultés où le plus fort & le plus entêté l'emporte, ce qui engage quelquefois des querelles plus sérieuses, qui n'auroient pas lieu, s'il y avoit sur la route des gens faits pour y maintenir le bon ordre.

Les voyageurs ont aussi souvent à se plaindre de l'insolence des cochers & conducteurs; quelques jeunes gens même s'oublient quelquefois, jusqu'à s'en faire justice par leurs mains. Cela engage sur les grands chemins des rixes qui peuvent avoir des suites fâcheuses. Les gardes d'Etat saisis de la plainte pourroient prévenir ces inconvéniens.

Police des Auberges.

Un point essentiel qui n'intéresse pas moins la tranquillité des voyageurs & la police gé-

nérale du royaume, & qui pourroit être également confié aux ſoins des gardes d'Etat, c'eſt la police des auberges, eû égard au prix exceſſif dont on y rançonne impunément les voyageurs. La plupart des aubergiſtes n'étant point ſous la main d'aucune autorité ni police, ne ſavent plus quel prix demander aux voyageurs. Ils n'ont ſur cela de tarif que leur volonté, & l'air d'opulence du voyageur que leur cupidité exagere toujours. En ſorte qu'il en coûte aujourd'hui le quadruple de ce qu'il en coûtoit il y a 15 ans, & qu'en général on paye 10 fois plus que la choſe ne vaut. Quand cet abus n'excéde pas les bornes auxquelles on eſt forcé de s'accoutumer après deux jours de route, le voyageur ſe contente d'en gémir. Mais quand il tombe dans quelqu'une de ces auberges impudentes, où l'on exige de lui avec audace 20 fois la valeur de ce qu'il en a reçu, alors il éclate ; mais il finit par payer, car on lui retiendroit ſes chevaux ou ſes effets. A qui donc ſe plaindre & demander juſtice? je ne vois encore que les gardes d'Etat ſuſceptibles de la rendre en ce cas-là.

Article seizieme.

Diſtribution générale de tous Ordres & Placards &c.

Tous ordres, arrêts, ordonnances, édits, déclarations, feuilles ou placard quelconque qui devront être diſtribués dans les villages & communautés, ſoit qu'elles émanent des cours ſupérieures, intendances, recettes générales,

ou ſubdélégations &c. ſeront remiſes ou adreſſées en nombre ſuffiſant aux Commandans ou Capitaines des gardes d'Etat, avec les paquets déſignés pour chacun de leurs Lieutenans qui en feront faire auſſi-tôt qu'ils les auront, une diſtribution exacte pour tous leurs villages &c.

Il a été dit qu'il y auroit 5 ſous pour le port de chacune de ces feuilles, qui ſeront rapportés à la maſſe des profits communs. Ce léger bénéfice encouragera les gardes d'Etat à être d'autant plus ſouvent en campagne, & procurera pluſieurs autres avantages au ſervice.

ARTICLE DIX-SEPTIEME.

Police des grands Chemins.

Il a été dit que les gardes d'Etat veilleroient à la conſervation des arbres plantés ſur les chauſſées & ſéviroient contre ceux qui les dégraderoient. Il conviendroit encore de les charger du ſoin de la conſervation de la route même, en les autoriſant: 1°. à faire décharger dans le premier endroit convenable ces voitures énormes qui, chargées de 15 & 18 milliers, écraſent les grandes routes au mépris du réglement fait à ce ſujet; 2°. à punir ſur le champ d'une amende de 5 ſous le conducteur de toute voiture de roulage qui ſera trouvée ou apperçue ſur la berne dans les routes pavées. Il y a encore une police à obſerver pour la ſûreté & la facilité des voituriers eux-mêmes. C'eſt: 1°. de les obliger lorſqu'ils ſe rencontrent à tirer chacun à droite, & ſuffiſamment pour ne point ſe heurter; 2°. d'empêcher trois

voitures de marcher de front; 3°. de punir d'une amende aussi de 5 sous tout voiturier qui sera trouvé endormi sur sa voiture ou ses chevaux, & celui qui n'ayant qu'un cheval à sa charrette & étant monté dessus ne le conduira pas avec guide ou cordeau &c.

Il y auroit encore un objet qui intéresseroit la police générale du royaume & des campagnes; ce seroit d'obliger les laboureurs à ne jamais laisser les coutres sur leurs charrues, les carreyeurs & les meûniers leurs leviers & pinces de fer à portée d'être saisies par le premier venu, & les particuliers à ne point laisser d'échelles au devant ou autour de leurs maisons, de maniere qu'un homme mal intentionné puisse s'en saisir. C'est avec le secours de ces instrumens que se commettent ordinairement les effractions, les vols, les meurtres &c.

ARTICLE DIX-HUITIEME.

Main forte pour l'exécution de tous décrets de justice.

Les gardes d'Etat prêteront main forte à l'exécution de toute espece de décret de justice quand ils en seront requis. Leur devoir en cette occasion sera de se présenter duement armés pour escorter le commissaire ou l'huissier, & empêcher qu'il ne soit troublé dans ses fonctions, dont les gardes d'Etat ne devront se mêler en aucune maniere. Ils ne s'y trouveront jamais en moindre nombre que de deux. Si on veut nuire au commissaire ou à l'huissier, l'insulter, le maltraiter, fuir ou soustraire des

meubles, ils tâcheront de l'empêcher; & si cela devient plus sérieux ils aideront l'huissier à capturer les rebelles & à les conduire en prison. Mais dans tous les cas ils ne doivent que secours, & si l'huissier désempare comme cela arrive ordinairement en pareil cas, les gardes se retireront aussi, ne devant plus se faire une affaire personnelle, ni s'exposer en pareil cas à tuer ou blesser ces gens, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes attaqués & maltraités; ce qui ne pourroit au reste provenir que de la faute de celui qui ne les auroit pas requis en nombre suffisant, ainsi qu'il arrive souvent par la lésine & l'avidité des huissiers qui craignent de multiplier les frais qui ne tournent pas directement à leur profit.

Les réquisitions seront toujours données par l'un des juges ou l'homme du Roi ou du seigneur en chaque juridiction. Il n'y a que les cas très urgens où les gardes pourront déférer provisoirement à la demande d'un huissier après qu'il leur aura communiqué la sentence qu'il doit mettre à exécution. Toutes les réquisitions de quelque part qu'elles viennent seront à peu-près dans la forme & le style suivant.

Nous &c. . . . Requérons le Commandant du Détachement des gardes d'Etat qui est en résidence à

D'ordonner à une escouade de . . hommes de sa troupe de prêter main forte au nommé d.... dans l'exécution de la sentence du....

Dont il est chargé contre le . . . .

Fait à . . . .

Il est encore une infinité d'autres objets qui

peuvent entrer dans la compoſition de ce titre; mais comme je n'ai entrepris que d'en donner une idée, je m'arrête pour épargner une plus longue lecture à ceux qui voudront prendre la peine d'examiner ces mémoires.

TITRE TROISIEME.

Des Fonctions qui ont rapport au Criminel.

Avant de m'engager dans les détails que ce titre ſuppoſe, il ſeroit à propos d'examiner ſi les gardes d'Etat doivent conſerver une juridiction criminelle & ſans appel. Je ſais qu'il a été queſtion de la retirer à la Maréchauſſée ſous le prétexte de la rendre totalement militaire. On pourroit douter que ce projet fût émané de quelqu'un qui entendît bien les intérêts de ce corps, & qui connût parfaitement l'objet & les détails de ſon ſervice; quoiqu'il en ſoit, il eſt évident que ſi la Maréchauſſée n'avoit plus de juridiction propre, & qu'elle ne dût agir que pour celle des autres, elle ceſſeroit d'être un corps auxiliaire, & deviendroit une troupe purement ſubordonnée, & à qui? à tous les officiers de juſtice, même à ceux du 2e. & 3e. ordre qui la rejetteroient bientôt dans cette dégradation dont on a eu tant de peine à la tirer. Il eſt donc aiſé de ſe convaincre qu'il faut aux gardes d'Etat un tribunal particulier qui puiſſe en impoſer à l'eſpece la plus dangereuſe de ces malheureux qui ſemblent s'être voués à troubler l'ordre & la sûreté publique. Il eſt vrai que les principes ac-

tuels de la jurifprudence criminelle admettront peut-être difficilement que la vie & l'honneur des hommes reftent à la merci d'un feul tribunal, en ce qu'ils pourroient être expofés quelquefois aux inconvéniens d'un jugement précipité, partial ou infuffifamment éclairé. Mais la juridiction de la Maréchauffée femble pouvoir faire utilement une exception à ces inconvéniens, parce qu'elle n'a trait qu'à quelques délits éclatans & conftatés, & d'action que fur une efpece de coupables déjà rejettés de la fociété, ou reconnus affez atroces pour que l'on doive promptement & par préférence faire un exemple fur eux.

Il eft d'ailleurs des cas fréquens où la graduation des tribunaux pourroit faire difparoître le corps de délit par le laps de tems que la multiplicité des formes exige, & perdre ou affoiblir les preuves par l'éloignement ou la mort des témoins, en même tems que cela triple les frais, & favorife l'évafion de ceux contre lefquels on procéde. Mais, dira t-on, un innocent peut être accufé, & la pluralité des tribunaux lui procureroit les moyens de fe juftifier. Cela peut être : mais auffi pour un innocent fauvé, mille coupables échapperont à la peine qu'ils avoient méritée, & reporteront le défordre & la terreur dans la fociété. Et le pis eft qu'un coupable qui a pû une fois fe fouftraire au glaive de la juftice, en connoître les formalités & réfléchir fur les moyens dont elle tire fes preuves, en fera d'autant plus difficile à convaincre une autre fois; il devient

un malfaiteur plus expert & plus précautionné, & n'en eſt que plus atroce, ſoit en raiſon de ſa confiance dans l'impunité, ſoit en celle de la connoiſſance qu'il a du danger qu'il court, c'eſt pourquoi il ne conſommera pas ſon crime à demi.

Que le gouvernement incline à la clémence; que l'humanité ſoit plus ménagée! c'eſt bien mon vœu. Mais l'épargnera-t-on davantage en puniſſant moins de coupables, en laiſſant les crimes ſe multiplier, les ſcélérats ſe propager; en ſupprimant le tribunal qui en impoſoit le plus, en évitant ces exemples frappans d'une juſtice auſſi prompte que ſévere, enfin en laiſſant rentrer dans la ſociété des êtres corrompus qui en étoient les fléaux?

Ce c'eſt point ma tâche de réſoudre ici cette queſtion. Je dois dire ſeulement que de toutes les juridictions ſans appel, la *prévôtale* eſt celle qui a le moins d'inconvéniens, parce qu'elle ne s'exerce que ſur des êtres vils ou déjà flétris, ſur des coupables pris en flagrant délit, ou accuſés de crimes qui attaquent immédiatement & avec éclat la ſûreté & la tranquillité publique. Et enfin loin de nuire à l'eſprit militaire des gardes d'Etat, une telle juridiction ne feroit que favoriſer les opérations de ſon ſervice & ajouter à la conſidération & à la crainte que ce corps doit inſpirer.

Je dis plus: ſa juridiction ne devroit pas être ſeulement criminelle, elle pourroit encore s'étendre à une infinité de cas civils ou mixtes en ce qui feroit relatif au ſervice, aux fonctions

des sujets de ce corps & à leurs personnes; j'en ai indiqué plusieurs cas dans le courant de cette 3e. partie. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas craint de proposer que les lieutenans de la future composition projettée fussent admis à avoir voix délibératives dans ce tribunal comme l'ont les Lieutenans actuels ; ceux-ci ne sont pas plus jurisconsultes que ne seroient les autres, & cependant il faut avouer que la plupart d'entr'eux montrent autant d'intelligence que de zele dans l'étude & l'application des principes & des formes de la procédure criminelle; & si cette jurisprudence peut enfin être simplifiée & devenir plus favorable aux accusés, elle sera d'autant plus facile à connoître & à exécuter. A plus forte raison ces officiers pourroient-ils exercer une juridiction civile dans les occasions dont j'ai parlé ci-dessus, & dans tous les cas instruire provisoirement les affaires jusqu'à un certain point pour éviter les déplacemens des parties, des témoins & du tribunal même, à l'exception du greffier, lorsqu'ils craindroient de ne pouvoir le faire remplacer par des gens assez instruits. Quoi qu'il en soit il conviendroit que les cas ordinaires concernant le civil & le militaire que j'ai proposés de lui attribuer soient ajoutés à sa compétence, & qu'on en diminue au contraire quelques-uns de ceux qu'on appelle prévôtaux qui ne servent qu'à la compliquer pour les réduire à un très-petit nombre, mais qui soit fixe, prescrit de la maniere la plus positive & la plus détaillée, & exercée sans concurrence ni prévention.

Je réduis ces cas pour le criminel à six especes principales savoir:

1°. Vol, assassinat & toutes violences commises sur les routes & grands chemins ou envers des voyageurs à portée d'icelles.

2°. Vols faits sur les foires & marchés ou avec effraction extérieure, attroupement ou port d'armes.

3°. Le vagabondage & tous crimes commis par vagabonds gens sans aveu ou flétris, encore qu'il y ait des domiciliés impliqués dans l'affaire.

4°. Tous crimes, excès, violences & mauvais traitemens commis par gens de guerre, ou à l'encontre d'eux.

5°. Embauchage, levée illicite de troupes, achat d'effets militaires ou de l'uniforme, & autres moyens de favoriser la désertion.

6°. Attroupemens séditieux & populaires suivis de violences &c.

On voit que parmi ces crimes les uns sont de nature à exiger une justice aussi prompte que sévere, & que la connoissance des autres, semble ne pouvoir convenir qu'à un corps militaire qui réunisse au pouvoir d'informer la force nécessaire pour l'exécution.

L'objet de la justice criminelle est de venger & de prévenir les crimes. Et la fin politique de l'établissement des Maréchaussées doit être d'inspirer la terreur par l'exemple des punitions que leurs poursuites assurent & accélerent. L'excessive rigueur des peines est-elle le moyen le plus efficace? ce problême occupe depuis longtems les philosophes & les juris-

consultes : je leur laisse à le résoudre. Mais en convenant avec les uns que les derniers supplices détruisent des hommes sans extirper les vices, je n'en serai pas moins persuadé avec les autres qu'il est des crimes contre lesquels on ne peut sévir avec trop de rigueur ; que la sûreté publique exige qu'un homme perde la vie quand il s'est rendu, de dessein prémédité, coupable du crime d'homicide, & que s'il la conserve par la faveur de ce principe de clémence qui caractérise les nouvelles vues du gouvernement françois, & qui influe sur la plupart des jugemens, ce ne sera jamais pour l'employer utilement pour lui, pour la société ni pour l'Etat. Car en France l'infamie n'étend pas moins sa tache sur la famille d'un galérien que sur celle d'un roué. Un homme flétri de quelque maniere que ce soit sort du cercle de la société, & n'y rentre plus ; l'habitude du vice & du déshonneur étouffe d'ailleurs tous les sentimens de honte & de remords qui pourroient le rappeller à l'amour de l'ordre & à l'exercice de la probité ; c'est du moins la remarque constante que j'ai faite. Et enfin l'établissement des galeres de Mer, présente-t-il véritablement une occasion d'employer assez utilement les bras des forçats, compensation faite des sommes considérables que coûtent leur transport depuis les provinces éloignées de la mer, & le long séjour dans les prisons qui le précéde. Je ne vois donc pas pourquoi l'on hésiteroit d'armer un tribunal de toute la sévérité des loix contre le genre de crimes & de scélérats

râts les plus nuiſibles à la tranquillité publique. D'ailleurs toute cette ſévérité ſe réduit à la forme, car dans le fond, la loi eſt la même pour toutes les juriſdictions; & je ne demande pour celle des gardes d'Etat que de la rendre d'une exécution plus prompte & plus ſimple en la continuant ſans appel, ſauf à donner un avocat à l'accuſé pour ſe défendre, à motiver les pourſuites & les jugemens qui interviendroient, & à ſoumettre les ſentences définitives à la ratification de la Cour avant de les faire exécuter. Je ne me diſſimule pas cependant qu'il feroit plus intéreſſant pour un criminel d'obtenir ſon jugement par un tribunal civil qui lui laiſſeroit la voie de l'appel, mais auſſi cela eſt d'autant plus contraire au bien de l'Etat & du ſervice. Et d'ailleurs de quelle valeur feroit cette reſſource ſi les ordonnances étoient plus préciſes encore, & que l'on ne la fondât pas ſur la malheureuſe variation qui regne dans les jugemens des hommes; car les juges qui viennent de prononcer la compétence ſont ordinairement les mêmes qui aſſiſteront au jugement, ſoit qu'il doive être rendu civilement, prévôtalement ou préſidialement, & quels qu'ils ſoient, ne prononcent-ils pas d'après cette même loi qui devra dicter la ſentence prévôtale, comme l'arrêt définif d'une Cour ſupérieure & ſuivant les mêmes formalités qui devront diriger l'un & l'autre. Le ſeul avantage donc qu'un criminel puiſſe ſe promettre hors de la juſtice prévôtale, c'eſt de prolonger ſa vie avec ſa punition, c'eſt de ſe ménager enfin plus d'occaſions

de s'évader, plus de resſorts à faire mouvoir pour fléchir ou tromper ſes derniers juges ou pour leur échapper. Délà tant d'impunités, tant d'évaſions, de bris de priſons qui rejettent dans la ſociété une infinité de ſcélérats toujours plus atroces & plus dangereux qu'avant leur premiere détention. Le jugement que je propoſe préviendroit ces inconvéniens en raiſon de ce qu'il ſeroit plus prompt. On n'a mis à la Maréchauſſée les armes & la balance à la main, que pour arrêter, juger & faire punir preſqu'en même tems, & en impoſer ainſi davantage aux malfaiteurs qui ſont de ſa compétence. De longs délais entrainent preſque toujours l'impunité des complices, & la ſuppreſſion des preuves. Qu'on reſſere tant qu'on voudra la juridiction des gardes d'Etat; mais qu'on la laiſſe ſur un pied militaire & indépendante de concurrence & de prévention, qui ſont, ou que les ſiéges de Maréchauſſée ne ſont preſque pas occupés par l'effet de la partialité inévitable des jugemens de compétence rendus par des officiers qui ſont juges & partie; ou que ſi quelque procédure ſe préſente, ils aiment mieux ne décréter aucun des domiciliés qui pourroient y être impliqués, que d'échapper une occaſion de faire voir à la Cour qu'ils ne ſont pas tout à fait inutiles, puiſque l'affaire ſortiroit à l'inſtant de leurs mains par la diſpoſition de l'ordonnance qui attire aux juges ordinaires toute procédure criminelle où un ſeul domicilié ſe trouveroit impliqué. L'expérience apprend cependant qu'il eſt bien rare qu'il ne

s'en trouve quelques-uns de compromis dans toutes les accusations déférées à la Maréchaussée, & qu'il n'est plus de vagabonds aujourd'hui qui, avertis des risques qu'ils courent, ne trouvent le moyen sous quelque prétexte de se faire inscrire au rôle des tailles & par conséquent au nombre des habitans d'un village: ils s'en absentent tant qu'ils veulent, en apparence pour faire quelque trafic, mais dans le fait pour voler ou pour mendier. Quand ils sont poursuivis ou qu'ils ont fait quelques expéditions, ils se réfugient à leur prétendu domicile, affectent un air de probité, y dépensent de l'argent, font même quelques présens à l'église; après cela on se garde bien de les croire suspects, & encore moins de les dénoncer comme tels à la Maréchaussée. On a vu dans la partie précédente que c'est ainsi qu'étoient domiciliés au village de Mouzay en Clermontois 14 des principaux scélérats qui réunis à une bande plus considérable ont désolé la Lorraine & les évêchés en 1773 par les actions les plus hardies & les plus atroces. On sait encore dans ce pays-là que *Joseph Liebaut* assassin sur grands chemins, voleur de vases sacrés &c. qui a été rompu vif à Nanci, il y a quelques années, passoit à Longeville devant Mets pour l'homme le plus vertueux & le plus édifiant de la paroisse. Je pourrois citer cent exemples semblables.

J'ajouterai donc qu'il conviendroit de distinguer dans les domiciliés cette classe de gens qui n'en ont que l'apparence & le prétexte, pour les faire rentrer sous la juridiction des gardes

d'Etat. Et j'entends par domiciliés douteux, toute perſonne intruſe depuis moins de 3 ans dans des communautés de paroiſſe, qui n'y fait pas au moins 6 mois de réſidence chaque année, & dont une partie de la famille n'y reſte pas conſtamment à demeure, qui n'y vit pas dans ſes meubles & du produit d'un bien connu ou du travail des mains, enfin qui n'y a pas payé régulierement la taille & qui eſt dépourvûe de paſſeport ou de certificat. Tous ceux qui ſont dans ces cas là ne ſont autre choſe que des vagabonds qui abuſent de la facilité des gens de la campagne pour s'introduire parmi eux. Qu'on ſéviſſe une fois ſans ménagement contre ces coquins qui infeſtent le royaume malgré toutes les précautions qu'on prend pour s'en délivrer, les éxécutions paroîtront un peu communes au commencement : mais elles deviendront bientôt très rares quand on verra que c'eſt un parti ſérieuſement pris par le gouvernement.

Les cas prévôtaux ou criminels ſont les ſeuls ſur leſquels la Maréchauſſée ait eu quelques principes aſſurés, ſurtout depuis la déclaration du Roi du 5 Février 1731. Il ne s'agit que de les adapter aux circonſtances actuelles & aux nouveaux changemens qn'on y admettroit; je ne m'arrêterai pas plus longtems ſur ce ſujet, tout ce que je pourrois y ajouter ne porteroit que ſur des ſuppoſitions qui peuvent fort bien n'avoir jamais la moindre réalité. Je réſerverai donc pour un autre tems ou plutôt à un homme plus inſtruit que moi le ſoin de raſſembler

tous les détails d'un nouveau code criminel à l'usage de la Maréchaussée. Si on en veut un, il faut le combiner assez pour qu'il présente dans le meilleur ordre tous les principes & les formes à observer dans son exécution, avec tous les éclaircissemens & commentaires nécessaires pour le rendre à la portée des sujets qui composeront les gardes d'Etat, auxquels on ne peut pas raisonnablement supposer des connoissances préalables sur cette matiere. Je désirerois même qu'on y joignit encore jusqu'aux modeles des différens actes qui doivent être faits, avec une description sommaire d'une procédure criminelle & des pieces qui doivent y entrer pour la rendre valable & réguliere: car il est peut-être encore nombre d'officiers, dans ce corps, qui ne se doutent pas de l'ordre & de la marche d'un procès criminel.

Tel est le plan sur lequel je voudrois voir diriger la juridiction des gardes d'Etat & celle des Chasseurs provinciaux si on jugeoit à propos de leur en commettre une aussi. Et telles sont en général mes idées sur le service auquel ce corps doit être destiné. Elles supposent des changemens & des réformes: c'est aux Rois bienfaisans & aux ministres éclairés qu'il est reservé d'en faire d'utiles. Et nous sommes parvenus sous un regne & à une époque, où cette révolution peut s'accomplir avec succès.

FIN.

E R R A T A.

Page.

15 *Au bas de la note*, abregé, *lisez* abrogé.

28 Réguliere, *lisez* irréguliere.

29 Prétention, *lisez* prévention.

Ibid Ayant insensiblement plus occupé, *lisez* ayant plus occupé.

32 Ils s'en acquittent, *lisez* il s'en acquitte.

39 avoir , *lisez* savoir.

51 (*à la note*) en firent, *lisez* en faisoient.

65 y entrer, *lisez* rentrer.

70 (1re *colonne*) Lieutenans , *lisez* Lieutenances.

71 qu'ils sont, *lisez* qu'elles sont.

73 sur le nombre d'irrégularités , *lisez* sur nombre d'irrégularités.

81 sont à cet égard aujourd'hui si bien rectifiées, *lisez* sont à cet égard si bien rectifiées.

119 elles n'ont servi, *lisez* elle n'a servi.

242 J'ai démontré ailleurs quelquefois les abus, *lisez* j'ai démontré ailleurs les abus.

143 révocation , *lisez* révolution.

Ibid. résultat de mes réflexions, *lisez* qui sont le résultat de mes réflexions.

144 qu'on eût emprunté, *lisez* qu'on en empruntoit.

Ibid. (*à la note*) Est composée seulement de brigadiers, sous-brigadiers &c., *lisez* la Maréchaussée composée seulement de 3233 brigadiers, sous-brigadiers &c.

145 les deux armées, *lisez* les deux armes.

146 dans un vallon, *lisez* dans un fossé.

150 fixés *lisez* fixes.

Page.

156 m'ont ravi dans ma patrie, & que s'il manquoit quelque chose, *lisez* m'ont ravi dans ma patrie; que j'en jouis avec l'agrément du Roi, & que s'il manquoit quelque chose.

159	Aunis. Saintonge. Poitou.	*lisez*	Montauban. Aunis & Saintonge. Poitou.

164 du Colonel, *lisez* de Colonel.

170 au choix des parties aux bas-officiers &c; *lisez* au choix des parties réquerantes & payantes aux bas-officiers &c.

182 ne résulte-t-il pas, *lisez* ne résultent-ils pas.

185 grades, *lisez* gardes.

186 Le mot de l'ordre, *lisez* le mot & l'ordre.

189 Lesdites portions, *lisez* lesdites pensions.

